



# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

**République française**

**Liberté - Egalité - Fraternité**

---

**Collectivité de Saint-Martin**

**N° 166 – du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 juillet 2023**

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

## JUILLET 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



### CONSEIL TERRITORIAL DU 20 JUILLET 2023

**CT 13-01-2023** : Vote du Budget Supplémentaire 2023

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CT 13-01-2023**

**CT 13-02-2023** : Participation financière de la Collectivité à un projet porté par la SEMSAMAR - 21 logements LES – Belle Plaine

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-02-2023**

**CT 13-03-2023** : Délibération portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-03-2023**

**CT 13-04-2023** : Délibération portant création des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-04-2023**

**CT 13-05-2023** : Modification de la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction.

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-05-2023**

**CT 13-06-2023** : Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade applicables dans la collectivité de Saint-Martin

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-06-2023**

**CT 13-07-2023** : Autorisation de signature du Contrat Local de Santé 2023-2025 conclu entre l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-07-2023**

**CT 13-08-2023** : Mise en place d'un barème territorial de sanctions pour les suspensions administratives du permis de conduire

**ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-08-2023**

**CT 13-09-2023** : Autorisation accordée au Président – Signature de la convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin

**ANNEXES À LA DELIBERATION : CT 13-09-2023**

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

## JUILLET 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



### CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 JUILLET 2023

**CE 043-01-2023** : Autorisation accordée au Président de signer cinq arrêtés de réquisition en cas de phénomène cyclonique pour permettre le dégagement d'axes routiers classés prioritaires.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-01-2023**

**CE 043-02-2023** : Autorisation accordée au Président de signer une convention permettant d'externaliser au secteur privé l'armement des abris en cas de phénomène cyclonique.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-02-2023**

**CE 043-03-2023** : Autorisation accordée au Président pour signer une convention avec un fournisseur privé afin de permettre la mise à disposition de blocs de béton au profit de la Gendarmerie nationale en cas de phénomène cyclonique.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-03-2023**

**CE 043-04-2023** : Autorisation accordée au Président de signer une convention permettant la mise à disposition de matériels de maintien de l'ordre entre la collectivité de Saint-Martin et la Gendarmerie nationale en cas de phénomène cyclonique.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-04-2023**

**CE 043-05-2023** : Composition et désignation des membres du centre opérationnel territorial de la collectivité de Saint-Martin en cas de crise.

**CE 043-06-2023** : Attribution d'une subvention à l'association CLUB DU TOURISME dans le cadre de sa demande de subvention au titre de l'exercice 2023.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-06-2023**

**CE 043-07-2023** : Attribution d'une « aide aux projets exceptionnels » à la SAS AUBE FILMS

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-07-2023**

**CE 043-08-2023** : Attribution d'une aide à l'entreprise individuelle JOEL PORTRAIT dans le cadre du dispositif d'« aide territoriale au tutorat de matelot ».

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-08-2023**

**CE 043-09-2023** : Attribution d'une subvention pour l'organisation du « CCISM Spotlight » Edition 2023

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-09-2023**

**CE 043-10-2023** : Délibération prorogative – Reconduction de l'aide territoriale exceptionnelle pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-10-2023**

**CE 043-11-2023** : Adoption du règlement de l'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses »

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-11-2023**

**CE 043-12-2023** : Adoption du dispositif d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées et approbation du règlement.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-12-2023**

**CE 043-13-2023** : Attribution d'une subvention à l'Association de développement et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL) dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens 2023 – 2025

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-13-2023**

**CE 043-14-2023** : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SCI HUMMING BIRD

**CE 043-15-2023** : Autorisation de signature de bail de location/ COM-SCI HUMMING BIRD II BELLEVUE

**CE 043-16-2023** : Autorisation de signature pour du contrat de bail/ Veuve MALARD

**CE 043-17-2023** : Autorisation accordée au Président de signer une convention dans le cadre du Plan de Lutte contre les Sargasses dans les Antilles attribuant une aide de l'État au titre du Programme des Interventions Territoriales de l'Etat.

**CE 043-18-2023** : Prise en charge du déplacement du jeune FLANDERS Tyler (16 ans) dans le cadre d'une détection de football.

**CE 043-19-2023** : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Friendly Caribbean Beach Tennis dans le cadre des prochains championnats de France de Beach tennis (Palavas, 24-26 août 2023).

**CE 043-20-2023** : Prise en charge de frais d'hébergement relatif au déplacement des agents de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe à Saint-Martin, du 08 au 14 janvier 2023 pour une mission à Marigot.

**CE 043-21-2023** : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 20 juillet 2023

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-21-2023**

**CE 043-22-2023** : Autorisation de signature de la Convention de mise à disposition de bureaux au profit du groupement d'intérêt public CARIF OTEF

**CE 043-23-2023** : Autorisation de signature de la convention-cadre entre la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la direction régionale Pôle emploi « Guadeloupe et Iles du Nord ».

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-23-2023**

**CE 043-24-2023** : Prise en charge financière de trois billets d'avion pour la réalisation de l'édition 2023 du concours « épelle-moi »

**CE 043-25-2023** : Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires \_ Année scolaire 2022-2023

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-25-2023**

**CE 043-26-2023** : Attribution d'une subvention à l'entreprise Unite Caribbean en matière du développement de la vie associative pour l'année 2023 – Approbation d'une convention d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du conseil territorial

**ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-26-2023**

**CE 043-27-2023** : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

**ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-27-2023**

**CE 043-28-2023** : Droit de Prémption Urbain

**ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-28-2023**

**CE 043-29-2023** : Convention de subvention globale FSE 2014-2020 (MDFSE n° 201500080) – Demande d'avenant (année 2023)

**ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-29-2023**

**CE 043-30-2023** : Information du Conseil exécutif, relative à une convention de mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-30-2023**

**CE 043-31-2023** : Acte de caution solidaire au profit de la Semsamar - 28 logements – Résidence MAWALI – Concordia.  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-31-2023**

**CE 043-32-2023** : Lancement des appels à projets innovants dans le domaine de la formation professionnelle sur le territoire de la collectivité de SAINT MARTIN : Approbation des choix de formation dans le cadre des appels à projet innovant 2023 et autorisation de signature des notifications des centres de formation sélectionnés.  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-32-2023**

**CE 043-33-2023** : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE)

**CE 043-34-2023** : Attribution de l'Aide Exceptionnelle (AE)

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 13 JUILLET 2023

**CE 044-01-2023** : Droit de Préemption Urbain.  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-01-2023**

**CE 044-02-2023** : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-02-2023**

**CE 044-03-2023** : Avis du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin quant à la création d'une Aire Terrestre Éducative à Quartier d'Orléans, site de la Roche Gravée de Moho.  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-03-2023**

**CE 044-04-2023** : Demande de remboursement frais avocat engagés suite à des dysfonctionnements sur paiement des ordres de mission S.B.

**CE 044-05-2023** : Autorisation de signer le bail pour la location d'un local sis au 1er étage du 201 rue de Hollande – Galisbay, 97150 Saint-Martin.  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-05-2023**

**CE 044-06-2023** : Prise en charge financière - Convention d'occupation précaire avec astreinte - Remboursement

**CE 044-07-2023** : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la société METAL CARAIBES pour le compte de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub

**CE 044-08-2023** : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à EXOFOR pour GARZON TORRES Cristian Camilo.

**CE 044-09-2023** : Autorisation accordée au Président de signer la convention entre l'association L'un pour l'autre et la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-09-2023**

**CE 044-10-2023** : Délibération rectificative concernant la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme SAINT-VAL Josta et de ses 4 enfants, à la suite de l'incendie du 18 mars 2023.

**CE 044-11-2023** : Délibération autorisant la signature d'une convention de partenariat relative à l'aide à la formation professionnelle en mobilité nationale et internationale des publics de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin avec L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).  
**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-11-2023**

**CE 044-12-2023** : Prise en charge des frais d'hébergement relatifs au déplacement sur la Martinique de Monsieur Yannick BADLOU ; stagiaire de la formation intitulée « Engin de chantier – CACES R.482 Cat B1, C1 & D Initial », « AIPR Encadrant » & « Chariot élévateur Cat 1A, 3 & 5 ».

**CE 044-13-2023** : Acquisition à destination des Centres de Formation des Apprentis de Saint-Martin d'écrans tactiles interactifs TBI dans l'optique du lancement de la stratégie de digitalisation et d'hybridation

**CE 044-14-2023** : Adoption du règlement d'attribution de l'Aide à la Mobilité des Etudiants \_ incluant un cofinancement au titre du Programme National du Fonds Social Européen + 2021-2027

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-14-2023**

### CONSEIL EXÉCUTIF DU 27 JUILLET 2023

**CE 045-01-2023** : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement d'un partenaire de la manifestation SUCCESSFUL DEPARTURE, organisée par la Collectivité le 25 juillet 2023.

**ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 045-01-2023**

**CE 045-02-2023** : Mise en place d'une antenne de l'université des Antilles sur le territoire de Saint-Martin ; autorisation du président à signer la convention de partenariat entre l'université des Antilles et la Collectivité de Saint-Martin.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-02-2023**

**CE 045-03-2023** : Attribution des subventions aux associations en matière d'action sociale pour l'année 2023 – approbation de conventions d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du Conseil territorial

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-03-2023**

**CE 045-04-2023** : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- INDIVISION BERNARD LEROYER

**CE 045-05-2023** : Approbation d'un bail pour la location de locaux sis 47 rue de la Liberté à Marigot 97150 Saint-Martin avec la SARL FAMILY CHICKEN et autorisation de signature du Président du conseil territorial

**ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 045-05-2023**

**CE 045-06-2023** : Délibération portant attribution du marché public de travaux relatif au macro-lot D Second-Œuvre pour la construction du Collège numérique 900 à la Savane référencé sous le n°22.01.034.

**CE 045-07-2023** : Exercice du droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle AN 173.

**CE 045-08-2023** : Autorisation de signature de conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les formations en intra – union sur ou hors cotisation

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-08-2023**

**CE 045-09-2023** : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'association Caribbean Shidokan

**CE 045-10-2023** : Autorisation de signature de la convention de délégation entre la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES).

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-10-2023**

**CE 045-11-2023** : Attribution de la subvention 2023-2024 de la Collectivité au Centre d'Excellence et d'Education par le Sport (CEES) et approbation d'une convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 avec cette association.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-11-2023**

**CE 045-12-2023** : Autorisation de signature pour le contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE

**CE 045-13-2023** : Attribution des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville pour l'année 2023 – approbation de la ventilation des subventions aux associations.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-13-2023**

**CE 045-14-2023** : Autorisation de signature de la convention financière annuelle tripartite 2023 et de l'avenant n°2 à la convention initiale du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 – 2022.

**ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 045-14-2023**

**CE 045-15-2023** : Modification de la délibération ce 043-03-2023 donnant autorisation au Président de signer une convention avec un fournisseur prive afin de permettre la mise à disposition de blocs de béton au profit de la Gendarmerie Nationale en cas de phénomène cyclonique

**CE 045-16-2023** : Modification de la délibération ce 043-04-2023 donnant autorisation au Président de signer une convention permettant la mise à disposition de matériels de maintien de l'ordre entre la Collectivité de Saint-Martin et la Gendarmerie Nationale en cas de phénomène cyclonique.

**CE 045-17-2023** : Création d'un nouveau dispositif de financement individuel de formation professionnelle dit « PASS SUP »

---

# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

## JUIN 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Règlementation

**N° 063-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING RESERVE AUX ARTISANS TAXIS DU FRONT-DE-MER A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2023

**N° 064-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DU DEFILE DES TROUPES A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023

**N° 065-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES INSTALLE SUR LE PARKING RESERVE AUX ARTISANS TAXIS DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT ET AUX ABORDS LE VENDREDI 14 JUILLET 2023

**N° 066-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DANS UNE PORTION DU BOULEVARD DE FRANCE A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2023

**N° 067-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING ATTENANT AU STADE « JEAN-LOUIS VANTERPOOL » A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2023

**N° 068-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DANS LA RUE DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DU DEFILE DES TROUPES LE VENDREDI 14 JUILLET 2023

**N° 069-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES RUES ADJACENTES AU VILLAGE DES FESTIVITES A MARIGOT A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023

**N° 070-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE MARIGOT

**N° 071-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE MARIGOT A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE VENDREDI 14 JUILLET 2023

**N° 072-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE ORIENTALE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE JEUDI 13 JUILLET 2023

**N° 074-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

**N° 075-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » ET LE VILLAGE DES FESTIVITES A L'OCCASION DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023 A GRAND-CASE

**N° 076-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN DEFILE A L'OCCASION DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023 A GRAND-CASE



**N° 077-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023

**N° 078-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A LE VENDREDI 21 JUILLET 2023

**N° 079-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE PARKING SITUEES SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » AINSI QU'AUX ABORDS A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 21 JUILLET 2023

**N° 080-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC ATTE- NANT AU TERRAIN DE FOOTBALL A GRAND-CASE DU MARDI 18 JUILLET 2023 A 18 HEURES 00 AU SAMEDI 22 JUILLET 2023 A 18 HEURES 00

**N° 081-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC DE GALIS- BAY A L'OCCASION DE L'ORGANISATION DU « FORUM DE LA FORMATION » LE VENDREDI 28 JUILLET 2023

**N° 083-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE

**N° 084-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COM- MERCIALE A LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT

**N° 085-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET INTERDICTION DE STA- TIONNEMENT DE TOUT VEHICULE DANS UNE PORTION DE RUE PARALLELE AUX RESTAURANTS LOCAUX A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « SIP N CHAT »

**N° 086-2023** : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DANS LA RUE DES « SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION DES FLUX RENFORCES A LA GARE MARITIME A MARIGOT

## DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

### Autorisations de voirie

**N° DATU-AV/07-2023** : ARRETE DU PRESIDENT AUTORISANT L'OCCUPATION DES ESPACES PUBLICS VIDES A PROXIMITE DU VILLAGE DES STRUCTURES TEMPORAIRES DU FRONT DE MER A L'OCCASION DU 14 JUILLET

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

### Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

**N° DCV/DST/PIRV78-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À L'AVENUE DU LAGON, OYSTER POND

**N° DCV/DST/PIRV79-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À L'AVENUE DU LAGON, OYSTER POND

**N° DCV/DST/PIRV80-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE CORALITA

**N° DCV/DST/PIRV81-2023** : ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE CORALITA

---



# **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****JEUDI 20 JUILLET 2023****CONSEIL TERRITORIAL DU 20 JUILLET 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CT 13-01-2023****Objet : Vote du Budget Supplémentaire 2023**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
<b>Légal</b>	<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
23	23	15	8	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.

**ETAIENT ABSENTS :** Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT REPRESENTES :** Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Dominique DEMOCRITE-LOUISY pouvoir à Martine BELDOR, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ainsi que ses articles L. O 6362-1 à L. O 6364-8 ;

Vu l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 10-02-2023 en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 12-06-2023 du 22 juin 2023 adoptant le compte administratif 2022 de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le présent Budget Supplémentaire 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	4 : D. GIBBES / M-D RAMPHORT P. PHILIDOR / G-DESORMEAUX
ABSTENTIONS :	3 : M. N-REMBOTTE J. CHARVILLE / A. LAURENCE
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

D'adopter le présent Budget Supplémentaire 2023 conformément au document présent en annexe. Les deux sections sont équilibrées en dépenses et en recettes.

	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissements du budget supplémentaire	31 900 000,00	15 877 100,83
Restes à réaliser 2022	24 209 242,19	10 784 170,24
Résultat d'investissement		29 447 971,12
<b>Total section investissement</b>	<b>56 109 242,19</b>	<b>56 109 242,19</b>

	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement	36 859 987,61	
Excédent de fonctionnement 2022		36 859 987,61
<b>Total section fonctionnement</b>	<b>36 859 987,61</b>	<b>36 859 987,61</b>

<b>Total du budget supplémentaire</b>	<b>92 969 229,80</b>	<b>92 969 229,80</b>
---------------------------------------	----------------------	----------------------

### ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON



## ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION : CT 13-01-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

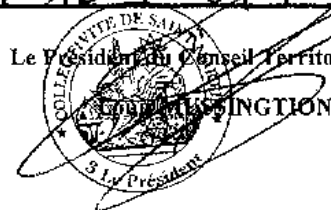
Le: 26 JUILL. 2023  
N° : .....

FEUILLE DE VOTE

BS 2023

Dépenses de fonctionnement				
Chapitres	Montant	Pour	Contre	Abatentions
011 Charges à caractère général	7 182 886,78 €	15	04	03
012 Charges de personnel	4 000 000,00 €	15	04	03
016 Allocation personnalisée d'autonomie		15	04	03
017 Revenu de solidarité active				
65 Autres charges de gestion courante	4 500 000,00 €	15	04	03
6586 Frais de fonctionnement des groupes élus				
66 Charges financières	300 000,00 €	15	04	03
67 Charges exceptionnelles	5 000 000,00 €	15	04	03
023 Virement à la section d'investissement	15 877 100,83 €	16	04	03
042 Opé ordre transf. Entre sections				
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>36 859 987,61 €</b>	<b>16</b>	<b>04</b>	<b>03</b>
Recettes de fonctionnement				
013 - atténuations de charges		16	04	03
016 - Allocation personnalisée d'autonomie		16	04	03
017 - Revenu solidarité active		16	04	03
70 - Produits services domaine		16	04	03
73 - Impôts et taxes sauf 731		16	04	03
731 - Impositions directes		16	04	03
74 - Dotations, subventions		16	04	03
75 - Autres produits gestion courante		16	04	03
77 - Produits exceptionnels				
002 - Résultat de fonctionnement reporté	36 859 987,61 €	16	04	03
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>36 859 987,61 €</b>	<b>16</b>	<b>04</b>	<b>03</b>
Dépenses investissements				
Chapitres / opérations				
20 Immobilisations incorporelles	1 300 000,00 €	16	04	03
204 Subventions d'équipement versées				
21 Immobilisations corporelles	8 000 000,00 €	16	04	03
23 Immobilisations en cours (y compris opérations)	18 800 000,00 €	16	04	03
15 Emprunts et dettes	1 300 000,00 €	16	04	03
Restes à réaliser 2022	24 209 242,19 €	16	04	03
27 - Immobilisations financières	2 500 000,00 €	16	04	03
<b>Total Dépenses investissement</b>	<b>56 109 242,19 €</b>	<b>16</b>	<b>04</b>	<b>03</b>
Recettes investissements				
Chapitres / opérations				
001 - Résultat d'investissement reporté	29 447 971,12 €	16	04	03
10 Dotations, fonds divers et réserves				
13 Subventions				
021 Virement de la section de fonctionnement	15 877 100,83 €	16	04	03
041 - Opérations patrimoniales				
Restes à réaliser 2022	10 784 170,24 €	16	04	03
<b>Total Recettes Investissement</b>	<b>56 109 242,19 €</b>	<b>16</b>	<b>04</b>	<b>03</b>

Le Président du Conseil Territorial



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« Vote du budget supplémentaire 2023 »

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 13 juillet 2023

Conseil Territorial du 20 juillet 2023

Rapporteur : Monsieur Yann LECAM  
Présidente du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin

**Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO 6323-3 et s. et LO 6361-2 et s. ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le Compte administratif 2022 ;

Vu le Budget primitif 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la saisine en date du 6 juillet 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 7 juillet 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°1 « **Vote du budget supplémentaire 2023** ».

Vu le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le projet de délibération portant sur le « **Vote du Budget supplémentaire 2023** ».

Emet, lors de la séance plénière du 13 juillet 2023, l'avis dont la teneur suit :

**I - OBJET DE LA SAISINE**

« **Vote du budget supplémentaire 2023** »

**II - OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Les membres du CESC ont pris connaissance du projet de budget supplémentaire 2023, tendant à l'affectation des résultats 2022 de la Collectivité. Dans une analyse classique, ils y ont associé le Budget primitif 2023, en date du 31 mars 2023, ainsi que les données présentées dans le Compte administratif 2022.

**I/ Des dépenses de fonctionnement « record »**

Les résultats dégagés en 2022 permettent d'augmenter le budget de fonctionnement de 36,85 millions d'euros dont près de 21 millions qui seront fléchés pour de nouvelles dépenses réelles. La répartition précise et transparente présentée dans le rapport n'empêche pas le lecteur de constater les montants historiques enregistrés sur les chapitres 11 et 65 qui dépassent ou égalent les budgets dégagés post-Irma. Les charges à caractère général augmentent en effet de 5 millions d'euros par rapport à 2022 pour atteindre 32 millions d'euros. Les autres charges de gestion courante se portent à 41,58 millions en 2023 contre 29,75 millions en 2022 (hausse de 28,5%). Sur ces chapitres, Les membres du CESC prennent bien en compte les dépenses nouvelles mais s'étonnent que, compte tenu des engagements juridiques afférents, la régularisation des 4,85 millions d'euros, relatif à un conflit avec la DGFIP et des 4 millions d'euros relatifs aux arriérés de cotisations avec le SDIS de Guadeloupe, n'aient pas pu faire préalablement l'objet d'une provision.



A titre subsidiaire, le CESC sollicite quelques précisions sur l'annulation de 5 millions de recettes inscrites au chapitre 67 qui constituent comptablement une nouvelle dépense.

Enfin, le célèbre chapitre 12 atteint encore un nouveau record avec 57,35 millions d'euros ; il était de 49 millions d'euros au budget 2022. De plus en plus de voix émanant de la société civile se font entendre pour mieux comprendre la réelle stratégie de la Collectivité. Près de 10 millions d'euros ont en effet déjà été dédiés l'année dernière à la régularisation des dossiers individuels et au recrutement massif de contractuels dont 132 postes sont aujourd'hui créés à posteriori. Au budget supplémentaire, ce sont encore 4 millions qui sont ajoutés, après le BP de mars, pour « actualiser » les dossiers des agents et pour recruter « afin de renforcer les missions de service public ». L'on peut rappeler également l'ambition du projet de délibération n°3 programmant la création de 250 emplois permanents d'ici 2026, qui n'augure pas une baisse de cette ligne budgétaire.

Encore une fois, les membres du CESC rappellent qu'ils peuvent cautionner une hausse de la masse salariale de ce niveau à la condition que les contribuables puissent prendre connaissance de quelques stratégies nouvelles en matière d'organisation, et il ne s'agit pas simplement de présenter un organigramme. Ils auraient souhaité que les recrutements et les moyens matériels soient mobilisés concomitamment à la présentation de nouvelles organisations sectorielles du travail, par process. La société civile souhaite être rassurée quant aux efforts produits pour optimiser l'exécution budgétaire. Pour rappel, ce budget supplémentaire du 20 juillet augmente encore de 51,13 millions les recettes d'investissement à exécuter ; ce n'est pas qu'une bonne nouvelle, c'est une charge surtout ! L'Administration, aujourd'hui bien pourvue en termes de compétences individuelles, devra apporter plus de garanties en termes de compétence collective.

## II/ Un budget d'investissement en deux parties

L'analyse du budget supplémentaire de la Collectivité est particulièrement intéressante car un certain nombre d'informations et même de projets ne sont portés à connaissance des élus, des membres du CESC et de la population qu'à cette occasion. En d'autres termes, certains programmes d'équipement, suivis de longue date, sont budgétés au moment de l'affectation des résultats de l'année précédente. Lors du vote du budget primitif, au mois de mars, les projets politiques présentés ne constituent donc pas la photographie exacte de l'ambition de l'Exécutif, puisqu'un certain nombre d'entre eux sont sortis volontairement de la maquette pour être budgétés seulement quelques mois plus tard. Au Budget primitif, le 31 mars, ce sont 54,59 millions d'euros de dépenses réelles en investissement qui ont été discutées et votées. Au budget supplémentaire, ce 20 juillet, ce sont 56,10 millions d'euros de dépenses qui sont discutées et votées dont 31,9 millions de dépenses nouvelles et 24,20 millions de restes à réaliser. Cette méthodologie, usitée depuis plusieurs années, pose deux questions : celle de la visibilité globale du Budget primitif au moment de sa discussion au mois de mars, après la présentation des orientations budgétaires, et celle de l'absence d'engagement comptable avant la fin du mois de juillet. Par exemple, depuis le vote du Budget primitif jusqu'au 20 juillet 2023, aucune nouvelle dépense en matière d'enfouissement des réseaux n'a été budgétairement autorisée, faute d'engagement comptable. Sur cette période, l'enfouissement des réseaux pour lequel 12 millions restaient encore à réaliser, au 31 décembre 2022, a disparu de l'agenda politique alors qu'il est en œuvre depuis plusieurs années et le sera encore longtemps. Il n'a pu faire l'objet d'aucun débat au cours du vote du Budget primitif. D'ailleurs, chaque année cette dépense est « suspendue » tant que l'affectation des résultats n'est pas tombée alors qu'il ne s'agit pas d'un projet nouveau. Plusieurs lignes budgétaires sont ainsi concernées en matière de programmes d'équipement. Pour rappel, certaines circonstances peuvent parfois obliger à décaler le vote du budget supplémentaire : en 2021, il a été voté le 16 décembre...le risque est donc bien réel.

Les membres du Conseil économique, social et culturel préconisent donc, dans la mesure du possible, et selon le niveau de consolidation des données par le Trésorier payeur, que la procédure de « reprise anticipée des résultats » ainsi que l'intégration des restes à réaliser puisse être envisagée, afin que tous les projets politiques, sauf rares exceptions, soient budgétés donc débattus à l'occasion du vote du Budget primitif. Le Budget supplémentaire retrouvera alors une fonction d'ajustement qu'il s'agisse de la reprise et de l'affectation des résultats ou des dépenses et des recettes budgétées comme toute décision modificative.

## III/ Focus sur l'exécution budgétaire

Les services de la Collectivité, en communiquant au moment du budget supplémentaire un certain nombre de données relatives au budget primitif, nous permettent de constituer un document prévisionnel 2023 complet à l'appui des données d'exécution pour 2022, également complétées. Il est ainsi plus aisé de rendre un avis sur les choix opérés.

En préalable, les membres de la société civile représentée ont pris le temps collectivement de bien mesurer la portée des données fondamentales d'un budget. Si les restes à réaliser traduisent une dépense qui n'est pas encore mandatée, ils représentent déjà un engagement comptable et juridique, une première action de mise en œuvre du projet. Un cumul trop important de restes à réaliser témoigne d'une incapacité à engager plus avant, ou achever une action publique. Les travaux peuvent être réalisés et les prestataires saint-martinois non-payés en raison d'une procédure administrative non respectée, les travaux suspendus pour diverses raisons etc. Les montants relatifs aux restes à réaliser, fixés au 31 décembre 2022, ne sont donc pas, pour l'instant, rassurants comme le CESC a pu le signaler lors de la séance du 22 juin 2023. Au total, ce sont plus de 24 millions de restes à réaliser pour les dépenses de la section d'investissement, enregistrés pour 2022, dont 15,68 millions au titre des programmes d'équipement (établissements scolaires, routes, etc.).

Toutefois, le CESC a porté un regard plus réservé encore sur le sens des taux d'exécution hors RAR. Ils traduisent une absence totale d'engagement juridique donc un statu quo des projets. Les perspectives sont alors d'un autre niveau. En 2022, s'agissant des programmes d'équipement, le Conseil territorial a estimé que les services étaient en mesure d'absorber 77,88 millions d'euros de budget alors que l'exécution des dépenses jusqu'au mandatement, c'est à dire au paiement des entreprises, s'est portée à seulement 5,83 millions. L'effet « ciseaux » évoqué dans l'avis du CESC à l'occasion du vote du compte administratif est d'autant plus pertinent que ce déficit d'exécution s'accompagne de recettes d'investissement issues des résultats 2022 toujours plus importants. Ce sont en effet 56,13 millions qui sont encore injectés, ce 20 juillet, en recettes dans la section d'investissement comprenant le solde excédentaire de la section d'investissement reporté (29,45M€), la part de résultat de fonctionnement reporté (15,88M€) et les restes à réaliser (10,8M€).

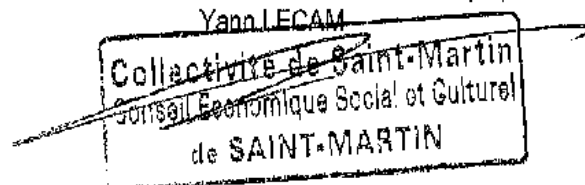
Dès lors, dans une vision plus analytique, la société civile représentée préconise que chaque euro supplémentaire de masse salariale (chap. 12), ou de charges à caractère général (chap. 11) soit dorénavant destiné à l'optimisation de l'exécution budgétaire, les fonctions support et métier sont concernées pour chaque process audité.

A titre subsidiaire, les membres du CESC ont constaté une « hyper » budgétisation sur certains postes, objet d'une communication renforcée, mais dont les taux d'exécution sont pourtant relativement faibles, ce qui pourrait faire craindre de nouveaux records en matière de non-exécution pour 2023 et, progressivement, de l'inquiétude pour les investisseurs. Ainsi, alors que les travaux à réaliser pour le Collège 900 étaient estimés à 11,73 millions d'euros en 2022, le taux d'exécution (hors RAR) a été de 6,15% et pourtant le budget 2023, totalise encore 10,7 millions d'euros. Il en est de même pour le Collège 600, dont le taux d'exécution (hors RAR) stagne à 9,88% en 2022 avec 17,61 millions inscrits au BP 2022. Et pourtant, en 2023, ce seront encore 12,9 millions d'euros qui sont budgétés. Quelques informations complémentaires quant à la mise en œuvre de ces projets d'envergure pourraient rassurer l'Assemblée du CESC.

L'Assemblée plénière du CESC formule donc des vœux de prudence et de rigueur dans l'approche budgétaire, et rappelle à la Collectivité que de tels objectifs affichés, aussi louables soient-ils, impliquent nécessairement les bons moyens d'organisation pour produire quelques résultats probants. L'attente de la société est forte et la responsabilité de la mandature engagée, le CESC apporte tout son soutien aux services de la Collectivité pour l'exécution de ce budget 2023.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel

Yann LECAM



**DELIBERATION : CT 13-02-2023**

**OBJET : Participation financière de la Collectivité à un projet porté par la SEMSAMAR - 21 logements LES – Belle Plaine**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	15	5	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Marc-Gérald MENARD, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.

**ETAIENT ABSENTS :** Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT REPRESENTES :** Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.

**DEPORTES :** Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Steven COCKS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernadette VENTHOU-DUMAINE

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 1° du II- de son article L. O 6314-3, ainsi que son article L. O 6351-2 ;

Vu le courrier de la Semsamar en date du 20 juin 2022 relatif aux 40 LES Belle Quartier D'Orléans, projet ramené à 21 logements après la phase de Diagnostic ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin, qui dispose de la compétence « Logement », « Habitat » et « Construction » depuis Avril 2012, a l'ambition de mettre en place une ambitieuse politique du Logement, corrélativement à l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat 2023-2029 ;

Considérant qu'en l'absence de Ligne Budgétaire Unitaire (LBU) en faveur du territoire de Saint-Martin depuis 2012, la Soc Communal de Saint-Martin (Semsamar), a sollicité la Collectivité de Saint-Martin pour une participation financière de 2 642 273 euros pour la construction des 21 logements ;

Considérant la nécessité de relancer la construction de logements sociaux sur le territoire afin de réduire les écarts entre l'offre et la demande de logement; et que la mise en œuvre d'une politique du Logement résolument

saint-martinoise constitue une priorité de la présente mandature, a fortiori compte tenu de l'ampleur des retards structurels constatés en termes d'habitat local, de l'importance des destructions causées par l'ouragan IRMA et de l'aggravation d'une crise du logement menaçant la cohésion sociale du Territoire ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 : M. N-REMBOTTE
DEPORTE(S) :	4 : A. RICHARDSON / M. BELDOR A. PETRUS / S. COCKS

#### ARTICLE 1 :

D'attribuer à la SEMSAMAR une participation financière d'un montant de 2 642 273 euros pour la construction de 21 Logements LES à Belle Plaine – Quartier d'Orléans, projet figurant en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 204 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-02-2023

## SEMSAMAR

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 26 JUL. 2023

N° : .....

### LOGEMENTS L.E.S. DE BELLE PLAINE QUARTIER D'ORLEANS SAINT MARTIN

**NOTE DE SYNTHÈSE DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE**  
**Phase DIAG /// Octobre 2021**

## ETUDE DE PROJET

<b><u>Maître d'Ouvrage :</u></b>	SEMSAMAR – SAINT MARTIN
<b><u>Projet :</u></b>	Construction de logements L.E.S de la R.H.I de Quartier d'Orleans
<b><u>Adresse du projet :</u></b>	Lieu-dit Belle Plaine – Quartiers d'Orléans – 97150 SAINT MARTIN
<b><u>Caractéristique du Terrain :</u></b>	
Parcelle cadastrale	BC 487
Superficie du Terrain	10 881m <sup>2</sup>
Zone urbaine	INAg
COS	0,25



### **Programme envisagé :**

Construction de 40 logements en accession à la propriété type LES lié à RHI de Quartier d'Orléans pour une part et pour une autre part à la volonté de relogement de familles sinistrées après le cyclone Irma. Le type de logement sera réparti entre des T3 et des T4 avec une majorité de T4 comme souhaité par la Semsamar. Le nombre de logements sera certainement revu à la baisse suite à l'étude budgétaire de l'opération.

Tous les logements devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

## ANALYSE DU POS

Points particuliers du secteur INAgA vis-à-vis du programme :

### ARTICLE INA 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMIS

3. Les lotissements ainsi que les opérations de constructions groupées
4. Les constructions et installations à usage d'habitation [...]

### ARTICLE INA 3 – ACCES ET VOIRIES

- b) Les voies nouvelles auront une largeur de chaussée égale à 6 mètres pour la voie primaire [...] avec une emprise minimale de 9 mètres [...]

Toute voie se terminant en impasse est aménagée afin de permettre aisément le retournement des véhicules y compris ceux de service.

### ARTICLE INA 7 – ACCES ET VOIRIES

Les constructions sont implantées à une distance supérieure ou égale à 3 mètres des limites séparatives.

### ARTICLE INA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

#### 1) Sous-secteurs INAgA – sans objet

*Point ayant fait l'objet d'une modification du POS par le conseil exécutif de Saint-Martin en décembre 2015*

### ARTICLE INA 9 – EMPRISE AU SOL

#### 1) Sous-secteurs INAgA

L'emprise au sol maximale est fixée à : **30%**

Soit une superficie maximum de **3 264,30m<sup>2</sup>** d'emprise au sol

### ARTICLE INA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

**DEFINITION :** la hauteur à l'égout de toiture de construction est la plus grande distance mesurée verticalement entre le point de l'égout de toit du bâtiment et le sol naturel

#### 1) Sous-secteurs INAgA

La hauteur des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout de toiture, soit R+1+C

La hauteur entre l'égout de toiture et la ligne de faitage ne doit pas dépasser 4m.

### ARTICLE INA 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les **toitures blanches** et ses dégradés sont **interdites**. Elles seront **obligatoirement** à pentes apparentes [...] comprise entre 8° et 45°

Les toitures pourront compter des parties horizontales [...] à condition que leur surface n'excède pas 30%.

Les constructions sont de volumes simples. Les teintes seront en harmonie avec les lieux avoisinants. L'adaptation au sol sera conçue de manière telle qu'aucune pièce de la construction ne sera enterrée ou déterrée. Les **murs de soutènement** de plus de 1.50m de haut et plus de 15 mètres d'alignement sont **interdits**.

**ARTICLE INA 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les dispositions en matière de stationnement des véhicules sont celles qui figurent dans le règlement des zones **UG, UT** et **UX** [...] et auquel fait référence l'indice **ga**.

*Pour le calcul du nombre de place de stationnement, sous réserve 'une information contraire des services de l'urbanisme, il sera pris en compte la réglementation du secteur UGa et UT qui stipulent :*

Les normes de stationnement sont ainsi définies

Individuel : 2 places de stationnements ( par logement)

**ARTICLE INA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

3. Les aires de stationnement sont plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 2 véhicules.

4. pour toute demande de permis [...] il pourra être exigé un schéma des plantations

**ARTICLE INA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

0,25 dans le sous-secteurs INAGa

Soit une surface de plancher maximum de 2 720,25m<sup>2</sup>

**RESULTAT DE L'ANALYSE DU POS**

L'analyse du POS fait apparaître les points suivants :

Le COS ne permet pas de construire plus de **2 720,25m<sup>2</sup>** de surface de plancher.

La superficie globale d'un logement de type T4 est de 75 m<sup>2</sup> en moyenne.

La demande de réalisation de 40 logements T4 représente une surface moyenne de **3 000m<sup>2</sup>**.

Le POS ne permet pas la réalisation de l'opération en l'état.

Pour répondre au POS le nombre de logements envisageable serait de 36 logements maximum.

Nous attirons l'attention sur les termes de l'article 10 et la hauteur des constructions il est indiqué que la hauteur est calculée par rapport au terrain naturel, or l'étude de la loi sur l'eau propose de relever les constructions de 1 mètre, dans ce cas la hauteur à l'égout ne pourra dépasser 5m.

Il conviendra sans doute de faire un étage avec une charpente apparente pour bénéficier d'une hauteur intérieure confortable.

De plus l'article 11 stipule que les murs de soutènements ne pourront faire plus de 1.50m de haut et pas plus de 15ml. Ce point devra être respecté dans le cadre de l'aménagement des VRD.



### Analyse du BUDGET

Pour la réalisation de son programme de construction de 40 logements, la maîtrise d'ouvrage présente un budget financé par l'Etat, La collectivité de Saint-Martin et les futurs tributaires dont certains ont déjà versé une partie de leur contribution.

Le budget total est de                    **4 655 000€ HT**

Réparti comme suit :

3 055 000€ HT pour la partie bâtiment

1 600 000€ HT pour la partie VRD

Le maître d'ouvrage indique que ce budget est figé.

### → VRD ///

Le coût des VRD doit prendre en compte le fait que :

- . le terrain est à viabiliser entièrement
- . qu'il est demandé un traitement paysager de qualité
- . qu'il est envisagé de créer des plateformes d'assise des bâtiments de + 1 m / TN selon les conclusions du dossier Loi sur l'Eau de 2013 qui devra être mis à jour à la demande de la DEAL

Le budget de la partie VRD ne pourra être évalué qu'une fois le nouveau dossier Loi sur l'Eau mis à jour.

### → BATIMENT ///

Actuellement (indice octobre 2021) le coût de construction à Saint Martin est estimé à 2 000 HT €/m<sup>2</sup>. (cf opération des 28 logements de Spring – résidence Malawi)

Avec un budget de 3 055 000 €, nous pouvons donc envisager une construction de **1 527 m<sup>2</sup>**.

La surface d'un logement type T4 est de 75 m<sup>2</sup>

La surface d'un logement type T3 est de 60 m<sup>2</sup>

Il serait possible de construire **21 logements** avec comme répartition

- 18 T4 de 75 m<sup>2</sup> soit 1350 m<sup>2</sup> de SP
- 3 T3 de 60 m<sup>2</sup> soit 180 m<sup>2</sup> de SP

Cette répartition répond à la volonté de la maîtrise d'ouvrage de créer le maximum de logements de type T4, typologie la plus demandée à Quartier d'Orléans.

**DELIBERATION : CT 13-03-2023****Objet : Délibération portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	14	9	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.**

**ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Dominique DEMOCRITE-LOUISY pouvoir à Martine BELDOR, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette VENTHOU-DUMAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. 2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, codifiant les dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; et en particulier ses articles L. 313-1, L. 411-1, L. 415-1 et L. 415-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CGFP susvisé ; et qu'il appartient donc au Conseil Territorial de Saint-Martin de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 susvisée ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des emplois en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ; et qu'il appartient donc au Conseil Territorial de délibérer, à fins de déterminer, d'établir et de modifier le tableau des emplois de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	4 : A. PETRUS / M. N-REMBOTTE J. CHARVILLE / A. LAURENCE
NE PREND PAS PART AU VOTE :	4 : D. GIBBES / M-D. RAMPHORT P. PHILIDOR / A. G-DESORMEAUX
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'établir le tableau des emplois de la Collectivité de Saint-Martin tel que présenté en annexe de la présente délibération. Sauf mention expresse contraire dans ledit tableau, l'ensemble des emplois sont ouverts sur le grade minimum et maximum de chaque cadre d'emplois.

#### ARTICLE 2 :

De reconduire tacitement ces dispositions chaque année, sauf mention expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent.

#### ARTICLE 3 :

De rappeler que, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les emplois de la Collectivité peuvent être pourvus par des personnels non titulaires.

#### ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du Budget de la Collectivité ;

#### ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire ;

#### ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-03-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

20 JUIL 2023

Poste	Dénomination	Direction	Catégorie	Type d'emploi	Filière	Grade d'emploi	Grade min.	Grade Max.	Poste N°
P01	Cabinet	Direction de cabinet	HC	Emploi non permanent	Emplois communaux	Directeur de cabinet	sans grade	sans grade	P
P02	Direction générale des services	Direction générale des services	HC	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			NP
P03	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Culturelle	Conservateurs territoriaux de bibliothèques			NP
P04	Cabinet	Cabinet	HC	Emploi non permanent	Emplois communaux	Emploi non classé	sans grade	sans grade	P
P05	Cabinet	Cabinet	HC	Emploi non permanent	Emplois communaux	Emploi non classé	sans grade	sans grade	NP
P06	Cabinet	Cabinet	HC	Emploi non permanent	Emploi non classé	Emploi non classé	sans grade	sans grade	NP
P07	Cabinet	Groupe politique	HC	Emploi non permanent	Emploi non classé	Emploi non classé	sans grade	sans grade	P
P08	Cabinet	Groupe politique	HC	Emploi non permanent	Emploi non classé	Emploi non classé	sans grade	sans grade	P
P09	Cabinet	Cabinet	HC	Emploi non permanent	Emplois communaux	Emploi non classé	sans grade	sans grade	P
P10	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Emploi fonctionnel	Directeur général des services des départements de - 900 000 habitants	Attaché hors classe	Attaché hors classe	P
P12	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P13	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P14	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P15	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Technique	Ingénieurs Territoriaux			P
P16	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P17	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Technique	Ingénieurs Territoriaux			P
P18	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P19	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Administrative	Ingénieurs Territoriaux en Chef			NP
P20	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Technique	Attachés territoriaux			P
P21	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P22	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Technique	Ingénieurs Territoriaux			P
P23	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P24	Direction générale des services	Direction générale des services	AB	Emploi permanent	Administrative	Agent chargé des Fonctions d'Inspection			NP
P25	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P26	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P27	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P28	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P29	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P30	Direction générale des services	Direction générale des services	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P31	Direction générale des services	Direction générale des services	C	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P32	Direction générale des services	Direction générale des services	C	Emploi permanent	Technique	Adjoint techniques territoriaux			P
P33	Direction générale des services	Direction générale des services	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P34	Direction générale des services	Direction de la Communication	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P35	Direction générale des services	Direction de la Communication	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P36	Direction générale des services	Direction de la Communication	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux			NP
P37	Direction générale des services	Direction de la Communication	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P38	Direction générale des services	Direction de la Communication	CB	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux			P
P39	Direction générale des services	Direction de la Communication	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			NP
P40	Direction générale des services	Direction de la Communication	CB	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux			NP
P41	Direction générale des services	Direction de la Communication	C	Emploi permanent	Technique	Adjoint techniques territoriaux			P
P42	Direction générale des services	Direction de la Communication	C	Emploi permanent	Technique	Adjoint techniques territoriaux			P
P43	Direction générale des services	Direction de la Communication	C	Emploi permanent	Technique	Adjoint techniques territoriaux			P
P44	Direction générale des services	Direction de la Communication	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P45	Direction générale des services	Direction de la Communication	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P46	Direction générale des services	Direction de la Communication	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux			NP
P47	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P48	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P49	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P50	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P51	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P52	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P53	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteurs territoriaux			P
P54	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P55	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P56	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P57	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P

Poste	Désignation	Direction	Emploi	Catégorie	Type d'Emploi	Filère	Contenu d'Emploi	Grade min.	Grade Max.	P ou NP
P58	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	Instructeur/Gestionnaire Polyvalent	B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P59	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	Chargé de coordination des services, instruction et gestion	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P60	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	Instructeur/Gestionnaire Polyvalent	B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P61	Délégation générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	Attaché territorial	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P62	Direction générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	Chargé de mission Relations Internationales	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P63	Direction générale des services	Direction des fonds européens et des politiques contractuelles	Chargé de mission Relations Internationales et coopération régionale	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P64	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Directeur de l'Evaluation des Politiques publiques et du pilotage de la performance	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P65	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Assistante de direction et référent statistiques	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P66	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Agent d'accueil et d'orientation	B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P67	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Responsable Démarche qualité	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P68	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Contrôleur de gestion	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P69	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Chargé d'Evaluation des politiques publiques	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P70	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Conseiller Interne	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P71	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Agent contrôleur	B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P72	Direction générale des services	Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques et du Pilotage de la Performance	Agent enquêteur	B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P73	Direction générale des services	Direction des Assemblées	Directeur des Assemblées	B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P74	Direction générale des services	Direction des Assemblées	Responsable de la cellule Assemblées	C/B	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux			P
P75	Direction générale des services	Direction des Assemblées	Gestionnaire des Assemblées	B/C	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P76	Direction générale des services	Direction des Assemblées	Gestionnaire des Assemblées	B/C	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P77	Direction générale des services	Direction des Assemblées	Chargé de la saisie juridique des actes et du statut de l'Élu	A	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			NP
P78	Direction générale des services	Direction des Assemblées	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			NP
P79	Direction générale des services	Direction des Observatoires sociaux	Directeur des Observatoires Sociaux	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P80	Direction générale des services	Direction des Observatoires sociaux	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P81	Direction générale des services	Direction des Observatoires sociaux	Chargé d'études et statistiques	A/B	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P82	Direction générale des services	Direction des Observatoires sociaux	Chargé de mission OTPE	A/B	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux			NP
P83	Direction générale des services	Conseil économique social et culturel	Gestionnaire projets	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P84	Direction générale des services	Conseil économique social et culturel	Chargé de mission	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P85	Direction générale des services	Conseil économique social et culturel	Directeur du conseil économique social et culturel	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P86	Délégation Attractivité Economie Emploi	Délégation Attractivité Economie Emploi	Directeur général adjoint	A	Emploi permanent	Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel territorial	Directeur général adjoint des départements de 900 000 habitants		P
P87	Délégation Attractivité Economie Emploi	Délégation Attractivité Economie Emploi	Chargé de mission auprès du DGA	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P88	Délégation Attractivité Economie Emploi	Délégation Attractivité Economie Emploi	Chargé de mission Partenariats Publics/privés	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P89	Délégation Attractivité Economie Emploi	Délégation Attractivité Economie Emploi	Assistante DGA	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P90	Délégation Attractivité Economie Emploi	Délégation Attractivité et accompagnement des entreprises	Directeur DACAE	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P91	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction Attractivité et accompagnement des entreprises	Chef de projet Attractivité et marketing territorial	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P92	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction Attractivité et accompagnement des entreprises	Responsable de la cellule Aides aux entreprises	A/B	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux Rédacteurs Territoriaux			P
P93	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction Attractivité et accompagnement des entreprises	Instructeur aides aux entreprises	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P94	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction Attractivité et accompagnement des entreprises	Instructeur aides aux entreprises	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P95	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Directeur Formation Compétences et Emploi	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P96	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteur territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P97	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Directrice adjointe Formation Compétences et Emploi	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P98	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chef de service Ingénierie et Formation	B/A	Emploi permanent	Filère administrative	Attachés territoriaux Rédacteurs Territoriaux			P
P99	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chef de service de l'Accompagnement à la Formation, à l'Emploi, à l'Orientation et à l'insertion	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territoriaux			P
P100	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé de gestion et de Suivi des formations sanitaires, sociales et paramédicales	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P101	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé de gestion et de Suivi des formations sanitaires, sociales et paramédicales	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P102	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé d'Evaluations, ConMtes, Suivi et veille budgétaire	B	Emploi permanent	Filère administrative Technique	Attachés territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P103	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé de suivi et de gestion des OF et CFA	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P104	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Gestionnaire Aide individuelle à la Formation	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P105	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé de suivi et de gestion des OF et CFA	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux	P108	NP	NP
P106	Délégation développement humain et citoyenneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé de suivi et de gestion des dossiers d'apprentissage	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux	P108	NP	NP

Poste	Désignation	Direction	Emploi	Catégorie	Type d'Emploi	Filère	Cadres d'emplois	Grade P/N	Grade Mat	P ou NP
P107	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Instructeur Aide individualisée à la Formation	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P108	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Conseiller en insertion professionnelle	A/B	Emploi permanent	Filère médico-sociale Filère administrative Filère animation	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Conseillers éducatifs territoriaux Adjointes administratifs territoriaux			NP
P109	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chief de service audit et Suivi administratif et financier	B	Emploi permanent	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			NP
P110	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Gestionnaire Audit et Suivi administratif et financier	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P111	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Gestionnaire Audit et Suivi administratif et financier	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P112	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé(e) de mission études statistiques et de gestion AGORA	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P113	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Chargé(e) des Grands Projets et Animation territoriale	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P114	Délégation développement humain et citoyeneté	Direction Formation Compétences et Emploi	Assistant PUIC	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Techniciens Territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P115	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction de la croissance verte et de l'Economie Bleue	Directeur de la croissance verte et de l'Economie Bleue	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P116	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction de la croissance verte et de l'Economie Bleue	Chargé d'établissement de l'élevage	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P117	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction de la croissance verte et de l'Economie Bleue	Chief de projet Croissance verte	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P118	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction de la croissance verte et de l'Economie Bleue	Chief de projet Economie bleue	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P119	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction de la croissance verte et de l'Economie Bleue	Chief de projet Comité des pêches	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P120	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction du Tourisme	Directeur du Tourisme	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Techniciens Territoriaux Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P121	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction du Tourisme	Chargé de mission	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P122	Délégation Attractivité Economie Emploi	Direction du Tourisme	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteur territorial Adjointes administratifs territoriaux			P
P123	Délégation Attractivité Economie Emploi	Mission commerce et Artisanat	Responsable de Mission Commerce et Artisanat	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P124	Délégation Attractivité Economie Emploi	Mission commerce et Artisanat	Chief de projet	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P125	Délégation Attractivité Economie Emploi	Mission commerce et Artisanat	Chief de projet	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Techniciens Territoriaux Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			NP
P126	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Directeur général adjoint	A	Emploi permanent	Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel territorial	Directeur général adjoint des départements de 500 000 habitants		P
P127	Direction générale des services	Direction générale des services	Cadre (déchargé emploi fonctionnel)	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux en chef Techniciens territoriaux Rédacteur territorial	Attaché Hors classe Ingénieur Hors Classe		NP
P128	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Assistante DGA	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P129	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Chargée de mission auprès du DGA	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P130	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Responsable SIG	B	Emploi permanent	Filère administrative Technique	Techniciens Territoriaux			P
P131	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Directrice Appui au Pilotage (CV)	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P132	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Gestionnaire administratif des marchés publics	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P133	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Gestionnaire financier et budgétaire	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P134	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Gestionnaire de dossiers	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P135	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Juriste	A	Emploi permanent	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux Attachés territoriaux			P
P136	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Assistante administrative	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P137	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Assistante administrative	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P138	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Chief de service des Assistantes administratives	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territorial			P
P139	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Assistante administrative	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			NP
P140	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Assistante administrative	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			NP
P141	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Appui au pilotage (CV)	Assistante administrative	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			NP
P142	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Département Développement U	Responsable du Département Développement	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Administrateurs Ingénieurs Territoriaux Ingénieurs Territoriaux en Chef			NP
P143	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Département Développement U	Assistante du Département	C/B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteur territorial Adjointes administratifs territoriaux			P
P144	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Département Développement U	Gestionnaire Guichet Unique	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P145	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Département Développement U	Gestionnaire Guichet Unique	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P146	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Département Développement U	Gestionnaire Guichet Unique	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P147	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Directrice de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P148	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Chief de Service Urbanisme	B	Emploi permanent	Filère administrative Technique	Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P149	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Gestionnaire Urbanisme	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P150	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Gestionnaire Urbanisme	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P151	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Gestionnaire Urbanisme	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P152	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Instructeur Urbanisme	B	Emploi permanent	Technique Administrative	Adjointes techniques territoriaux Rédacteurs Territoriaux			P
P153	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Instructeur Urbanisme	B	Emploi permanent	Technique Administrative	Techniciens Territoriaux Rédacteurs Territoriaux			NP
P154	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Chief de service de la Police de l'urbanisme	B	Emploi permanent	Filère administrative Technique	Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P155	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P156	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P157	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P158	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			NP

Code	Désignation	Direction	Emploi	Date d'entrée	Typologie Emploi	Filière	Catégorie d'emplois	Grade Min	Grade Max	P ou NP
P159	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Responsable de la Cellule Adressage		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux		P
P160	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Gestionnaire Adressage		C	Emploi permanent	Administrative	Techniciens Territoriaux Adjoints administratifs territoriaux		P
P161	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Gestionnaire Adressage		C	Emploi permanent	Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux		P
P162	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire	Chargé de mission		A/B	Emploi permanent	Technique Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux		P
P163	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Directeur Habitat Logement Construction		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Techniciens Territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P164	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Chargé de mission		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P165	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Chargé de mission		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P166	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Chargé de mission		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P167	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Gestionnaire Aides à la Pierre		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P168	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Responsable de la commission ERP et accessibilité		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P169	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Chargé de prévention et de sécurité		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P170	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Conseiller instructeur en accessibilité et sécurité incendie		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux		NP
P171	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Inspecteur de Saubrité publique		B	Emploi permanent	Filière administrative Technique	Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P172	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Habitat Logement Col	Inspecteur de Saubrité publique		B	Emploi permanent	Filière administrative Technique	Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P173	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Directeur du Foncier		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P174	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Directeur adjoint		A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux		NP
P175	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Chargé de mission Foncier		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Techniciens Territoriaux Attachés territoriaux		P
P176	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Responsable de la cellule des 50 pas		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P177	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Gestionnaire 50 pas		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P178	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Gestionnaire 50 pas		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P179	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Responsable de la Cellule ADT		C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P180	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Gestionnaire AGT		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux		NP
P181	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Gestionnaire AOT		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux		P
P182	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Chief de Service Contrôle du domaine public		B	Emploi permanent	Filière administrative Technique	Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P183	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Contrôleur		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P184	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Contrôleur		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux		P
P185	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Contrôleur		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux		P
P186	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Contrôleur		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux		NP
P187	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Contrôleur		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux		NP
P188	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Chargé de mission Stratégie Foncière		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P189	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction du Foncier	Instructeur DIA		C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Adjoint administratifs territoriaux		P
P190	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Département Qualité du cadre	Responsable du Département		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjoint techniques territoriaux Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux		NP
P191	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Directeur Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P192	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Directeur Adjoint Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P193	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Département Qualité du cadre	Assistante du Département		C/B	Emploi permanent	Technique Filière Administrative	Instituteurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux		P
P194	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé de mission Architecture		A	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux		P
P195	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé de mission sobriété énergétique		A	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux		NP
P196	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé de mission projets structurants		A	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux		NP
P197	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé de mission projets d'électrification rural		A	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux		NP
P198	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé de mission éclairage public et vidéosur		A	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux		NP
P199	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Aménagement		A/B	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P200	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Aménagement		A/B	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P201	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Infrastructures		A/B	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P202	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Infrastructures		A/B	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P203	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Bâtements		A/B	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P204	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Bâtements		A/B	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P205	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Bâtements		A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux		P
P206	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Bâtements		A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		P
P207	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction Grands Projets, Espace Urbain et Mobilités	Chargé d'opérations Bâtements		A/B	Emploi permanent	Technique	Instituteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux		NP
P208	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction des bâtiments publics et du patrimoine immobilier	Directeur Bâtiments Publics et du patrimoine immobilier		A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Instituteurs Territoriaux		NP
P209	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction des bâtiments publics et du patrimoine immobilier	Chief de service		B	Emploi permanent	Technique	Techniciens Territoriaux		P
P210	Délégation Cadre de Vie et Transition Ecologique	Direction des bâtiments publics et du patrimoine immobilier	Chief d'équipe Soudure		C/B	Emploi permanent	Filière technique	Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux		P











Poste	Désignation	Direction	Emploi	Catégorie	Typologie Emploi	Filière	Qualif. d'emploi	Grade Min.	Grade Max.	P (O) (N) P
P446	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Agent d'accueil	C	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux			P
P447	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Agent d'accueil	C	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux			P
P448	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Agent d'accueil	C	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux			P
P449	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistante sociale polyvalente	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Agents sociaux territoriaux Assistants territoriaux socio-éducatifs			P
P450	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant social	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			P
P451	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant socio-éducatif	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			NP
P452	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant socio-éducatif	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			NP
P453	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Chef de service Insertion sociale et professionnelle	A/B	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux Conseillers territoriaux socio-éducatifs Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux			NP
P454	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux Assistants territoriaux socio-éducatifs			P
P455	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant socio-éducatif	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			P
P456	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant socio-éducatif	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			NP
P457	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant socio-éducatif	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			P
P458	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistante administrative	C	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P459	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Conseiller en Insertion	B	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux			P
P460	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Conseiller en Insertion	B	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux			P
P461	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Conseiller en Insertion	B	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux			NP
P462	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Conseiller en Insertion	B	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux			NP
P463	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Chef de service lutte contre les exclusions	A/B	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux Conseillers territoriaux socio-éducatifs Assistants territoriaux socio-éducatifs			NP
P464	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant socio-éducatif	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			NP
P465	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Assistant social	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs			P
P466	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Référent Logement	BC	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			NP
P467	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Instructeur prévention des expulsions locatives	BC	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Agents sociaux territoriaux Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			NP
P468	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Agent d'accueil	C	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux			P
P469	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Action sociale et Insertion	Agent d'accueil	C	Emploi permanent	Filière Administrative Filière Médico-sociale	Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux			P
P470	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Directeur Santé, Prévention et protection maternelle infantile	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Adjoint administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux Médecins territoriaux			NP
P471	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Responsable PMI	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Médecins territoriaux			P
P472	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Coordonnateur CLS	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Infirmiers Terr. en Soins Généraux Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Assistants socio-éducatifs territoriaux Conseillers socio-éducatifs territoriaux			P
P473	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Sage-Femmes PMI	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Sages-femmes territoriales			P
P474	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Sage-Femmes PMI	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Sages-femmes territoriales			P
P475	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Puéricultrice PMI	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Puéricultrices territoriales			P
P476	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Puéricultrice PMI	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Puéricultrices territoriales			P
P477	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Puéricultrice PMI	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Puéricultrices territoriales			P
P478	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Educateur Jeune Enfant	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants			NP
P479	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Puéricultrice	A	Emploi permanent	Filière Médico-sociale	Puéricultrices territoriales			NP
P480	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Gestionnaire des agréments	C/B	Emploi permanent	Filière administrative	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux			P
P481	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Secrétaire médico-social	C/B	Emploi permanent	Filière administrative	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux			NP
P482	Délégation Solidarités Santé et Familles	Direction Santé, Prévention et protection maternelle infantile	Secrétaire médico-social	C/B	Emploi permanent	Filière administrative	Adjoint administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux			NP
P483	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Développement humain et citoyenneté	Directeur général adjoint	A	Emploi permanent	Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel territorial	Directeur général adjoint des départements de 900 000 habitants	Attaché hors classe ingénieur	NP
P484	Délégation Développement humain et citoyenneté	Délégation Développement humain et citoyenneté	Directeur général délégué	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs territoriaux en chef Administrateurs territoriaux	Attaché principal ingénieur principal		P
P485	Direction générale des services	Direction générale des services	Cadre (déchargé emploi fonctionnel)	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs territoriaux en chef Administrateurs territoriaux	Attaché principal ingénieur principal		NP
P486	Délégation Développement humain et citoyenneté	Délégation Développement humain et citoyenneté	Chargé de mission	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			NP
P487	Délégation Développement humain et citoyenneté	Délégation Développement humain et citoyenneté	Référent technique	A/B	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P488	Délégation Développement humain et citoyenneté	Délégation Développement humain et citoyenneté	Assistante DGA	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			P
P489	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'action culturelle	Directeur Culture	A	Emploi permanent	Filière administrative Filière culturelle	Attachés Territoriaux Conservateurs territoriaux du patrimoine Conservateurs territoriaux de bibliothèques			P
P490	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'action culturelle	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux			NP
P491	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'action culturelle	Chargé d'accueil	C	Emploi permanent	Filière administrative Filière technique	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux			P
P492	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'action culturelle	Responsable de cellule Animation culturelle et patrimoine immatériel	C/B	Emploi permanent	Filière administrative Filière culturelle	Adjoint du patrimoine territorial Rédacteurs territoriaux			P
P493	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'action culturelle	Responsable de cellule Développement artistique et spectacle vivant	C/B	Emploi permanent	Filière administrative Filière culturelle	Adjoint du patrimoine territorial Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Rédacteurs territoriaux			P
P494	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'action culturelle	Responsable de Mission Archéologie et Patrimoine immatériel	A	Emploi permanent	Filière administrative Filière culturelle	Adjoint du patrimoine territorial Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Attachés territoriaux Conservateurs territoriaux du patrimoine Conservateurs territoriaux de bibliothèques			P
P495	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'action culturelle	Chargé de la mise en œuvre des projets culturels	C	Emploi permanent	Filière administrative Filière culturelle	Adjoint du patrimoine territorial Adjoint du patrimoine territorial			P

















Poste	Désignation	Direction	Emploi	Catégorie	Type d'Emploi	Filière	Cadres d'emplois	Grade min	Grade Max	P ou NP
P898	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction des Sports	Agent d'exploitation	C	Emploi permanent	Filière sportive Filière Technique	Adjointes techniques territoriaux Opérateurs des activités physiques et sportives			P
P899	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction des Sports	Agent d'exploitation	C	Emploi permanent	Filière sportive Filière Technique	Adjointes techniques territoriaux Opérateurs des activités physiques et sportives			P
P900	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction des Sports	Agent d'exploitation	C	Emploi permanent	Filière sportive Filière Technique	Adjointes techniques territoriaux Opérateurs des activités physiques et sportives			P
P901	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction des Sports	Agent d'exploitation	C	Emploi permanent	Filière sportive Filière Technique	Adjointes techniques territoriaux Opérateurs des activités physiques et sportives			P
P902	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction des Sports	Responsable Cellule Gestion courante des Infra	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative Filière technique Filière sportive	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Opérateurs des activités physiques et sportives Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives			NP
P903	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction des Sports	Responsable des activités physiques et sportives	B	Emploi permanent	Filière sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives			NP
P904	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction des Sports	Agent d'exploitation	C	Emploi permanent	Filière sportive Filière Technique	Adjointes techniques territoriaux Opérateurs des activités physiques et sportives			P
P905	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Directeur Jeunesse	A	Emploi permanent	Filière administrative Filière technique Filière médico-sociale	Attachés territoriaux Ingénieur Territorial Conseillers territoriaux socio-éducatifs Assistants territoriaux socio-éducatifs Attaché territorial			NP
P906	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Chef de projet Jeunesse	A	Emploi permanent	Filière administrative	Rédacteur Territorial			P
P907	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Chef de service Jeunesse	B	Emploi permanent	Filière administrative	Animateur Territorial			P
P908	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Chef de service Info-Jeunes	AB	Emploi permanent	Filière animation Filière administrative Filière animation Filière médico-sociale	Assistants territoriaux éducatifs Rédacteur Territorial Animateur Territorial Adjointes administratifs territoriaux			NP
P909	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Chargé d'Animation Jeunesse	B/C	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Rédacteur Territorial Animateur Territorial Adjointes administratifs territoriaux			P
P910	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Informateur Jeunesse	AB	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation Filière médico-sociale	Rédacteurs territoriaux Assistants territoriaux socio-éducatifs Animateur territorial			P
P911	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Informateur Jeunesse	CB	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Rédacteur Territorial Animateur Territorial Adjointes administratifs territoriaux			NP
P912	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Informateur Jeunesse	CB	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Adjointes administratifs territoriaux Animateur Territorial Rédacteur Territorial Adjointes administratifs territoriaux			NP
P913	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction Jeunesse	Responsable des activités Jeunesse	CB	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteur Territorial Animateur Territorial Adjointes administratifs territoriaux			NP
P914	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	DGA Tranquillité et Sécurité Publiques	A	Emploi permanent	Emploi fonctionnel	Emploi fonctionnel territorial	Directeur général adjoint des départements de - 100 000 habitants		NP
P915	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Directeur général délégué	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Administrateurs territoriaux Adjointes administratifs territoriaux			NP
P916	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Assistante DGA	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteurs Territoriaux			NP
P917	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Directrice de la lutte contre les fraudes	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P918	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Assistante de direction	CB	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			NP
P919	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Responsable de la Cellule Contentieux et Recouvrement	C/B	Emploi permanent	Filière administrative	Rédacteurs Territoriaux Adjointes administratifs territoriaux			P
P920	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Gestionnaire du recouvrement des indus	C/B	Emploi permanent	Filière administrative	Rédacteurs Territoriaux Adjointes administratifs territoriaux			NP
P921	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Gestionnaire des recours gracieux	C	Emploi permanent	Filière administrative	Rédacteurs Territoriaux Adjointes administratifs territoriaux			P
P922	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Chef du service Contrôle	B	Emploi permanent	Filière Administrative	Rédacteurs Territoriaux			P
P923	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Contrôleur	C	Emploi permanent	Filière administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P924	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Contrôleur	C	Emploi permanent	Filière administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P925	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Contrôleur	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territorial			NP
P926	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes	Contrôleur	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteur territorial			NP
P927	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Directeur PM	A	Emploi permanent	Filière Sécurité	Directeur de PM			P
P928	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P929	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P930	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	ASVP	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Arvants techniques territoriaux			P
P931	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	ASVP	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Arvants techniques territoriaux			P
P932	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P933	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Brigadier-chef Pal	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P934	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P935	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	ASVP	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Arvants techniques territoriaux			P
P936	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	ASVP	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Arvants techniques territoriaux			P
P937	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Assistants administrative	C	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjointes techniques territoriaux Agents de Police Municipale			P
P938	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P939	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Responsable de brigade	CB	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale Chefs de service de police municipale			P
P940	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P941	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	ASVP	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Arvants techniques territoriaux			P
P942	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	ASVP	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Arvants techniques territoriaux			P
P943	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P
P944	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Police Territoriale	Gardien-brigadier	C	Emploi permanent	Filière Sécurité	Agents de Police Municipale			P



poste	Désignation	Direction	Emploi	Catégorie	Type d'Emploi	Rémo	Catégorie d'emplois	Grade min	Grade Max	P ou NP
P998	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Sécurité routière	Chef de projet digitalisation des services	A/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P999	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Directrice de la Réglementation et du Transport	A	Emploi permanent	Administrative Technique				P
P1000	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Chef de service des Transporteurs	B	Emploi permanent	Filière administrative	Rédacteur Territorial			P
P1001	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Chef de service Activités réglementées et contrôle	B	Emploi permanent	Administrative Technique	Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux			P
P1002	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Agent polyvalent	C	Emploi permanent	Filière technique	Adjointes techniques territoriaux			P
P1003	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Gestionnaire Titres et Autorisations	C	Emploi permanent	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P1004	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Conseiller local à la sécurité	B/C	Emploi permanent	Administrative Technique Sécurité	Rédacteur territoriaux Techniciens Territoriaux Adjointes administratifs territoriaux Adjointes Techniques Territoriaux			P
P1005	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Agent Polyvalent	C	Emploi permanent	Filière technique	Adjointes techniques territoriaux			P
P1006	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Gestionnaire des Agréments	C	Emploi permanent	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P1007	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Gestionnaire Administration des étrangers	C	Emploi permanent	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P1008	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Gestionnaire Licences des débits de Boisson	C	Emploi permanent	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P1009	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Responsable de cellule Contrôle	C/B	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux Techniciens Territoriaux Adjointes techniques territoriaux Adjointes de maîtrise territoriaux Agentes de maîtrise territoriaux			P
P1010	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P1011	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P1012	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P1013	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P1014	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P1015	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P1016	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			P
P1017	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			NP
P1018	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			NP
P1019	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			NP
P1020	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			NP
P1021	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			NP
P1022	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Contrôleur	C	Emploi permanent	Administrative Technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux			NP
P1023	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Réglementation et du Transport	Chargé de mission	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			NP
P1024	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	CLSPD	Responsable du CLSPD	B	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation Filière médico-sociale	Rédacteur territoriaux Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux Adjointes territoriaux			P
P1025	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	CLSPD	Agent de médiation et de prévention	B/C	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation Filière médico-sociale	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteur territoriaux Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux Agent social territorial Animateurs territoriaux			P
P1026	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	CLSPD	Assistante administrative	C	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			NP
P1027	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	CLSPD	Agent de médiation et de prévention	B/C	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation Filière médico-sociale	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteur territoriaux Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux Agent social territorial Animateurs territoriaux			NP
P1028	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	CLSPD	Agent de médiation et de prévention	B/C	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation Filière médico-sociale	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteur territoriaux Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux Agent social territorial Animateurs territoriaux			NP
P1029	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	CLSPD	Agent de médiation et de prévention	B/C	Emploi permanent	Filière administrative Filière animation Filière médico-sociale	Adjointes administratifs territoriaux Rédacteur territoriaux Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux Agent social territorial Animateurs territoriaux			NP
P1030	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Prévention et des risques majeurs	Directeur	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P1031	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Prévention et des risques majeurs	Directeur adjoint	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P1032	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques	Direction de la Prévention et des risques majeurs	Chargé de mission	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs Territoriaux			P
P1033	Délégation Appui Stratégie Support	Délégation Appui Stratégie Support	DGA Appui Stratégie Support	A	Emploi permanent	Emploi fonctionnel	Employé fonctionnel territorial			P
P1034	Délégation Appui Stratégie Support	Délégation Appui Stratégie Support	Cadre (déchargé emploi fonctionnel)	A	Emploi permanent	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs territoriaux en chef Administrateurs territoriaux	Directeur général adjoint des départements de 900 000 habitants		NP
P1035	Délégation Appui Stratégie Support	Délégation Appui Stratégie Support	Assistante DGA	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjointes administratifs territoriaux			P
P1036	Délégation Appui Stratégie Support	Délégation Appui Stratégie Support	Chef de projet	A	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs Territoriaux Attachés territoriaux			NP
P1037	Délégation Ressources Humaines	Délégation Ressources Humaines	Chef de projet	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			NP

Poste	Désignation	Direction	Emploi	Catégorie	Type d'Emploi	Filière	Autres d'emplois	Grade min	Grade Max	P ou NP
P1038	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Directeur commande publique	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P1039	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Directeur adjoint Commande publique	A	Emploi permanent	Technique	Ingenieurs Territoriaux			P
P1040	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Facilitateur des clauses sociales		Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P1041	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1042	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Rédacteur (MAD)	B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs Territoriaux			P
P1043	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Acheteur	AB	Emploi permanent	Technique	Techniciens Territoriaux			NP
P1044	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Acheteur	AB	Emploi permanent	Administrative	Ingenieurs Territoriaux			NP
P1045	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Responsable Cellule gestion des engagements	C/B	Emploi permanent	Administrative	Techniciens Territoriaux			P
P1046	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire des engagements	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			NP
P1047	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Responsable de Cellule secrétariat administratif	C/B	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1048	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	C/B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs Territoriaux			P
P1049	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	C/B	Emploi permanent	Technique	Techniciens Territoriaux			P
P1050	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	C/B	Emploi permanent	Administrative	Adjoint techniques territoriaux			P
P1051	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	AB	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1052	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	AB	Emploi permanent	Technique	Ingenieurs Territoriaux			P
P1053	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P1054	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	C/B	Emploi permanent	Technique	Ingenieurs Territoriaux			NP
P1055	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Gestionnaire marchés publics	C/B	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			NP
P1056	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Apprenti	Apprenti	Emploi non permanent	Apprenti	Adjoint techniques territoriaux			P
P1057	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la commande publique	Apprenti	Apprenti	Emploi non permanent	Apprenti	Apprenti			NP
P1058	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Directeur des affaires financières	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P1059	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Directeur adjoint des affaires financières	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P1060	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	B/C	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs Territoriaux			P
P1061	Délégation Santé Solidarités et Famille	Direction Enfance et Familles	Assistante Familiale	B/C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1062	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1063	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1064	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1065	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	B/C	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs Territoriaux			P
P1066	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	B/C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1067	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1068	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1069	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Gestionnaire financier	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1070	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Agent financier	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P1071	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Régisseur	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1072	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Adjoint administratif	C	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			P
P1073	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des affaires financières	Chargé du suivi et du contrôle budgétaire	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			NP
P1074	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Directeur des systèmes d'information	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P
P1075	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Assistante de direction	C/B	Emploi permanent	Filière Administrative	Ingenieurs Territoriaux			P
P1076	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Responsable Telecom	C/B	Emploi permanent	Administrative	Rédacteurs Territoriaux			P
P1077	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Chargé de support et services des systèmes d'information	C/B	Emploi permanent	Technique	Techniciens Territoriaux			P
P1078	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Apprenti	Apprenti	Emploi non permanent	Apprenti	Adjoint techniques territoriaux			P
P1079	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Apprenti	Apprenti	Emploi non permanent	Apprenti	Apprenti			P
P1080	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Gestionnaire Info-gérance	AB	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			NP
P1081	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Chargé de support et services des systèmes d'information	C/B	Emploi permanent	Technique	Ingenieurs Territoriaux			NP
P1082	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Chargé de support et services des systèmes d'information	C/B	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			NP
P1083	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Responsable Informatique des établissements	AB	Emploi permanent	Technique	Techniciens Territoriaux			NP
P1084	Délégation Appui Stratégie Support	Direction des systèmes d'information	Gestionnaire du site internet	C/B	Emploi permanent	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux			NP
P1085	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la Fiscalité	Directeur de la Fiscalité	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			NP
P1086	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la Fiscalité	Directeur adjoint de la Fiscalité	A	Emploi permanent	Administrative	Ingenieurs Territoriaux			P
P1087	Délégation Appui Stratégie Support	Direction de la Fiscalité	Juriste	A	Emploi permanent	Administrative	Attachés territoriaux			P







Posts	Désignation	Direction	Emploi	Coefficient	Type d'emploi	Filère	Cadres d'emplois	Grade max	Grade Min	P ou NP
P1225	Délégation Développement humain et citoyenneté	Direction de l'Éducation	Agent administratif	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjoint administratif territoriaux			P
P1226	Délégation Développement humain et citoyenneté		Intervenant en langues	B	Emploi permanent	Filère Administrative	Rédacteurs territoriaux			P
P1227	Délégation Action Stratégie Succor	Direction Moyens généraux	Agent d'accueil	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjoint administratif territoriaux			P
P1228	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques		Agent administratif agent technique	C	Emploi permanent	Filère Administrative	Adjoint administratif territoriaux			P
P1230	Délégation Appui Stratégie Support	Direction Moyens généraux	Agent d'entretien	C	Emploi permanent	Filère technique	Adjoint technique territoriaux			P
P1231	Délégation Tranquillité et Sécurité Publiques		Direction Contrôles et lutte contre les fraudes	Apprenti	Apprenti	Emploi non permanent	Filère technique	Adjoint technique territoriaux		
P1232			Apprenti	Apprenti	Emploi non permanent	Apprenti	Apprenti			NP

**DELIBERATION : CT 13-04-2023**

**Objet : Délibération portant création des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	14	9	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.**

**ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Dominique DEMOCRITE-LOUISY pouvoir à Martine BELDOR, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette VENTHOU-DUMAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) codifiant les dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; et en particulier ses articles L. 313-1 et L. 332-23 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du CGFP susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant ; et qu'il appartient donc au Conseil Territorial de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du 1° de l'article L. 332-23 du CGFP susvisé ; et ce, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant, corrélativement, que les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels

sur des emplois non permanents sur la base du 2° de l'article du CGFP susmentionné ; et ce, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant, enfin, qu'il est possible de créer rétroactivement un emploi afin de régulariser la situation d'un agent, recruté sans que l'emploi correspondant n'ait été préalablement créé et budgété par une délibération, dès lors qu'il apparaît que l'intéressé avait effectivement exercé ses fonctions (CAA de Douai 13 mars 2012, n° 11DA01200) ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3 : M. N-REMBOTTE J. CHARVILLE / A. LAURENCE
NE PREND PAS PART AU VOTE :	4 : D. GIBBES / M-D RAMPHORT P. PHILIDOR / A. G-DESORMEAUX
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

**De créer en 2023, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération :**

- 132 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 36 postes non permanents pour faire face à un besoin saisonnier

#### ARTICLE 2 :

**D'apporter les précisions suivantes :**

I- Les contractuels seront recrutés en contrat à durée déterminée dans la limite de la durée légale ;

II- La rémunération des postes non permanents dont la création est prévue à l'article 1er sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade du cadre d'emplois pour lesquels ils sont créés.

#### ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-04-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 26 JUIL. 2023

## Tableau des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

N°Poste	P/NP	Type Temps	Quotité temps en heures par semaine	Catégorie	Fillière	Cadre d'emplois	Grade
1	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
2	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
3	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
4	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
5	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
6	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
7	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
8	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
9	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
10	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
11	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
12	P	Temps complet	35	C	Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	Adjoint administratif
13	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
14	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
15	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
16	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
17	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
18	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
19	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
20	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
21	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
22	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
23	P	Temps complet	35	A	Médico-sociale	Assistants socio-éducatifs territoriaux	Assistant socio-éducatif
24	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
25	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
26	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
27	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
28	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
29	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
30	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
31	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
32	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
33	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
34	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur

**Tableau des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

N° Poste	P/NP	Type Temps	Quotité temps en heures par semaine	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade
35	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
36	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
37	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
38	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
39	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
40	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
41	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
42	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
43	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
44	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
45	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
46	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
47	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
48	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
49	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
50	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
51	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
52	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
53	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
54	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
55	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés territoriaux	Attaché
56	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
57	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
58	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
59	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
60	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
61	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
62	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
63	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
64	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
65	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
66	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
67	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
68	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
69	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
70	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur

**Tableau des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

N°Poste	P/NP	Type Temps	Quotité temps en heures par semaine	Catégorie	Fillière	Cadre d'emplois	Grade
71	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
72	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
73	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
74	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
75	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
76	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
77	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
78	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
79	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
80	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
81	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
82	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
83	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
84	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
85	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
86	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
87	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
88	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
89	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
90	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés teritoriaux	Attaché
91	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
92	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
93	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
94	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
95	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
96	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
97	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
98	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
99	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés teritoriaux	Attaché
100	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés teritoriaux	Attaché
101	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
102	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
103	P	Temps complet	35	A	Administrative	Attachés teritoriaux	Attaché
104	P	Temps complet	35	C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
105	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
106	P	Temps complet	35	A	Technique	Ingénieurs teritoriaux	Ingénieur
107	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique

**Tableau des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

N° Poste	P/NP	Type Temps	Quotité temps en heures par semaine	Catégorie	Fillière	Cadre d'emplois	Grade
108	P	Temps complet	35	B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
109	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
110	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
111	P	Temps complet	35	A	Médico-sociale	Psychologues territoriaux	Psychologue
112	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
113	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
114	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
115	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
116	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
117	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
118	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
119	P	Temps complet	35	C	Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social
120	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
120	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
121	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
122	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
123	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
124	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
125	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
126	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
127	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
128	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
129	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
130	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
131	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique
132	NP	Temps partiel	20	C	Technique	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 26 JUIL. 2023

N° : .....

Tableau des emplois non permanents liés à un besoin saisonnier

N° POSTE	P/NP	Type de temps	Quantité temps en heures par semaine	Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grate	Emploi
1	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
2	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent technique
3	P	Temps partiel	20	C	Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif	Assistante administrative
4	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
5	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent technique
6	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent technique
7	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
8	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
9	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
10	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
11	P	Temps complet	35	C	Médoco-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM	ATSEM
12	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
13	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
14	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent polyvalent
15	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
16	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent polyvalent
17	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
18	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
19	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
20	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
21	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Conclerger
22	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
23	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
24	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
25	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
26	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
27	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
28	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
29	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
30	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
31	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
32	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
33	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
34	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien
35	P	Temps complet	35	C	Médoco-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM	ATSEM
36	P	Temps complet	35	C	Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	Agent d'entretien

**DELIBERATION : CT 13-05-2023**

**Objet : Modification de la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	14	9	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.**

**ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Dominique DEMOCRITE-LOUISY pouvoir à Martine BELDOR, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette VENTHOU-DUMAINE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 Novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 Mai 2012 modifié, portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 14 Décembre 1954, relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles ;

Vu l'arrêté du 22 Janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du CG3P ;

Vu la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 Juillet 2019, relative aux conditions d'attribution des logements de fonction, assortie de son ANNEXE ;

Vu la délibération n° CT 06-01-2022 du 29 septembre 2022, modifiant la délibération CT-19-05-2019 susvisée ;

Considérant la possibilité que certains emplois justifient l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou d'un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes peut être attribué ; et que cette liste, figurant en ANNEXE de la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 Juillet 2019, a évolué depuis l'adoption de la délibération n° CT 06-01-2022 susvisée ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	15
CONTRE :	1 : M. N-REMBOTTE
ABSTENTIONS :	6 : D. GIBBES / M-D RAMPHORT / P. PHILIDOR A. G-DESORMEAUX / J. CHARVILLE / A. LAURENCE
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1 : R. S-OROZCO
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

De modifier comme suit l'ANNEXE de la délibération CT-19-05-2019 du 17 Juillet 2019 susvisée, relative à la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction ;

La présente modification concerne, en l'espèce, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes peut être attribué.

#### ARTICLE 2 :

D'abroger la délibération CT-06-01-2022 du 29 septembre 2022 susvisée.

#### ARTICLE 3 :

De compléter ainsi la délibération CT-19-05-2019 du 17 Juillet 2019 susvisée :

Il est inséré un article 7 ainsi rédigé :

« D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 article 6132 du Budget de la Collectivité ».

L'article 7 devient l'article 8.

#### ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-05-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 26 JUIL. 2023

N° : .....

**Annexe de la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution des logements de fonction, modifiée par la présente délibération**

**Liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
DGS	Emploi fonctionnel
Directeur/Directrice de cabinet	Emploi de cabinet
Concierge pour les établissements scolaires	Pour des raisons de responsabilité de la sécurité de l'établissement scolaire (ouverture, fermeture...)

**Liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreintes :**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur de Police Territoriale	Astreintes dans le domaine de la sécurité sur le territoire
Directeur général adjoint (DGA) ou délégué général de la délégation « Solidarités, Santé et Familles »	Astreintes (i) dans les domaines techniques relevant de la responsabilité de ces agents, (ii) en matière de représentation ainsi que (iii) dans les domaines liés au management des Services sous leur autorité
Directeur général adjoint (DGA) ou délégué général de la délégation « Développement Humain et Citoyenneté »	
Directeur général adjoint (DGA) ou délégué général de la délégation « Attractivité, Economie, Emploi »	
Directeur général adjoint (DGA) ou délégué général de la délégation « Cadre de Vie et Transition Ecologique »	
Directeur général adjoint (DGA) ou délégué général de la délégation « Sécurité et Tranquillité Publiques »	
Directeur général adjoint (DGA) ou délégué général de la délégation « Ressources Humaines »	
Directeur général adjoint (DGA) ou délégué général de la délégation « Appui, Stratégie, Support »	

**DELIBERATION : CT 13-06-2023**

**Objet : Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade applicables dans la collectivité de Saint-Martin**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	14	9	9

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.**

**ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Dominique DEMOCRITE-LOUISY pouvoir à Martine BELDOR, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette VENTHOU-DUMAINE**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 522-27 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

Considérant, qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales susvisées et après avis de Comité Social Territorial (CST), le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant qu'il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio « promus / promouvables », le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade ; et que, dans cette visée, une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus /promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ; ledit taux pouvant varier entre 0 % et 100 % ;

Considérant que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police des attachés hors classe, des ingénieurs hors classe, des administrateurs généraux et ingénieur généraux ;

Considérant que la promotion interne n'est, en revanche, pas soumise à des taux votés par la Collectivité, mais à des quotas prévus par les statuts particuliers de la fonction publique ; et que le recrutement d'agents contractuels n'entre pas en compte pour le calcul de ces quotas ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

L'avancement de grade est soumis aux conditions suivantes :

Le fait d'avoir intégré la Collectivité, c'est-à-dire ne pas être en position de détachement ;

L'existence d'une adéquation entre le grade visé et la fonction ;

Le fait d'avoir bénéficié d'une évaluation professionnelle ;

La condition de ne pas avoir bénéficié de promotion (Avancement / Promotion interne) sur les trois années précédentes, dite « règle des 3 ans ».

### ARTICLE 2 :

De fixer, et ce conformément au tableau ci-dessous et à l'annexe de la présente délibération, les taux de promotion d'avancement de grade.

Filières Administrative/ Technique/Culturelle /Sportive / Animation/ Médico-Sociale

Catégorie hiérarchique	Grade d'avancement	Taux de promotion
A	Ensemble des grades d'avancement	50%
B	Ensemble des grades d'avancement	50%
C	D'agent de maîtrise à Agent de maîtrise principal	50%
	C2 à C3	50%
	C1 à C2	100%

### ARTICLE 3 :

De prévoir une clause de réexamen en Comité Social Territorial (CST) le 30 juin 2024 au plus tard. Ce bilan sera l'occasion de vérifier la pertinence des taux prévus à l'article 2, et de mesurer les incidences budgétaires de leur révision pour la Collectivité.

De prévoir qu'en l'absence de disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CST compétent, les dispositions mentionnées à l'article 2 seront reconduites tacitement chaque année.

### ARTICLE 4 :

D'inscrire au budget de la Collectivité, chapitre 012, les crédits correspondants, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5 :**

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-06-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 26 JUL. 2023

ANNEXE

Tableau des taux de promotion applicables à l'avancement de Grade

N° : .....

## CATEGORIE A

Filière	Grade initial	Grade d'avancement	Taux
Administrative	Attaché	Attaché principal	50%
Administrative	Administrateur	Administrateur hors classe	50%
Technique	Ingénieur	Ingénieur principal	50%
Technique	Ingénieur en chef	Ingénieur en Chef hors classe	50%
Médico-Sociale	Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	50%
Médico-Sociale	Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif	50%
Médico-Sociale	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	50%
Médico-Sociale	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	50%
Médico-Sociale	Sage-femme de classe normale	Sage-femme hors classe	50%
Médico-Sociale	Psychologue classe normale	Psychologue hors classe	50%
Médico-Sociale	Médecin 2ème classe	Médecin 1ère classe	50%
Médico-Sociale	Médecin 1ère classe	Médecin hors classe	50%
Médico-Sociale	Médecin hors classe	Echelon spécial HEB Bis	50%
Médico-Sociale	Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	50%
Médico-Sociale	Technicien paramédical cadre de santé de 2e classe	Technicien paramédical cadre supérieur de santé	50%
Médico-Sociale	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	50%
Culturelle	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	50%
Culturelle	Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	50%
Culturelle	Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	50%
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine principal	50%
Sportive	Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal des activités physiques et sportives	50%



**CATEGORIE B**

<b>Filière</b>	<b>Grade initial</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Taux</b>
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Administrative	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
Technique	Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Technique	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
Médico-Sociale	Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classesupérieure	50%
Médico-Sociale	Moniteur éducateur et intervenant familial	Moniteur éducateur et intervenant familial principal	50%
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	50%
Médico-Sociale	Assistant médicotechnique de classe normale	Assistant médicotechnique de classe supérieure	50%
Médico-Sociale	Aide-soignant de classe normale	Aide-soignant de classe supérieure	50%
Médico-Sociale	Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	50%
Animation	Animateur	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Animation	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
Culturelle	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Culturelle	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50%
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur principal des activités physiques et sportives de 2 <sup>ème</sup> classe	50%
Sportive	Educateur principal des activités physiques et sportives de 2 <sup>ème</sup> classe	Educateur principal des activités physiques et sportives de 1 <sup>ère</sup> classe	50%

### CATEGORIE C

Filière	Grade initial	Grade d'avancement	Taux
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	50%
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	50%
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50%
Technique	Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	100%
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	50%
Médico-Sociale	Agent social	Agent social principal de 2ème classe	100%
Médico-Sociale	Agent social principal de 2ème classe	Agent social principal de 1ère classe	50%
Médico-Sociale	Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	50%
Médico-Sociale	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	50%
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	100%
Animation	Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	Adjoint d'Animation principal de 1ère classe	50%
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	100%
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	50%
Sportive	Opérateur	Opérateur qualifié	100%
Sportive	Opérateur qualifié	Opérateur principal	50%

**DELIBERATION : CT 13-07-2023**

**Objet : Autorisation de signature du Contrat Local de Santé 2023-2025 conclu entre l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	13	9	10

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.**

**ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Martine BELDOR pouvoir à Annick PETRUS, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette VENTHOU-DUMAINE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1434-17 qui offre la possibilité aux Agences Régionales de Santé de conclure des contrats locaux de santé (CLS) avec notamment les collectivités territoriales et leurs groupements portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1434-2 relatif à la composition du Projet Régional de Santé et L.1435-1 relatif au travail de collaboration de l'Agence Régionale de Santé et les services de l'Etat afin de réduire les facteurs environnementaux et sociaux, d'atteinte à la santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi « HPST » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3 DS » ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires sociales réunie le 24 mai 2023,

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le Contrat Local de Santé 2023-2025, conclu entre l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.

D'autoriser le Président à signer ledit document, lequel figure en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tous autres actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

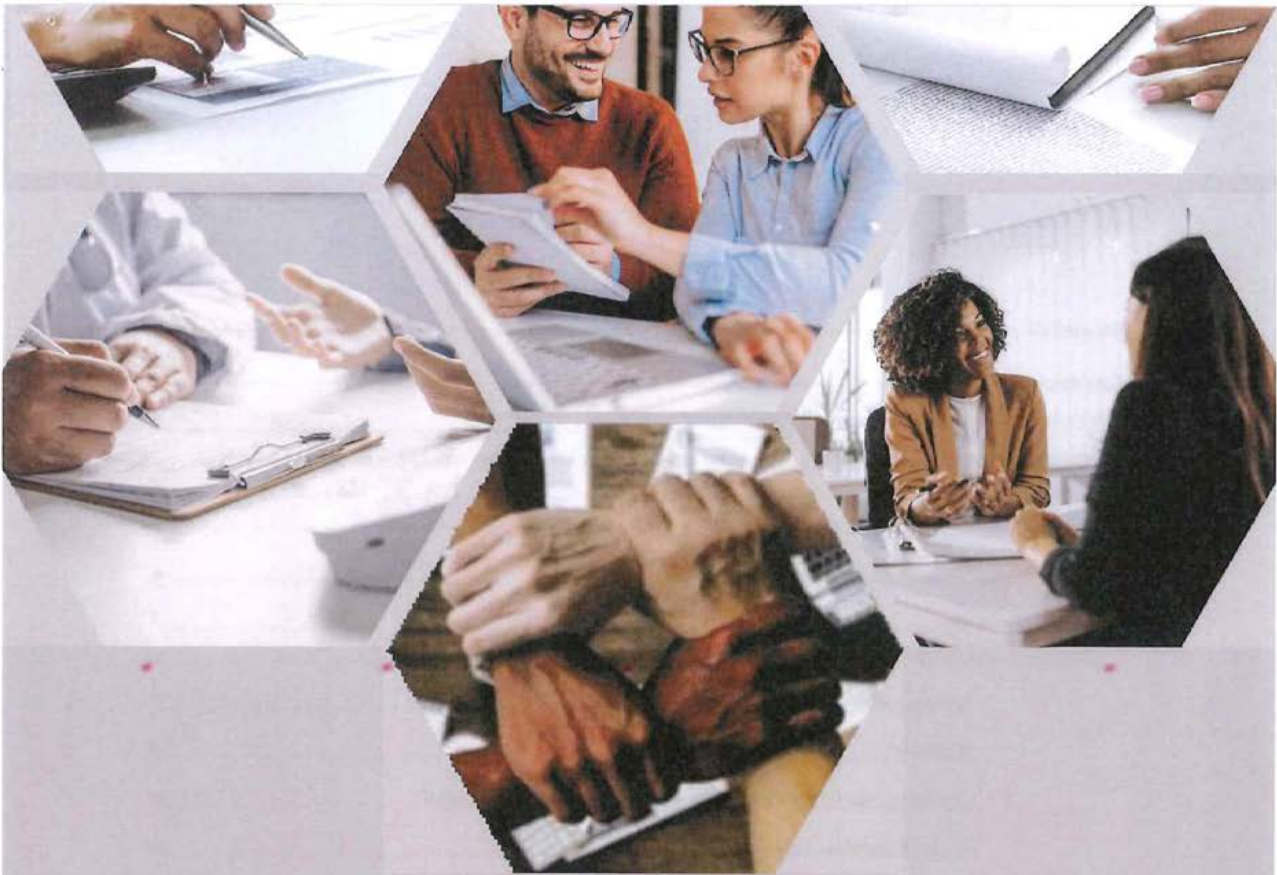
**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-07-2023



## CONTRAT LOCAL DE SANTE

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 26 JUIL. 2023

N° : .....

**SAINT-MARTIN  
2023-2025**




## Table des Matières

<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>Contexte du CLS de Saint-Martin</b> .....	<b>1</b>
<i>Précédent Contrat Local de Santé de Saint-Martin</i> .....	1
<i>Mutualisation des diagnostics locaux partagés, du schéma territorial des solidarités et du contrat local de santé de Saint-Martin</i> .....	2
<i>Présentation des éléments de diagnostic local de santé partagé</i> .....	2
<b>Le contrat Local de Santé de Saint-Martin</b> .....	<b>5</b>
<i>Champ du contrat</i> .....	5
<i>Documents directeurs du CLS</i> .....	6
<i>Le Projet Régional de santé</i> .....	7
<i>Le PRAPS</i> .....	8
<i>Le Schéma Territorial des Solidarités de Saint-Martin 2023-2027</i> .....	10
<i>Le Volet Santé du Contrat de Ville</i> .....	10
<i>Le Projet Territorial de Santé Mentale des îles du Nord</i> .....	11
<i>Le Plan Santé Jeunes 2014-2017</i> .....	12
<i>Le Contrat Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance 2022</i> .....	13
<i>Le Parcours Educatif de Santé de l'Education Nationale</i> .....	13
<i>Le Conseil Territorial de Santé des îles du Nord</i> .....	14
<i>Le Conseil Local de Santé Mentale</i> .....	14
<b>Objet du contrat et engagement des signataires</b> .....	<b>15</b>
<i>Axes du contrat local de santé de Saint-Martin</i> .....	15
<u><i>Axe 1 : Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé (RIST)</i></u> .....	16
- <i>L'Accès aux droits, la lutte contre la précarité et l'exclusion</i> .....	16
- <i>L'Accès aux soins</i> .....	17
- <i>Fiche-Action 1 : Médiation en Santé</i> .....	19
- <i>Fiche-Action 2 : Interprétariat en Santé</i> .....	20
- <i>Fiche-Action 3 : Soutenir le développement d'exercices de soins coordonnés</i> .....	21
- <i>Fiche-Action 4 : Lutte contre les violences faites aux personnes vulnérables</i> .....	22
<u><i>Axe 2 : Renforcer la Prévention-Promotion de la Santé</i></u> .....	23
- <i>Fiche-Action 5 : Accompagner la montée en compétence des acteurs en PPS</i> .....	24

- Fiche-Action 6 : Développer les Actions de PPS .....	25
- Fiche-Action 7 : Œuvrer en synergie en santé-environnement .....	26
<b><u>Axe 3 : Améliorer l'attractivité du territoire et la Fidélisation</u></b> .....	<b>27</b>
- Fiche-Action 8 : Etat des lieux de l'offre de consultations spécialisées.....	28
- Fiche-Action 9 : Améliorer l'Accès aux Spécialistes.....	29
- Fiche-Action 10 : Fidéliser les Professionnels du Territoire.....	30
- Fiche-Action 11 : Améliorer la connaissance de l'offre de santé .....	31
<b><u>Axe 4 : Améliorer les connaissances en santé du territoire</u></b> .....	<b>32</b>
- Fiche-Action 12 : Actualiser le Diagnostic Local de Santé.....	32
<b>Durée, suivi et révision du contrat.....</b>	<b>33</b>
Durée du contrat .....	33
Révision du contrat .....	33
Suivi et évaluation du contrat .....	33

**ANNEXES :**

- Annexe 1..... Diagnostic Local de santé de Saint-Martin
- Annexe 2..... Délibération Conseil Territorial du 

## PREAMBULE

Instrument de consolidation du partenariat local sur les questions de santé, les Contrats Locaux de Santé (CLS) visent à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Ils identifient les territoires vulnérables et améliorent les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent in fine l'état de santé des populations. En renforçant la coordination des différents intervenants locaux (particulièrement l'ARS et les Collectivités Territoriales), les CLS cherchent à développer l'efficacité des actions définies dans le cadre des Projets Régionaux de Santé (PRS) et des projets locaux de santé portés par les collectivités territoriales, notamment pour les publics les plus fragiles.

D'un point de vue réglementaire, les Contrats locaux de santé font l'objet de dispositions dans le cadre de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et reprises dans le Code de la santé publique : l'article L.1434-17 du Code de la santé publique précise que "la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social".

Les CLS s'imposent ainsi comme l'outil pertinent pour fédérer, localement, de nombreux acteurs de proximité dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser :

- L'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- L'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services, et à la prévention ;
- La promotion et le respect des droits des usagers du système de santé ;
- Un parcours dans le système de santé efficace et efficient.

Il renforce la qualité de la mise en œuvre de la politique de santé au niveau local dans le respect des objectifs inscrits dans le Projet régional de santé (PRS) en assurant à ce niveau la coordination des financeurs et des politiques impactant la santé mais aussi des acteurs. Il s'appuie sur les initiatives de démocratie sanitaire, à la fois institutionnelles (conseil territorial de santé : CTS et conférence régionale de la santé et de l'autonomie : CRSA) et d'initiatives locales (réunions publiques, débats, enquêtes, etc.) et vise un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

## CONTEXTE DU CLS DE SAINT-MARTIN

### PRECEDENT CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAINT-MARTIN

Un premier Contrat Local de Santé a été mis en œuvre à Saint-Martin entre 2014 et 2017. Son plan d'actions était composé de six fiches-actions :

Nutrition et lutte contre le surpoids et l'obésité	Prévention des maladies humaines transmises par les moustiques	Mise en place d'un conseil local en santé mentale
Mise en place d'actions de dépistage des troubles du développement chez l'enfant et de comportement chez la personne âgée	Mise en œuvre des orientations du plan santé jeunes de Saint-Martin	Création d'un pôle médico-social



Le CLS n'a pas été renouvelé entre 2017 et 2023. L'ouragan Irma en septembre 2017 et l'absence d'un professionnel dédié à la coordination n'ont pas facilité le lancement des travaux de renouvellement.

#### MUTUALISATION DES DIAGNOSTICS LOCAUX PARTAGES DU SCHEMA TERRITORIAL DES SOLIDARITES ET DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAINT-MARTIN

Au moment du démarrage des travaux de renouvellement du CLS de Saint-Martin, la Collectivité de Saint-Martin (COM) avait lancé les travaux d'élaboration de son Schéma Territorial des Solidarités (STS). Ainsi, le bureau d'études Regards Santé, missionné pour l'accompagnement de la COM à élaborer son STS était en voie de réaliser le diagnostic local partagé des solidarités. La COM et l'ARS ont complété sa mission afin que le diagnostic partagé de santé du CLS bénéficie du recueil réalisé pour le STS et puisse compléter le diagnostic des solidarités.

Pendant la période d'élaboration du diagnostic partagé de santé du CLS, l'ARS de Guadeloupe était en cours d'évaluation du PRS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023. Les travaux d'élaboration du nouveau PRS seront terminés en fin 2023, soit après l'écriture du plan d'actions du CLS. Ainsi, deux documents cadres pour CLS sont en cours de définition en parallèle de ce dernier, ce qui impacte tant sa rédaction que son ambition.

La Collectivité de Saint-Martin et la Direction Territoriale de l'ARS sur les Iles du Nord ont choisi pour ce nouveau Contrat Local de Santé de recruter une personne en charge de la coordination et plus largement de la mise en œuvre du CLS. Cette personne a pris son poste à l'issue du diagnostic partagé le 21 février 2023.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale a été associée au Contrat Local de Santé et, au regard de ses missions, est signataire du présent document.

#### PRESENTATION DES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC LOCAL DE SANTE PARTAGE

Le diagnostic local de santé (DLS) est une démarche d'analyse de situation donnant lieu à concertation et propre à fonder un processus de programmation de santé. Il se distingue d'un simple état des lieux reposant sur la collecte et l'analyse des informations disponibles localement (rapports, statistiques, ...) bien qu'utilisé dans le processus diagnostic.

La démarche d'élaboration du diagnostic local de santé a été mutualisée avec le diagnostic territorial des solidarités qui était en cours de réalisation au même moment.

#### LA DIFFICULTE DE RECCUEILLIR DES DONNEES OBJECTIVES A L'EHELLE DE SAINT-MARTIN

La réalisation du diagnostic partagé repose habituellement sur le recueil et l'analyse croisée d'informations qualitatives et quantitatives, objectives et perçues. Cette approche combinée permet d'acquérir une meilleure compréhension de la situation, d'identifier des facteurs explicatifs et de faciliter l'élaboration de la programmation par la suite.

Cependant, à Saint-Martin, l'INSEE ne possède pas de bureau et n'a pas réalisé d'analyse territoriale depuis 2017, soit avant l'Ouragan Irma. La Collectivité de Saint-Martin ne dispose pas non plus des données DREES (Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) qui dépendent du ministère des solidarités et de la santé. Ce qui implique qu'il est très difficile, voire impossible, de disposer de données quantitatives validées récentes à l'échelle du territoire saint-martinois.

Santé Publique France réalise des études épidémiologiques essentiellement à l'échelle de la Guadeloupe.

L'Observatoire Régional de la Santé de Guadeloupe (ORSAG) a publié en 2022 un état des lieux de la santé des habitants de Saint-Martin, en vue de disposer d'indicateurs de référence afin d'évaluer leurs besoins en termes de soins et de définir une offre adaptée au territoire. Les différents indicateurs mobilisés et valorisés sont des données produites en routine décrivant les aspects sociodémographiques, la morbidité et la mortalité d'une population (réalisé à partir des données du recensement de population de l'INSEE 2018). Le but de cette approche est de prendre un instantané de la situation sanitaire contextualisée des habitants de la zone concernée et d'en faire ressortir certaines caractéristiques. La santé de la population a été appréhendée selon plusieurs axes : l'offre de soins de milieu libéral, les établissements sociaux et médicaux sociaux, l'étude de la

morbidity des admissions et des séjours hospitaliers en affection de longue durée, et l'étude de la mortalité. L'ORSAG précise que les données retenues pour calculer les indicateurs sont les plus récentes, du moins celles qui étaient disponibles au moment de la rédaction de ce document.

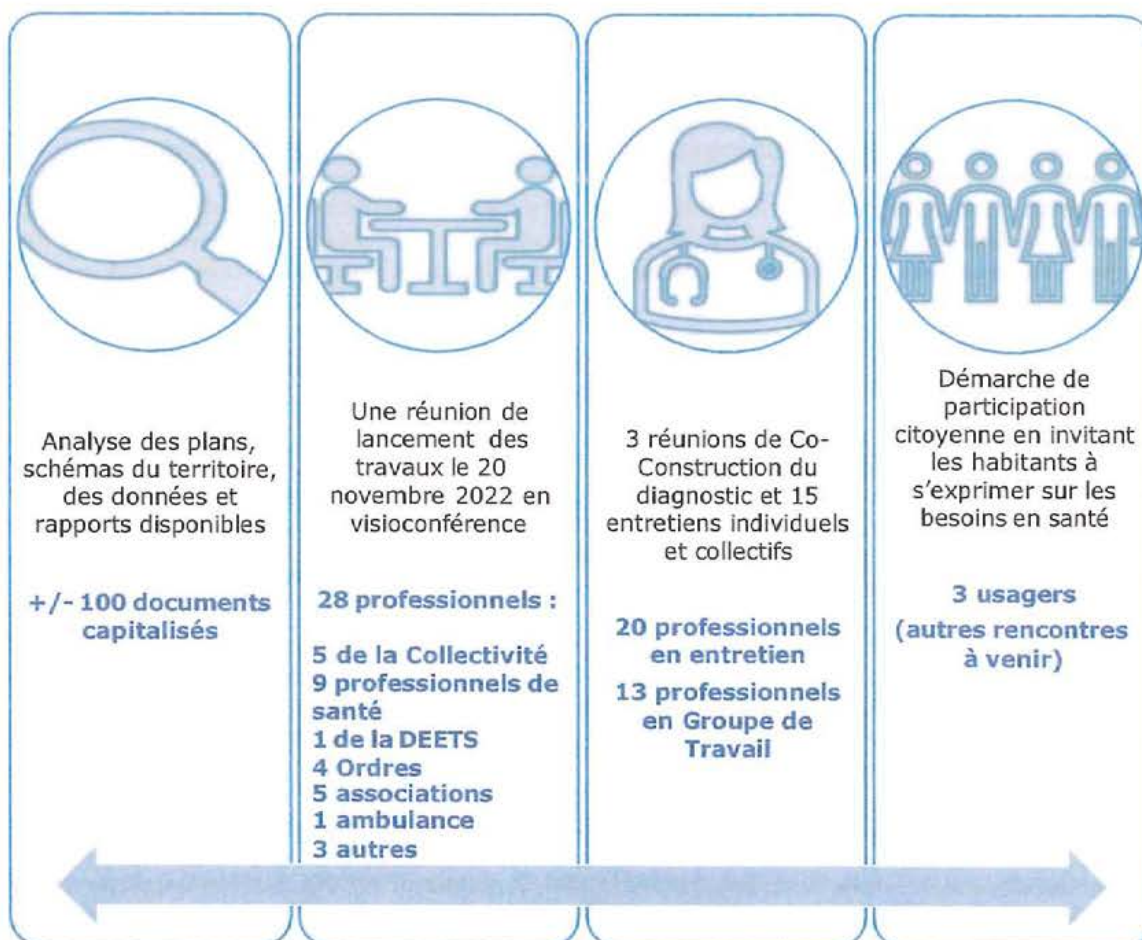
#### L'IMPORTANCE DE LA DEMARCHE PARTICIPATIVE A SAINT-MARTIN

Le recueil de **données qualitatives** auprès des populations mais aussi auprès des professionnels et des acteurs de proximité a été indispensable pour enrichir le diagnostic et a instauré une démarche participative. Il a permis la libre expression des besoins, attentes, suggestions et représentations en matière de santé, d'offre de soins, d'accès aux soins et de cadre de vie. Ces données ont été recueillies dans le cadre :

- d'un questionnaire ;
- d'entretiens individuels ;
- de réunions de groupes.

Phase-clé pour impulser une dynamique participative et partenariale, il avait vocation à apporter une plus-value en termes de mise en mouvement des acteurs et des partenaires, de renforcement des coopérations locales existantes ou en émergence. Il a permis à chaque acteur de mieux se situer dans son environnement et d'identifier les leviers d'action à sa disposition.

Les modes de participation qui ont été déployés spécifiquement pour le DLS ont été :



Dans le cadre du CLS, le DLS présente des spécificités en termes de dynamique et de contenu. Sa conduite s'est appuyée sur une démarche participative, intersectorielle et a cherché à associer les habitants à l'ensemble du

processus. Le diagnostic local de santé est axé plus particulièrement sur l'analyse des inégalités sociales et territoriales de santé.

Les objectifs du diagnostic local de santé étaient :

- d'améliorer et surtout d'objectiver la **connaissance de la situation socio-sanitaire** par les acteurs (élus et institutions, professionnels, population) et de formuler des hypothèses sur les raisons de cette situation à partir des connaissances établies ;
- de **recenser les ressources locales** (professionnels, associations, équipements, actions conduites, ...) afin d'identifier celles qui sont susceptibles d'être mobilisées pour l'action, mais aussi de repérer les manques ;
- de générer, à partir de ces constats, **un consensus sur les problèmes à résoudre**, les enjeux d'action publique et les solutions envisageables ;
- de permettre à chaque acteur de mieux se situer dans son environnement et de mieux identifier les leviers d'action à sa disposition ;
- de repérer les facteurs qui peuvent être favorables à l'action ou à l'inverse qui risquent de constituer des freins ;
- d'assurer **la continuité avec la démarche de projet** qui devra déterminer les problèmes à prendre en charge prioritairement (selon des critères préalablement fixés), les partenariats et ressources à mobiliser et les actions à mettre en œuvre,
- de contribuer à la mobilisation locale pour la programmation d'actions.

Le diagnostic a été partagé en plénière avec les acteurs du territoire en janvier 2023.

## LE CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAINT-MARTIN

### CHAMP DU CONTRAT

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-17, L.1435-1,

Vu la délibération ....

### SIGNATAIRES

Le présent contrat est conclu entre :

- La Collectivité Territoriale de Saint-Martin
- L'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe, Saint-Martin.

### PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

L'île de Saint-Martin, située au nord de l'arc antillais, s'étend sur 93km<sup>2</sup> où vivent environ 80.000 habitants. Ce territoire est partagé, depuis 1648, avec Sint-Maarten, État autonome du Royaume des Pays-Bas. La partie française de l'île est une Collectivité d'outre-mer dont le statut est régi par l'article 74 de la Constitution. Elle s'étend sur 53km<sup>2</sup>. La population officielle y est de 31.801 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Contrat Local de Santé de Saint-Martin a vocation à être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire français saint-martinois.

### HISTORIQUE DES DEMARCHES LOCALES DE SANTE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN ET DES MODALITES D'ORGANISATION POSSIBLES

Le choix de rechercher une cohérence et une articulation avec les différents plans et schémas pilotés par la Collectivité de Saint-Martin, l'ARS et leurs partenaires s'est imposé dès le démarrage des travaux d'élaboration du CLS.

La mise en cohérence a permis de s'appuyer sur les différents diagnostics déjà réalisés et/ou en cours de réalisation sur le territoire afin de compléter des constats existants.

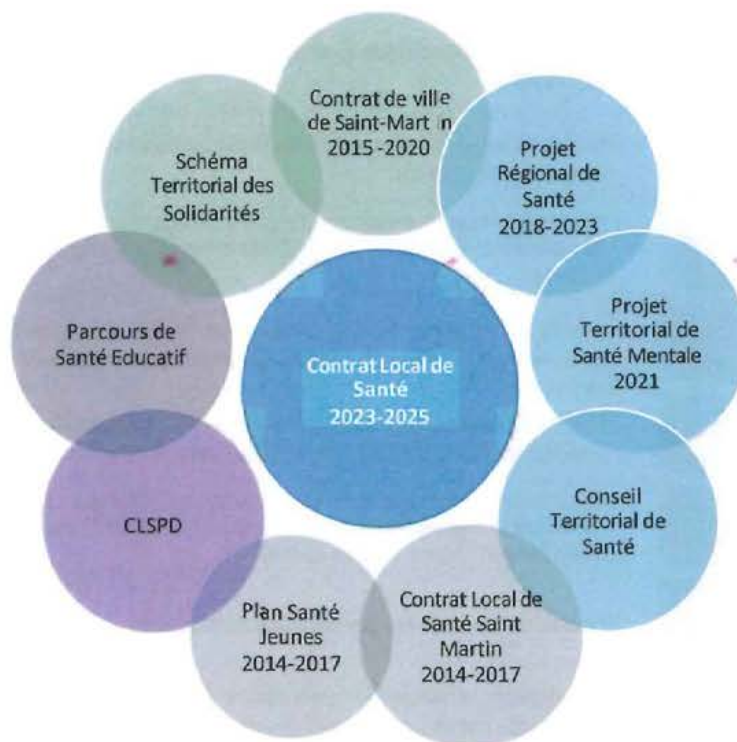
Elle avait également vocation à ne pas sur-solliciter des acteurs qui participent à l'élaboration des différents documents directeurs du territoire et d'éviter des redondances de mise en œuvre opérationnelle.

Dans les travaux d'élaboration du plan d'actions, cette mise en cohérence a permis de repérer des articulations possibles entre des objectifs et fiches-actions qui pourraient être connexes et venir se compléter.

**DOCUMENTS DIRECTEURS DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

Les différents documents directeurs du territoire sont présentés ci-après.

Mise en cohérence avec les différents documents directeurs du territoire



### LE PROJET REGIONAL DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Chargée de piloter la politique de santé publique et d'organiser l'offre de santé en région, l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a élaboré un Projet Régional de Santé (PRS) pour 5 ans (2018-2023). Ce PRS offre l'opportunité à tous les acteurs du monde de la santé et de la démocratie sanitaire d'agir ensemble, au sein de la région, et d'apporter des réponses aux besoins de santé les plus prioritaires de la population. Le PRS est composé du Schéma régional de santé (SRS) et du Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS).

Le SRS est une déclinaison opérationnelle du Cadre d'Orientation Stratégique 2018-2028. Il est construit autour de **7 orientations stratégiques** répondant aux enjeux repérés dans le diagnostic de l'état de santé de la population :

Orientation 1	• Développer une offre de santé tournée vers la prévention et la promotion de la santé.
Orientation 2	• Favoriser une offre de santé soutenant les soins de proximité pour réduire les inégalités d'accès.
Orientation 3	• Renforcer la performance du système de santé et les innovations en vue de garantir la qualité, la sécurité des soins et l'efficacité des prises en charge.
Orientation 4	• Assurer la structuration des parcours de santé prioritaires, de la prévention à la prise en charge, la réadaptation et le suivi.
Orientation 5	• Créer les conditions d'un environnement favorable à la santé et améliorer la veille et la gestion des crises et des catastrophes sanitaires.
Orientation 6	• Assurer le développement d'une culture de dialogue citoyen pour renforcer la démocratie en santé et accompagner l'engagement des habitants en faveur de leur santé.
Orientation 7	• Renforcer la coopération régionale caribéenne.

Chaque orientation stratégique est déclinée en objectifs généraux et en objectifs opérationnels auxquels sont rattachés des projets structurants. Des indicateurs ont été définis et seront suivis sur la durée du SRS de manière à évaluer l'atteinte des objectifs, qui contiennent chacun des cibles prioritaires ; sachant qu'en complément, des indicateurs de mise en œuvre faciliteront le suivi du déploiement des projets structurants.

Le SRS a pour enjeu de développer, en cohérence avec le parcours de vie des personnes, des coopérations transversales entre des secteurs jusqu'ici séparés : promotion de la santé, prévention médicalisée, soins ambulatoires, soins hospitaliers et prise en charge médico-sociale.

En 2022 le PRS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 a été évalué.

## LE PROGRAMME REGIONAL POUR L'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) vise à favoriser l'accompagnement des personnes les plus démunies du territoire régional dans leur parcours de santé, notamment en veillant à les accompagner le plus tôt possible, particulièrement avec des actions « d'aller-vers ». Les priorités en direction des plus fragiles sont :

- La réduction des inégalités sociales de santé (ISS) en agissant auprès des personnes les plus éloignées du système de santé ;
- La construction d'une coordination territoriale des politiques intersectorielles (logement, emploi, éducation, sanitaire, social, médico-social...) qui s'exerce dans les structures de droit commun, selon la logique de parcours ;
- La déclinaison d'un plan d'actions opérationnel, permettant de mobiliser une diversité de leviers dont : les PASS ; les Equipes Mobiles Psychiatrie Précarité (EMPP) ; la médiation sanitaire et l'interprétariat linguistique ; ...

Le PRAPS a vocation à développer et décliner des éléments inscrits dans le Schéma Régional de Santé, faisant de ce programme d'actions un **complément à part entière du SRS** et donc un élément central du Projet de Santé.

Ainsi, le PRAPS est un **document directeur pour l'ARS et ses partenaires** qui permet de développer l'accès aux soins mais également des conditions de vie favorables à la santé, pour les personnes les plus démunies de Guadeloupe et des îles du Nord. Dans ce cadre, le PRAPS 2018 – 2023 déclinait trois axes d'intervention :

Favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des publics les plus éloignés du système de santé

Développer, le repérage et l'accompagnement adapté des publics précaires

Développer des actions de formation/d'information pour les professionnels

### LE PROJET DE SANTE SAINT-MARTIN / SAINT-BARTHELEMY 2018-2023

Le Projet de Santé de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, dans le cadre du PRS2 (2018 – 2023) de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, reprend les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) en mettant en évidence les spécificités relatives aux collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et découlant des recommandations issues de la Stratégie Nationale de Santé (SNS).

Le PRS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (2018-2023) a fait l'objet **d'une déclinaison spécifique** pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

#### Orientation 1 : Développer une offre pour tous tournée vers la prévention et la promotion de la santé

- Poursuivre les actions du Plan Santé Jeunes de Saint-Martin ;
- Renouveler les orientations du CLS de Saint-Martin avec la Collectivité (nouvelle présidence issue des élections territoriales de 2017) ;
- Poursuivre la mise en œuvre des fiches-actions du volet ARS du Contrat de Ville de Saint-Martin (2015 – 2020) ;
- Promouvoir une stratégie de communication adaptée aux différents publics ;
- Favoriser le développement de l'Education Thérapeutique du Patient (ETP) sur les îles du Nord ;
- Favoriser les pratiques préventives des établissements (protection des populations vulnérables, promotion de l'allaitement maternel, protection des personnels).

### **Orientation 2 : Favoriser une offre de santé soutenant les soins de proximité pour réduire les inégalités d'accès**

- Engager des actions visant à assurer un rééquilibrage de l'offre de soins de proximité et renforcer les dynamiques d'exercice pluridisciplinaire.

### **Orientation 3 : Renforcer la performance du système de santé et les innovations en vue de garantir la qualité, la sécurité des soins et l'efficacité des prises en charge**

- Mettre en place une étude médico-économique et populationnelle destinée à évaluer l'état des besoins en vue d'un projet de prise en charge de la maladie coronarienne (table d'intervention polyvalente) sur Saint-Martin ;
- Renforcement des activités de prévention de l'Association « Saint-Martin Santé » au travers de son nouveau statut de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sur la base de son agrément en Education Thérapeutique du Patient (ETP) en diabétologie ;
- Mettre en œuvre un plan stratégique de préparation et de gestion de crise destiné à garantir à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy la continuité tant de l'offre hospitalière que de l'offre ambulatoire dans un contexte programmé (cyclones) et non programmé (risques sismiques, tsunamis) de risques naturels.
- Intégrer dans le projet de pôle médico-social unique pour les Iles du Nord à Saint-Martin la mise en place de services décentralisés sur Saint-Barthélemy destinés à répondre aux besoins sur place de la population concernant certaines prises en charge médico-sociales qui seront définies en accord avec la Collectivité de Saint-Barthélemy.

### **Orientation 4 : Assurer la structuration des parcours de santé prioritaires, de la prévention à la prise en charge, la réadaptation et le suivi**

- Parcours de santé des personnes en situation de handicap et Parcours de santé des personnes âgées ;
- Mise en place d'un groupe de travail en vue de développer l'intervention des réseaux de santé de la Guadeloupe (GIP RASPEG) sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy (Parcours maladies chroniques) ;
- Parcours Cancer et Parcours Santé mentale.

### **Orientation 5 : Créer les conditions d'un environnement favorable à la santé et améliorer la veille et la gestion des crises et des catastrophes sanitaires**

- Mieux préparer et organiser les acteurs à la gestion efficace et rapide des risques et crises sanitaires ;
- Renforcer la coordination des interventions du champ sanitaire pour mieux structurer les réponses avant, pendant et après le phénomène ;
- Créer les conditions d'un environnement favorable à la santé dans les Iles du Nord (sensibiliser le grand public aux risques environnementaux) ;
- Développer les actions de lutte antivectorielle en liaison avec les nouvelles menaces et avec de nouveaux outils.

### **Orientation 6 : Assurer le développement d'une culture de dialogue citoyen pour renforcer la démocratie en santé et accompagner l'engagement des habitants en faveur de leur santé**

- Améliorer la prise en compte de la parole des représentants d'usagers au sein des instances de démocratie sanitaire, Renforcer la participation des usagers dans le suivi – évaluation des politiques et actions mises en œuvre dans le champ de la santé, Rendre accessible les instances de démocratie sanitaire existantes au tout public et Appui aux associations locales ;
- Accompagner les citoyens à être acteurs de leur propre santé (Tableur sur une communication multi publics et multi langues visant à mieux informer et sensibiliser les citoyens aux enjeux de santé et encourager la participation citoyenne dans le champ de la santé sur les territoires).

### **Orientation 7 : Renforcer la coopération régionale caribéenne**

- Développer les filières de soins à l'échelle interrégionale et internationale (Elaborer et mettre en œuvre un parcours de soin du patient caribéen) ;
- Améliorer la situation des résidents de nationalité française à Saint-Martin au titre des prises en charge sanitaires sur la partie néerlandaise de Sint-Maarten dans le cadre d'un accord de coopération.

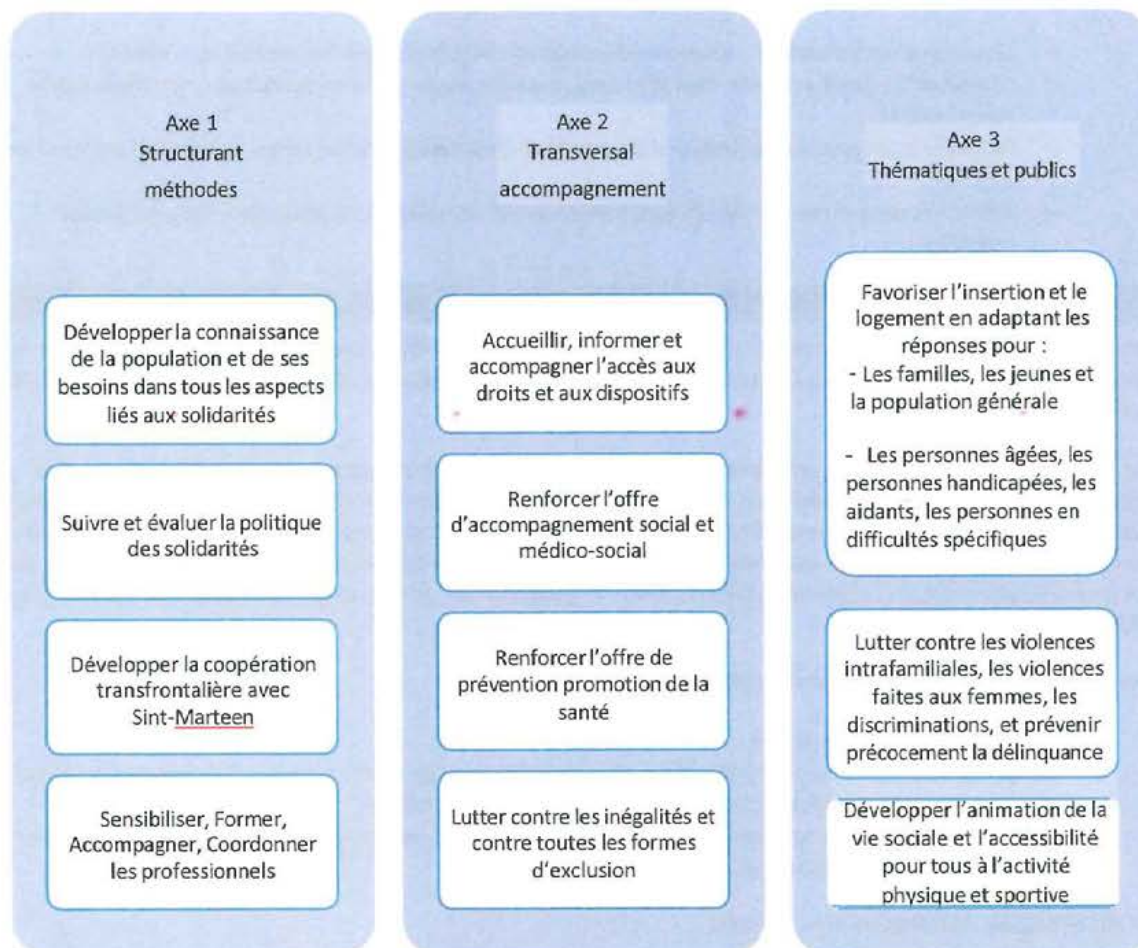
### **Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)**

- Mettre en place une Plate-forme d'Intervention Territoriale pour l'Accès aux Soins et à la Santé ;
- Examiner la mise en place sur Saint-Martin d'une épicerie sociale itinérante ;
- Examiner la mise en place d'Appartements de Coordination Thérapeutique.



### LE SCHEMA TERRITORIAL DES SOLIDARITES DE SAINT-MARTIN – STS 2023-2027

Le STS de Saint-Martin a été élaboré entre janvier 2022 et mars 2023. Le diagnostic territorial des solidarités a été coconstruit par des groupes de travail qui se sont réunis d'avril à octobre 2022 et ont permis de dégager trois grands axes pour le futur Schéma territorial des solidarités avec 11 objectifs principaux. Il a été partagé et validé par les acteurs en janvier 2023 et par le Conseil Territorial en mars 2023. Le STS est en cours de validation.



### LE VOLET SANTE DU CONTRAT DE VILLE DE SAINT-MARTIN

La Collectivité de Saint-Martin s'est engagée aux côtés de l'Etat dans la mise en œuvre de la politique de la ville par la signature d'un contrat de ville en décembre 2015, en mobilisant un large partenariat.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la Collectivité de Saint-Martin définis par décret sont Sandy Ground et Quartier d'Orléans. Ces deux quartiers sont dotés d'identités territoriales singulières et de vitalités sociales remarquables. Ensemble, ils comptent 25% de la population de la Collectivité.

Les quartiers de Veille Active (QVA) de la Collectivité Saint-Martin sont : Saint-James, Agrément, Hameau du Pont, Grand Case, Concordia, et Cul de Sac.

Deux enjeux sont portés par le volet santé du contrat de ville : Le développement sanitaire du territoire et l'éducation à la santé et la prévention sanitaire.

- Concernant le **développement sanitaire du territoire**, les priorités qui ont été retenues visent la répartition équitable de l'ensemble des services de soins sur le territoire en vue de rétablir l'égalité des habitants concernant l'accès aux soins ; d'accentuer la politique de prévention des risques, notamment

au bénéfice des publics les plus fragilisés (jeunes, seniors, personnes en difficultés) ; de lutter contre le surpoids en lien avec les équipements sportifs et les associations.

- Pour **l'éducation à la santé et la prévention sanitaire** les priorités retenues visent des publics spécifiques : les parents, la petite enfance, l'adolescence, la jeunesse, les seniors.

Les axes santé du contrat de ville sur lesquels l'ARS s'engage :

- Accompagner des actions en lien avec la nutrition et la lutte contre le surpoids et l'obésité ;
- Renforcer la prévention des maladies humaines transmises par les moustiques, en collaboration avec la COM ;
- Engager les travaux d'élaboration du Contrat Local de Santé et les Ateliers Santé Ville, en lien avec la COM ;
- Aider à la mise en œuvre des actions en lien avec la sexualité et la prévention des grossesses précoces.

### LE PROJET TERRITORIAL DE SANTE MENTALE DES ÎLES DU NORD

Le projet territorial de santé mentale (PTSM) est une démarche démocratique visant à mieux organiser les parcours des citoyens souffrant de troubles mentaux par la coordination des différents acteurs des parcours de vie.

Le PTSM est le résultat d'un travail de collaboration transversal entre les acteurs de la santé mentale. Il ne se limite donc pas à la dimension sanitaire. Néanmoins, ce projet reste fortement cadré par la stratégie régionale, dont les principaux éléments sont définis par le Projet Régional de Santé. De plus, les projets portant sur la prise en charge des patients doivent également prendre en compte les spécificités de l'exercice psychiatrique sur une île comme Saint-Martin ou Saint-Barthélemy dont la géographie et la sociologie des habitants appellent des réponses particulières.

Le Projet Territorial de Santé Mentale peut être décliné au sein :

- Des contrats locaux de santé ;
- Des projets des conseils locaux de santé, des conseils locaux de santé mentale et de toute commission créée par les collectivités territoriales pour traiter de santé mentale ;
- Des projets des équipes de soins primaires, des communautés professionnelles territoriales de santé et des plateformes territoriales d'appui.

Le PTSM des Iles du Nord prévoit 3 actions :

Former des pairs médiateurs  
sanitaires culturels Saint-Martin

Accompagner le CHLCF dans la  
création d'un HDJ pour adulte  
et enfant à Saint-Martin

Accompagner le  
développement de la  
téléconsultation en psychiatrie  
pour les Iles du Nord

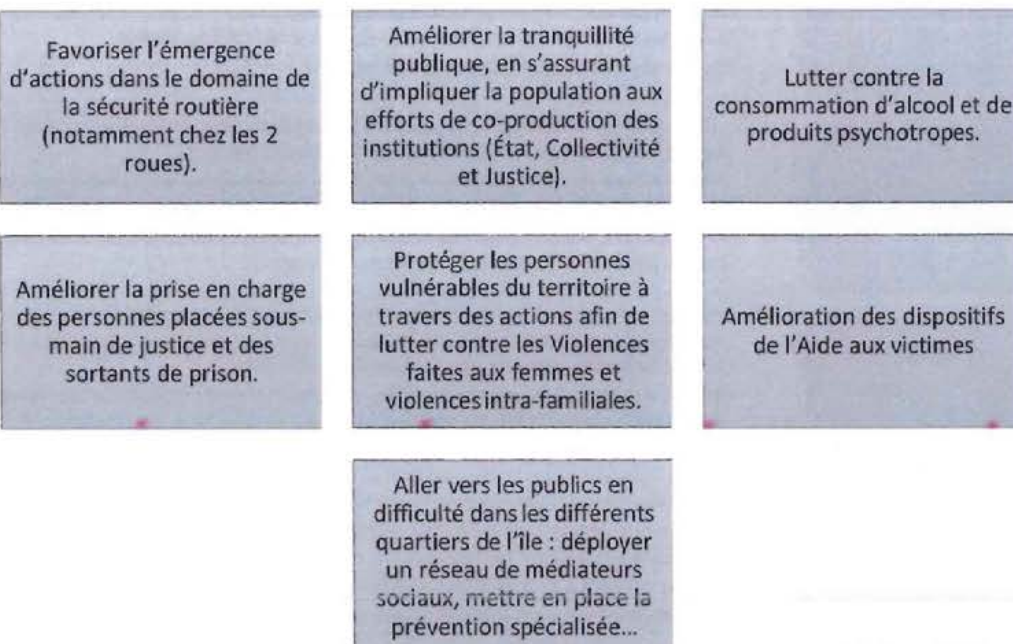
## PLAN SANTE JEUNES SAINT-MARTIN 2014-2017

Les orientations du Plan Santé Jeunes et leur déclinaison à Saint-Martin

Accès aux droits des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instituer un « Espace Santé Jeunes » sur la base d'une structure locale existante ;</li> <li>• Développer des modes de communications plus adaptés à l'écoute des jeunes pour la diffusion de messages d'information et de sensibilisation ;</li> <li>• Favoriser le développement des « jeunes Relais » en milieu scolaire ;</li> <li>• Mettre en place un « Passeport Santé Jeunes ».</li> </ul>
Nutrition et lutte contre le surpoids et l'obésité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre et développer les actions d'information et de sensibilisation auprès des jeunes et de leurs parents (éducation nutritionnelle et activité physique) ;</li> <li>• Recommander le déploiement de distributeurs d'eau dans les établissements scolaires ;</li> <li>• Favoriser tous les espaces susceptibles d'inciter les jeunes à une activité physique et sportive ;</li> <li>• Organiser une étude d'état des lieux sur les comportements alimentaires des jeunes à Saint-Martin (aliments et boissons, fréquence des repas...).</li> </ul>
Santé sexuelle et maternelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre et développer les actions d'information et de sensibilisation à destination des jeunes, notamment en milieu scolaire, et de leurs parents (éducation à la sexualité, contraception, responsabilisation en matière de maternité, IST, IVG) ;</li> <li>• Mettre en place une coordination ville – hôpital autour de l'Espace Santé Jeunes.</li> </ul>
Conduites addictives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre et développer les actions de communication et de sensibilisation à destination des jeunes, notamment en milieu scolaire, et de leurs parents en matière de conduites addictives (en particulier face à la banalisation de certaines addictions) ;</li> <li>• Renforcer le rôle du CSAPA en lien étroit avec le nouveau dispositif d'« Espace Santé Jeunes » confié à la Maison des Adolescents ;</li> <li>• Mettre en place une coordination ville – hôpital autour de l'Espace Santé Jeunes ;</li> <li>• Réfléchir à la mise en place d'une prise en charge en matière de sevrage et/ou de type CAARUD.</li> </ul>
Santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre et développer les actions de communication et de sensibilisation sur les troubles socio-psychologiques auprès de la population et notamment auprès des jeunes et de leurs parents ;</li> <li>• Mettre en place une coordination ville – hôpital autour de l'Espace Santé Jeunes ;</li> <li>• Favoriser les projets du CH LCF (Projet Médical 2014 – 2019)</li> </ul>
Handicap	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser une action de communication et de sensibilisation auprès de la population sur la place du jeune handicapé (et de la personne handicapée) dans la société notamment saint-martinoise</li> <li>• Créer une coordination ville – hôpital en matière de dépistage des déficiences et handicaps dès la petite enfance (en lien avec le projet de création de CAMSP)</li> <li>• Créer à Saint-Martin les structures médico-sociales identifiées comme répondant aux besoins en matière de handicap sur le territoire</li> <li>• Valoriser la prise en charge des troubles autistiques sur le territoire dans le cadre d'un réseau ville – hôpital</li> <li>• Recommander la mise en place en milieu scolaire d'une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) labellisée « Troubles envahissants du Développement » (TED).</li> </ul>
Couverture vaccinale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser une nouvelle enquête relative à la couverture vaccinale à Saint-Martin des enfants de moins de 6 ans et des collégiens (actualisation de l'enquête ORSAG de 2007 – 2009) ;</li> <li>• Favoriser le déploiement du logiciel IPGVAX auprès des trois MSF de la Collectivité et de l'ensemble des professionnels de santé (Hôpital, médecins de ville) en vue d'un meilleur suivi de la couverture vaccinale sur le territoire.</li> </ul>

## LE CONTRAT LOCAL DE SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE - CLSPD 2022

Saint-Martin dispose d'un CLSPD qui a défini 7 orientations en matière de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique. (CLSPD, 2022) :



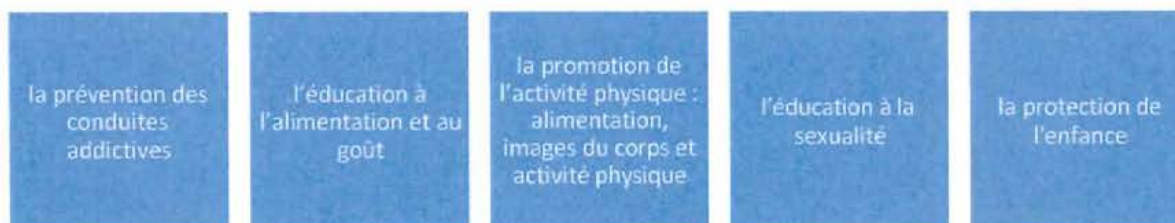
## LE PARCOURS EDUCATIF DE SANTE DE L'EDUCATION NATIONALE

De la maternelle au lycée, le parcours éducatif de santé vise à assurer l'éducation à la santé, la prévention et la protection de la santé des élèves ; il prend en compte l'environnement des enfants et l'articulation entre leurs différents temps de vie.

Il se décline, sur un plan individuel, notamment par l'intervention des professionnels de santé, de service social et des psychologues de l'Education Nationale, et sur un plan collectif, par des actions inscrites dans les projets d'école et d'établissement. Ces actions sont portées par les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) qui mobilisent l'ensemble de la communauté éducative, dont les familles et les partenaires locaux. Les actions d'éducation à la santé et de promotion de la santé peuvent se traduire par une labellisation École promotrice de santé.

L'expertise des professionnels de santé, de service social et des psychologues de l'Education Nationale est particulièrement mobilisée dans le cadre du repérage précoce des troubles de la santé pouvant affecter la scolarité et les apprentissages, pour l'accompagnement des élèves dans leur parcours de soins, ou pour toute intervention en promotion de la santé.

Il est composé de 3 axes : éducation, prévention, protection ; déclinés en 5 thématiques:



### CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE, ILES DU NORD

Les territoires de démocratie sanitaire sont les nouveaux cadres géographiques de mise en cohérence des projets des Agences régionales de santé et des partenaires, en prenant en compte l'expression des usagers. Sur chacun des territoires de démocratie sanitaire, le directeur général de l'ARS constitue un conseil territorial de santé (CTS) qui remplace la conférence de territoire.

Il s'agit de l'instance réglementaire de démocratie sanitaire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le conseil territorial de santé a vocation à participer à la déclinaison du projet régional de santé et en particulier à l'organisation des parcours de santé en lien avec les professionnels du territoire. Le CTS peut formuler des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire. Il peut aussi évaluer, en lien avec la CRSA, les conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des usagers du système de santé et la qualité des prises en charge. Ainsi, deux commissions constituent ce CTS (en phase avec la réglementation) : la commission spécialisée santé mentale (CSSM) et la commission sur les formations spécifiques organisant l'expression des usagers.

### LA VOLONTE DE METTRE EN ŒUVRE UN CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE (CLSM) A SAINT-MARTIN

Le conseil local de santé mentale (CLSM) est une plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d'un territoire, la psychiatrie publique, les usagers et les aidants. Il a pour objectif de définir des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale de la population.

Le CLSM a vocation à se déployer à l'échelle d'un territoire de proximité pertinent pour les acteurs locaux et pour les acteurs du secteur de psychiatrie. Il définit des objectifs stratégiques et opérationnels.

Ses objectifs stratégiques sont, selon le centre collaborateur de l'OMS et l'association élus santé publique et territoires, de :

- Mettre en place une observation en santé mentale,
- Permettre l'accès et la continuité des soins,
- Favoriser l'inclusion sociale et l'autonomie des usagers
- Participer aux actions de lutte contre la stigmatisation,
- Promouvoir la santé mentale

Lorsqu'il existe un contrat local de santé établi entre une collectivité territoriale et l'ARS, le CLSM est le dispositif privilégié de la mise en œuvre de son volet « santé mentale ».

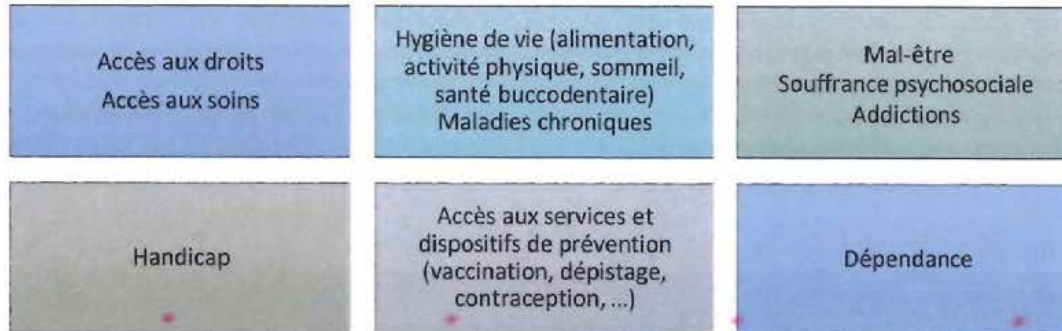
Ainsi, à Saint-Martin, une réflexion sur la mise en place du CLSM est en cours. La coordinatrice CLS a pour mission d'accompagner les acteurs dans la définition du CLSM en articulation avec le PTSM et la CSSM du CTS.

## OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

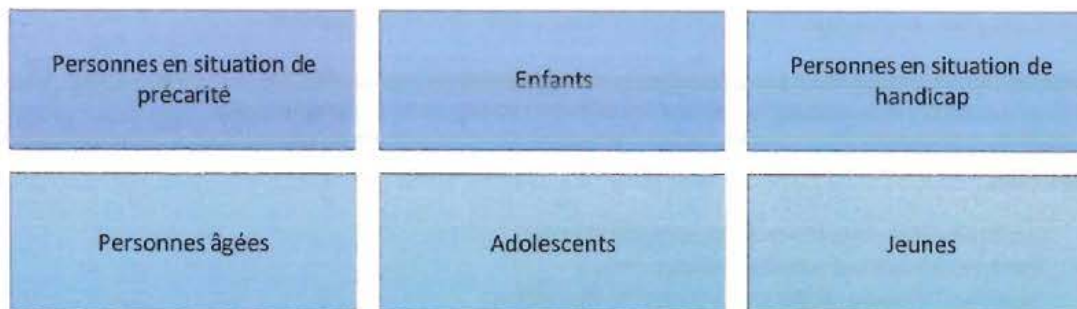
### AXES DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAINT-MARTIN

Les acteurs de Saint-Martin qui ont été interrogés lors de l'élaboration du diagnostic territorial de santé (par questionnaire et en entretien) ont identifié :

Des thématiques prioritaires en matière de santé :



Des publics prioritaires en matière de santé :



A l'issue du diagnostic, quatre axes de travail ont été retenus pour le Contrat Local de Santé :

1. Réduire des inégalités sociales et territoriales de santé (RISTS)
2. Renforcer la Prévention- Promotion de la Santé
3. Améliorer l'attractivité du territoire
4. Améliorer les connaissances en santé du territoire

## AXE 1 REDUIRE DES INEGALITES SOCIALES ET TERRITORIALES D E SANTE (RISTS)

### L'ACCES AUX DROITS, LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ET L'EXCLUSION

Lors du diagnostic les acteurs ont fait les constats suivants :

- La fracture numérique rend complexe l'accès aux droits
- Il existe un important taux de renoncement aux soins de personnes avec des droits potentiels (Carte nationale d'identité pour des jeunes nés à Saint-Martin, retard dans le renouvellement Couverture Maladie Universelle (CMU), Aide Médicale d'Etat (AME), titres de séjours...)
- Les services sociaux sont peu connus des habitants et de certains professionnels de santé (Maisons Solidarités Familles (MSF), France Service (FS), Permanence d'Accès aux soins de santé (PASS, ...)). Certains habitants font appel à des écrivains publics pour renseigner les documents administratifs, mais outre le fait que cela soit payant, le service rendu est souvent de très mauvaise qualité.

L'accès géographique aux spécialistes est difficile en raison notamment de difficultés à se déplacer sur le territoire, surtout des quartiers excentrés vers le centre administratif de Concordia.

- Les informations et les réponses dans les principales langues d'usage (Français, Anglais, Créole, Espagnol) sont peu adaptées.
- Les services sociaux de l'hôpital sont sous-dotés en personnel et ont des difficultés à répondre aux besoins d'ouverture de droits pour des personnes hospitalisées ou sortant de l'hôpital.
- Les difficultés de domiciliation rendent complexes toutes démarches administratives.
- Il existe une problématique autour des personnes migrantes dont les droits ne sont pas reconnus par l'Etat : titre de séjour, AME, ...

L'accès aux droits est porté par deux délégations territoriales au sein de la Collectivité de Saint-Martin : la délégation Solidarité et Familles et la délégation Développement Humain. Il est ainsi organisé à partir des deux Maisons Solidarité Familles à Concordia et Quartier d'Orléans et dans les deux Maisons France Services de Quartier d'Orléans et Sandy Ground. Les quatre services sociaux sont en charge du premier accueil inconditionnel et social et de l'orientation des personnes dans leurs démarches administratives.

Le Schéma régional de Santé et sa déclinaison en Programme Régional d'accès à la prévention et aux soins sont en cours de réécriture. La médiation en santé pourrait potentiellement y être inscrite.

#### La médiation en santé reconnue comme outil incontournable de la RISTS

La médiation en santé désigne la fonction d'interface assurée en proximité pour faciliter :

- d'une part, l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, assurés auprès des publics les plus vulnérables ;
- d'autre part, la sensibilisation des acteurs du système de santé sur les obstacles du public dans son accès à la santé.

Le médiateur en santé crée du lien et participe à un changement des représentations et des pratiques entre le système de santé et une population qui éprouve des difficultés à y accéder. Le médiateur en santé est compétent et formé à la fonction de repérage, d'information, d'orientation, et d'accompagnement temporaire. Il a une connaissance fine de son territoire d'intervention, des acteurs et des publics. Le travail du médiateur en santé s'inscrit au sein d'une structure porteuse, en relation avec une équipe et des partenaires.

*HAS. La médiation en santé pour les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins. 2017*

Le contrat local de sécurité et prévention de la délinquance a mis en œuvre à Saint-Martin une offre de médiation sociale et culturelle animée par des adultes-relais.

## L'ACCÈS AUX SOINS

Lors du diagnostic, les acteurs ont fait les constats suivants concernant l'accès aux soins :

Renoncement aux soins :

- La compréhension de la langue française est problématique notamment chez les personnes allophones.
- Les personnes renoncent aux soins par absence de couverture sociale.
- Les renouvellements de 100% pour affections longue durée (ALD) ne sont pas faits dans les délais, les personnes ont alors un reste à charge et renoncent aux soins pour la plupart.
- Certains patients refusent d'aller en Guadeloupe pour se faire suivre quand la prise en charge n'est pas possible sur Saint-Martin.
- Les dispositifs existants ne sont pas connus et pas suffisamment utilisés.
- L'accès aux soins spécialisés est rendu difficile en raison de la faible mobilité des personnes (quasi-inexistence de transports publics) et de la concentration de l'offre dans certains quartiers.
- Les services sociaux de l'hôpital sont sous-dotés en personnel et ont des difficultés à répondre aux besoins d'ouverture de droits pour des personnes hospitalisées ou sortant de l'hôpital.

Généralement les patients allophones sont accompagnés d'une personne francophone lorsqu'ils se rendent dans les services de santé. Ces accompagnants peuvent être un membre de la famille (conjoint ou enfant), ou 1 personne du cercle social proche (voisin, ...). Ces accompagnants ne sont pas forcément en mesure de donner une interprétation des besoins de la personne, et selon leur statut il peut être complexe pour le patient d'exprimer l'ensemble de ses besoins.

L'intérêt de la mise en œuvre d'une offre d'interprétariat en santé réside dans le fait que l'interprète est une personne qui s'exprime dans la langue de naissance de la personne, qu'elle est formée à l'interprétariat en santé et qu'elle garantit la confidentialité.

L'interprétariat en santé peut être mené en accompagnement physique lorsque l'offre existe sur le territoire ou peut être proposé par Visioconférence ou par téléphone par le biais des plateformes nationales d'interprétariat en santé.

A l'instar de la médiation en santé, il est potentiellement possible de l'inscrire dans le cadre de la réécriture du Programme Régional d'accès à la prévention et aux soins pour une future mise en œuvre à Saint-Martin.

Il existe au sein de l'hôpital une **Permanence d'Accès aux Soins de Santé** au sein du Centre hospitalier Louis Constant Fleming. Il s'agit d'une cellule de prise en charge médico-sociale, qui doit faciliter l'accès des personnes démunies non seulement au système hospitalier mais aussi aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social.

L'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé désigne la fonction d'interface, assurée entre des patients/usagers et des professionnels intervenant dans leur parcours de santé et ne parlant pas une même langue, par des techniques de traduction.

L'interprétariat linguistique dans le domaine de la santé garantit, d'une part, aux patients/usagers, les moyens de communication leur permettant de bénéficier d'un égal accès aux droits, à la prévention et aux soins de manière autonome et, d'autre part, aux professionnels, les moyens d'assurer une prise en charge respectueuse du droit à l'information, du consentement libre et éclairé du patient et du secret médical.

*HAS. Interprétariat linguistique dans le domaine de la santé. 2017*



#### Une offre insuffisante

- L'accès aux soins primaires en ambulatoire est peu développé pour les personnes en situation de précarité.
- Certains patients doivent se rendre en Guadeloupe, en Martinique, voire en hexagone pour se faire soigner.
- Les soins palliatifs et d'accompagnement de fin de vie ne sont pas déployés à Saint-Martin.
- Il n'y a pas de structure de prise en charge de la douleur.
- L'offre de psychiatrie est faible.
- Certaines spécialités manquent, notamment la psychiatrie, la pédiatrie, la cardiologie et la neurologie interventionnelles
- L'offre de transport sanitaire est très faible.

L'exercice coordonné de soins de premier recours au sein de structures intégrées, permet d'offrir un cadre attractif d'exercice pour les professionnels de santé, notamment dans les territoires caractérisés par une démographie médicale insuffisante, tout en favorisant une meilleure accessibilité aux soins pour les patients.

Il existe aujourd'hui, deux sortes de structures d'exercice coordonné : les maisons de santé (MSP) et les centres de santé (CdS). Les uns comme les autres sont des structures sanitaires de premier recours et le cas échéant de second recours, qui exercent de façon coordonnée sur la base d'un projet de santé.

DGOS

## FICHE-ACTION 1 - MEDIATION SANTE

Fiche-action N°1		
Pilote (s) : ARS, Collectivité		Suivi : Coordination CLS
Nom de l'action : MEDIATION SANTE		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 1 : Réduire des inégalités sociales et territoriales de santé (RISTS)</b> Objectif : Développer l'aller-vers et renforcer le lien avec les populations les plus éloignées de l'offre de santé	
Description de l'action	L'action vise à mettre en œuvre une offre de médiation en santé pour favoriser l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'offre de santé existante à Saint-Martin. <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Identifier la ou les structures pouvant, en proximité, être porteuses de poste(s) de médiateur en santé (dont la fiche de poste sera définie par les services de l'ARS)</li> <li>2. Identifier dans chacun des 4 quartiers<sup>1</sup> au moins une personne susceptible de devenir médiateur (trice) en santé à travers un dispositif de recrutement ouvert et transparent.</li> <li>3. Assurer le recrutement, dans un premier temps, de 4 médiateur/médiatrice(s) en santé, via un jury pluri-institutions</li> <li>4. Former les médiateur/médiatrice(s) à la fonction de médiation en Santé si nécessaire</li> <li>5. Evaluer annuellement l'impact de ces médiateurs en vue d'un prolongement, voire renforcement de leur nombre, ou d'un arrêt de ce dispositif.</li> </ol>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : Coordination CLS	Moyens engagés : - Financement ARS
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : CGSS	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2023 – 2024	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification de structure(s) porteuse(s) du dispositif</li> <li>- Nbre de médiateur/médiatrice(s)</li> <li>- Couverture du territoire</li> <li>- Formation : nbre de jours, contenu, ...</li> <li>- Nbre de personnes accompagnées</li> <li>- Types d'accompagnement</li> </ul>	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	La/les structures porteuses doivent être sensibilisées / formées à la médiation en santé. Les médiateur/médiatrice(s) doivent être formés et accompagnés dans leurs pratiques professionnelles. Une attention particulière sera portée au profil des médiateurs en santé.	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 1) PRAPS (Axes 1, 2 et 3) STS (Axe 2, objectifs 4 et 5) PTSM (action 1)	

<sup>1</sup> QUARTIER 1 : Griséille - Oyster Pond - toutes les sections d'Orléans –Bale Orientale – Belle Plaine –Flagstaff

QUARTIER 2 : Chevrise - Cul De Sac - toutes les sections Grand Case - une portion de la Savane et Morne O'Reilly

— Mont Vernon - Saint-Louis - Rambaud - Cripple Gate - Pk Paradis - Colombier - Lotissement la Savanna –Friar's Bay.

QUARTIER 3 : Morne Valois - Agrément - Hameau Du Pont - Gallsbay - Port de Gallsbay -la Colombe – Le Grand Saint-Martin jusqu'au Fort Louis - Spring – Concordia - Mont des Accords – Marina Fort Saint-Louis jusqu'au West Indies. Centre-ville de Marigot –Saint-James – Mont Fortune - Bellevue –rue de l'Eglise (Orangerie Boutique, en face de la Gare routière) Rue de Hollande jusqu'à l'ancien Office du Tourisme de Sandy Ground.

QUARTIER 4 : A partir de l'ancien office du tourisme de Sandy Ground – toutes les sections de Sandy Ground et Terres Basses inclus.

## FICHE-ACTION 2 - INTERPRETARIAT EN SANTE

Fiche-action N°2	
Pilote (s) : ARS, Collectivité	Suivi : Coordination CLS
Nom de l'action : <b>INTERPRETARIAT EN SANTE</b>	
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 1 : Réduire des inégalités sociales et territoriales de santé (RISTS)</b> Objectif : Développer l'aller-vers
Description de l'action	L'action vise à mettre en œuvre à Saint-Martin une offre d'interprétariat professionnel en santé à disposition de l'ensemble des professionnels de santé du territoire : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Identifier l'ensemble de l'offre d'interprétariat mobilisable sur le territoire ou en proximité (notamment dématérialisée) et définir les forces-faiblesses de chaque offre ;</li> <li>2. Contractualiser avec un service d'interprétariat professionnel en santé : en présentiel, par visioconférence ou par téléphone</li> <li>3. Mettre à disposition des professionnels de santé l'information nécessaire pour qu'ils puissent faire appel à un interprète dès que la situation linguistique du patient le nécessite.</li> </ol>
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : Coordination CLS
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : CGSS
Calendrier prévisionnel	2023 -2024
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification de structure(s) d'interprétariat professionnel en santé partenaire</li> <li>- Mise en œuvre d'une convention de partenariat</li> <li>- Information des professionnels</li> <li>- Nbre d'accompagnements réalisés</li> </ul>
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	La/les structures partenaires doivent répondre au cahier des charges de la HAS en matière d'interprétariat en santé.
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 1) PRAPS (Axes 1 et 2) STS (Axe 2, objectifs 4 et 5)

**FICHE-ACTION 3 – SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'EXERCICES DE SOINS COORDONNES**

Fiche-action N°3		
Pilote (s) : ARS - CGSS		Suivi : Coordination CLS
Nom de l'action : <b>SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'EXERCICES DE SOINS COORDONNES</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 1 : Réduire des inégalités sociales et territoriales de santé (RISTS) Objectif :</b> Sensibiliser les professionnels de santé de ville sur l'intérêt de mettre en œuvre des exercices coordonnés à Saint-Martin. Accompagner les professionnels intéressés.	
Description de l'action	L'action vise à mettre en œuvre des campagnes d'information et, plus largement, à sensibiliser régulièrement les professionnels de santé de Saint-Martin sur les modalités d'exercice coordonné et leurs intérêts. <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Travailler en partenariat avec les ordres et les unions régionales afin de monter des campagnes d'information et de sensibilisation des professionnels de santé ;</li> <li>2. Sensibiliser les professionnels sur l'intérêt de l'exercice coordonné à travers des approches plus locales ;</li> <li>3. Informer les acteurs sur les modalités d'accompagnement mises en œuvre par l'ARS et la CGSS.</li> </ol>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : ARS - CGSS	Moyens engagés : - Financement ARS
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : Collectivité, CPTS, DAC, ordres, URPS	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2023 – 2024 – 2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités d'information</li> <li>- Modalités d'accompagnement</li> <li>- Nombre d'accompagnements réalisés</li> </ul>	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	Les professionnels de santé sur Saint-Martin connaissent un fort turn-over, il faut donc que cette action s'inscrive dans la durée du CLS, à travers différentes approches pour s'assurer un impact réel	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 1) PRAPS (Axe 1) STS (Axe 2, objectif 5)	

**FICHE-ACTION 4 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX PERSONNES VULNERABLES**

Fiche-action N°4		
Pilotage et suivi : Coordination CLS		
<b>Nom de l'action : LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX PERSONNES VULNERABLES</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 1 : Réduire des inégalités sociales et territoriales de santé (RISTS)</b> <b>Objectif : Repérer les violences et savoir orienter</b> <b>Accompagner les victimes et les proches des victimes</b>	
Description de l'action	L'action vise à mettre en œuvre une campagne de lutte contre les violences faites aux personnes vulnérables : femmes, enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes malades, etc... chaque année, un public cible spécifique devra être identifié pour plus d'efficacité. <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Chaque année, former les professionnels du territoire au repérage des violences et à la prise en charge des victimes et de leur entourage ;</li> <li>2. Mettre en place et faire vivre un numéro de téléphone et/ou un email spécifique de collecte d'information et d'accompagnement en lien avec des violences.</li> </ol>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : Collectivité, CLSPD, ARS.	Moyens engagés :
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : France Victime 978, Manteau ALEFPA, (CSAPA et ESJ) de la CRF, Cobraced et autres associations avec des médiateurs et personnes relais, Ministère justice, gendarmerie, Education nationale (ensemble des professionnels), professionnels libéraux, Tous professionnels intervenants à domicile (SSIAD, HAD) assistants sociaux, Conseil d'Accès aux Droits, PJJ.	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2024 - 2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre et qualité des acteurs formés</li> <li>- Utilisation du numéro de téléphone et/ou email</li> <li>- Utilisation de l'outil de déclaration de situations indésirables et retours aux acteurs</li> </ul>	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	Il sera important d'être vigilant à bien articuler cette fiche-action aux fiches actions du STS et du CLSPD notamment dans la sensibilisation des victimes et des auteurs. Un lien est à faire également avec le volet prévention promotion de la santé du CLS. Il faut noter que des numéros nationaux dédiés sont déjà existants et qu'il ne faut pas venir en redondance de ces derniers.	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientations 1 et 3) STS (Axe 2, objectif 8) CLSPD (Orientations 5 et 6)	

## AXE 2 RENFORCER LA PREVENTION - PROMOTION DE LA SANTE

Lors du diagnostic, les acteurs ont fait des constats corroborés par des données objectives :

L'obésité à Saint-Martin est une problématique majeure avec des conséquences multiples en termes de maladies métaboliques dont le diabète de type 1 et 2 (1ère affection longue durée référencée par la CGSS à Saint-Martin), les maladies cardiovasculaires (3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> ALD), l'hypertension artérielle (6<sup>ème</sup> ALD) et les Accidents vasculaires cérébraux (9<sup>ème</sup>ALD).

La santé mentale est également une problématique importante au regard du suicide chez les jeunes. Un bulletin de Santé Publique France de 2019 montre que Saint-Martin est au 3<sup>ème</sup> rang départemental des taux de mortalité par suicide en France entière.

Les acteurs de la petite enfance relèvent une problématique marquante d'usage des écrans dès la toute petite enfance et chez tous les enfants générant des troubles du comportement importants, avec des parents qui utilisent les téléphones, tablettes, et autres outils numériques comme outils occupationnels pour leurs enfants sans mesurer les conséquences sur leur santé notamment psychique.

Toutes les classes d'âge sont concernées par les problèmes d'addiction. Les patients du CSAPA sont plus pris en charge pour dépendance à l'alcool (40%), cannabis (25%), Cocaïne ou crack (14%) et autres (19%), peu pour le tabac (2%).

Cependant, l'offre d'éducation pour la santé auprès des enfants, des jeunes et des familles sur l'île est très faible malgré des besoins importants sur les thématiques nutrition, activité physique, parentalité, usage et mésusage des écrans, addictions, vie affective et sexualité, réduction des inégalités de santé...

### PREVENTION UNIVERSELLE

Il n'existe pas d'acteur généraliste de prévention, promotion de la santé à Saint-Martin.

Un accompagnement des acteurs pour une montée en compétences de l'ensemble des acteurs serait utile. L'IREPS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou/et Santé Publique France pourraient, par exemple, accompagner cette montée en compétences.

Les outils de prévention promotion de la santé proposés par l'IREPS de Guadeloupe ne sont pas adaptés aux besoins de la population et notamment au niveau linguistique.

### PREVENTION SELECTIVE

Au niveau de la vaccination, l'éducation nationale témoigne d'une plutôt bonne couverture vaccinale des enfants à Saint-Martin concernant les 11 vaccins obligatoires. Les acteurs de la réponse sont les médecins traitants, la protection maternelle et infantile, le centre de lutte contre la tuberculose du Centre Hospitalier, le Cegid de la Croix Rouge Française qui propose des dépistages HPV et le Service de santé de l'Education Nationale.

### PREVENTION CIBLEE

Il existe à Saint-Martin une offre ambulatoire d'éducation thérapeutique du patient sur les problématiques en lien avec la nutrition notamment l'obésité et le surpoids. Elle est proposée par l'Association Saint-Martin Santé mais les actions ne couvrent pas l'ensemble du territoire, ni l'ensemble des besoins.

La **prévention universelle**, est destinée à tous, ne tenant pas compte de l'état de santé de chacun. Représentée par l'éducation pour la santé, elle devient parce qu'on se fonde sur la participation de la population cible, la promotion de la santé.

La **prévention sélective**, prévention de certaines maladies chez les sujets exposés, qu'ils présentent ou non des facteurs de risque de cette maladie. Elle correspond à la prévention des maladies.

La **prévention ciblée**, est dirigée vers les malades et a pour but de leur apprendre à gérer leur traitement pour éviter la survenue de complications. Elle correspond à l'éducation thérapeutique.

*J.L. San Marco. In Traité de la prévention (Ss la dir. De F. Bourdillon), 2009*

**FICHE-ACTION 5 - ACCOMPAGNER LA MONTEE EN COMPETENCE DES ACTEURS EN PREVENTION  
PROMOTION DE LA SANTE (PPS)**

Fiche-action N°5		
Pilotage et suivi : Coordination CLS		
<b>Nom de l'action : ACCOMPAGNER LA MONTEE EN COMPETENCE DES ACTEURS EN PPS</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 2 : Promouvoir la prévention promotion de la santé</b> Objectif : Développer les actions de promotion de la santé sur les thématiques repérées dans DLS et/ou sur les autres thématiques émergentes.	
Description de l'action	L'action vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter le repérage, à Saint-Martin, des compétences existantes (structures) en matière de prévention et à affiner toujours plus la connaissance des besoins locaux,</li> <li>- Repérer de nouveaux acteurs qui souhaiteraient monter en compétences sur la prévention et les sensibiliser aux enjeux connexes ;</li> <li>- Développer un réseau local d'acteurs pouvant intervenir en PPS sur le territoire</li> <li>- Accompagner les porteurs éventuels dans la réponse aux appels à projets lancés par l'ARS (ou autres donneurs d'ordres) : les former à la réponse à AAP ou AAC, etc.</li> <li>- Animer, en lien avec l'ARS, la PPS sur le territoire</li> <li>- Apporter un soutien méthodologique aux acteurs de PPS dans leur quotidien de travail</li> </ul>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : ARS	Moyens engagés :
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Santé publique France</li> <li>- IREPS</li> <li>- Associations du territoire</li> <li>- CTS,</li> <li>- CGSS</li> </ul>	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2023 - 2024-2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification effective des acteurs intervenants, et souhaitant monter en compétences</li> <li>- Nombre de professionnels et de structures formés</li> <li>- Nouveaux projets de PPS sur le territoire</li> </ul>	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	L'ARS définit annuellement le cadre de l'action de prévention qui devra guider l'action du CLS sur cette fiche action. Des acteurs de prévention pouvant apparaître ou disparaître chaque année, il est important que cette action soit portée tout au long de la durée du CLS	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 1) PRAPS (Axe 1) STS (Axe 1, objectif 4 et Axe 2, objectif 3) EN (thématiques 1, 2, 3, 4)	

## FICHE-ACTION 6 - DEVELOPPER LES ACTIONS DE PREVENTION PROMOTION DE LA SANTE (PPS)

Fiche-action N°6		
Pilotage : COPIL CLS		Suivi : Coordination CLS
Nom de l'action : <b>DEVELOPPER LES ACTIONS DE (PPS)</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 2</b> : Promouvoir la prévention promotion de la santé Objectif : Développer les actions de promotion de la santé sur les thématiques repérées dans DLS (dont par exemple nutrition/obésité, santé sexuelle et maternelle (grossesses précoces), violences, cancer, santé mentale, addictions, sport santé, prévention universelle) et sur les autres thématiques émergentes...	
Description de l'action	L'action vise à déployer une offre de PPS sur le territoire, complémentaire à l'offre préexistante, en s'appuyant sur la montée en puissance permise par la fiche action 5. Ainsi, dans le cadre annuellement défini par l'ARS, le coordinateur CLS veillera à la cohérence des actions de PPS déployées sur le territoire, à leur efficacité et contribuera à leur évaluation. Par ailleurs, le coordinateur favorisera le lien entre les porteurs d'offre de prévention, dans une dynamique de réseau, pour renforcer l'impact des actions sur le territoire.	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : ARS	Moyens engagés : - Financement ARS
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : - Santé publique France - IREPS - ARS, EN, COM, PMI, DRAJES, Maison sport Santé, associations PPS, CGSS	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2024-2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	- Nombre de projet de PPS déployés par thématique - Nombres d'acteurs impliqués, - Effectivité de la coordination	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	Il s'agit bien ici de développer une offre de Prévention Promotion de la Santé de type Prévention Universelle. Cette offre ne peut pas se limiter à une campagne de communication grand public ou à une journée d'information thématique. Il s'agit bien d'une offre éducative incluant des objectifs pédagogiques et un déroulé pédagogique s'inscrivant dans une continuité temporelle.	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 1) PRAPS (Axe 1) STS (Axe 2, objectif 3) Contrat de ville axe 1, 2 et 4 Plan santé jeunes (orientation 1, 2, 3, 4, 5, 6) CLSPD (orientation 3) EN (thématiques 1, 2, 3, 4) Plateforme Vigilans	



## FICHE-ACTION 7 – ŒUVRER EN SYNERGIE EN SANTE-ENVIRONNEMENT

Fiche-action N°7		
Pilotage : ARS et COM		Suivi : Coordination CLS
Nom de l'action : <b>Prévention de proximité autour de la Lutte Antivectorielle</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 2</b> : Promouvoir la prévention promotion de la santé Objectif : Développer les actions de promotion de la santé	
Description de l'action	<p>Cette action vise à redynamiser la collaboration ARS – COM en matière de Lutte Antivectorielle (LAV) à travers une approche de prévention, de proximité. Concrètement, il s'agira de développer une offre de médiation communautaire, en priorité sur les quartiers de la Politique de la Ville permettant de sensibiliser les saint-martinois à la LAV : bons gestes de lutte repérer les symptômes de la dengue, etc.</p> <p>Ainsi, il s'agira de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qualifier l'écosystème associatif local pour identifier des structures pouvant potentiellement déployer efficacement des médiateurs LAV</li> <li>- réaliser un appel à candidature dédié afin de repérer des structures et médiateurs</li> <li>- former, via les services de l'ARS, sur la thématique LAV</li> <li>- suivre cette approche de proximité et son impact</li> </ul> <p>Par la suite, cette approche de terrain pourra traiter de sujets plus larges mais toujours sur des compétences partagées COM – ARS : bruit e nuisances sonores, habitats dégradés, sargasses, préparation saison cyclonique, ...</p>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : Coordination CLS	Moyens engagés : - financement ARS
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : ARS - COM	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2023 – 2024 – 2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre de médiateurs identifiés</li> <li>- nombre de médiateurs formés</li> <li>- nombre et typologie des saint-martinois sensibilisés par an</li> </ul>	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.		
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS et PRSE	

### AXE 3 AMELIORER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET LA FIDELISATION

Concernant l'attractivité du territoire et la fidélisation, les freins relatifs à l'offre qui ont été constatés par les acteurs de Saint-Martin sont :

- Un important turn-over des professionnels de santé à Saint-Martin.
- Un accès difficile au logement à Saint-Martin et notamment pour les professionnels qui arrivent sur le territoire.
- Un besoin de conciergerie ou d'accompagnement qui permettrait aux nouveaux professionnels de résoudre les problématiques courantes de la vie quotidienne au moment de leur installation.
- Un besoin de prime à l'installation, de réévaluation des actes, et des déplacements à l'instar des autres DOM et COM, pour les spécialistes et professions sous-dotées.
- Un besoin de faciliter la venue de spécialistes quelques jours par mois (rémunération, logement, locaux professionnels partagés, ...) le bassin de population étant petit, l'activité n'est pas assurée pour tous les spécialistes libéraux en continu.
- Un accès à la formation professionnelle pour les professionnels de santé et les autres acteurs est complexe notamment par manque d'offre sur le territoire. Ils doivent se rendre en Guadeloupe ou en Métropole
- La mauvaise qualité des télécommunications rend complexe le déploiement de la télémédecine.

Pour le conseil national des économies régionales (CNER), l'attractivité est au cœur de la lutte contre les déserts médicaux qui préoccupe de manière centrale les agences de développement économique en particulier, et les Collectivités en général.

L'attractivité intervient en effet dans un cercle vertueux ou vicieux selon la dynamique. Pour attirer des personnels soignants, il faut créer les conditions de l'attractivité. On s'adresse à des personnes qui, comme tout le monde, ont des attentes sur le type de vie qu'elles veulent mener, l'accès à l'éducation quand elles ont des enfants, l'accès à la culture mais aussi à des structures de soins.

**FICHE-ACTION 8 – ETAT DES LIEUX DE L'OFFRE DE CONSULTATIONS SPECIALISEES**

Fiche-action N° 8		
Pilotage et suivi : Coordination CLS		
<b>Nom de l'action : ETAT DES LIEUX DE L'OFFRE DE CONSULTATIONS SPECIALISEES</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 2 : Améliorer l'attractivité du territoire</b> Objectif : Développer l'offre de consultations spécialisées à Saint-Martin	
Description de l'action	L'action vise à accompagner le DAC à répertorier l'offre en consultations de spécialistes en établissement sanitaire, en libéral, en mission ponctuelle, et en téléconsultation à Saint-Martin. Cette action a vocation à être mise en œuvre en lien, plus largement avec la CPTS. Il s'agira, par là-même, d'enrichir l'état des lieux des besoins en offre de consultation spécialisée : accessibilité géographique, temporelle, financière.	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : DAC	Moyens engagés :
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : - ARS, COM, CH, CGSS, CPTS, DAC	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2023-2024-2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	- Répertoire de l'offre	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	Le DAC est en cours de déploiement. Là encore, le turn-over qui caractérise les professionnels de santé œuvrant sur Saint-Martin induit que l'action devra être réalisée tout au long du CLS.	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 3)	

## FICHE-ACTION 9 – AMELIORER L'ACCES AUX SPECIALISTES

Fiche-action N°9		
Pilotage et suivi : Coordination CLS		
<b>Nom de l'action : AMELIORER L'ACCES AUX SPECIALISTES</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 2 : Améliorer l'attractivité du territoire</b> Objectif : Développer l'offre de consultations spécialisées à Saint-Martin	
Description de l'action	A partir de la base de données de l'offre en spécialistes, et de la connaissance des besoins de la population, coconstruire avec les acteurs du territoire une réponse adaptée en matière d'accessibilité à la médecine spécialisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter la mise en place de consultations de spécialistes (cabinets partagés, exercice coordonné, ...)</li> <li>- Compléter et développer l'offre de téléconsultation et Téléexpertise.</li> </ul>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : ARS	Moyens engagés :
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : COM, ARS, CH, Professionnels de Santé de Saint-Martin, DAC, CPTS	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2024	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	- Nouvelles consultations spécialistes (quantité et qualité)	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.		
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 3) PTSM (actions 2 et 3) Plan santé jeunes (orientations 5 et 6) CTS CSSM (Action 4)	

## FICHE-ACTION 10 – FIDELISER LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

Fiche-action N°10		
Pilotage : ARS – COM-CGSS		Suivi : Coordination CLS
<b>Nom de l'action : FIDELISER LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 2 : Améliorer l'attractivité du territoire</b> Objectif : Fidéliser les professionnels du territoire	
Description de l'action	L'action vise à agir sur la fidélisation des professionnels de santé à Saint- Martin. Pour cela, il est important de proposer une large palette de services d'accompagnement sociaux, des nouveaux professionnels sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil et accompagnement à l'installation (en plus des dispositifs d'accompagnement notamment financiers portés par l'ARS et la CGSS)</li> <li>- Développement d'une stratégie de déploiement de conditions de travail attractives en termes de locaux professionnels, matériel, nouvelles technologies ;</li> <li>- Faciliter un environnement favorisant l'installation à long terme : aide à la recherche de domicile, de travail pour le conjoint, d'inscription à l'école pour les enfants, ...</li> </ul>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : ARS – COM-CGSS	Moyens engagés :
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : Professionnels du territoire via les ordres et les URPS, CH, Commission des usagers CTS, ARS, CGSS.	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2024-2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	- Enquête de satisfaction auprès des professionnels du territoire	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	L'ARS et la CGSS disposent déjà d'offres d'accompagnement à l'installation qui viendront en complément du soutien matériel défini dans cette fiche	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 3)	

## FICHE-ACTION 11 – AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L'OFFRE DE SANTE

Fiche-action N°11		
Pilotage et suivi : coordination CLS		
<b>Nom de l'action : AMELIORER LA CONNAISSANCE DE L'OFFRE DE SANTE</b>		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<b>Axe 2 : Améliorer l'attractivité du territoire</b> Objectif : Développer des outils de communication destinés aux professionnels et aux habitants pour améliorer la connaissance de l'offre de santé	
Description de l'action	L'action vise à développer des outils de communication sur l'offre de santé du territoire destinés, d'une part, aux professionnels, d'autre part aux habitants. A travers un outil dédié (site dédié de l'Ars avec relais sur le site de la COM, encart dans les journaux, ...), mis à jour régulièrement, présentant l'offre permanente ou ponctuelle, l'offre accessible en physique (et ses modalités) ou en distanciel, etc., il s'agit que tout un chacun puisse connaître l'ampleur de l'offre présente sur le territoire saint-martinois et ses modalités d'accès, en temps réel.	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : Coordination CLS	Moyens engagés :
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : ARS, COM, CGSS, DAC, CPTS.	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2023 – 2024 – 2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	- Connaissance de l'offre par les professionnels - Connaissance de l'offre par les habitants	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.		
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	SRS (Orientation 3) STS (Axe 1, objectif 1)	

#### AXE 4 AMELIORER LES CONNAISSANCES EN SANTE DU TERRITOIRE

Comme indiqué en introduction, l'INSEE ne possède pas de bureau à Saint-Martin et n'a pas réalisé d'analyse territoriale depuis 2017 avant l'Ouragan Irma. La Collectivité de Saint-Martin ne dispose pas non plus des données DREES (direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) qui dépend du ministère des solidarités et de la santé. Ainsi, le diagnostic a été réalisé à partir d'études produites par les services de la Collectivité, les services de l'Etat, et de données brutes des recensements de population réalisés par l'INSEE pour Saint-Martin après 2017.

Dans les constats des acteurs ont été également relevés une faible interconnaissance mutuelle malgré un petit territoire et une faible connaissance de l'offre et notamment de l'offre spécialisée et de l'offre de téléconsultations qui ne permet pas une bonne orientation des patients.

#### FICHE-ACTION 12 – ACTUALISER LE DIAGNOSTIC LOCAL DE SANTE

Fiche-action N°12		
Pilotage : ARS et COM		Suivi : Coordination CLS
Nom de l'action : ACTUALISER LE DIAGNOSTIC LOCAL DE SANTE		
Rappel de l'axe stratégique du CLS concerné et de l'objectif opérationnel que cherche à atteindre l'action	<p><b>Axe 3</b> : Améliorer les connaissances en santé du territoire</p> <p>Objectif : Recueillir et faire analyser les données hospitalières, Education Nationale, Protection Maternelle et Infantile, Caisse Générale de Sécurité Sociale, Schéma Territorial des Solidarités, par des professionnels compétents.</p> <p>Développer des enquêtes spécifiques utiles au territoire.</p> <p>Recueillir les données des rapports annuels standardisés.</p>	
Description de l'action	<p>Cette action a pour visée de contribuer à l'amélioration de la connaissance du territoire saint-martinois dans le champ de la santé.</p> <p>Il s'agira de mettre en œuvre un accompagnement méthodologique des acteurs pour le recueil de données en routine dans le cadre de leur exercice, et sur la pertinence et la faisabilité des données à produire et à analyser.</p> <p>Une pédagogie et une réflexion (plaidoyer ?) au niveau national seront mis en œuvre pour pouvoir disposer de données de routine en santé à l'échelle du territoire de Saint-Martin, notamment avec l'appui de Santé Publique France.</p> <p>Santé Publique France sera sollicité en vue de réaliser un baromètre santé spécifique Saint-Martin sur élaboration de projet.</p> <p>Une trame de rapport standardisé sera proposée aux porteurs de projets de santé en vue d'organiser la remontée du recueil de données.</p> <p>Les rapports d'activités seront analysés annuellement.</p>	
Identification du responsable de l'action	Structure identifiée : Coordination CLS	Moyens engagés :
Autres acteurs à mobiliser	Structure(s) identifiée(s) : Santé Publique France Guadeloupe, CH, EN, PMI, CGSS, COM (institut de statistiques de la COM), associations	Moyens engagés :
Calendrier prévisionnel	2023 – 2024 – 2025	
Dispositif de suivi : Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour du diagnostic avec des données territorialisées et annuelles</li> <li>- Tableaux d'indicateurs du CLS à jour.</li> </ul>	
Points de vigilance, risques identifiés, difficultés préalables à lever, bonnes pratiques à promouvoir, etc.	Accompagner les acteurs du CLS à produire des rapports suivant une trame standardisée.	
Cohérence avec d'autres documents directeurs du territoire	STS (Axe 1, objectif 1)	

**DUREE, SUIVI ET REVISION DU CONTRAT****DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est valable pour une durée de 3 années, à compter de sa signature. Il pourra être prolongé par simple avenant, si l'ensemble des signataires en sont d'accord.

**SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT**

Le contrat Local de Santé de Saint-Martin dispose de deux instances assurant sa gouvernance :

Un Comité de Pilotage dont les membres sont :

- Mr Michel PETIT : Vice-Président de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Mme Audrey GIL : Conseillère territoriale de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Mme Nathalie MARRIEN : Directrice Générale Adjointe Pôle Solidarité Collectivité de Saint-Martin ;
- Mr Stuyvesant LEWIS GUMBS : Appui au Pilotage Pôle Solidarités et familles Collectivité de Saint-Martin ;
- Mme Eveline BANGUID : Médecin PMI Collectivité de Saint-Martin ;
- Mme Déleucia Patrick : Chargée de mission Pôle Solidarités et familles Collectivité de Saint-Martin ;
- Mr Hatharith KHIEU : Chef de Projet, Politique de la Ville, Collectivité de Saint-Martin ;
- Mr Hénoc PATRICK : Coordinateur CLSPD
- Mr Laurent LEGENDART : Directeur Général ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Mr Paul GUIBERT : Directeur Territorial ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Mme Véronique COURSIL : Politique de la Ville Préfecture de Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- En cours de nomination : Responsable de l'unité territoriale de la DEETS, Préfecture de Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Mme Gina RABINAUD : Directrice CGSS ;
- Mme Marie-Antoinette LAMPIS : Directrice CH de Saint-Martin ;
- Mr Harry CHRISTOPHE : Vice-recteur Education Nationale ;
- Mr Steeve COLONNEAUX : Président du Conseil Territorial de Santé des îles du Nord.

Le Comité de Pilotage est appelé à se réunir au moins deux fois par an (et plus si le besoin s'en fait ressortir : dans ce cas il appartient au DG de l'ARS, au président de la Collectivité de Saint-Martin ou à la Directrice de la CGSS de convoquer ce comité extraordinaire) et prend les décisions politiques concernant le CLS.

Cette instance (sans quorum) a la capacité de définir de nouvelles actions pour le CLS ou encore d'acter la fin d'actions prévues initialement (mais à clôturer au regard de l'évolution des besoins sur le territoire). Ainsi, le comité de pilotage pourra favoriser la dynamique et, plus largement, l'ajustement constant du CLS à son environnement et aux besoins nouveaux se faisant jour. Le présent contrat pourra ainsi être révisé et complété par les parties prenantes.

En complément et pour œuvrer sur la dimension opérationnelle du CLS, un Comité de Suivi sera mis en œuvre ; il rassemblera les membres suivants :

- La Directrice Générale Adjointe de la Collectivité de Saint-Martin
- Le Directeur Territorial de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- La Directrice de la CGSS de Saint-Martin
- La Coordinatrice du CLS

Le Comité de suivi se réunit une fois par trimestre au moins, il est chargé de suivre la mise en œuvre opérationnelle des actions (suivi du respect des engagements des responsables d'actions, du respect des échéances, etc.) ; et de l'évaluation des résultats des actions (formalisation d'indicateurs).

A Saint-Martin, le..... 2023

Signature des contractants (COM – CGSS – ARS)



**DELIBERATION : CT 13-08-2023**

**Objet : Mise en place d'un barème territorial de sanctions pour les suspensions administratives du permis de conduire**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	13	9	10

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS :** Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Angeline LAURENCE.

**ETAIENT ABSENTS :** Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE.

**ETAIENT REPRESENTES :** Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Martine BELDOR pouvoir à Annick PETRUS, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Bernadette VENTHOU-DUMAINE

Vu la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, en particulier son article 41, paragraphe 5 ;

Vu la Loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 2° du I- de son article L. O 6314-3, ainsi que son article L. O 6351-2 ;

Vu la loi n° 2003-495 du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007, susvisée, et notamment ses articles L. 234-1, L. 235-1 et R. 413-14 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin, qui dispose de la compétence « Circulation routière et transports routiers » depuis Juillet 2007, a l'ambition de mettre en place, en matière de sécurité routière, une politique ambitieuse et adaptée ; et que ces adaptations relèvent de l'intérêt territorial ;

Considérant l'avis de la commission transport en date du 29 juin 2023 ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

### DÉCIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

De mettre en place un barème territorial de sanctions de suspension du permis de conduire, applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ; et ce conformément aux tableaux figurant en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DELIBERATION : CT 13-08-2023

Collectivité de Saint-Martin  
de Le Saint-Martin

Le : 26 JUIL, 2023

## ANNEXE

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTEN : .....

### BAREME DES SANCTIONS : SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE

ALCOOLÉMIE : Article L.234-1 du code de la route

STUPÉFIANTS : Article L.235-1 du code de la route (dans sa rédaction issue de la loi n°2007-297 du 5 Mars 2007)

ETHYLOMETRE	PRISE DE SANG	SANCTIONS (durée de suspension)	EAD
0,40 à 0,50 mg/l	0,80 à 1,00 g/l	2 MOIS	4 MOIS
0,51 à 0,60 mg/l	1,01 à 1,20 g/l	3 MOIS	5 MOIS
0,61 à 0,70 mg/l	1,21 à 1,40 g/l	4 MOIS	6 MOIS
0,71 à 0,80 mg/l	1,41 à 1,60 g/l	5 MOIS	7 MOIS
Plus de 0,80 mg/l	Supérieur à 1,60 g/l	6 MOIS	8 MOIS

Conduite après usage de stupéfiants		6 MOIS	
Ivresse manifeste		6 MOIS	
Alcool + stupéfiants		6 MOIS	
Alcool + vitesse excessive		6 MOIS	
Refus de se soumettre		6 MOIS	
Accident corporel ou délit de fuite		6 MOIS	

#### Exclusion du dispositif EAD (Ethylotest Anti-Démarrage) :

- *Récidivistes ;*
- *Cumul d'infractions ;*
- *Conducteurs poids lourds, transports de personnes, enseignants de conduite ... (tous les professionnels de la route) ;*

- *Auteurs d'accidents mortels.*

EXCÈS DE VITESSE : Article R.413-14 du code de la route

TRANCHES DE DÉPASSEMENT DES VITESSES AUTORISÉES	DURÉE DE SUSPENSION DU PERMIS
De 40 Km/h à 60 Km/h	3 MOIS
De 61Km/h à 70 Km/h	4 MOIS
De 71 Km/h à 80 Km/h	5 MOIS
De 81 Km/h et plus	6 MOIS
Excès de vitesse de plus de 40 Km/h + téléphone tenu en main	6 MOIS
Vitesse + alcool	10 MOIS
Vitesse + stupéfiants	10 MOIS
Excès de vitesse + accident corporel ou délit de fuite	11 MOIS

Accident mortel avec infraction au code de la route

12 mois

En cas de récidive, (ces délits étant tous considérés par l'article 132-16-2 du code pénal comme une même infraction) dans les 5 ans, la durée de la suspension est doublée, dans la limite de 12 mois.

## ANCIEN BAREME DE REFERENCE



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

## BARÈME DES SANCTIONS : SUSPENSIONS PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

**ALCOOLÉMIE** ARTICLE L.234-1

ETHYLOMETRE	PRISE DE SANG	SANCTIONS
0,40 à 0,50 mg/l	0,80 à 1,00 g/l	2 mois
0,51 mg/l 0,60 mg/l	1,01 à 1,20 g/l	3 mois
0,61 mg/l à 0,70 mg/l	1,21 à 1,40 g/l	4 mois
0,71 à 0,80 mg/l	1,41 à 1,60 g/l	5 mois
Plus de 0,80 mg/l	Supérieur à 1,60 g/l	6 mois

*Circonstances aggravantes (quel que soit le taux)*

Refus de se soumettre = 6 mois

Accident corporel ou délit de fuite = 6 mois

Récidive (dans les 2 ans) = majoration de 50 % ou 6 mois.

**EXCES DE VITESSE** ARTICLE R.413-14

TRANCHES DE DEPASSEMENT DES VITESSES AUTORISEES	VITESSE AUTORISEE ≤ 50 Km/h (agglomération)	VITESSE AUTORISEE > 50 Km/h (hors agglomération)
de 40 Km/h à 50 Km/h	2 mois	1 mois
de 51 Km/h à 60 Km/h	3 mois	2 mois
de 61 Km/h à 70 Km/h	4 mois	3 mois
de 71 Km/h à 80 Km/h	5 mois	4 mois
de 81 Km/h et plus	6 mois	
de 81 Km/h à 90 Km/h		5 mois
de 91 Km/h et plus		6 mois

*Circonstances aggravantes*

Accident corporel ou délit de fuite = 6 mois

Récidive (dans les 2 ans) = majoration de 50 % ou 6 mois

**STUPÉFIANTS** ARTICLE L.235-1

6 mois

**ACCIDENT MORTEL AVEC INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE**

12 mois

**DELIBERATION : CT 13-09-2023**

**Objet : Autorisation accordée au Président – Signature de la convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	12	9	11

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**Date de la convocation : le 26 juin 2023.**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 20 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Angeline LAURENCE.**

**ETAIENT ABSENTS : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Martine BELDOR, Frantz GUMBS, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Jules CHARVILLE.**

**ETAIENT REPRESENTES : Bernadette DAVIS pouvoir à Arnel DANIEL, Martine BELDOR pouvoir à Annick PETRUS, Frantz GUMBS pouvoir à Michel PETIT, Valérie DAMASEAU pouvoir à Louis MUSSINGTON, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Steven COCKS, Audrey GIL pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Daniel GIBBES, Alain GROS-DESORMEAUX pouvoir à Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE pouvoir à Angeline LAURENCE.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette VENTHOU-DUMAINE**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. O 6314-4 ;

Vu la nécessité de renégocier la convention de gestion du 10 Mars 2008 avec la Direction Générale des Finances Publiques, portant sur les opérations d'assiettes, de contrôle et de recouvrements des impôts ;

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

**DÉCIDE :**

POUR :	16
CONTRE :	4 : D. GIBBES / M-D. RAMPHORT P. PHILIDOR / A. G-DESORMEAUX
ABSTENTIONS :	1 : A. DANIEL
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la nouvelle convention de gestion conclue entre la Direction Générale des Finances Publiques et la Collectivité de Saint-Martin ; et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer ledit document, lequel figure en ANNEXE de la présente Délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 20 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXES À LA DELIBERATION : CT 13-09-2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de  
SAINT-MARTIN



« Signature de la convention de gestion entre  
La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin »

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 13 juillet 2023

Conseil Territorial du 20 juillet 2023

Rapporteur : Monsieur Yann LECAM  
Présidente du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin



**Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la saisine en date du 6 juillet 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 7 juillet 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°10 « **Signature de la convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin** ».

**Vu** le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

**Vu** le projet de délibération portant sur la « Signature de la convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin ».

**Emet**, lors de la séance plénière du 13 juillet 2023, l'avis dont la teneur suit :

#### **I – OBJET DE LA SAISINE**

**« Signature de la convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin »**

#### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

La société civile représentée a pris acte de la volonté de la Collectivité de mettre à jour la convention en date du 10 mars 2008 passée avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP), représentée à Saint-Martin par le Centre des Finances Publiques (CFP). L'assemblée plénière du CESC, le 13 juillet 2023, a conclu globalement que toutes les initiatives tendant à renforcer les liens et les modalités de collaboration entre les services de la Collectivité et le CFP étaient tout à fait louables.

Quelques points ont attiré également l'attention des membres notamment la non-production, dans le dossier, de la convention originelle de 2008 qui aurait permis un véritable comparatif. Sur la forme, la date d'exécution de la convention à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 alors que la charge de sa signature ne va être conférée au Président de la Collectivité que ce 20 juillet mérite une correction. Également, l'article 1<sup>er</sup> mentionne « une convention de gestion qui sera conclue par les parties avant le 30 avril 2023 ». Le CESC souhaiterait savoir si cette date doit être modifiée ou si la convention a déjà été conclue, dans ce cas, il relève que la délibération est manquante.

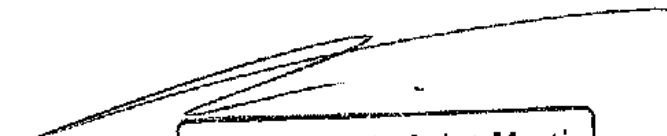
S'agissant de la production d'un rapport d'activité CFP, il apparaît effectivement souhaitable que la prestation assurée fasse l'objet d'un compte-rendu au regard des montants attribués tant en fonctionnement qu'en investissement. Le Centre des finances doit être considéré comme un tiers qui est financé par la seule Collectivité comme le sont les organismes satellites. La convention est relativement souple quant au montant des dépenses autorisées pour la prestation du CFP, le rapport d'activités constitue le minimum d'obligations.

Enfin, il est relevé dans la convention, en son article 7, le défaut de paiement de la collectivité de sa compensation financière alors qu'aucune obligation ne pèse sur le CPF, par exemple une date butoir de production de son compte de

gestion définitif objet de retard depuis plusieurs années, ou encore l'instauration de la règle du douzième en termes de contrainte pour ce dernier.

Ces quelques éléments de réflexion soulevés, le CESC accueille favorablement le partenariat renforcé entre les deux institutions, notamment s'agissant des systèmes d'information.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel  
Yann LECAM



Collectivité de Saint-Martin  
Conseil Economique Social et Culturel  
de SAINT-MARTIN



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 26 JUL. 2023

N° : .....



## Convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques en qualité d'administration fiscale de l'État et la Collectivité de Saint-Martin

Entre

**La collectivité de Saint-Martin** (ci-après la Collectivité), représentée par le Président du conseil territorial

D'une part

Et

**La Direction Générale des Finances Publiques** (ci-après la DGFIP), représentée par le Directeur général des finances publiques

D'autre part

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les articles LO6314-3 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n°2010-92 du 25 janvier 2010, modifiant l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales dont le II est ainsi rédigé ;

« II. Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements sont assurées par des agents de l'État dans les conditions prévues par une convention entre l'État et la collectivité. Cette convention définit les modalités de rétribution des agents de l'État.

Les impôts directs et les taxes assimilées de la collectivité sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par le représentant de l'État dans la collectivité. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux compétent pour l'application de l'impôt dans la collectivité de Saint-Martin.

Des personnels de la collectivité de Saint-Martin, placés sous l'autorité de l'administration de l'État, peuvent apporter leur concours à l'exécution des opérations visées au premier alinéa » ;

Vu la précédente convention de gestion conclue en date du 10 mars 2008 entre l'État représenté par le Directeur général des impôts et le Directeur général de la comptabilité publique d'une part, et la Collectivité de Saint-Martin représentée par le président du conseil territorial d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

La loi organique n°2007-223 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a transféré à la Collectivité la compétence fiscale<sup>1</sup>.

Toutefois, aux termes du II de l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales, les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement relèvent de la compétence exclusive de l'État, et sont assurées par les agents de l'administration fiscale (DGFIP) ou, sous leur contrôle, par des agents de la collectivité.

Les conditions dans lesquelles s'exercent ces opérations doivent être prévues par une convention conclue entre l'État et la Collectivité.

La première convention a été signée le 10 mars 2008.

Les parties sont convenues de la réviser et de conclure une nouvelle convention (ci-après Convention), qui a pour objectif d'améliorer la gestion de l'assiette et du recouvrement de l'impôt à Saint-Martin par une définition plus opérante des compétences dans le domaine informatique et la création des conditions d'une véritable dynamique partenariale, afin de porter l'efficacité de la gestion de l'impôt et la qualité du service rendu à l'utilisateur à un niveau comparable à celui existant dans l'hexagone.

### **Article 1 — Champ d'application**

La présente Convention porte sur les opérations mentionnées au II de l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales, à l'exception de celles assurées par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects sous couvert d'une convention distincte, et sur les opérations de gestion du cadastre.

Les échanges automatiques d'informations dans le domaine fiscal issus de la transposition de la directive 2014/104/UE du Conseil du 9 décembre 2014 ainsi que les traitements ultérieurs de données en résultant prévus par la délibération CT 007-14-2022 du 12 décembre 2022 feront l'objet d'une convention de gestion spécifique qui sera conclue par les parties avant le 30 avril 2023 pour permettre une première mise en œuvre des échanges en 2024 pour les données 2023, qui seront collectées à cet effet.

### **Article 2 — Statut et compétences des agents**

Les opérations d'assiette et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements fiscaux visés par l'article 1 de la convention, ainsi que celles liées à la gestion du cadastre, sont assurées par des agents de la DGFIP en poste à Saint-Martin, mais également en Guadeloupe et en métropole. Les agents de la DGFIP demeurent régis par les règles de leur corps d'affectation.

Conformément au troisième alinéa du II de l'article LO6314-4 du code général des collectivités territoriales, les agents de la Collectivité, placés sous l'autorité des agents de l'État, peuvent apporter leur concours à l'exécution des opérations décrites au présent article.

Tous les agents, quel que soit leur statut et leur administration d'origine sont soumis aux règles déontologiques et au respect du secret professionnel, du secret fiscal et de la discrétion professionnelle tels que définis et contrôlés par la DGFIP.

La Collectivité est tenue informée par la DGFIP, d'une part, de l'évolution des effectifs affectés aux missions mentionnées au premier alinéa dans le compte rendu annuel prévu à l'article 12 et, d'autre part, des vacances certaines dont elle a connaissance en cours d'année. Dans le cadre de procédure de recrutement visant à combler ces vacances, la Collectivité peut demander à consulter les dossiers de candidatures reçus et faire part de son avis à la DGFIP, laquelle décide seule des affectations.

<sup>1</sup> Article LO6314-3 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 — Cadre juridique et financier de la prestation de service**

Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements fiscaux, ainsi que la gestion du cadastre, réalisées pour le compte de la Collectivité, sont exercées dans le cadre d'une prestation de service.

Cette prestation de service fait l'objet d'une compensation financière, calculée par référence au montant réel des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement supportées par l'administration de l'État pour son accomplissement. Cette compensation financière, rémunérant au coût réel la prestation de service rendue par la DGFIP, se substitue aux frais d'assiette et de recouvrement (FAR) prélevés par l'État sur certains impôts au niveau national.

### **Article 4 — Dépenses de fonctionnement et d'investissement**

Les dépenses de fonctionnement s'entendent du coût salarial afférent à l'activité, ou au temps d'activité consacré par les agents de la DGFIP à l'exercice de missions pour le compte de la collectivité, à Saint-Martin, en Guadeloupe ou en métropole, ainsi que des dépenses de fonctionnement afférentes à l'accomplissement à Saint-Martin des opérations entrant dans le cadre de la prestation de service visée à l'article 3, incluant notamment les coûts de maintenance du système d'information fiscal et cadastral. Les dépenses personnelles des agents, telles que les dépenses de logement, n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

Les dépenses de fonctionnement sont majorées, le cas échéant, de l'ensemble des coûts refacturés par la Collectivité à la DGFIP à raison de l'emploi de personnels de la Collectivité pour l'exécution des opérations définies au premier alinéa de l'article 3 et pour la gestion du cadastre.

Les dépenses d'investissement nécessaires à l'accomplissement de la prestation de service définie à l'article 3 comprennent notamment celles liées à l'évolution ou la transformation du système d'information fiscal et cadastral, ainsi que des dépenses d'équipement mobilier ou immobilier.

### **Article 5 — Évaluation des dépenses**

Le coût de fonctionnement global et les dépenses d'investissement de la mission fiscale et cadastrale au titre d'une année font l'objet, de la part de la DGFIP, d'une évaluation prévisionnelle transmise à la Collectivité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de ladite année.

Ces évaluations comportent :

- S'agissant du coût de fonctionnement global, l'indication du nombre d'agents affectés à la mission fiscale et cadastrale accomplie pour le compte de la Collectivité, de leur grade, du lieu d'exercice de la mission et, le cas échéant, de la part de temps de travail qui lui est consacrée, du coût salarial par agent en résultant, et du coût salarial global. Elle comporte également l'indication de la nature et du montant prévisionnel des autres dépenses de fonctionnement afférentes à l'exercice à Saint-Martin, pour le compte de la Collectivité, de la mission fiscale et cadastrale.
- S'agissant des dépenses d'investissement, l'indication de la nature et du montant prévisionnel des dépenses. Elle est complétée d'une estimation des dépenses d'investissement au titre de l'année suivante.

La Collectivité dispose d'un mois, à compter de la réception de l'évaluation prévisionnelle, pour faire part à la DGFIP de ses observations et, le cas échéant, solliciter un complément d'informations. La DGFIP s'oblige à répondre à ces observations et demandes dans le délai d'un mois.

### **Article 6 — Détermination et justification des dépenses**

Le coût de fonctionnement réel et les dépenses d'investissement de la mission fiscale et cadastrale sont déterminés par la DGFIP au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les montants totaux du coût de la mission, accompagnés des modalités de détermination et du détail des dépenses par nature, sont communiqués à la Collectivité, qui dispose d'un mois, à dater de la réception de cette communication, pour faire part à la DGFIP de ses observations et, le cas échéant, solliciter un complément d'informations. La DGFIP fait réponse à ces observations et demandes dans le délai d'un mois.

#### **Article 7 — Paiement de la compensation financière**

La compensation financière visée à l'article 3 fait l'objet de l'envoi par la DGFIP, au plus tôt le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle elle a été déterminée, d'un titre de perception émis à destination de la Collectivité sur la base de documents non contestés, qui doit en payer le montant dans le délai de 45 jours. Le titre de perception vise les éléments de liquidation de la compensation financière.

Le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa entraîne l'envoi, par le comptable assignataire, d'une lettre de rappel à la Collectivité.

Le défaut de paiement, à l'issue du délai de 60 jours suivant l'envoi de la lettre de rappel, ouvre de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

#### **Article 8 — Établissement et fonctionnement du service**

Le fonctionnement normal du service en charge de la mission fiscale et cadastrale implanté à Saint-Martin, dans des conditions comparables à celles de services de la DGFIP de même taille, peut donner lieu à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.

Des dépenses d'investissement immobilier qui seraient à la charge de la Collectivité ne peuvent être engagées par la DGFIP sans son accord préalable.

La DGFIP peut proposer à la Collectivité, notamment dans le cadre de l'évaluation prévisionnelle des dépenses d'investissement visée à l'article 5, d'acquérir ou de construire tout ou partie d'un immeuble destiné à l'accueil du service, les coûts d'investissement supportés par l'État donnant alors lieu à compensation financière dans les conditions prévues à l'article 4.

Dans le cas où elle ne retient pas cette proposition, la Collectivité peut acquérir ou construire elle-même les locaux nécessaires au fonctionnement du service, et les mettre à la disposition de la DGFIP dans le cadre d'une convention spécifique.

À défaut, les locaux nécessaires à l'exercice de la mission fiscale et cadastrale seront loués, soit par la Collectivité, qui les mettra à la disposition de la DGFIP, soit par cette dernière, les dépenses de fonctionnement en résultant alors donnant lieu à compensation dans les conditions prévues à l'article 4.

#### **Article 9 — Système d'information fiscal et cadastral**

La prestation de service visée à l'article 3 est exécutée au moyen d'un système d'information fiscal et cadastral que la DGFIP utilise pour le compte de la Collectivité, permettant de procéder aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements fiscaux votés par le conseil territorial, et de fournir à la Collectivité les informations statistiques utiles à l'élaboration ou la modification de ses règles fiscales.

Ce système d'information peut être composé d'applications informatiques :

- Utilisées par la DGFIP au niveau national, sans adaptation ;

- Issues d'applications nationales ou locales adaptées marginalement par la DGFIP pour tenir compte des spécificités de la réglementation de la Collectivité, si la charge d'adaptation représente moins de 300 jours homme ;
- Développées par la Collectivité.

La DGFIP s'engage à maintenir les fonctionnalités offertes par les applications faisant partie du système d'information fiscal et cadastral dont elle est propriétaire en conformité avec la réglementation nationale ou lorsque la charge d'adaptation est inférieure à 300 jours homme.

La création, l'exploitation et la maintenance des différentes applications et outils composant le système d'information fiscal et cadastral de la Collectivité peuvent donc relever de la compétence de la DGFIP ou de la Collectivité.

Les applications nationales utilisées à Saint-Martin sans aucune adaptation ou développées par la DGFIP demeurent la seule propriété de l'État. Les applications développées par la Collectivité demeurent sa propriété.

Un état détaillé des applications appartenant à la DGFIP faisant partie du système d'information fiscal et cadastral sera fourni annuellement et annexé au compte-rendu d'activité annuel prévu à l'article 12.

#### **Article 10 — Modalités d'évolution du système d'information fiscal et cadastral**

Le système d'information fiscal et cadastral de la Collectivité fait l'objet de modifications régulières pour tenir compte de l'évolution :

- Du contexte national en matière notamment de services à l'usager ;
- Des évolutions envisagées par la Collectivité.

En cas d'évolution profonde d'une de ses applications, quelle qu'en soit la cause, qu'elle soit fonctionnelle ou technique, la DGFIP :

- Assure le maintien de cette application pour les besoins propres de la Collectivité dès lors que ce maintien implique une charge annuelle inférieure à 300 jours homme ;
- Lorsque la charge est supérieure au seuil précédent, informe la Collectivité au moins un an à l'avance afin que celle-ci puisse développer une application spécifique pour répondre à ses besoins propres.

La Collectivité informe la DGFIP de tout projet de modification de sa réglementation fiscale impliquant une transformation ou une évolution fonctionnelle du système d'information fiscal et cadastral, et consulte systématiquement la DGFIP sur tout projet.

La DGFIP informe la Collectivité, au plus tard trois mois après la réception de cette information, du délai prévisible de réalisation de la transformation ou évolution fonctionnelle qu'implique ledit projet, ou de son refus de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cadre du développement d'une application par ses soins, la Collectivité pourra bénéficier de l'appui d'un agent de la DGFIP mis à sa disposition, qui pourra l'assister dans la maîtrise d'ouvrage de la conception et du développement, assurer l'interface entre la Collectivité, les prestataires et les services de la DGFIP et piloter la mise en oeuvre de l'application. La compensation financière visée à l'article 3 est dans ce cadre assurée par la rémunération de cet agent par la collectivité. La Collectivité s'assure du respect de l'article 5 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tous transferts, duplications ou modifications du système d'information doivent être préalablement approuvés par la DGFIP.

Afin de garantir à la DGFIP la possibilité d'accomplir sa mission, elle bénéficie d'un droit de regard technique sur les applications dont elle n'est pas propriétaire, et dispose dans la mesure du possible de la documentation et des codes sources correspondants.

**Article 11 — Maintenance du système d'information fiscal et cadastral**

La maintenance des différentes applications composant le système d'information est assurée soit par la DGFIP, soit par la collectivité, en régie ou par le biais d'un prestataire, selon qu'elles ont été développées par l'une ou l'autre des parties.

**Article 12 – Compte rendu annuel et indicateurs de performance**

Un compte rendu annuel de l'exécution de la présente Convention est établi par la DGFIP au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Ce compte rendu comporte :

- Un point détaillé sur les effectifs affectés aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements fiscaux, ainsi qu'à la gestion du cadastre, réalisées pour le compte de la Collectivité ;
- Pour chaque impôt, les montants émis, les montants recouverts au titre de l'année écoulée et des années antérieures, tant en ce qui concerne les droits en principal que les pénalités, les dégrèvements ordinaires et les non-recouvrements, l'état des procédures de contrôle ;
- Les éléments d'actualisation du cadastre ;
- Les indicateurs de performance choisis selon les modalités décrites ci-dessous ;
- Des statistiques fiscales détaillées en vue de l'exercice par la Collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits, taxes et autres prélèvements fiscaux ou de cadastre ;
- Un bilan de l'activité d'accueil et une évaluation de la qualité du service rendu aux usagers mesurée selon les mêmes principes et au même rythme que pour les services des centres des finances publiques de l'hexagone et des DOM, sous réserve des adaptations nécessaires ;
- L'état détaillé visé à l'article 9 des applications appartenant à la DGFIP faisant partie intégrante du système d'information.

Les indicateurs de performance mentionnés plus haut, déterminés conjointement par les parties, peuvent être annexés à la Convention. Ils sont choisis parmi les indicateurs nationaux et, le cas échéant, adaptés. Des indicateurs de performance supplémentaires seront prévus afin d'évaluer l'importance des contrôles sur pièces et sur place ou les procédures assimilées.

Les indicateurs de performance font l'objet d'un ajustement annuel. À défaut d'accord sur les indicateurs ou leur ajustement, les indicateurs de performance nationaux sont utilisés pour l'élaboration du compte rendu.

Les parties peuvent en outre prévoir des plans d'action triennaux qui seront associés à ces indicateurs.

**Article 13 — Difficultés d'application – Procédure consultative**

Les difficultés d'application de la présente convention, et notamment les désaccords portant sur l'évaluation des dépenses de fonctionnement ou d'investissement visées à l'article 4, sur les obligations respectives de la Collectivité et de la DGFIP dans le cadre de l'évolution du système d'information fiscal et cadastral de la Collectivité ou, plus généralement, sur les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la prestation de service visée à l'article 3, peuvent être soumis, à la demande de la Collectivité ou de la DGFIP, à l'examen d'une commission ad hoc dont la présidence est assurée par le Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou son représentant.

Les membres de cette commission, qui peuvent être représentés et qui sont désignés en fonction de la nature des difficultés d'application à examiner, sont les suivants :



Pour la Collectivité

Président du conseil territorial

Deux élus, membres du conseil exécutif

Deux fonctionnaires de la collectivité

Membres pour la DGFIP

Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe et des îles du nord

Comptable public de Saint-Martin et son adjoint

Deux fonctionnaires de la DGFIP

En tant que de besoin, chacune des parties peut être accompagnée d'un ou de deux experts.

La commission dispose d'un délai de trois mois suivant sa saisine pour fournir un avis sur les difficultés d'application dont elle a été saisie, et sur les moyens de leur règlement.

La DGFIP assure le secrétariat de la commission.

**Article 14 — Durée d'application**

La présente convention annule et remplace celle du 10 mars 2008. Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, et pendant une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Dans le cas où l'une des parties signataires souhaite une révision de la Convention au terme de sa durée d'application, elle en informe l'autre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins trois mois à l'avance. Les parties se réunissent alors pour s'accorder sur les termes d'une nouvelle convention, qui doit être conclue dans un délai maximum de 6 mois.

La convention existante s'applique jusqu'à l'accord des parties sur cette nouvelle convention.

À Saint-Martin, le

Le Président du conseil territorial

À Paris, le

Le Directeur général des Finances publiques

Louis MUSSINGTON

Jérôme FOURNEL



# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****JEUDI 6 JUILLET 2023 – JEUDI 13 JUILLET 2023 – JEUDI 27 JUILLET 2023****CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 JUILLET 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 043-01-2023**

**OBJET : Autorisation accordée au Président de signer cinq arrêtés de réquisition en cas de phénomène cyclonique pour permettre le dégagement d'axes routiers classés prioritaires.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
<b>Légal</b>	<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
<b>7</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212, L. 2212-5, L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-7 et L. O 6352-8 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que les conséquences d'un phénomène cyclonique condamnent le libre accès aux axes routiers principaux de l'île ;

Considérant qu'une gestion adaptée et efficace d'un phénomène cyclonique peut être anticipée par une collaboration préalable avec des acteurs économiques ;

Considérant que la négociation tarifaire peut être anticipée, y compris à l'occasion de réquisition ;

Considérant les entretiens qui ont été conduits avec les cinq sociétés susceptibles d'être réquisitionnées ;

Considérant qu'un partage en cinq zones du territoire de la Collectivité de Saint-Martin offre les meilleures chances d'efficacité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'autoriser, en cas de phénomène cyclonique avéré, le Président de la Collectivité à signer cinq arrêtés de réquisition.

I- Ces arrêtés seront adoptés au profit des entreprises suivantes :

- 1) La société GCEE, à Grand Case ;
- 2) La société TWS, à Friar's Bay ;
- 3) La société GHE - GUMBS HEAVY EQUIPEMENT, à la Savane ;
- 4) La société Julien BROOKS et fils, à Quartier d'Orléans ;
- 5) La société TMTT - Terre Mer Transports Terrassement, à Sandy Ground.

II- En liaison avec le COD de la préfecture, lesdits arrêtés seront signés par le Président et notifiés aux entreprises concernées avant le passage en phase violette ou lors du démarrage de la phase grise.

III- Lesdits arrêtés préciseront les secteurs et les modalités d'interventions respectives.

IV- Une cartographie précisant les secteurs susmentionnés est annexée à la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

De désigner la direction des risques majeurs, rattachée au Cabinet du Président, pour suivre et piloter ce dossier. Elle assurera également la certification des services faits.

#### ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses engendrées par ces réquisitions sur le chapitre 011 article 611 du budget de la Collectivité de Saint-Martin au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tout autre document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

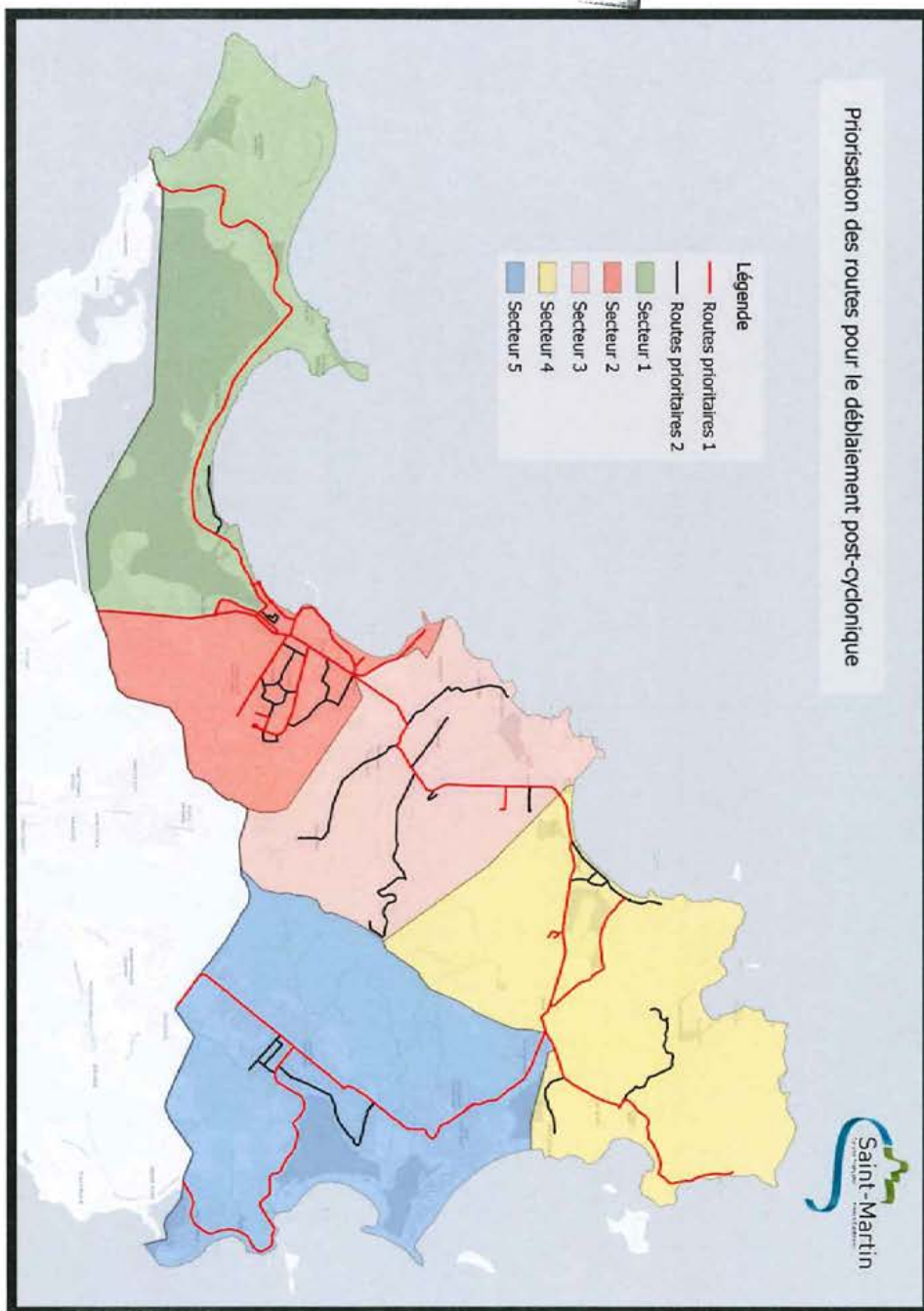
Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-01-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 JUL. 2023  
N° : .....



## CARTOGRAPHIE DES AXES PRIORITAIRES ET SECONDAIRES FAISANT L'OBJET DE REQUISITION POUR DEBLOCAGE

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 JUL. 2023  
N° : .....

**DELIBERATION : CE 043-02-2023**

**Objet : Autorisation accordée au Président de signer une convention permettant d'externaliser au secteur privé l'armement des abris en cas de phénomène cyclonique.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212, L. 2212-5, L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-7 et L. O 6352-8 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité de disposer d'opérer au plus vite l'armement des sept abris dont dispose la Collectivité de Saint-Martin une fois le niveau orange déclenché par le Préfet délégué pour les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le pré positionnement des matériels de gestion de crise dans des containers appartenant à la Collectivité de Saint-Martin et prépositionnés au port de Galisbay ;

Considérant que les moyens techniques de la Collectivité ne sont pas adaptés à l'armement stricto sensu des abris en cas de phénomène cyclonique ;

Considérant que des personnels formés sont, en revanche, en capacité d'encadrer l'armement des abris de la Collectivité ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président à signer une convention avec un prestataire privé pour opérer l'ensemble des opérations nécessaires à l'armement et au désarmement des sept abris de la Collectivité de Saint-Martin permettant d'externaliser au secteur privé l'armement des abris en cas de phénomène cyclonique. Cette convention, qui figure en ANNEXE de la présente délibération, est d'une durée de trois ans.

**ARTICLE 2 :**

De désigner le prestataire sélectionné : en l'occurrence, la société TWS régulièrement établie à Morne OREILLY, Friar's Bay, 97 150 MARIGOT.

Considérant l'impérieuse nécessité de ces opérations, le prestataire sélectionné est autorisé à recourir à la sous-traitance. Il demeure, toutefois, l'unique interlocuteur de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :**

**De préciser les opérations vouées à être ainsi externalisées :**

Le transport des containers entre le port de Galisbay et l'ensemble des abris de la Collectivité ;  
Le déchargement des matériels et leur entreposage dans les abris ;  
Le retour des containers vides au port de Galisbay ;  
Dès le retour au niveau vert, le départ des containers vides vers les abris ;  
La récupération des matériels et leur chargement dans les containers ;  
Le retour des containers au port de Galisbay.

**ARTICLE 4 :**

De prévoir un montant de 23 500 € par cycle complet (transports + armement et désarmement des tous les abris). Ce montant, dûment fixé par la convention susmentionnée, comprend toutes les opérations listées à l'article précédent et prévaut pour UN phénomène cyclonique.

Ces opérations d'armement et au désarmement des abris se déroulent sous la surveillance de l'équipe de la Collectivité en charge de cette mission.

**ARTICLE 5 :**

D'imputer les dépenses engendrées par la convention mentionnée à l'article 1er sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 6 :**

D'autoriser le Président à signer tout autre document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 7 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS



3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-02-2023



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 JUIL. 2023

N° : .....

## CONVENTION PORTANT EXTERNALISATION DU TRANSPORT DES CONTAINERS ET DE L'ARMEMENT DES ABRIS ANTI-CYCLONIQUES

ENTRE LA SOCIÉTÉ TWS

ET LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Entre les soussignés,

D'une part : La COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, collectivité territoriale, représentée par son Président, Louis MUSSINGTON, domiciliée Hôtel de la Collectivité, rue de la mairie, MARIGOT, 97150 Saint-Martin,

ci-après désigné par « la Collectivité ».

D'autre part : La société TWS, représentées par son président directeur général, monsieur Honoris STANDFORD, faisant élection de domicile à Morne OREILLY à Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN. SIRET : 84061219600013.

Désigné ci-dessous par les mots : « la société » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### ARTICLE 1. 1 : ELEMENTS DE CONTEXTE

La saison cyclonique à Saint-Martin couvre, chaque année, la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre inclus. Elle implique pour la Collectivité une nécessaire préparation qui inclut une phase d'anticipation et une phase de préparation en cas de phénomène météorologique avéré.

La Collectivité dispose, à ce jour, de sept abris visant à protéger la partie de la population qui décidera de s'y rendre en niveau rouge. Il s'avère dès lors nécessaire de disposer d'équipements à même de soutenir les 1500 places offertes dans ces sept abris.

Il convient donc d'anticiper l'armement de ces abris par une logistique de transports et de livraisons en amont du phénomène cyclonique.

### ARTICLE 1. 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à définir un partenariat entre la Collectivité et la Société afin de mettre en œuvre les éléments suivants :

- Récupérer de l'ensemble des containers de 20 pieds dédiés à l'armement des abris au port de Galisbay et les déplacer vers les sept abris anti-cycloniques ;
- Procéder au transfert des équipements présents dans les containers vers les abris ;
- Procéder au déchargement et au transfert des équipements dans un lieu prédéfini ;
- Une fois les containers vides, les transporter vers le port de Galisbay ;
- Après le passage du phénomène cyclonique, transporter les containers vers les abris ;
- Replacer les équipements restants dans les containers ;
- Transporter les containers vers le port de Galisbay pour entreposage.

## ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

### ARTICLE 2.1 : CONCERNANT LES ABRIS

Les abris de la Collectivité de Saint-Martin sont ainsi répertoriés :

LISTE DES ABRIS ET LOCALISATION

NOM DE L'ETABLISSEMENT	CAPACITE D'ACCUEIL
<b>SECTEUR DES TERRES BASSES À MORNE VALOIS 3 ABRIS</b>	
<b>Ecole Evelina Halley</b> (Rue Jean-Luc Hamlet, Concordia)	210 personnes
<b>Ecole Hervé Williams</b> (Route du Spring, Concordia)	170 personnes
<b>Ecole Emile Choisy</b> (Rue Leopold Mingau, Concordia)	200 personnes
<b>SECTEURS DE CRIPPLE GATE À RAMBAUD 1 ABRI</b>	
<b>Ecole Marie-Antoinette Richards</b> (Rambaud)	100 personnes
<b>SECTEURS DE LA SAVANNE À LA BAIE ORIENTALE 1 ABRI</b>	
<b>Cité scolaire</b> (La Savane, Grand Case)	360 personnes
<b>SECTEURS DE ANSE MARCEL À CUL DE SAC 1 ABRI</b>	
<b>ASMT</b> (Privilège, Anse Marcel)	200 personnes
<b>SECTEURS DE QUARTIER D'ORLÉANS À OYSTER POND 1 ABRI</b>	
<b>Ecole Clair Saint-Maximin</b> (Rue Corossol, Quartier d'Orléans)	260 personnes

## ARTICLE 2.2 : CONCERNANT LES CONTAINERS

Chaque container de 20 pieds est équipé de manière à subvenir au soutien de la population présente dans un abri.

Le présent inventaire recense les matériels présents pour chacun des containers :

**ATTENTION : La liste n'est pas exhaustive.**

Désignation	Quantité	Observations
Palette d'eau	3 à 4 palettes	Variation du nombre de palettes selon contenance des bouteilles
Lits pliables	Selon la capacité de l'abri	
Draps	Selon la capacité de l'abri	Par lot de 50
Paravent médical	2 par abri	
WC chimiques	2 par abri	
Projecteurs LED	2 par abri	
Kit hygiène	1 par abri	
Radio + piles	1 par abri	
Lots de lampes	2 par abri	
Citernes souples	1 par abri	
Jerrycan eau potable	2 par abri	
Trousse de secours	2 par abri	

## ARTICLE 2.3 : CONCERNANT L'EQUIPEMENT ET LE DESEQUIPEMENTS DES ABRIS

Les équipements à livrer dans les abris seront positionnés dans des locaux préalablement reconnus sur le site.

Ces matériels devront être manipulés avec précaution tant lors de l'entreposage que lors de l'enlèvement.

Des représentants de la Collectivité assisteront la Société lors de ces phases.

## ARTICLE 2.4 : CONCERNANT LES CIRCUITS DE LIVRAISON DES CONTAINERS

Au titre de l'année 2023, sept containers de 20 pieds seront utilisés selon les circuits suivants :

**Circuit 1 :**

**PORT DE GALISBAY VERS ECOLE CLAIRE SAINT-MAXIMIM (QUARTIER D'ORLEANS)**

**PUIS ANSE-MARCEL : Abri de l'Association Saint-Martinoise de Tir (ASMT)**

**PUIS CITE SCOLAIRE (LA SAVANE)**

**PUIS ECOLE MARIE-ANTOINETTE RICHARDS (RAMBAUD).**

**Circuit 2 :****PORT DE GALISBAY VERS ECOLE EVELINA HALLEY (CONCORDIA)****PUIS VERS ECOLE HERVE WILLIAMS (CONCORDIA)****PUIS VERS EMILE CHOISY (CONCORDIA).****ARTICLE 3 – DELAIS DE PREVENANCE ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

La survenu d'un phénomène climatique de type cyclone autorise le Préfet pour les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à activer les différents niveaux d'alerte prévus :

- Jaune
- **Passage à l'Orange : activation de la présente convention pour l'armement des abris.**
- Rouge
- Violet
- Gris
- **Retour à la normale : activation de la présente convention pour le désarmement des abris.**

Les personnels mobilisés par la société devront se présenter dans un délai maximal de deux heures à compter du passage au niveau d'alerte orange dans les locaux de la société TWS.

Tous les abris devront avoir été équipés dans les huit heures suivant la convocation opérée par la Collectivité. Au besoin, les services de la Police Territoriale seront sollicités pour escorter les camions et ouvrir les itinéraires.

**ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE**

Face aux enjeux de la présente convention, la société est autorisée à recourir à la sous-traitance. Néanmoins, elle demeure l'unique interlocuteur de la Collectivité. Aucune facture au nom d'un sous-traitant ne sera acceptée.

**ARTICLE 5 – ENTRETIEN, MAINTIEN EN CONDITION DES MATERIELS ET ASSURANCE****ARTICLE 5.1 : POUR LA COLLECTIVITE :**

La Collectivité s'engage à vérifier la fiabilité technique des containers qui seront utilisés pour la durée de la convention.

La Collectivité s'engage également à ne pas entreposer dans les containers des matériels inflammables ou explosifs.

**ARTICLE 5.2 : POUR LA SOCIETE :**

La société s'engage à transporter les containers dans les meilleures conditions possibles tant lors du chargement sur les remorques que lors du déchargement.

La société s'assurera de disposer de l'ensemble des moyens techniques et humains pour répondre aux missions précisées à l'article 1.2

**ARTICLE 5.3 : ASSURANCE DES BIENS ET EN RESPONSABILITE**

La Collectivité a la capacité de solliciter tous les documents administratifs permettant de justifier de la capacité à conduire, à charger et mettre à terre les containers auprès de la société.

La société devra également être assurée pour tous les trajets routiers à Saint-Martin et sera seule responsable d'un sinistre causé à un tiers ou endommageant la voirie ou un bien d'un tiers.

**ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propre au domaine public, à titre strictement personnel, pour une durée de trois ans à effet à compter de la date de signature. La dénonciation du contrat par anticipation par la société interviendra alors sous un préavis de 2 mois, sauf urgence.

**ARTICLE 7 – ELEMENTS FINANCIERS**

Pour opérer les missions définies à l'article 1.2 de la présente convention, la Collectivité et la société s'entendent préalablement pour la tarification suivante :

- Déplacement d'un container vers un abri :
    - forfait de 600 € HT pour un 20 pieds, soit **4 200€** pour les 7 containers ;
    - La prestation inclut le déplacement du tracteur et de la remorque vers le port de Galisbay ;
    - Le chargement du container sur la remorque ;
    - Le trajet Galisbay / Abri désigné ;
    - La mise à terre du container.
  - Déchargement d'un container au profit d'un abri : forfait de 450 € HT, soit **3 150€** pour les 7 containers ;
    - La prestation inclut le déchargement du container vers un local prédéfini.
  - Retour du container vide de l'abri vers Galisbay : forfait de 350 € HT, soit **2 450€** pour 7 containers ;
    - La prestation inclut la dépose du container au lieu d'entreposage au port.
  - Déplacement du container vide vers l'abri après le passage du cyclone : forfait de 1 200 € HT, soit **8 400€** pour les 7 containers ;
    - La prestation inclut le rechargement des matériels présents dans l'abri.
  - Déplacement du container de l'abri vers le port de Galisbay: forfait de 300 € HT, soit **2 100€** pour les 7 containers.
    - La prestation inclut la dépose du container au lieu d'entreposage au port.
  - Location de deux engins à moteur pour la manipulation des palettes : forfait de 1 600 € HT par engin, soit **3 200€**.
- **TOTAL DES PRESTATIONS POUR UN PHENOMENE CYCLONIQUE : 23 500€ HT (vingt-trois mille cinq cent euros hors taxes).**

**ARTICLE 9 – SERVICE PILOTE DE CETTE CONVENTION**

La direction des risques majeurs (DRM) de la Collectivité de Saint-Martin assure le pilotage, le suivi et le contrôle des opérations inscrites dans cette convention.

Cette même direction est en responsabilité d'établir les certifications de service fait afin de procéder au règlement des dépenses engendrées.

**ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité ou par la société au cas d'inexécution par l'une des parties d'une des obligations sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La partie demandeuse sera tenue d'en aviser immédiatement l'autre par courrier électronique 1 mois avant la date d'effet.

**ARTICLE 11 – LITIGES**

Tout conflit qui pourrait survenir entre les parties, concernant leurs droits, obligations ou responsabilités et qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis à la médiation conventionnelle. Dans les 10 jours qui suivent la réclamation écrite de l'une ou l'autre partie, le différend sera soumis au médiateur choisi par les parties.

Ledit médiateur devra parvenir à une solution négociée optimale ou, à défaut, acceptable par l'ensemble des parties en fonction des dernières meilleures propositions émises par chacune des dites parties, sans y apporter le moindre changement le coût de la médiation sera par provision à la charge partagée des deux parties, le coût final en étant à la charge de la partie perdante de l'action en justice engagée faute d'accord.

**ARTICLE 12 – JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

**ARTICLE 13 – PORTEE DU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES**

La présente convention ne pourra être modifiée que par la voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie. La présente convention est rédigée en français. Les parties ne sont engagées que par cette version et toute traduction en quelque langue que ce soit n'est donnée qu'à titre purement documentaire. La présente convention sera applicable à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

**ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé le présent contrat.

Fait à Saint-Martin, en trois exemplaires

Le .....

**LA COLLECTIVITE**

Nom & fonction : Louis MUSSINGTON, président du Conseil Territorial de Saint-Martin

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

**LA SOCIETE**

Nom & fonction : Honoris STANDFORD, président directeur général de la société TWS

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)



**DELIBERATION : CE 043-03-2023**

**Objet : Autorisation accordée au Président pour signer une convention avec un fournisseur privé afin de permettre la mise à disposition de blocs de béton au profit de la Gendarmerie nationale en cas de phénomène cyclonique.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212, L. 2212-5, L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-7 et L. O 6352-8 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 043-04-2023 du 06 juillet 2023 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Gendarmerie nationale portant prêt de blocs de béton en cas de phénomène cyclonique ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant que les conséquences d'un phénomène cyclonique génèrent une situation pouvant occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de prioriser la circulation des pompiers, des véhicules d'intervention de gendarmerie et de la police territoriale, des véhicules sanitaires et des véhicules des opérateurs ayant été désignés préalablement par les services de la préfecture ou de la Collectivité ;

Considérant que les forces de l'ordre assurant le filtrage des véhicules, par l'intermédiaire de blocs de béton, doivent être elles-mêmes mises en sécurité lors de ces interventions ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin ne dispose pas de moyens techniques pour lever, transporter, positionner et récupérer les blocs de béton susmentionnés ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération nécessitant une expertise technique dans un contexte de tension ;

Considérant le projet de convention entre la Collectivité et la Gendarmerie nationale, vouée à être signée en vertu des dispositions de la délibération CE 043-04-2023 susvisée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

I- De conventionner avec la société privée A1 Trucking Services afin que cette dernière puisse permettre la mise en œuvre de la convention, liant la Collectivité et la Gendarmerie nationale pour le prêt de 30 blocs de béton. Dans ce cadre, ladite société sera en responsabilité de récupérer, déplacer, positionner et relever en fin de phénomène, les blocs faisant l'objet de la convention susvisée.

II- D'autoriser le Président à signer ladite convention, laquelle figure en ANNEXE de la présente délibération, et qui est d'une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

De prévoir une tarification hors taxe égale à 18 000 € (dix-huit mille euros) pour le levage, le transport, la mise en place sur les sites spécifiques et la récupération des blocs de béton, montant fixé par la convention susmentionnée. Ces opérations peuvent être reconduites plusieurs fois au cours d'une même saison cyclonique.

**ARTICLE 3 :**

D'imputer les dépenses engendrées par la convention mentionnée à l'article 1er sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 4 :**

De désigner la direction des risques majeurs pour suivre et piloter ce dossier.

**ARTICLE 5 :**

D'autoriser le Président à signer tout autre document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR



# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-03-2023



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 JUL. 2023

N° : .....



## CONVENTION

### ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET LA SOCIETE A1 TRUCKING SERVICES POUR LA MISE EN PLACE ET LA RECUPERATION DE BLOCS DE BETON EN CAS DE PHENOMENE CYCLONIQUE

Entre les soussignés,

D'une part : La COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, collectivité territoriale, représentée par son Président, Louis MUSSINGTON, domiciliée à Hôtel de la Collectivité, rue de la mairie, MARIGOT, 97150 Saint-Martin, ci-après désigné par « la Collectivité ».

D'autre part : La société A1 TRUCKING SERVICES, représentée par monsieur Gaby MUSSINGTON, son président directeur général, domiciliée à Friar's Bay, 97150 Saint-Martin.

Désigné ci-dessous par les mots : « la Société » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION****ARTICLE 1.1 : ELEMENTS DE CONTEXTE**

La saison cyclonique à Saint-Martin couvre, chaque année, la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre inclus.

Durant cette période, une ou plusieurs crises cycloniques peuvent survenir et générer une montée en puissance des forces de sécurité.

Compétente pour assurer les missions d'ordre public, la Gendarmerie nationale dispose, par l'intermédiaire d'une convention avec la Collectivité de Saint-Martin signée le XXX, de 30 blocs de béton permettant la mise en place de barrages filtrants à l'issue d'un phénomène cyclonique et dans un contexte post-crise.

**ARTICLE 1.2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Collectivité de Saint-Martin est propriétaire de 30 blocs de béton pesant chacun 1200 kg. Elle ne dispose pas de matériel de levage ni de camion permettant de les déplacer sur des emplacements prédéfinis par la Gendarmerie nationale.

En conséquence, afin d'appliquer la convention de prêt de ces blocs à la Gendarmerie nationale, la Collectivité sous-traite à la Société, spécialisée dans le transport lourd et disposant d'engins de levage, la mise en place de ces blocs et leur retrait en fin de phénomène cyclonique.

**ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE****ARTICLE 2.1 : L'ACTIVATION DE LA CONVENTION**

Le correspondant de la Collectivité de Saint-Martin, présent au Centre Opérationnel Départemental (COD) placé sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat pour les Iles du Nord, est autorisé à ordonner la mise en œuvre de la présente convention à l'occasion du passage en niveau d'alerte rouge.

Les blocs de béton seront installés à des emplacements d'importance vitale et là où la Gendarmerie les estime nécessaires.

**ARTICLE 2.2 : LA RECUPERATION, LE DEPLACEMENT ET LA MISE EN PLACE**

En fonction des besoins opérationnels, la quantité de blocs sera quantifiée préalablement par la Gendarmerie à la Collectivité, laquelle s'assurera de l'exécution de la présente convention, s'agissant de la récupération, du déplacement, de la mise en place et de la restitution des blocs.

La société conventionnée mettra en œuvre tous les moyens matériels permettant la réalisation des opérations.

Lors du transport sur les sites, une escorte sera possible selon les disponibilités des forces de sécurité intérieure.

La dépose des blocs s'opérera en liaison et en présence de la Gendarmerie sur chacun des sites prédéfinis. Les déposes des blocs seront opérées en présence de forces de sécurité intérieure afin de garantir la sécurité des opérateurs.

**ARTICLE 2.3 : LA RESTITUTION DES BLOCS ET L'ENTREPOSAGE**

Le correspondant de la Collectivité de Saint-Martin, présent au Centre Opérationnel Départemental (COD) placé sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat pour les Iles du Nord, est autorisé à ordonner la restitution des blocs en fin d'alerte cyclonique après accord du Directeur des opérations.

La société conventionnée s'engage, par la présente convention, à libérer les sites dans les délais les meilleurs.

Les opérations de relevage seront opérées en présence de forces de sécurité intérieure afin de garantir la sécurité des opérateurs.

Le retour au lieu d'entreposage pourra se faire sans escorte.

### **ARTICLE 3 – ENTRETIEN, MAINTIEN EN CONDITION DES BLOCS DE BETON ET ASSURANCE**

#### **ARTICLE 3.1 : POUR LA COLLECTIVITE :**

La Collectivité s'engage à vérifier la fiabilité technique des 30 blocs de béton qui seront utilisés pour la durée de la convention. Ces blocs seront remis à la société pour mise en place sur le terrain.

#### **ARTICLE 3.2 : POUR LA GENDARMERIE NATIONALE :**

La Gendarmerie informera la Collectivité de tout incident notoire relatif à ces blocs.

#### **ARTICLE 3.3 : ASSURANCE DES BIENS ET EN RESPONSABILITE**

La Collectivité ne peut être tenue responsable des conséquences induites par l'emploi et le positionnement des blocs de béton mis à disposition.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée, à l'instar de la convention susmentionnée entre la Collectivité et la Gendarmerie nationale, pour une durée de cinq ans, à effet à compter du 1er juin 2023.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Société ou par la Collectivité interviendra alors sous un préavis d'un mois, sauf urgence dument motivée.

Cette convention peut être activée plusieurs fois par saison cyclonique.

### **ARTICLE 5 – ELEMENTS FINANCIERS**

Les termes de cette convention entre la Collectivité et la Société prévoit une facturation de 18 000 € (dix-huit mille euros) Hors Taxe pour la récupération, le déplacement, le positionnement sur les dix sites spécifiques et la récupération de 30 blocs de béton sur l'ensemble du territoire dépendant de la Collectivité de Saint-Martin.

A titre informatif, à la date de signature de la présente convention, la valeur déclarée pour ces 30 blocs de béton est de 10 050 € HT.

### **ARTICLE 6 – SERVICE PILOTE DE LA CONVENTION**

La direction des risques majeurs (DRM) de la Collectivité de Saint-Martin assure le pilotage, le suivi et le contrôle des opérations inscrites dans cette convention.

### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Collectivité ou par la Société au cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations. La partie demandeuse ne pourra

prétendre à une quelconque indemnité. La partie demandeuse est tenue d'aviser immédiatement l'autre partie par courrier électronique 1 mois avant la date d'effet.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Tout conflit qui pourrait survenir entre les parties, concernant leurs droits, obligations ou responsabilités et qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis à la médiation conventionnelle. Dans les 10 jours qui suivent la réclamation écrite de l'une ou l'autre partie, le différend sera soumis au médiateur choisi par les parties.

Ledit médiateur devra parvenir à une solution négociée optimale ou, à défaut, acceptable par l'ensemble des parties en fonction des dernières meilleures propositions émises par chacune des dites parties, sans y apporter le moindre changement le coût de la médiation sera par provision à la charge partagée des deux parties, le coût final en étant à la charge de la partie perdante de l'action en justice engagée faute d'accord.

#### **ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

#### **ARTICLE 10 – PORTEE DU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES**

La présente convention ne pourra être modifiée que par la voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie. La présente convention est rédigée en français. Les parties ne sont engagées que par cette version et toute traduction en quelque langue que ce soit n'est donnée qu'à titre purement documentaire. La présente convention est applicable à compter du 1er juin 2023.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé le présent contrat.

Fait à Saint-Martin, en trois exemplaires

Le .....

#### **LA COLLECTIVITE**

Nom & fonction : Louis MUSSINGTON, président du Conseil Territorial de Saint-Martin

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

**LA SOCIETE A1 TRUCKING**

Nom & fonction : Monsieur Gaby MUSSINGTON, son président directeur général

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)



**DELIBERATION : CE 043-04-2023**

**OBJET : Autorisation accordée au Président de signer une convention permettant la mise à disposition de matériels de maintien de l'ordre entre la collectivité de Saint-Martin et la Gendarmerie nationale en cas de phénomène cyclonique.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212, L. 2212-5, L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-7 et L. O 6352-8 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 043-03-2023 du 06 juillet 2023 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la société A1 Trucking Services pour la mise en place et l'enlèvement de matériels de maintien de l'ordre au profit de la Gendarmerie nationale en cas de phénomène cyclonique ;

Considérant que les conséquences d'un phénomène cyclonique génèrent une situation pouvant occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de prioriser la circulation des pompiers, des véhicules d'intervention de gendarmerie et de la police territoriale, des véhicules sanitaires et des véhicules des opérateurs ayant été désignés préalablement par les services de la préfecture ou de la Collectivité ;

Considérant que les forces de l'ordre assurant le filtrage des véhicules doivent être elles-mêmes mises en sécurité lors de ces interventions ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant le projet de convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la société A1 Trucking Services pour la mise en place et l'enlèvement de matériels de maintien de l'ordre au profit de la Gendarmerie nationale en cas de phénomène cyclonique ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de la Gendarmerie nationale un ensemble de 30 blocs de béton, à titre gracieux. Ces blocs ont vocation, lors d'un phénomène cyclonique, à permettre la mise en place temporaire de barrages routiers filtrants, afin de réglementer la circulation des véhicules à moteur.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer ladite convention, laquelle figure en ANNEXE de la présente délibération, et qui est d'une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3 :**

De désigner la direction des risques majeurs pour suivre et piloter ce dossier.

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Président à signer tout autre document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-04-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 JUIL. 2023

N° : .....



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

GENDARMERIE NATIONALE

**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION**  
**DE MATERIELS DE MAINTIEN DE L'ORDRE**  
**ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET LA GENDARMERIE**  
**NATIONALE**  
**EN CAS DE PHENOMENE CYCLONIQUE**

Entre les soussignés,

D'une part : La COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, collectivité territoriale, représentée par son Président, Louis MUSSINGTON, domiciliée Hôtel de la Collectivité, rue de la mairie, MARIGOT, 97150 Saint-Martin,

ci-après désigné par « la Collectivité ».

D'autre part : La Gendarmerie nationale, représentées par monsieur Maxime WINTZER-WEHEKIND, Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Iles du Nord, domiciliée à la Savane, 97150 Saint-Martin.

Désigné ci-dessous par les mots : « la Gendarmerie » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION****ARTICLE 1. 1 : ELEMENTS DE CONTEXTE**

La saison cyclonique à Saint-Martin couvre, chaque année, la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre inclus.

Durant cette période, une ou plusieurs crises cycloniques peuvent survenir et générer une montée en puissance des forces de sécurité.

Compétente pour assurer les missions d'ordre public, la Gendarmerie nationale est en responsabilité de sécuriser le territoire dans un contexte post-crise.

A ce titre, une des composantes du maintien de l'ordre repose à la fois sur le contrôle du trafic routier et sur la liberté de passage accordée aux seuls véhicules désignés comme prioritaires, afin de pouvoir répondre aux urgences et aux phases de déblaiements post-crise.

Pour soutenir la Gendarmerie, la Collectivité dispose de 30 blocs de béton pesant chacun 1 200kg et en capacité d'être couplés.

Ces blocs sont également peints de manière à être visibles en cas de mauvaises conditions météorologiques.

La Collectivité a corrélativement conventionné avec la société A1 Trucking Services, domiciliée 31 baie de Friars Bay, 97150 SAINT-MARTIN, représentée par monsieur Gaby MUSSINGTON.

Cette société est en responsabilité de récupérer, positionner et restituer les blocs de béton, selon les consignes émanant de l'autorité Gendarmerie.

**ARTICLE 1. 2 : OBJET DE LA MISSION**

Cette convention vise à permettre à la Collectivité de mettre à disposition ces blocs de béton en cas de déclenchement d'un phénomène météorologique majeur. Elle peut être reconduite à plusieurs reprises au titre d'une même saison cyclonique.

La restitution des matériels s'opérera en accord commun entre les deux signataires de la présente convention.

**ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE****ARTICLE 2.1 : L'ACTIVATION DE LA CONVENTION**

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) placé sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat pour les Iles du Nord, est autorisé à ordonner la mise en œuvre de la présente convention.

Les blocs de béton seront installés à des emplacements d'importance vitale et là où la Gendarmerie les estime nécessaires.

**ARTICLE 2.2 : LA RECUPERATION, LE DEPLACEMENT ET LA MISE EN PLACE**

En fonction des besoins opérationnels, la quantité de blocs sera quantifiée préalablement à la Collectivité, laquelle sera chargée de l'exécution de la convention passée avec la société privée susmentionnée, en charge de la récupération, du déplacement, de la mise en place et de la restitution de la présente convention.

La société conventionnée mettra en œuvre tous les moyens matériels permettant la réalisation des opérations.

Lors du transport sur les sites, une escorte sera possible selon les disponibilités des forces de sécurité intérieure.

La dépose des blocs s'opérera en liaison et en présence de la Gendarmerie sur chacun des sites prédéfinis. Les déposes des blocs seront opérées en présence de forces de sécurité intérieure afin de garantir la sécurité des opérateurs.

**ARTICLE 2.3 : LA RESTITUTION DES BLOCS ET L'ENTREPOSAGE**

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) placé sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat pour les Iles du Nord, est autorisé à ordonner la restitution des blocs en fin d'alerte cyclonique.

La société conventionnée s'engage par convention à libérer les sites dans les délais les meilleurs.

Les opérations de relevage seront opérées en présence de forces de sécurité intérieure afin de garantir la sécurité des opérateurs.

Le retour au lieu d'entreposage pourra se faire sans escorte.

**ARTICLE 3 – ENTRETIEN, MAINTIEN EN CONDITION DES BLOCS DE BETON ET ASSURANCE****ARTICLE 3.1 : POUR LA COLLECTIVITE :**

La Collectivité s'engage à vérifier la fiabilité technique des 30 blocs de béton qui seront utilisés pour la durée de la convention.

**ARTICLE 3.2 : POUR LA GENDARMERIE :**

La Gendarmerie informera la Collectivité de tout incident notoire relatif à ces blocs.

**ARTICLE 3.3 : ASSURANCE DES BIENS ET EN RESPONSABILITE**

La Collectivité ne peut être tenue responsable des conséquences induites par l'emploi et le positionnement des blocs de béton mis à disposition.

Les clauses de responsabilité de la Collectivité lors de l'entreposage, du levage, du transport, de la dépose et de la restitution sont définies dans la convention liant la Collectivité à la société A1 Trucking Services.

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée pour une durée de cinq ans, à effet à compter du 1er juin 2023.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Gendarmerie interviendra alors sous un préavis d'un mois, sauf urgence dument motivée.

**ARTICLE 5 – ELEMENTS FINANCIERS**

Les termes de cette convention entre la Collectivité et la Gendarmerie sont opérés à titre gracieux.

Seule une dégradation volontaire pourra donner lieu à indemnisation des préjudices matériels.

A titre informatif, à la date de signature de la présente convention, la valeur déclarée pour ces 30 blocs de béton est de 10 050 € HT.

**ARTICLE 6 – SERVICE PILOTE DE LA CONVENTION**

La direction des risques majeurs (DRM) de la Collectivité de Saint-Martin assure le pilotage, le suivi et le contrôle des opérations inscrites dans cette convention.

**ARTICLE 7 – RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Collectivité ou par la Gendarmerie au cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque de ses obligations sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La partie demandeuse est tenue d'en aviser immédiatement la seconde par courrier électronique 1 mois avant la date d'effet à l'adresse suivante :

[cgd.st-martin-st-barthelemy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.st-martin-st-barthelemy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) .

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Tout conflit qui pourrait survenir entre les parties, concernant leurs droits, obligations ou responsabilités et qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis à la médiation conventionnelle. Dans les 10 jours qui suivent la réclamation écrite de l'une ou l'autre partie, le différend sera soumis au médiateur choisi par les parties.

Ledit médiateur devra parvenir à une solution négociée optimale ou, à défaut, acceptable par l'ensemble des parties en fonction des dernières meilleures propositions émises par chacune des dites parties, sans y apporter le moindre changement le coût de la médiation sera par provision à la charge partagée des deux parties, le coût final en étant à la charge de la partie perdante de l'action en justice engagée faute d'accord.

**ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

**ARTICLE 10 – PORTEE DU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES**

La présente convention ne pourra être modifiée que par la voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie. La présente convention est rédigée en français. Les parties ne sont engagées que par cette version et toute traduction en quelque langue que ce soit n'est donnée qu'à titre purement documentaire. La présente convention sera applicable à compter du 1er juin 2023.

**ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Les deux parties déclarent avoir lu et approuvé le présent contrat.

Fait à Saint-Martin, en trois exemplaires

Le .....

**LA COLLECTIVITE**

Nom & fonction : Louis MUSSINGTON, président du Conseil Territorial de Saint-Martin

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

**LA GENDARMERIE NATIONALE**

Nom & fonction : LCL Maxime WINTZER-WEHEKIND, commandant la Gendarmerie dans les Iles du Nord

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

**DELIBERATION : CE 043-05-2023**

**Objet : Composition et désignation des membres du centre opérationnel territorial de la collectivité de Saint-Martin en cas de crise.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212, L. 2212-5, L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6352-7 et L. O 6352-8 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant qu'une crise, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'une anticipation dans sa gestion ;

Considérant que les contraintes temporelles précédant une crise prévisible (annonce d'un cyclone) ou postérieures à une crise soudaine (risques technologiques, séisme, attentat, etc...) sont de nature à retarder la désignation des membres du Centre Opérationnel Territorial ;

Considérant que la gestion d'une crise de forte ampleur est une obligation de service public ;

Considérant que le Centre Opérationnel Territorial est le pendant du Centre Opérationnel Départemental de la préfecture dans la gestion d'une crise, et son correspondant naturel ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0



**ARTICLE 1 :**

Le Centre Opérationnel Territorial est composé des membres permanents suivants :

1. Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin ;
2. Monsieur le Premier Vice-Président / Suppléant du Président ;
3. Madame la Directrice de Cabinet ;
4. Monsieur le Directeur Général des Services ;
5. Madame la Directrice Générale Adjointe « Cadre de Vie » ;
6. Madame la Directrice Générale Adjointe « Pôle Solidarité Famille » ;
7. Madame la Directrice adjointe Risques Majeurs ;
8. Madame la Directrice de la Communication (en charge des médias) ;
9. Un représentant de la direction de la Communication (en charge des réseaux sociaux)
10. Monsieur le Directeur des Services Informatiques et de Communication ou un technicien en capacité à maintenir les liaisons informatiques ;
11. Monsieur le Directeur adjoint de la Police territoriale ;
12. Un représentant du Cabinet en capacité de rédiger des réquisitions ou des arrêtés ;
13. Deux représentants de la Direction Générale des Services assurant, par rotation, la saisie de la main courante.

Pour chacune de ces personnes, un personnel suppléant sera désigné en cas d'absence du titulaire.

**ARTICLE 2 :**

Le Centre Opérationnel Territorial peut comprendre également des personnes ressources.

Ces personnes sont convoquées par le Président du Conseil territorial autant que de besoin en amont du phénomène ou après le passage en vigilance grise.

**ARTICLE 3 :**

Les membres désignés sont convoqués dès lors que le Préfet, directeur des opérations, annonce le passage en vigilance ORANGE.

Les membres désignés sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires dès le passage en vigilance JAUNE.

Le Président du Conseil territorial est la seule personne habilitée à déclarer la fermeture du centre opérationnel territorial (dès la fin de la vigilance grise ou lors du retour au vert, ou au moment qu'il jugera le plus opportun).

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial désigne comme représentants au Centre Opérationnel Départemental (COD) de la Préfecture, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléant
Madame la 2ème Vice-présidente Mme Bernadette DAVIS	Madame la 3ème Vice-Présidente Mme Dominique DEMOCRITE-LOUISY
M ou Mme Directeur/Directrice Risques Majeurs de la Collectivité	
M. Directeur de la Police Territoriale M. Thierry VERRES	

Durant le niveau de vigilance ROUGE, le Président du Conseil territorial est seule habilitée à autoriser des membres permanents à quitter le COD avant le passage en vigilance VIOLETTE.

Ces membres devront rejoindre le COT par tous les moyens dès le passage en vigilance GRISE.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules des membres du centre opérationnel territorial seront idéalement stationnés rue du Fort Louis.

**ARTICLE 6 :**

La direction des risques majeurs est désignée pour suivre et piloter ce dossier. Cette direction formera et informera l'ensemble des membres permanents et les personnes ressources quant aux conditions d'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 7 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 043-06-2023**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'association CLUB DU TOURISME dans le cadre de sa demande de subvention au titre de l'exercice 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure CLUB DU TOURISME et les projets présentés par cette dernière en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le CLUB DU TOURISME ;

Considérant le budget 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 avril 2023 et 30 mai 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver, au titre de l'année 2023, l'attribution d'une subvention à l'association CLUB DU TOURISME d'un montant de 44 960.00 € (QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS).

#### ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association CLUB DU TOURISME annexé à la présente délibération.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

**ARTICLE 4 :**

D'imputer la dépense figurant à l'article 1 sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-06-2023



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 JUL. 2023

### Entre

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par Louis MUSSINGTON, Président du Conseil territorial, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération n° CE 043-06-2023 prise en date du 06 juillet 2023.

Ci-après « l'Administration »,

### Et

L'association **CLUB DU TOURISME DE SAINT-MARTIN** régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 25 août 2012 sous le numéro **W9G3001362**, **SIRET 434 231 585 00010** dont le siège social est **Beach Plaza Route de Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN**

Représentée par son président **Monsieur Patrice SEGUIN** en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

### Il est convenu ce qui suit :

**Vu** l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses article L. O 6313-1 et L. O 6314-1 et L. 161-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Vu** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

**Vu** la demande de subvention de la structure **CLUB DU TOURISME** et les projets présentés par cette dernière ;

**Vu** le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et le **CLUB DU TOURISME** ;

**Considérant** le budget 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

**Considérant** l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 24 avril 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 30 mai 2023 ;

**Vu** la délibération n° CE 043-06-2023 en date du 06 juillet 2023 d'attribution d'une subvention à l'association Club du Tourisme de Saint-Martin au titre de l'exercice 2023.

Il est convenu ce qui suit,

## PREAMBULE

Le secteur du tourisme reste le principal vecteur de développement économique de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association Club du tourisme, anciennement AHSM (Association des Hôteliers de St Martin), œuvre localement dans le secteur du tourisme depuis plus de 40 ans. Lors de la constitution de son nouveau bureau en 2019, le Club du tourisme a élargi ses statuts pour y inclure l'ensemble des acteurs qui interviennent dans les métiers du tourisme tels que les restaurants, loueurs de voitures, agences de voyages et autres.

L'association s'est réorienté vers un nouvel objectif : celui de se structurer afin de pouvoir fédérer l'ensemble des acteurs de la filière touristique pour monter en gamme.

L'association Club du tourisme a présenté un programme d'actions 2022 ayant pour vocation de :

- Dynamiser l'offre des acteurs du tourisme de l'île de Saint-Martin
- Accompagner les actions de promotion des membres en collaboration de l'Office du Tourisme
- Améliorer leur attractivité
- Permettre aux acteurs de la filière touristique de rester compétitif en matière d'offres de produits et/ou service.

Ce programme participe à la montée en compétences des acteurs existants et des potentiels porteurs de projets dans le secteur. La présente subvention contribue à cette mission en faveur de l'intérêt général et de la structuration de la filière.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Club du Tourisme s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel d'animations suivant :

La structuration de la filière et mise en avant des acteurs par :

- Le soutien au développement des actions de promotion des membres
- L'animation de la filière
- La mise en relation des acteurs de la filière avec les associations
- La formation des adhérents

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2023 :

- Compte-rendu des réunions
- Questionnaires de satisfaction
- Organisation de l'évènement
- Questionnaire envoyé aux membres : choix et notion des formations
- Remise d'un bilan financier

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023, et prend fin au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'Administration contribue financièrement pour un montant de **44 960.00 € (quarante-quatre mille neuf cent soixante euros)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention aux actions 2023 de l'association **CLUB DU TOURISME**.

La répartition de la subvention 2023 est la suivante :

Actions	Coût global de l'action	Subvention Collectivité de Saint-Martin
Structuration de la filière et mise en avant des acteurs	87 960.00 €	<b>38 960.00 € (44,3 %)</b>
Soirée de levée de fonds	16 300.00 €	<b>5 000.00 € (30,7 %)</b>
La formation des adhérents	2 525.00 €	<b>1000.00 € (39,6 %)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>106 785.00 €</b>	<b>44 960.00 € (42,1 %)</b>

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'Administration verse un montant de **44 960.00 € (quarante-quatre mille neuf cent soixante euros)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>CLUB DU TOURISME DE SAINT-MARTIN</b> Rue du Président Kennedy Marigot BP 622 97150 SAINT-MARTIN						
<b>Banque</b>	<b>Guichet</b>		<b>N° Compte</b>			<b>Clé</b>	
11315	00001		08020074073			01	
<b>IBAN</b>	FR76	1131	5000	0108	0200	7407	301
<b>BIC</b>	CEPAFRPP131						
<u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u> <b>CAISSE D'EPARGNE CEPAC</b> Hope Estate 33 34 Lot Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN							

## ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en oeuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.



L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

#### **ARTICLE 10 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

##### **12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### **12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général**

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le .....

En 5 exemplaires

**Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin**

**Le Président du Conseil Territorial**

**Pour l'Association Club du Tourisme**

**Le représentant légal**

**Louis MUSSINGTON**

**Patrice SEGUIN**

**ANNEXE I : LE PROJET**

*CF dossier de demande de subvention*

**DELIBERATION : CE 043-07-2023****Objet : Attribution d'une « aide aux projets exceptionnels » à la SAS AUBE FILMS**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
<b>Légal</b>	<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
<b>7</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>3</b>

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511 et suivants ainsi que ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau Règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu le Règlement territorial des aides aux entreprises susmentionné, et notamment son article 10 relatif à l'« aide aux projets exceptionnels » ;

Vu la demande d'aide formulée par Mme Bettina JUMINER en faveur de son entreprise SAS AUBE FILMS en date 4 avril 2023 ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS AUBE FILMS;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 30 mai 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

De verser, au titre de « l'aide aux projets exceptionnels », une subvention d'un montant maximal de 15 000.00 € (quinze mille euros) à la SAS AUBE FILMS ; et ce, pour l'année 2023.

#### ARTICLE 2 :

D'approuver le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SAS AUBE FILMS ; le texte figurant en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout autre document y afférent.

#### ARTICLE 4 :

D'imputer les dépenses mentionnées à l'article 1 sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-07-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 JUIL. 2023

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 AU TITRE DE L'AIDE AUX PROJETS EXCEPTIONNELS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON**, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu des dispositions de la délibération n° CE 043-07-2023 en date du 06 juillet 2023.

Ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

D'une part,

ET

**Madame Bettina JUMINER**, représentante légale de la **SAS AUBE FILMS** domiciliée 29 rue de Brest 29430 PLOUESCAT avec pour numéro SIRET 912 505 419 000 16.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

## PREAMBULE

L'article 10 du règlement territorial des aides aux entreprises voté en décembre 2020 et modifié en juillet 2022 prévoit la possibilité, pour la Collectivité de Saint-Martin, d'apporter un soutien financier intitulé « aide aux projets exceptionnels ».

Cet article dispose :

*« Dans des cas exceptionnels qui auront un impact économique et social majeur pour le territoire, notamment sur l'emploi, la création, l'extension et la diversification d'activités économiques, la Collectivité se réserve la possibilité de déroger à certaines dispositions du présent règlement, concernant par exemple, les seuils minimums d'investissement, les montants plafonds d'aide, les pourcentages d'aides, la rétroactivité des aides, dans les limites fixées par la réglementation nationale et européenne en vigueur ».*

## CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

**Vu** l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

**Vu** le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1511 et suivants ainsi que ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

**Vu** la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

**Vu** la délibération n° CE 043-07-2023 en date 06 juillet 2023 d'attribution d'une subvention « d'aide aux projets exceptionnels » à **SAS AUBE FILMS**;

**Article 1er : Objet et conditions d'attribution**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement du projet du bénéficiaire ainsi que les obligations de chacune des parties.

**Article 2 : Montant de la subvention**

La Collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de **15 000.00 € (quinze mille euros)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention. La répartition de la subvention est la suivante :

Récapitulatif	Dépenses éligibles	Contribution Collectivité
Frais de production liés au projet IFACA	68 214.00 €	15 000.00 € (22 %)
TOTAL	68 214.00 €	15 000.00 € (22 %)

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est de **68 214.00 € (soixante-huit mille deux cent quatorze euros)**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

**Article 3 : Modalités de versement**

La Collectivité verse un montant de **15 000.00 € (quinze mille euros)** à la notification de la présente convention. La contribution financière est créditée au compte de l'entreprise selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

NOM DU TITULAIRE :							
<b>S.A.S. AUBE FILMS</b>							
29 Rue de Brest 29430 PLOUESCAT							
Banque	Guichet			N° Compte			Clé
12906	00035			57463485250			68
IBAN	FR76	1290	6000	3557	4634	8525	068
BIC	AGRIFRPP829						
<b>CR FINISTERE</b> 29430 PLOUESCAT							

**Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'investissement conformément à son dossier de demande de subvention ;
- Fournir les factures justifiant de la réalisation de l'investissement et la preuve de leur acquittement dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, sous peine de caducité de la subvention, sauf report accepté par la Collectivité par un accord écrit ;
- Maintenir son activité sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention.



## Article 5 : Autres engagements

### 5.1 : En matière d'information de la Collectivité

Le bénéficiaire s'engage à :

- Tenir informé sans délai la Collectivité de tout événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr.

### 5.2 : En matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin et en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Collectivité de Saint-Martin » ;
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### 5.3 : En matière d'obligation de transmission des comptes et du compte-rendu financier

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

## Article 7 : Non-versement ou restitution de la subvention

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission un an après la notification de la présente convention des factures acquittées et de la preuve de leur acquittement, en cas de refus de communication ou de tardive des justificatifs prévus à l'article 6.3 des présentes, en cas d'absence de maintien de son activité par le bénéficiaire sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement de la subvention ;

- ▶ Modification de plus de 50% des dépenses prévisionnelles subventionnées sans l'accord écrit de la Collectivité ;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **Article 9 : – Résiliation de la convention**

##### *9-1 : Résiliation en cas d'inexécution*

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, notamment en cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### *9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général*

La Collectivité pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit à réparation du dommage subi du fait de cette résiliation

#### **Article 10 : Assurances**

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Durée et prise d'effets**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation du conseil exécutif et transmission de la délibération correspondante au contrôle de légalité de la Préfecture de Saint-Martin.

La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

**Article 12 : Litiges**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le ....., en 5 exemplaires

**Pour la Collectivité de Saint-Martin,**

**Le Président**

**Pour le bénéficiaire,  
Représentante légale  
SAS AUBE FILMS**

**Louis MUSSINGTON**

**Madame Bettina JUMINER**

**DELIBERATION : CE 043-08-2023**

**Objet : Attribution d'une aide à l'entreprise individuelle JOEL PORTRAIT dans le cadre du dispositif d'«aide territoriale au tutorat de matelot».**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 et par le règlement (UE) n° 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, les articles L. O 6313-1 et LO 6314-1, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023, portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 030-04-2023 du 9 mars 2023, relative à l'adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelot pour l'année 2023 ;

Vu le règlement du dispositif « Aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023 » approuvé par l'article 2 de la délibération CE 030-04-2023 susvisée ;

Vu la délibération rectificative CE 039-09-2023 du 02 juin 2023, portant modification du règlement de l'attribution de l'aide au tutorat ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise individuelle JOEL PORTRAIT ;

Vu le budget 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 30 mai 2023 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

De verser au titre du dispositif « Aide au tutorat de matelot » susvisé, une subvention variable qui couvrira les charges réelles justifiées par l'armateur a posteriori de la période d'enrôlement de 90 jours du matelot à l'entreprise JOEL PORTRAIT.

### ARTICLE 2 :

D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'entreprise individuelle Joel PORTRAIT, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président à signer la présente convention et tout autre document y afférent.

**ARTICLE 4 :**

D'imputer les dépenses relatives à cette subvention au chapitre 65 du budget de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-08-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 JUIL. 2023

N° : .....

## CONVENTION D'OCTROI DE L'AIDE TERRITORIALE AU TUTORAT DE MATELOTS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON**, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la délibération n° CE 043-08-2023 en date du 06 juillet 2023.

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité » ;

d'une part,

ET

**Monsieur Joel PORTRAIT**, représentant légal de l'entreprise individuelle **Joel PORTRAIT** domiciliée à **56 rue Charles Tondeu 97150 SAINT-MARTIN** et dont le numéro **SIRET 533 792 909 00020**, dûment représenté aux fins des présentes.

Ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire » ;

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

## PREAMBULE

Le secteur de la pêche sur l'île de Saint-Martin demeure peu développé au regard de la demande des consommateurs (particuliers et professionnels) qui reste forte et tend à augmenter. La filière est actuellement portée par 17 marins-pêcheurs embarqués dont 15 patrons, regroupés en association.

Compte tenu du potentiel de la filière qui peut être pourvoyeur d'emplois et d'activités, la Collectivité de Saint-Martin a entrepris un certain nombre de mesures afin d'une part de lutter contre la pêche illégale et non réglementée. Et d'autre part, pour encourager la régularisation des marins-pêcheurs informels (NEET) et adultes par le biais de la formation professionnelle. Le développement du secteur de la pêche sur le territoire doit indéniablement passer par une professionnalisation de ses acteurs économiques. Ainsi, nous participons pleinement à la préservation de la ressource halieutique.

Dans ce contexte, la Collectivité de Saint-Martin a fait le choix de mettre en place une formation certifiante permettant l'obtention du titre professionnel « Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP) ». Cette action de formation met l'accent sur les savoirs techniques et théoriques du métier de la pêche. En ce sens, il permet aux jeunes qualifiés de NEET et les adultes qui ont acquis les compétences à travers une activité informelle d'accéder à une certification réglementée, adaptée à leurs besoins et participant à leur insertion professionnelle. Cette action contribue, pour la Collectivité de Saint-Martin, à l'impulsion du développement durable de la filière et une réappropriation de ce secteur d'activité par les Saint-Martinois.

## CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 et par le règlement (UE) n° 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, les articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1<sup>er</sup> ;



**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023, portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines ;

**Vu** la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

**Vu** la délibération n° CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022 portant abrogation de la délibération n° CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 du Conseil territorial approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

**Vu** la délibération CE 030-04-2023 du 9 mars 2023, relative à l'adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelot pour l'année 2023 ;

**Vu** le règlement du dispositif « Aide territoriale au tutorat de matelots pour l'année 2023 » approuvé par l'article 2 de la délibération CE 030-04-2023 susvisée ;

**Vu** la délibération rectificative CE 039-09-2023 du 02 juin 2023, portant modification du règlement de l'attribution de l'aide au tutorat ;

**Considérant** la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner la structuration et le développement de la filière de la pêche sur le territoire ;

**Considérant** les actions portées par la Collectivité en faveur de l'insertion professionnelle des personnes sans emploi ne poursuivant pas d'études et ne suivant pas de formation (public NEETS).

## **ARTICLE 1ER - OBJET ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité participe au financement des dépenses du bénéficiaire en application du règlement d'aide au tutorat de matelots ainsi que les obligations de chacune des parties.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année **2023**, et prend fin au **31 décembre 2023**

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE L'INTERVENTION**

Conformément au règlement d'aide au tutorat de matelots, la Collectivité de Saint-Martin attribue une aide à l'armateur de navires professionnels par matelot embarqué sur une période obligatoire de 90 jours durant l'année 2023 et devant valider leur certificat d'aptitude au commandement de la petite pêche (CACPP). Pour couvrir :

- Les charges salariales et patronales rattachées au matelot enrôlé pour un trimestre ;
- Le salaire de l'apprenant enrôlé à l'échelon / catégorie 3 ;
- Les charges sociales de l'armateur qui change de catégorie du fait de l'enrôlement et donc paye plus de charges sociales patronales durant la période d'enrôlement sur son bateau pour un trimestre ;
- Les frais comptables liés à la gestion administrative de l'enrôlement et les frais de changement de catégorie de l'armateur le cas échéant.

Cette aide sera calculée sur la base des charges réelles et justifiées par l'armateur.

Ce dispositif s'inscrit :

- soit dans le cadre du règlement de minimis « pêche » n°717/2014 du 17 Juin 2014 modifié (ou du règlement qui le remplacera début 2024) si le bénéficiaire de l'aide est une entreprise du secteur de la pêche, dans ce cas, l'aide de la collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond d'aides « de minimis » en vigueur pour l'entreprise sur une période de trois exercices fiscaux (30 000 € jusqu'au 31/12/2023) ;

- soit dans le cadre du règlement « de minimis » général 1407/2013 modifié si l'entreprise est un bateau de commerce, dans ce cas, l'aide de la collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond des aides « de minimis » pour l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (200 000 € jusqu'au 31/12/2023) ;

Le montant de la subvention sera limité aux plafonds des aides « de minimis » ci-dessus mentionnées.

#### **ARTICLE 4- MODALITES DE VERSEMENT**

Après obtention de l'avis favorable du Conseil Exécutif, l'armateur fournit le contrat d'engagement maritime signé avec le matelot aux services de la Collectivité afin qu'il puisse procéder à la signature de la convention d'attribution de l'aide par la Collectivité de Saint-Martin.

Une avance peut être consentie à la signature de la convention d'aide sur demande écrite de l'armateur. Le montant sera déterminé lors de l'instruction du dossier de demande de subvention.

Le versement du solde à l'armateur sera possible après évaluation et suivi intermédiaire par les services de la Collectivité et après remplissage des conditions suivantes :

- Constatation de la bonne rémunération du matelot, notamment le versement d'une indemnité en euros net sur les 90 jours d'enrôlement obligatoire pour la validation du titre ;
- Tout dépassement de l'aide par rapport aux dépenses réelles éligibles donnera lieu à remboursement ;
- En cas de rupture du contrat d'engagement maritime, l'aide perçue ;
- En cas de rupture de contrat, l'aide sera calculée au prorata de la période d'embarquement et devra donner lieu au remboursement du trop-perçu ;
- Obtention des attestations sociales URSSAF / ENIM faisant apparaître le matelot (déclaration sociale nominative (DSN)).

Le reversement de l'aide sera réclamé partiellement ou totalement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles fixées par le présent règlement d'aide ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet subventionné dans le délai de deux ans.

## RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE :							
<b>MONSIEUR PORTRAIT JOEL</b> Res. Le Yacht Club Appt. 52 Marigot 239 Rue de Morne Rond 97150 SAINT-MARTIN							
Etablissement	Guichet			N° Compte			Clé
20041	01018			02427557P015			92
IBAN	FR30	2004	1010	1802	4275	7P01	592
BIC	PSSTFRPPBTE						
<u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u> <b>LA BANQUE POSTALE</b> Centre Financier 97196 JARRY CEDEX							

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à

- Tenir informé sans délai la Collectivité de tout événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel à l'adresse suivante : [dev.eco@com-saint-martin.fr](mailto:dev.eco@com-saint-martin.fr) ;
- Conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration soumise demandée par l'autorité compétente pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire ;
- Fournir à la Collectivité copie de toute nouvelle domiciliation bancaire par courriel à l'adresse suivante : [dev.eco@com-saint-martin.fr](mailto:dev.eco@com-saint-martin.fr);
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif.

Dans un délai d'un an à compter de la fin de l'opération, les services de la Collectivité de Saint-Martin prendront contact avec le bénéficiaire pour établir un bilan de l'opération et vérifier la bonne exécution du projet financé.

## ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

**ARTICLE 10 : DUREE ET PRISE D'EFFETS**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. La convention prendra fin trois ans après le versement de la subvention.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le ....., en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial  
Louis MUSSINGTON

Représentant légal  
Joel PORTRAIT

**DELIBERATION : CE 043-09-2023****Objet : Attribution d'une subvention pour l'organisation du « CCISM Spotlight » Edition 2023**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations du conseil territorial CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 18-4-2009 du 7 mai 2009, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu la convention triennale d'objectifs et de moyens 2022-2024 entre la Collectivité et la CCISM ;

Vu le projet de convention partenariat, figurant en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 12 juin 2023 ;

Considérant la demande de subvention formulée par la Présidente de la CCISM par courrier en date du 25 mai 2023 ;

Considérant le budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'encourager la diversification de l'offre des produits et services des entreprises du territoire ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de 9 861,40 € (neuf mille huit cent soixante et un euros et quarante centimes) à la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) au titre de l'opération « CCISM Spotlight – Edition 2023 ».

#### ARTICLE 2 :

D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin, figurant en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention mentionnée à l'article 2, ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

#### ARTICLE 4 :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 au chapitre 65 du budget de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR



# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-09-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 JUL. 2023  
N° : .....



CONVENTION DE PARTENARIAT

CCISM SPOTLIGHT EDITION 2023

Entre la Collectivité de Saint-Martin (COM) et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

JUIN 2023



## Table des matières

RAPPEL DES CADRES ET REFERENCES JURIDIQUES.....	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	4
<i>Article 4 : Bilan de l'action.....</i>	4
<i>Article 5: Contrôle(s) sur place.....</i>	4
5.1 <i>Contrôle financier et d'activité.....</i>	4
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 7 : COMMUNICATION.....	4
ARTICLE 8 : ACCES AUX DONNEES – PROTECTION DES DONNEES – UTILISATION DES RESULTATS.....	5
ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	5
<i>Article 10 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général.....</i>	5
ARTICLE 11 : RECOURS.....	5

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CCISM**

Entre les soussignés,

**La Collectivité de Saint-Martin**, représentée par **Monsieur Louis MUSSINGTON**, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° CE 043-09-2023 en date du 06 juillet 2023.

Ci-après désignée "la Collectivité",

*D'une part,*

ET

**La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin**, ayant son siège au 10, Rue Jean-Jacques Fayel, Concordia, 97150 Saint Martin, représentée par Madame Angèle DORMOY, sa Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après désignée " La CCISM",

*D'autre part,*

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**Rappel des cadres et références juridiques**

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

**Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO6314-1, L.1511-1 et suivants et L. 1611-4 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** les délibérations CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

**Vu** la délibération CT 18-4-2009 du 7 mai 2009, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

**Vu** la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

**Vu** la convention triennale d'objectifs et de moyens 2022-2024 entre la Collectivité et la CCISM en date du 27 septembre 2022 ;

**Vu** la délibération n° CE 043-09-2023 du Conseil exécutif en date du 06 juillet 2023 attribuant une subvention pour l'organisation de l'Édition 2023 du « CCISM Spotlight »

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier aux frais logistiques liés à l'organisation du CCISM Spotlight Edition 2023.

## Article 2 : Durée de la convention

La Présente convention est conclue pour une durée maximum d'un an.

## Article 3 – Montant et modalités de versement de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement l'organisation du « CCISM Spotlight » Edition 2023 à travers le versement d'une subvention d'un montant total de **9 861,40 € (41,59 %)**, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous:

Récapitulatif	Coût total	Contribution de la Collectivité de Saint-Martin
Frais de logistiques liés à l'organisation du « CCISM Spotlight » 2023 (publicité et services extérieurs)	23 708,30 €	9 861,40 €
<b>Montant</b>	<b>23 708,30 €</b>	<b>9 861,40 € (41,59 %)</b>

La subvention est versée sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées par la CCISM.

## Article 4 : Bilan de l'action

Un bilan de l'opération sera demandé à la CCISM afin d'évaluer l'impact de l'opération pour les entreprises accompagnées, les retombées en matière de structuration de la filière et d'opportunités de développement de partenariat.

## Article 5: Contrôle(s) sur place

La CCISM s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité.

A cet effet, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, tant directement que par l'intermédiaire de personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CCISM et du respect de ses engagements contractuels vis-à-vis de la Collectivité.

La CCISM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### 5.1 Contrôle financier et d'activité

La CCISM s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles de la norme comptable M4, conformément à ses statuts, et à respecter la législation financière, fiscale et sociale propre à son activité.

## Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention (article 1)

## Article 7 : Communication

La CCISM s'engage à apposer le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur le stand et les différents supports de communication participant à la promotion et au rayonnement de celui-ci tout le long de la manifestation.

Elle s'engage également à apposer le logo sur tous les articles de presse ou supports de communication faisant état de la présente opération sur laquelle la Collectivité de Saint-Martin a apporté son concours financier.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à relayer sur l'ensemble de ses outils de communication existants et à venir la présente action et opération mise en œuvre par la CCISM et relevant de la présente convention de partenariat.

### **Article 8 : Accès aux données – protection des données – utilisation des résultats**

Les Parties conviennent de partager la propriété des productions comprises dans le champ de la présente convention de partenariat dans le respect des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 *sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques* ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le *Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016*.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 10 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général**

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dans le délai d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, en 5 exemplaires, le \_\_\_\_\_ 2023

**Pour la Collectivité de Saint-Martin**

**Le Président**

**Louis MUSSINGTON**

**Pour la CCISM**

**La Présidente**

**Angèle DORMOY**

**DELIBERATION : CE 043-10-2023**

**Objet : Délibération prorogative – Reconduction de l'aide territoriale exceptionnelle pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. O 6311-1 et L. O 6314-1, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation de compétences du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 08-11-2022 du 7 juillet 2022, modifiée par la délibération CE-020-10-2022 du 24 novembre 2022, portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse et adoptant le règlement du dispositif d'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse ;

Considérant le règlement susvisé dûment modifié, figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

De modifier, ainsi qu'il suit, le règlement du dispositif d'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse susvisé :

Au 1er paragraphe de la section « Présentation du dispositif », les mots : « Le déficit de pluie à Saint-Martin depuis plusieurs semaines a abouti à une période de forte sécheresse depuis le mois de mai 2022. » sont supprimés.

A la section « Dépenses éligibles », les mots : « entre le 1er mai 2022 et le 1er septembre 2022 » sont remplacés par les mots : « entre le 1er février et le 1er septembre de l'année de référence ».

A la section « Modalités de l'intervention », les mots : « Elle sera limitée à 7 000 euros par bénéficiaire pour l'exercice 2022 » sont remplacés par les mots : « Elle sera limitée au plafond fixé par l'Union européenne, dans le cadre des aides de minimis agricoles, pour l'année de référence ».

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-10-2023

## Règlement de l'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 JUL. 2023

### CADRES JURIDIQUES

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée)

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu la délibération n° CE 08-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation du règlement adopté par la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 et adoption du règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 008-11-2022 du 7 juillet 2022, modifiée par la délibération CE-020-10-2022 du 24 novembre 2022, portant création d'une aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse et adoptant le règlement du dispositif d'aide territoriale exceptionnelle au secteur de l'élevage en période de sécheresse ;

### PRESENTATION DU DISPOSITIF

Les conditions météorologiques actuelles sont particulièrement compliquées pour les éleveurs. ~~Le déficit de pluie à Saint-Martin depuis plusieurs semaines a abouti à une période de forte sécheresse depuis le mois de mai 2022.~~

En effet, les très fortes chaleurs de ces dernières semaines ont bloqué la production d'herbes par les prairies et mis à mal les ressources en eau d'abreuvement. Les éleveurs se voient dans l'obligation de réaliser d'importantes dépenses pour l'achat de fourrage et d'aliments pour le maintien de leur bétail. Or cette situation extrême intervient alors que la filière élevage traverse une période très difficile de restructuration et de maintien de son activité.

Il s'agit pour la Collectivité de Saint-Martin de prendre des mesures de soutien en faveur des acteurs du secteur agricole connaissant des difficultés liées à des épisodes de sécheresse entraînant un tarissement des ressources alimentaires nécessaires aux animaux, sans pour autant voir la période concernée être qualifiée de « calamités agricoles » par l'Etat.

Pour rappel, le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du Comité National de de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA).

Suite aux sollicitations des éleveurs, il est ainsi proposé de mettre en place une aide d'urgence de la Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre des aides dites de « minimis agricoles ».

### DEPENSES ELIGIBLES :

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- L'achat de fourrage,
- L'achat d'aliments concentrés
- L'achat et le transport d'eau d'abreuvement

Les factures doivent être acquittées entre le ~~1er mai 2022 et le 1er septembre 2022~~ entre le 1er février et le 1er septembre de l'année de référence ; l'aide pourra donc porter sur des dépenses réalisées antérieurement à la demande si elles sont comprises dans cette période.

### CRITERES D'ELIGIBILITE



- Les éleveurs de bovins, ovins, caprins et équins, immatriculés et exerçant leur activité sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;
- - Posséder un numéro de cheptel en cours de validité

#### **Modalités de l'intervention**

La subvention s'élèvera à 70% des dépenses éligibles présentées par le bénéficiaire.

~~Elle sera limitée à 7 000 euros par bénéficiaire pour l'exercice 2022 dans le cadre du règlement susvisé relatif aux aides « de minimis » applicables au secteur agricole.~~ Elle sera limitée au plafond fixé par l'Union européenne, dans le cadre des aides de minimis agricoles, pour l'année de référence

#### **Modalité de versement :**

Conformément au règlement des aides territoriales, l'aide sera versée sur présentation des factures acquittées. Une convention sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le porteur de projet dans le respect du règlement territorial des aides aux entreprises et de la réglementation.

**DELIBERATION : CE 043-11-2023**

**Objet : Adoption du règlement de l'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses »**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et le 5° du I- de son article L. O 6314-3 ; ainsi que ses articles L. 1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 11-04-2023 du 25 mai 2023 portant adoption du dispositif d'aide à la rénovation des Guest Houses classées dans le code du Tourisme de Saint-Martin ;

Vu les articles D 333-1 à D 333-4 du code du tourisme de Saint-Martin concernant l'aide aux guest houses classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 juin 2023, approuvant le règlement du dispositif d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest houses » ;

Vu le projet de règlement du dispositif « aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner la montée en gamme du parc d'hébergement sur le territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'adopter le dispositif d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » ; et ce, conformément aux modalités présentées dans le règlement spécifique, prévu par la délibération CT 11-04-2023 du 25 mai 2023 susvisée.

#### ARTICLE 2 :

D'approuver le règlement spécifique relatif à l'« aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » ; et ce, dans les conditions et les modalités fixées par ledit règlement, lequel figure en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 3 :

De préciser que le dispositif mentionné à l'article 1 s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

#### ARTICLE 4 :

I- De créer, au sein du Code du Tourisme de Saint-Martin, un article R 333-5 au sein de la section 3 « Du dispositif d'aide aux guest houses classés » du chapitre 3 « Des guest houses » du titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de sa partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

II- De rédiger ledit article comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article D 333-4, la délibération CE 043-11-2023 définit les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide mentionnée à l'article D 333-1. ».

#### ARTICLE 5 :

D'imputer les dépenses relatives au dispositif mentionné à l'article 1 sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité.

#### ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-11-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 JUL. 2023

## REGLEMENT

### AIDE A LA RENOVATION DES CHAMBRES CLASSEES DANS LA CATEGORIE « GUEST HOUSES »

#### Cadre juridique :

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, et le 5° du I- de son article L. O 6314-3 ; ainsi que ses articles L. 1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 11-04-2023 du 25 mai 2023 portant adoption du dispositif d'aide à la rénovation des Guest Houses classées dans le code du Tourisme ;

Vu les articles D 333-1 à D 333-4 du code du tourisme de Saint-Martin concernant l'aide aux guest houses classées ;

Vu la délibération CE 043-11-2023 du 6 Juillet 2023, portant adoption du règlement spécifique d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie GUEST HOUSES ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 juin 2023, approuvant le règlement du dispositif d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « guest houses » ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

**Description du dispositif :**

<b>Aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses »</b>	
<b>Descriptif de l'aide</b>	L'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » classées a été conçue afin de rendre le classement dans la catégorie « Guest House » plus attractif et afin de favoriser le maintien de la qualité de cette catégorie d'hébergement, voire la montée en gamme de celle-ci.
<b>Objectifs stratégiques de l'aide</b>	Le dispositif d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie Guest House vise, d'une part, à faciliter la rénovation de toute Guest house classée quel que soit son nombre d'étoiles et, d'autre part, à encourager le classement en 3 étoiles.
<b>Modalités d'intervention de la COM</b>	La Collectivité de Saint-Martin attribue une aide forfaitaire de : - 4000 euros par chambre pour les hébergements classés 1* et 2* - 5000 euros par chambre pour les hébergements classés 3*, 4* et 5*  Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du régime d'aide <i>de minimis</i> dans le respect des règlements et des régimes d'aides cadres exemptés ou notifiés en vigueur issus de la réglementation européenne des aides d'Etat.
<b>Bénéficiaires du dispositif et critères d'éligibilité</b>	- Être un Guest House classé, - Etablissements immatriculés auprès du registre des commerces et des sociétés, - Etablissements installés à Saint-Martin (partie française), - Aide valable une fois tous les 5 ans (parallèle avec la durée de validité du classement)
<b>Travaux éligibles</b>	- Enseignes (dans le respect de la réglementation en vigueur) ; - Travaux d'embellissement et rafraîchissement de la devanture (façade extérieure de la Guest House) ; - Aménagements intérieurs : travaux d'agencement : rénovation / remplacement des sols, remise en peinture, changement des luminaires, lumières, mobiliers ... - Aménagements extérieurs : rénovation / remise en peinture de la façade, rénovation / remplacement de l'éclairage d'enseigne et de façade, mobiliers et éléments de décoration extérieurs, remplacement / rénovation des auvents, stores de sécurité et volets roulants ; - Systèmes de sécurité : alarmes et caméras à l'intérieur de la Guest House.
<b>Période d'éligibilité</b>	Le présent dispositif entre en application à la date d'entrée en vigueur de la délibération CE 043-11-2023 adoptée le 6 juillet 2023 par le Conseil exécutif
<b>Pièces à fournir</b>	<u>Documents administratifs du représentant légal de la structure :</u> - Pièce d'identité du gérant / exploitant, - Justificatif de domicile.  <u>Documents administratifs de la structure :</u> - Un extrait KBIS de moins de 3 mois, - Une copie de l'arrêté de classement dans la catégorie Guest Houses classées, - Les statuts enregistrés de l'entreprise dans le cas d'une société de capitaux (SA, SARL, SAS, EURL), - Relevé d'identité bancaire, - Bilan et compte de résultat des deux exercices fiscaux précédents, - Pièces justificatives de la régularité de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales (impôts sur le revenu, impôt sur les sociétés, TGCA, charges sociales salariales et patronales, taxe de séjour etc...), - Une lettre d'engagement au maintien de l'exploitation pendant 5 ans, - Déclaration des autres aides reçues au cours des trois exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides <i>de minimis</i> ), - Toutes pièces attestant de l'accord du propriétaire en cas d'exploitation distincte.  <u>Dossier et projet d'investissement</u> - Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme sollicitant une aide financière relative à votre projet, - Les devis de moins de trois mois relatifs du projet, - Ensemble des devis relatifs aux investissements.

<b>Modalités de la demande</b>	<p>Le dossier de la demande « aide aux Guest Houses classées » est à remplir et retourner à la délégation du développement économique accompagné des pièces justificatives demandées.</p> <p>Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Le dossier de demande ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse <a href="mailto:dev.eco@com-saint-martin.com">dev.eco@com-saint-martin.com</a> ou déposé directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».</p> <p>Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.</p> <p>Le dépôt de la demande d'aide auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de financement.</p>
<b>Modalités d'attribution</b>	<p>La demande des bénéficiaires est présentée en commission des affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT) pour avis, lequel avis est entériné par le Conseil Exécutif.</p> <p>Une convention de financement précise les modalités d'intervention, de versement et de contrôle de l'aide attribuée par la Collectivité de Saint-Martin.</p>
<b>Modalités de versement</b>	<p>Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.</p> <p>L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable,</li> <li>- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires - Code de commerce : article L441-9,</li> <li>- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8,</li> <li>- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue,</li> <li>- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet,</li> <li>- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin,</li> <li>- RIB au nom du demandeur (mise à jour)</li> </ul> <p>Le porteur de projet peut solliciter par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin, le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% de la subvention. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.</p> <p>Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.</p>
<b>Indicateurs d'évaluation du dispositif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de Guest Houses ayant bénéficié de l'aide,</li> <li>- Nombre de Guest Houses ayant sollicité l'aide,</li> <li>- Montant d'aides attribués,</li> <li>- Questionnaire de satisfaction (ex : le processus d'instruction du dossier, les délais, etc ...)</li> <li>- Liste non-exhaustive</li> </ul>

**DELIBERATION : CE 043-12-2023**

**Objet : Adoption du dispositif d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées et approbation du règlement.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et le 5° du I- de son article L. O 6314-3 ; ainsi que ses articles L. 1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 11-05-2023 du 25 mai 2023, portant adoption du dispositif d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées dans le code du Tourisme ;



Vu les articles D 315-1 à D 315-4 du code du tourisme de Saint-Martin concernant l'aide aux hôtels classés ;

Vu les articles D 323-1 à D 323-4 du code du tourisme de Saint-Martin concernant l'aide aux résidences de tourisme classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 juin 2023 approuvant le règlement du dispositif d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées ;

Vu le projet de règlement du dispositif « d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées » ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner la montée en gamme du parc d'hébergement sur le territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'adopter le dispositif d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées ; et ce, conformément aux modalités présentées dans le règlement spécifique prévu par la délibération CT 11-05-2023 du 25 mai 2023 susvisée.

#### ARTICLE 2 :

D'approuver le règlement spécifique relatif à l'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées ; et ce, dans les conditions et les modalités fixées par ledit règlement, lequel figure en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 3 :

De préciser que le dispositif mentionné à l'article 1 s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

#### ARTICLE 4 :

I- De créer, au sein du Code du Tourisme de Saint-Martin, un article R 315-5 au sein de la section 5 « Du dispositif d'aide aux hôtels classés » du chapitre 1er « Des hôtels » du titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de sa partie I « Codification des délibérations du conseil territorial » ;

II- De rédiger ledit article comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article D 315-4, la délibération CE 043-12-2023 définit les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide mentionnée à l'article D 315-1. »

#### ARTICLE 5 :

I- De Créer, au sein du Code du Tourisme de Saint-Martin, un article R 323-5 au sein de la section 3 « Du dispositif d'aide aux résidences classées » du chapitre 2 « Des résidences de tourisme » du titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de sa partie I « Codification des délibérations du conseil territorial » ;

II- De rédiger ledit article comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article D 323-4, la délibération CE 043-12-2023 définit les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide mentionnée à l'article D 323-1. »

**ARTICLE 6 :**

D'imputer les dépenses relatives au dispositif mentionné à l'article 1 sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 7 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-12-2023

## REGLEMENT

### AIDE AUX HOTELS ET RESIDENCES CLASSEES

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 JUL. 2023

N° : .....

#### Cadre juridique :

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et le 5° du I- de son article L. O 6314-3 ; ainsi que ses articles L. 1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 11-05-2023 du 25 mai 2023 portant adoption du dispositif d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées dans le code du Tourisme ;

Vu les articles D 315-1 à D 315-4 du code du tourisme de Saint-Martin concernant l'aide aux hôtels classés ;

Vu les articles D 323-1 à D 323-4 du code du tourisme de Saint-Martin concernant l'aide aux résidences de tourisme classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 juin 2023, approuvant le règlement du dispositif d'aide aux hôtels et résidences classées ;

Vu la délibération n° CE 043-12-2023 en date du 06 juillet portant adoption du dispositif d'aide à l'investissement aux hôtels et résidences classées,

Vu le rapport de présentation ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

**Description du dispositif :**

<b>Aide aux hôtels et résidences classées</b>	
<b>Descriptif de l'aide</b>	Cette aide a été conçue afin de rendre le classement dans la catégorie « hôtel de tourisme » et dans la catégorie « Résidence de tourisme » plus attractif et de favoriser le maintien de la qualité de ces catégories d'hébergement, voire la montée en gamme de celles-ci.
<b>Objectifs stratégiques et moyens mobilisés</b>	Le dispositif d'aide aux hôtels et résidences classées a pour objectif de développer une offre d'hébergement classés et de permettre aux hôtels et aux résidences de tourisme de se moderniser pour gagner en capacité d'accueil, en confort, en qualité et de s'adapter aux évolutions de la demande touristique.
<b>Modalités d'intervention de la COM</b>	Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin. L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention dont le taux peut aller jusqu'à 80% des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 euros de subvention et dans le respect des règlements et des régimes d'aides cadres exemptés ou notifiés en vigueur issus de la réglementation européenne des aides d'Etat (règle <i>de minimis</i> ).
<b>Bénéficiaires du dispositif et critères d'éligibilités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être un hôtel ou une résidence de tourisme classées</li> <li>- Être immatriculés auprès du registre des commerces et des sociétés,</li> <li>- Être installés à Saint-Martin (partie française),</li> <li>- Financement d'investissements productifs,</li> <li>- Valable une fois tous les 5 ans (parallèle avec la durée de validité du classement),</li> <li>- Valable pour les projets de moins de 25 000 euros sans seuil minimum.</li> </ul>
<b>Investissements éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enseignes (dans le respect de la réglementation en vigueur),</li> <li>- Travaux d'embellissement et rafraîchissement de la devanture (façade extérieure de l'hôtel ou la résidence),</li> <li>- Aménagements intérieurs : travaux d'agencement : rénovation / remplacement des sols, remise en peinture, changement des luminaires, lumières, mobiliers ...</li> <li>- Aménagements extérieurs : rénovation / remise en peinture de la façade, rénovation / remplacement de l'éclairage d'enseigne et de façade, mobiliers et éléments de décoration extérieurs, remplacement / rénovation des auvents, stores de sécurité et volets roulants,</li> <li>- Systèmes de sécurité : alarmes et caméras à l'intérieur de l'hôtel ou de la résidence.</li> </ul>
<b>Période d'éligibilité</b>	Le présent dispositif entre en application à la date d'entrée en vigueur de la délibération CE 043-12-2023 du 6 Juillet 2023. Les hôtels et résidences classées sont éligibles à l'aide une fois tous les 5 ans.
<b>Pièces à fournir</b>	<p><u>Documents administratifs du représentant légal de la structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité du gérant / exploitant</li> <li>- Justificatif de domicile</li> </ul> <p><u>Documents administratifs de la structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un extrait KBIS de moins de 3 mois,</li> <li>- Une copie de l'arrêté de classement dans la catégorie Hôtel ou Résidence classées</li> <li>- Les statuts enregistrés de l'entreprise dans le cas d'une société de capitaux (SA, SARL, SAS, EURL),</li> <li>- Un relevé d'identité bancaire,</li> <li>- Bilan et compte de résultat des deux exercices fiscaux précédents,</li> <li>- Pièces justificatives de la régularité de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales (impôts sur le revenu, impôt sur les sociétés, TGCA, charges sociales salariales et patronales, taxe de séjour etc...),</li> <li>- Une lettre d'engagement au maintien de l'exploitation pendant 5 ans,</li> <li>- Déclaration des autres aides reçues au cours des trois exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides <i>de minimis</i>),</li> <li>- Toutes pièces attestant de l'accord du propriétaire en cas d'exploitation distincte.</li> </ul> <p><u>Dossier et projet d'investissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme sollicitant une aide financière relative au projet,</li> <li>- Les devis de moins de 3 mois relatifs du projet,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des devis relatifs aux investissements,</li> <li>- Permis de construire ou déclaration préalable de travaux (si l'investissement nécessite une autorisation d'urbanisme).</li> </ul>
<b>Modalités de la demande</b>	<p>Le dossier de la demande « aide aux hôtels et résidences classées » est à remplir et retourner à la délégation du développement économique accompagné des pièces justificatives demandées.</p> <p>Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Le dossier de demande ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse <a href="mailto:dev.eco@com-saint-martin.com">dev.eco@com-saint-martin.com</a> ou déposé directement auprès des services de la Délégation « Développement économique ».</p> <p>Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet en fonction du mode d'envoi de la demande.</p>
<b>Modalités d'attribution</b>	<p>La demande des bénéficiaires est présentée en commission des affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT) pour avis ; lequel avis est entériné par le Conseil exécutif.</p> <p>Une convention de financement précise les modalités d'intervention, de versement et de contrôle de l'aide attribuée par la Collectivité de Saint-Martin.</p>
<b>Modalités de versement</b>	<p>Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.</p> <p>L'aide sera versée une fois les investissements réalisés, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références, sous forme de subvention de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copies des factures acquittées de l'ensemble du projet d'investissement présenté dans le dossier de demande d'aide et pour lequel le conseil exécutif a donné une décision favorable</li> <li>- Celles-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront faire figurer les mentions obligatoires - Code de commerce : article L441-9</li> <li>- Pour les factures acquittées en espèces entre professionnels, seront uniquement acceptées, celles ne dépassant pas un montant de 1 000 € (mille euros) - Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8</li> <li>- La preuve des paiements des factures : copie des chèques, les relevés bancaires ou encore les reçus de paiement par carte bleue</li> <li>- Tableau récapitulatif des dépenses réalisées par l'entreprise et signé par le porteur de projet</li> <li>- Après une visite sur site par les services de la Collectivité de Saint-Martin</li> <li>- RIB au nom du demandeur (mise à jour)</li> </ul> <p>Le porteur de projet peut solliciter par écrit auprès du Président de la Collectivité de Saint-Martin, le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% de la subvention. La décision d'octroyer le versement d'un acompte se fera après étude de la demande et au cas par cas. Si l'acompte est octroyé, son versement interviendra après la signature de la convention d'attribution de l'aide.</p> <p>Le versement du solde de l'aide se fera sur présentation des justificatifs et documents attestant de la réalisation du projet d'investissement dans sa globalité cités ci-dessus.</p>
<b>Indicateurs d'évaluation du dispositif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de résidences ayant bénéficié de l'aide ;</li> <li>- Nombre de résidences ayant sollicité l'aide ;</li> <li>- Montant des aides octroyées au titre du présent dispositif ;</li> <li>- Questionnaire de satisfaction (ex : le processus d'instruction du dossier, les délais, etc ...) ;</li> <li>- Liste non-exhaustive</li> </ul>

**DELIBERATION : CE 043-13-2023**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'Association de développement et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL) dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens 2023 – 2025**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) ;

Vu le Régime cadre notifié SA.102484 relatifs aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; entré en vigueur le 19 février 2015 – modifié le 26 février 2018, puis le 19 juillet 2021. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.39618, puis modifié sous la référence SA.50388, puis sous la référence SA.63945 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sous la référence SA. 102484.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ; ainsi que ses articles L1511-1 à L1511-9 et ses articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et notamment ses articles 9-1, t 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 37-11-2021 du 1er juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin (PTADSM) ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le budget primitif 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la demande de subvention et le projet de l'Association de développement et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL) accompagnés de ses annexes, en date du 18 novembre 2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023 – 2025 ;

Considérant les dispositions du plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin (PTADSM) susmentionné ;

Considérant que l'objectif de tendre, localement, vers davantage d'autonomie alimentaire relève de l'intérêt territorial ;

Considérant l'avis de la commission des Affaires économiques, rurales et touristiques du 28 février 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

D'approuver, au titre de l'année 2023, en faveur de l'Association de développement et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL) :

I- L'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 596 € (seize mille cinq cent quatre-vingt-seize euros) ;

II- L'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 256 324,25€ (deux cent cinquante-six mille trois cent vingt-quatre euros et vingt-cinq centimes).

### ARTICLE 2 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2023 – 2025 avec l'association ADEPPAL, laquelle figure en ANNEXE de la présente délibération.

### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention susmentionnée, ainsi que tout autre document y afférent.

**ARTICLE 4 :**

D'imputer, au titre de l'exercice 2023, les dépenses figurant au I- de l'article 1 sur le chapitre 65 du Budget de la Collectivité, et celles figurant au II- du même article sur son chapitre 204.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-13-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 JUL. 2023  
N° : .....

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 – 2024 – 2025

Entre  
La Collectivité de Saint-Martin  
Et  
L'Association pour le Développement et la Promotion des Produits  
Agricoles Locaux (ADEPPAL)

## Table des matières

PREAMBULE.....	4
RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
ARTICLE 4 : PROGRAMMES D’ACTIONS.....	7
ARTICLE 5 : MONTANT ET ORIGINE DE L’ENSEMBLE DES AIDES PUBLIQUES PREVUES POUR LA CONCRETISATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT.....	9
ARTICLE 7 : CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION.....	9
ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	10
ARTICLE 9 : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES.....	10
ARTICLE 10 : CONTROLE, SUIVI et EVALUATION.....	11
ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS.....	12
ARTICLE 12 : SANCTIONS.....	12
ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT.....	12
ARTICLE 15 : REVERSEMENT ET RESILIATION.....	13
ARTICLE 16 : LITIGES.....	13
ARTICLE 17 – ANNEXES.....	13
LISTE DES ANNEXES.....	14

<b>CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 – 2024 - 2025</b>
--

**Entre les soussignés,**

**La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération CE 043-013-2023 en date du 06 juillet 2023.**

**Ci-après désigné "la Collectivité",**

*D'une part,*

**ET**

**L'Association pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles Locaux (ADEPPAL), ayant son siège au 9 Rue Jean-Jacques Fayel, Concordia, 97150 Saint Martin, représentée par Monsieur Dorvan COCKS, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes**

**Ci-après désignée « ADEPPAL »**

*D'autre part*

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV**

## PREAMBULE

Le développement de l'agriculture et de l'élevage constitue des enjeux pour la Collectivité de Saint-Martin dont l'insularité rend difficile l'adoption d'une démarche de résilience alimentaire. L'autonomie du Territoire en la matière demeure toutefois un objectif ambitieux et partagé, figurant dans le Plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin, adopté en conseil territorial au mois de juillet 2021.

Par la suite, les récents dispositifs adoptés en faveur des acteurs de la filière confortent cette démarche ; citons notamment :

- L'aide territoriale exceptionnelle pour le secteur de l'élevage en période de sécheresse (2022), destinée à être reconduite à partir de 2023 dans le respect du cadre des aides *de minimis* agricoles ;
- Le dispositif GREEN'UP en faveur de l'investissement agricole.

Envisager le développement de ce secteur requiert indéniablement l'accompagnement et la structuration des acteurs qui y sont attachés, tels que l'Association de développement et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL), et le portage d'actions pilotes sur le territoire.

Conformément au *Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin* (PTADSM) susmentionné, adopté conjointement par la Collectivité et la Préfecture en COSDA en novembre 2020 et en conseil territorial en juillet 2021, l'ADEPPAL propose de porter le projet de « ferme expérimentale (ou ferme école) pilote ». Ce projet, dont le coût global (investissement + fonctionnement) est estimé à 910 927,00 Euros (neuf cent dix mille neuf cents quatre-vingt-dix-sept euros) sur la période 2023 – 2025.

Aussi, sur la période 2023-2024, le montant total des concours accordés par la Collectivité s'établira donc à 324 294,50 euros et participera à soutenir les actions suivantes :

- Créer un atelier de cinq mille poules pondeuses en 2023 ; investissement dont le coût total est estimé à 219 200 € (*moyennant une participation de la Collectivité à hauteur de 162 950 € pour l'année 2023*) ;
- Créer un atelier de porcin en 2024 avec la réalisation d'une première phase des travaux en 2023 ; investissement dont le coût total est estimé à 188 998 € (*moyennant une participation de la Collectivité à hauteur de 51 374,25 € pour l'année 2023*) ;
- Procéder à l'acquisition de matériels et d'équipements qui seront mis à disposition des éleveurs au moyen d'une location à tarif très attractif pour contribuer à la création et au maintien de pâturages pour les ruminants ; investissement dont le coût total est estimé à 56 000€ (*moyennant une participation de la Collectivité à hauteur de 42 000 € pour l'année 2023*) ;
- Mettre en place une organisation opérationnelle pour le fonctionnement des ateliers ; dépense s'élevant 40 307 € (*moyennant une participation de la Collectivité à hauteur de 16 596 € pour l'année 2023*).

Au total, la COM devrait participer à ce projet à hauteur de 35,6 %.

Ledit projet participe à la relance de la filière bovine, caprine et ovine et plus spécifiquement des principaux axes d'actions retenus par le PTADSM, consistant à :

- Développer la production et encourager les installations ;
- Renforcer et faciliter l'accompagnement technique, pédagogique et financier ;
- Améliorer les performances sociales, économiques et écologiques ;
- Valoriser la production et développer l'aval de la filière et accroître la valeur ajoutée.

**RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES**

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée)

Vu le Régime cadre notifié SA.102484 relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 » ; entré en vigueur le 19 février 2015 – modifié le 26 février 2018, puis le 19 juillet 2021. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.39618, puis modifié sous la référence SA.50388, puis sous la référence SA.63945 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sous la référence SA. 102484.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO 6311-1 et suivants, l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin, les articles L1511-1 à L1511-9 ainsi que les articles R1511-1 à R1511-63.

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et notamment ses articles 9-1, t 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-37-11-2021 du 1er juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin (PTADSM) ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le budget primitif 2023 de la Collectivité de Saint-Martin

Vu la délibération N° CE 043-13-2023 portant attribution d'une subvention à l'association de développement et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL) dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens 2023 – 2025 au titre de l'année 2023.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les missions attendues, de définir les actions portées par l'ADEPPAL avec le concours financier de la Collectivité de Saint-Martin pour la période 2023 – 2025 (3 ans), de définir les moyens financiers versés à l'ADEPPAL et de déterminer les modalités de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation des actions définis en annexe 1 de la présente convention.

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Présente convention est valable pour la période 2023 – 2025, soit pour une durée de trois ans, et prendra fin au 31 décembre 2025.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement l'ADEPPAL, par une subvention estimée à **324 294,50 euros (trois cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes)** pour la durée de la convention ; soit **une contribution de la Collectivité de Saint-Martin à hauteur de 35,6% du montant total du projet sur la période**, qui est de 910 927,00 Euros (neuf cent dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros).

Les modalités de versement de la subvention au titre de l'année 2023 et des années suivantes sont, pour leur part, fixées par l'article 9 de la présente convention.

En contrepartie de l'octroi par la Collectivité de la subvention, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs dans le cadre du programme d'actions défini à l'article 4 de la présente convention :

- Création d'un atelier de poules pondeuses
- Création d'un atelier porcins
- Achat de matériels et d'équipements
- Fonctionnement de la structure

## TITRE II

### ACTIONS FINANCEES PAR LA COLLECTIVITE EN 2023

#### ARTICLE 4 : PROGRAMMES D' ACTIONS

##### 4.1- Création d'un atelier de poules pondeuses

La création d'un atelier de poules pondeuses consiste à procéder à l'investissement nécessaire pour l'installation d'un atelier de 5 000 à 6 000 unités. Cet atelier se compose de deux bâtiments de production (pondeuses en âge de ponte), d'une poussinière (bâtiment pour élever les poussins jusqu'à l'âge de 4 mois) et des espaces nécessaires au stockage des aliments et œufs en attente de livraison à la SICASMART (coopérative agricole).

Il est question de deux bâtiments agricoles (cages) d'une emprise au sol de 480m<sup>2</sup>, dont 400m<sup>2</sup> de surface pour les pondeuses. Soit une estimation de coût total pour leur mise en place de 219 200,00 € HT.

##### 4.2 – Création d'un atelier de production de porcins

L'ADEPPAL propose de créer un atelier de production porcine dans le respect des normes environnementales et servant de ferme école et d'exemple aux installations futures sur le territoire. Cet atelier participera à la pérennisation de la filière et des activités de l'abattoir du Territoire et consistera en la création d'un bâtiment de structure métallique (acier) fixés sur massif béton d'une dimension de 12,20 X 40,00 X 3,5 mètres. Le bâtiment est commandé en France hexagonale et livré sur Saint Martin par containers. Une partie des travaux seront réalisés en auto-construction et des prestataires interviendront pour le montage du bâtiment.

Cette réalisation sera une activité à temps plein pour l'ADEPPAL, qui pourra, par la suite, recevoir des stagiaires en période de formation, ce qui lui permettra d'avoir une main d'œuvre à coût raisonnable. La création de cet atelier représente un coût total estimatif de 188 998.00 € HT.

##### 4.3 – Achat de matériels et d'équipements

L'ADEPPAL propose de faire l'acquisition d'une mini pelle avec godets, tarière et cisaille TMK 200. Cet équipement permettra l'entretien des pâturages accessibles (coupe d'arbustes jusqu'à un diamètre de 20 cm), creusement de trous pour poteaux de clôture grâce à la tarière.

Ce service à la disposition uniquement des agriculteurs et pour des activités agricoles sera payant, mais à un tarif spécial agriculture.

Cette opération vise à accompagner les éleveurs et agriculteurs du territoire à bénéficier d'un appui technique pour entretenir et clôturer leurs pâturages, action nécessaire pour la contention des animaux et particulièrement des bovins pour garantir la relance de l'activité sur le territoire.

##### 4.4 – Fonctionnement

Le fonctionnement de l'ADEPPAL reposera sur une équipe dirigeante de deux personnes, dont un chef de projet à mi-temps et un assistant à temps complet. Ces personnes seront toutes deux en charge de l'animation de la structure sous la responsabilité du président de l'ADEPPAL. Il s'agira, pour ces deux agents, de mettre en œuvre les actions dans la lignée des urgences définies dans le projet.

Cette équipe sera épaulée par deux ouvriers agricoles qui seront en charge des tâches afférentes aux ateliers et de la conduite des machines agricoles lors de prestations chez les éleveurs, assurant ainsi une utilisation strictement dédiée aux activités éligibles. La Collectivité de Saint-Martin contribuera, à hauteur de 50%, à la prise en charge du salaire ; et ce, sur une année uniquement (2023), sous forme de subvention dans le respect du

régime d'aide SA.58982 relatifs aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023.

La bétailère sera en location libre à la demi-journée sous réserve d'un véhicule de traction adéquate. L'ensemble du personnel de la structure sera sollicité lors de la construction des bâtiments et la mise en place des équipements.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT ET ORIGINE DE L'ENSEMBLE DES AIDES PUBLIQUES PREVUES POUR LA CONCRETISATION DES ACTIONS**

Pour la période 2023-2025, l'ADEPPAL s'engage à mobiliser d'autres sources de financements que la Collectivité de Saint-Martin notamment auprès des partenaires publics et privés que sont :

- L'Union Européenne, à travers la sollicitation du Fonds Européen AGRICOLE (FEADER)
- La Banque publique d'investissement
- La plateforme d'accompagnement Initiative Saint-Martin Active
- ...

Et tout autre partenaire dont les domaines d'intervention sont l'accompagnement des projets d'investissements, l'accompagnement des projets agricoles, l'accompagnement de l'économie sociale et solidaire etc. Il est important de rappeler que la liste de ces financeurs et les montants peuvent être amenés à évoluer en fonction des politiques publiques appliquées et que, par conséquent, l'absence de contribution d'autres partenaires publics et privés ne seront pas compensés par la Collectivité de Saint-Martin.



### TITRE III MOYENS FINANCIERS

#### ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour permettre à l'ADEPPAL de concrétiser ses actions, la Collectivité contribue financièrement par une subvention d'un montant de 272 920,25€ (deux cent soixante-douze mille neuf cent vingt euros et vingt-cinq centimes) pour la première année (2023) sur le fondement du programme d'actions défini à l'article 4 de la présente convention ; et ce, sur la base d'un budget prévisionnel global 2023-2025 de l'association estimé de 910 927,00 Euros (neuf cent dix mille neuf cents quatre-vingt-dix-sept euros) en annexe n°2 de la présente convention.

La subvention d'un montant total de 272 920,25 euros (deux cent soixante-douze mille neuf cent vingt euros et vingt-cinq centimes) en 2023 représente 30% du budget global de la structure et se décompose comme suit :

Intitulé de l'action / opération	Estimation du coût total HT	Objet du financement COM	Régime d'aide	Montant des dépenses éligibles	Montant contribution COM	
					2023	2024
					€	€
Création – Atelier poules pondeuses	219 200€	Investissement	Régime SA 102484 relatif aux aides à l'investissement dans la production agricole	190 600€	142 950€	
			Règlement DE MINIMIS 1408-2013 modifié 2019/316		20 000€	
Création – Atelier porcins	188 998€	Investissement	Régime SA 102484 relatif aux aides à l'investissement dans la production agricole	136 998€	51 374,25€	51 374,25€
Acquisition – Matériels et équipements	56 000€	Investissement	Régime SA 102484 relatif aux aides à l'investissement dans la production agricole	56 000€	42 000€	
Fonctionnement et coordination de la structure	40 307,10€	Fonctionnement	Régime SA 58982 en vigueur jusqu'au 31/12/2023	33 192€	16 596€	
<b>MONTANT TOTAL SUBVENTION COLLECTIVITE</b>					<b>272 920,25€</b>	<b>51 374,25€</b>

Pour l'année suivante 2024, le montant des subventions sera adopté par le Conseil exécutif au titre de l'année budgétaire concernée. Une convention d'application mentionnant le montant des subventions attribuées pour les années 2024 sera alors conclue.

Sur la période 2023-2024, le montant total des concours accordés par la Collectivité s'établira donc à 324 294,50 euros.

#### ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les contributions financières de la Collectivité mentionnées à l'article 7 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- La disponibilité des crédits au budget de la Collectivité ;
- Le respect par l'ADEPPAL des obligations résultant de la présente convention et de ses avenants ;
- La justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire conformément aux dispositions des articles 11.1. et 11.2 de la présente convention.

**ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La notification de la subvention interviendra après le vote du Conseil exécutif.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ADEPPAL conformément aux procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- pour l'année 2023, le versement de la subvention s'effectuera en deux temps : 80% de la somme allouée pour l'année 2023 sera versée au lancement du projet, puis 20% en fin d'année 2023.
- pour l'année 2024, au vu des justificatifs prévus à l'article 11.1 et après signature de la convention d'application.

Les versements de subvention sont effectués au compte ouvert au nom de la structure bénéficiaire :

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES LOCAUX (ADEPPAL)</b>						
<b>Banque</b>	<b>Guichet</b>		<b>N° Compte</b>			<b>Clé</b>	
30002	06177		0000070099S			02	
<b>IBAN</b>	FR11	3000	2061	7700	0007	0099	S02
<b>BIC</b>	CRLYFRPP						
<u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u> <b>CREDIT LYONNAIS</b> Saint-Martin HOPE ESTATE Rue CARAIBES 97150 SAINT-MARTIN							

**ARTICLE 9 : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES**

La Collectivité se réserve la possibilité, en tant que de besoin et sur demande écrite et justifiée de l'ADEPPAL, d'accorder en cours d'année une subvention complémentaire en vue de soutenir la réalisation d'actions complémentaires spécifiques ou permanentes qui n'avaient pas été envisagées dans le programme d'actions remis à la Collectivité dans le cadre de la demande de subvention. Les subventions complémentaires ne n'excéderont pas 20% du montant global de la subvention déjà octroyée à la structure.

## TITRE IV CONTRÔLE, SUIVI ET EVALUATION

### ARTICLE 10 : CONTROLE, SUIVI et EVALUATION

#### Article 10.1 Justificatifs

L'ADEPPAL s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel

Le rapport d'activité et le budget prévisionnel de l'association sont joints en annexe.

#### Article 10.2 Contrôle de la Collectivité

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'ADEPPAL s'engage à fournir à la Collectivité une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre d'adhérents ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions règlementées afférentes).

L'ADEPPAL s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

#### Article 10.3 Evaluation du projet

Il s'agit, en l'occurrence, de mettre en place des indicateurs de suivi et d'observation permettant à la Collectivité de mesurer les critères d'attribution de la subvention, afin de rendre compte des résultats obtenus.

L'association s'engage à renseigner les indicateurs proposés par la collectivité pour permettre à la Collectivité de recueillir les informations dont elle a besoin dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, sous forme d'enquête (par questionnaire par exemple), grilles (d'évaluation, d'observation), outils de suivi (carnet de bord) en donnant des indications sur le niveau d'implication des parties prenantes dans le processus d'évaluation (les bénéficiaires, l'équipe, les partenaires, etc.).

L'évaluation permettra premièrement de faire un bilan quantitatif du projet (nombre d'actions menées, de personnes touchées, de formations effectuées, création ou non d'un produit fini, présentation du produit fini à un public, etc.), de manière à mesurer les résultats du projet en matière de chiffres, de quantité. Ces données vont servir à constater une quantité, mais aussi à relever des évolutions constatées au fil du projet (Public touché (âge, sexe, etc.), points à valoriser, points d'amélioration).

L'évaluation dans un deuxième temps permettra de réaliser un bilan qualitatif, c'est-à-dire une évaluation de la pertinence de l'action et des moyens utilisés. Par exemple : intérêt des bénéficiaires, évolution de leur positionnement sur les thématiques traitées, approfondissement des connaissances, démarche participative, etc.

Les données qualitatives s'attachent à rendre compte des effets du projet (qui sont les incidences directes et indirectes du projet) et de l'impact du projet (l'ensemble des changements durables sur les personnes, l'environnement ayant un lien de causalité avec le projet).

La Collectivité de Saint-Martin sera un appui technique dans la mise en place des indicateurs.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS**

12.1 L'association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

12.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ADEPPAL en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 L'ADEPPAL s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité de Saint-Martin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

La Collectivité pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander un reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association, notamment en cas de refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs prévus aux articles 11.1 et 11.2 de la présente convention ;
- De procéder à toute modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de dissolution de l'ADEPPAL.
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 16 de la présente convention.

## **TITRE V MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'ADEPPAL.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivants l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT**

La présente convention ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Son renouvellement devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil territorial ou exécutif de la Collectivité ainsi que du Conseil d'Administration de l'ADEPPAL.

**ARTICLE 15 : REVERSEMENT ET RESILIATION***15.1 Résiliation en cas d'inexécution de la convention*

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

*15.2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général*

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

*15.3 Reversement de la subvention*

En cas de non-exécution des engagements de l'ADEPPAL, la Collectivité pourra exiger le reversement des subventions versées pour l'exécution de ces engagements dans un délai maximum d'un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

**ARTICLE 16 : LITIGES**

Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution, de l'interprétation, de l'application et/ou de la validité de l'Accord entre les Partenaires et qui ne pourront être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal compétent.

**ARTICLE 17 – ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe n°1 : Dossier de présentation du programme d'actions 2023 - 2025
- Annexe n°2 : Budget prévisionnel de l'association pour la période concernée par la convention (2023 - 2025)
- Annexe n°3 : Budget prévisionnel de l'association relatif à l'année 2023

Fait le....., à Saint-Martin

En 5 exemplaires

Pour l'Association ADEPPAL,  
Le président

**Dorvan COCKS**

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,  
Le président du Conseil Territorial

**Louis MUSSINGTON**

**LISTE DES ANNEXES**

PROJET

**DELIBERATION : CE 043-14-2023****Objet : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- SCI HUMMING BIRD**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner les associations dans la réalisation de leur objet social, dans le respect de la réglementation afférente,

Considérant la demande formulée par les associations du secteur de Grand-case auprès de la collectivité,

Considérant que le bien, objet de la location est évalué à 18,81 euros le m<sup>2</sup>,

Considérant que la demande d'avis de valeur locative est en cours d'instruction auprès de la direction des démarches simplifiées,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président à signer le contrat de bail établi d'avec la SCI HUMMING BIRD, représenté par M. Stephen TACKLING propriétaire de l'immeuble, pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois et accepté pour un loyer annuel de QUARANTE- TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (43.572 euros),

Outre le dépôt de garantie de 2 mois, soit 7.262 euros,

Ainsi que les frais d'honoraires d'agence retenus à la somme de 4.357,20 euros dont 1.900 euros à la charge du locataire.

Le tout pour un total de : CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS (52.734 euros).

#### ARTICLE 2 :

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011 de l'article 6132 du budget de la collectivité.

#### ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 043-15-2023

**Objet : Autorisation de signature de bail de location/ COM-SCI HUMMING BIRD II BELLEVUE**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**



**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner le groupement d'intérêt public CARIF-OTEF, dans le respect de la réglementation afférente,

Vu, la délibération CT-007-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu, le projet de bail entre la collectivité de Saint-Martin et la SCI HUMMING BIRD,  
Considérant, la nécessité de mettre à disposition des locaux au GIP Saint-Martin compétences CARIF-OTEF ;

Considérant, la vacance de locaux au 522-523 Résidence Saint-Jean, Bellevue – 97150 - Saint-Martin ;

Considérant que le règlement des loyers constitue une avance remboursable à la collectivité par voie de convention,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

**D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le bail de location dans les conditions financières ci-après :**

Loyer annuel retenu à la somme de QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (15.600 euros),

Le dépôt de garantie correspondant à 2 mois de loyer soit, DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2.600 euros) ainsi que les charges annuelles de copropriété retenues à NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960 euros).

Pour un total de VINGT SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (27.800 euros).

**ARTICLE 2 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 043-16-2023

**Objet : Autorisation de signature pour du contrat de bail/ Veuve MALARD**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Collectivité de regrouper ses services, à proximité de l'hôtel de la Collectivité,

Considérant la carence de bureaux au sein du parc immobilier de la collectivité,

Considérant que le bien, objet de la location est évaluée à 23 euros le m<sup>2</sup>,

Considérant que la demande d'avis de valeur locative est en cours d'instruction auprès de la direction des démarches simplifiées,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi d'avec Madame Patricia Veuve MALARD propriétaire de l'immeuble, pour une durée de 6 ans, accepté pour un loyer annuel de Trente-cinq mille zéro quatre-vingt-cinq euros (35.085 euros).  
Outre le dépôt de garantie 1 mois, soit 2.924 euros,

**ARTICLE 2 :**

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011 de l'article 6132 du budget de la collectivité.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 043-17-2023**

**Objet : Autorisation accordée au Président de signer une convention dans le cadre du Plan de Lutte contre les Sargasses dans les Antilles attribuant une aide de l'État au titre du Programme des Interventions Territoriales de l'Etat.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande initiale formulée par la Collectivité de Saint-Martin du 14 décembre 2022 auprès des services de l'État dans le cadre de la lutte contre les échouements de sargasses, particulièrement au titre du Programme « Interventions Territoriales de l'Etat » (BOP 162) ;

Considérant la tendance haussière tant en termes de fréquence que de volume des échouements d'algues sargasses ;

Considérant les impacts inhérents à ces échouements au niveau sanitaire, économique et environnemental ;

Considérant la nécessité de solliciter les dispositifs budgétaires qui permettront aux pouvoirs publics de prévenir ces impacts, et notamment en provenance de l'Etat au titre de la solidarité nationale ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité à signer la Convention établie dans le cadre du Plan de Lutte contre les Sargasses dans les Antilles, attribuant, pour l'année 2023, une aide de l'État au titre du Programme des Interventions Territoriales de l'Etat (BOP 162).

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents nécessaires relatifs à cette convention.

#### ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 043-18-2023

**Objet : Prise en charge du déplacement du jeune FLANDERS Tyler (16 ans) dans le cadre d'une détection de football.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la délibération CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, adoptant le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028 ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation de compétences du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'intérêt général que représente, pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et ses habitants, le développement des activités sportives sur le territoire ; et qu'il convient, dans cette visée, de promouvoir les initiatives pour favoriser la pratique sportive et faciliter une mobilisation optimale des jeunes athlètes saint-martinois ;

Considérant la demande de prise en charge en date du 19 avril 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission jeunesse et sports réunie le 15 mai 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'entériner la prise en charge du déplacement de Monsieur FLANDERS Tyler dans le cadre d'une détection de football.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 61 (article 6188) du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 043-19-2023**

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Friendly Caribbean Beach Tennis dans le cadre des prochains championnats de France de Beach tennis (Palavas, 24-26 août 2023).**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu le Code du Sport, et notamment son article L. 113-2 relatif au versement des subventions publiques ;

Vu la délibération CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, adoptant le Schéma Territorial de Développement du Sport 2018-2028 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'intérêt général que représente, pour la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et ses habitants, le développement des activités sportives sur le territoire ; et qu'il convient, dans cette visée, de promouvoir les initiatives pour favoriser la pratique sportive, lesquelles sont susceptibles d'impliquer des déplacements hors du Territoire, à l'instar du championnat mentionné en objet ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association Friendly Caribbean Beach Tennis, en date du 12 mai 2023 ;

Considérant l'avis de la Commission jeunesse et sports réunie le 15 mai 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Friendly Caribbean Beach Tennis ; et ce, pour un montant total de cinq mille sept cent soixante euros (5 760.00 €).

**ARTICLE 2 :**

D'imputer la dépense susmentionnée sur le chapitre 65 (article 6577) du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 043-20-2023**

**Objet : Prise en charge de frais d'hébergement relatif au déplacement des agents de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Guadeloupe à Saint-Martin, du 08 au 14 janvier 2023 pour une mission à Marigot.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin



L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et L. O 6314-3 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention-cadre d'assistance foncière avec l'Etablissement Public Foncier (E.P.F) de la Guadeloupe.

Considérant que la réalisation, pour le compte de la Collectivité, d'une mission de repérage des « dents creuses » et des biens vacants sur le secteur de Marigot constitue un projet relevant des dispositions de la convention susvisée ;

Considérant, corrélativement, que ladite mission s'inscrit dans une démarche d'intérêt territorial, notamment dans la mesure où elle permettra à la Collectivité de mieux s'approprier les compétences qui lui ont été dévolues, particulièrement par le 3° du I- de l'article L. O 6314-3 du CGCT susvisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'entériner la prise en charge, par la Collectivité, des frais d'hébergement, pour six nuitées, au bénéfice de Messieurs PASQUIER Camille et LUBET David, chargés de missions de l'EPF de Guadeloupe ; et ce, dans le cadre du projet susvisé, pour une mission de repérage sur Marigot entre les 08 et 14 janvier 2023.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 043-21-2023**

**Objet : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 20 juillet 2023**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le premier alinéa de son Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du jeudi 20 juillet 2023.

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'arrêter, conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent ; et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

**ARTICLE 2 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-21-2023

## **CONSEIL TERRITORIAL**

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

**Du Jeudi 20 Juillet 2023**

Le : 12 JUIL. 2023

### **ORDRE DU JOUR**

1. Vote du Budget Supplémentaire 2023.
2. Participation financière de la Collectivité à un projet porté par la SEMSAMAR - 21 logements LES – Belle Plaine.
3. Délibération portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité.
4. Délibération portant création des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
5. Modification de la délibération n°CT-19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonctions.
6. Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade applicables dans la collectivité de Saint-Martin.
7. Autorisation de signature du Contrat Local de Santé 2023-2025 conclu entre l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.
8. Demande d'habilitation en matière de Revenu de Solidarité Active (RSA)
9. Mise en place d'un barème territorial de sanctions pour les suspensions provisoires du permis de conduire.
10. Autorisation accordée au Président – Signature de la convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin

- **Questions orales.**

**DELIBERATION : CE 043-22-2023**

**Objet : Autorisation de signature de la Convention de mise à disposition de bureaux au profit du groupement d'intérêt public CARIF OTEF**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-3-I 5° relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R.133-15 ;

Vu loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 modifié, relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021, relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Vu la délibération CE 191-03-2021 du 23 décembre 2021, approuvant la création du Centre Animation Ressources d'Information sur la Formation - Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la forme associative et nommant des représentants de la Collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération du CE-003-08-2023 du 6 avril 2023 relative à l'approbation de l'évolution statutaire du Centre d'animation Ressources d'Information sur la Formation – Observatoire Territorial Emploi Formation (CARIF-OTEF) sous la fore de groupement d'intérêt public (GIP) et nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin siégeant au sein du conseil d'administration de la structure ;

Considérant l'assemblée générale extraordinaire de l'association CARIF OTEF du 10 mai 2023

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2014 entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant les missions du CARIF-OTEF de Saint-Martin, lesquelles consistent notamment à favoriser l'accès à l'information du public sur les formations locales, rester en veille sur les tendances de l'emploi, œuvrer à ce que l'offre de formation corresponde aux besoins du marché du travail et assurer la professionnalisation des acteurs de la formation ;

Considérant l'assemblée générale extraordinaire du CARIF OTEF du 10 mai 2023 portant sur la transformation du statut, de l'association vers le GIP de droit public, le transfert des missions de l'association au GIP et des affaires courantes, et la dissolution de l'association au 15/06/23 au bénéfice du GIP selon l'article 9.

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 30 mars 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition du local au profit du GIP Saint-Martin CARIF OTEF et les actes liés à cette affaire,

#### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 011-6332 du budget de la Collectivité pour les loyers et charges relatifs au local pour les 6 premiers mois soit jusqu'au 31 janvier 2024.

#### ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 043-23-2023

**Objet : Autorisation de signature de la convention-cadre entre la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la direction régionale Pôle emploi « Guadeloupe et Iles du Nord ».**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu le Code du Travail et le chapitre II du Titre III du Livre II de sa sixième partie, et en particulier ses articles L. 6523-1-2 à L. 6523-1-4 et R. 6523-2-9 à R. 6523-2-19 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 43 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019 portant adaptation des dispositions de la loi n°2018-771 susvisée aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°83-304 du 14 avril 1983 relatif au transfert aux régions de compétences en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-1680 du 23 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle outre-mer, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu l'avis favorable de la commission emploi, apprentissage et formation professionnelle en date du 28 juin 2023.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver la convention-cadre avec la direction régionale de Pôle emploi « Guadeloupe et Iles du Nord », ledit document figurant en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou autre document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

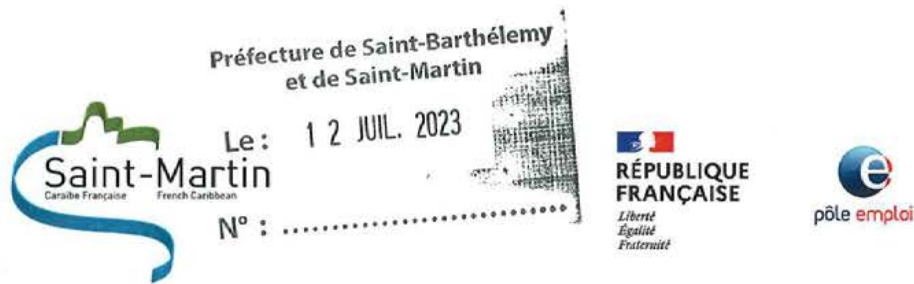


Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-23-2023



## CONVENTION-CADRE ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN ET LE POLE EMPLOI GUADELOUPE ET ILES DU NORD

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

#### LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN,

Sise à l'hôtel de la collectivité BP374 Marigot 97054 Saint-Martin Cedex.  
Représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du conseil territorial.  
Et ci-après dénommée « la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin »,

D'une part,

Et

#### POLE EMPLOI GUADELOUPE ET ILES DU NORD,

Sis au Pôle d'activités Antillopôle – Pôle Caraïbes 97139 Les abymes  
Représenté par Monsieur Fabrice MARIE-ROSE, Directeur Régional de Pôle emploi Guadeloupe et  
Iles du Nord, habilité à cet effet par l'article R.5312.26 du code travail,

Et ci-après dénommée « Pôle emploi »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 41114 à L. 4341-1 et  
L. 4431-1 à L. 4435-1 ; et ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code du travail et notamment sa 6e partie « La formation professionnelle tout au long de la  
vie » en ses articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;

Vu le Code du travail et notamment sa 5e partie « L'emploi » en ses articles L. 5312-1 à L. 5312-14;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R.  
5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R.  
5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et  
salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 214-12;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des  
données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux  
libertés,



Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les lois de décentralisation de 1982 et 1983 qui confèrent une compétence de droit commun aux Régions en matière de formation professionnelle continue

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°83-304 du 14 avril 1983 relatif au transfert aux régions de compétences en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-1680 du 23 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle outre-mer, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la délibération du conseil exécutif de la Collectivité d'outre-mer de Saint Martin, CE 043-23-2023 du 06 juillet 2023 autorisant le président du conseil territorial à signer la présente convention

## **IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, , exerce les compétences dévolues aux régions et assure le rôle de chef de file en matière de formation et d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Pôle emploi a pour mission de suivre et d'accompagner les demandeurs d'emploi en vue de leur réinsertion professionnelle, en définissant avec eux leur projet personnalisé d'accès à l'emploi. Il a également pour mission d'aider les employeurs dans leur processus de recrutement, en mettant en œuvre les outils de la politique de l'emploi définie par le Gouvernement.



Le territoire de Saint-Martin fut profondément impacté par le passage du cyclone Irma en 2017. Malgré des signes encourageants de reprise, la pandémie internationale du Covid-19 a imposé un

nouveau coup de frein à l'activité économique en général et touristique en particulier. L'économie de Saint-Martin reste ainsi fragilisée par ces événements inédits : son PIB de 2021 demeure encore inférieur à celui de 2016.

### LES ENJEUX DU PARTENARIAT STRATEGIQUE

Les enjeux de ce partenariat résident dans l'adaptation des réponses aux besoins des entreprises et des personnes à la recherche d'un emploi en tenant compte des réalités locales.

Il s'agit d'aboutir à :

- ✓ La mise en œuvre de la stratégie territoriale d'intervention dans les domaines de la formation, de l'emploi et d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise ou d'activité.
- ✓ La co-construction en faveur des demandeurs d'emploi, des entreprises, des publics les plus vulnérables de solutions partagées et adaptées au territoire, en complément des services existants.
- ✓ L'appui à la mobilité professionnelle et le renforcement du lien entre emploi, orientation et formation, s'appuyant sur un programme de formation en adéquation avec les attentes des secteurs identifiés comme stratégiques par la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin.
- ✓ Le renforcement du suivi et de l'évaluation des actions de formation au regard du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi du territoire.
- ✓ L'accompagnement des publics cadres et jeunes diplômés, s'appuyant sur l'offre de service de Pôle emploi, et le programme cadre avenir de la collectivité englobant la mobilité professionnelle, notamment au niveau caribéen.
- ✓ La territorialisation des actions en faveur du développement de l'emploi et de l'insertion, notamment dans les deux QPV du Territoire, afin de mieux prendre en compte les dynamiques socio-économiques locales.

### ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les engagements réciproques et les axes de travail prioritaires entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi.

### ARTICLE II : AXES DE COLLABORATION

#### *AXE 1 – L'ACCES DES PUBLICS FRAGILES AUX PARCOURS QUALIFIANTS*



**Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences.**

### 1. Plan d'action de lutte contre l'illettrisme

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le Pôle emploi conjugueront leurs efforts et moyens afin de lutter communément contre l'illettrisme.

En ce sens, il sera mis en place une logique de parcours qui permettra au demandeur d'emploi de bas niveau de qualification d'avoir une meilleure lisibilité des actions à mettre en place.

La base de cette logique de parcours pourrait être la suivante (avec des variantes dans les termes utilisés) :

- ✓ Lutte contre l'illettrisme
- ✓ Renforcement des savoirs de base
- ✓ Pré qualification
- ✓ Qualification

Ce parcours devra faire appel aux différentes prestations d'orientation et aux différents dispositifs conduisant à une certification. Il s'agira d'innover dans la méthode afin de garantir l'employabilité des bénéficiaires à l'issue dudit parcours.

Il sera également mis en place des actions favorisant la disparition de l'illectronisme. La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin contribuera aux actions de formation de lutte contre l'illettrisme contractualisé et l'illectronisme en faveur des publics les plus fragiles.

Pôle Emploi en concertation avec les services de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin s'engage à :

- ✓ Partager le bilan des actions
- ✓ Proposer des actions au public-cible
- ✓ A promouvoir les actions mises en place par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin,
- ✓ Prescrire des actions de formation du Plan Territoriale de Formation Professionnelle (PTFP) de la Collectivité au public-cible.

### 2. Insertion des personnes sous-main de justice

Depuis 1993, une politique conjointe est engagée entre le ministère de la Justice et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social pour permettre aux personnes placées sous-main de justice d'accéder aux services de droit commun et ainsi préparer leur réinsertion dans la vie active en prévenant les risques de récidive.

La Collectivité contribuera à la mise place de formations innovantes. Elle s'appuiera plus particulièrement sur le Comité Local de Sécurité de la Prévention et de la Délinquance (CLSPD) et sur les associations partenaires en charge de ce public

Une convention régionale d'application entre la direction régionale des services pénitentiaires et la direction régionale de Pôle emploi prévoit les modalités opérationnelles, humaines et financières de collaboration.



Un conseiller Emploi/Justice est désigné au sein de la direction régionale de Pôle emploi afin d'œuvrer en concertation avec le correspondant régional au sein du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPFR) au bénéfice des personnes :

- ✓ en amont de la libération ou de la sortie de détention sous surveillance électronique en fin de peine (SEFIP),
- ✓ ou encore dans le cadre d'une demande d'aide pour la présentation d'un dossier d'aménagement de peine ayant un volet emploi/formation.

Le correspondant régional en charge de l'articulation entre la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, Pôle emploi et la direction pénitentiaire est le conseiller Emploi/Justice de Pôle emploi.

Par cette convention, Pôle Emploi, notamment par le biais de son conseiller Emploi/Justice, s'engage à promouvoir les actions de formation et de suivi du CLSPD mis en place par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à destination de ce public.

### **3. Insertion des travailleurs en situation de handicap**

Le rapprochement Pôle emploi/ Cap emploi concrétise la complémentarité et la réciprocité des offres de services des deux établissements.

L'orientation de personnes handicapées, relevant d'un besoin d'orientation et de suivi professionnel, est mise en place par le référent insertion professionnelle de la MTPH de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin vers les services de Pôle emploi.

Une intervention mensuelle du conseiller Cap emploi est mise en place au sein de l'agence de Saint-Martin ainsi que deux conseillers référents TH afin de proposer un accompagnement adapté aux demandeurs d'emploi en situation de handicap.

### **4. Insertion des jeunes du territoire**

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le Pôle emploi s'engagent sur les actions en faveur de l'insertion des jeunes en Contrat d'engagement jeune et du dispositif #ljeune, 1 solution :

- ✓ Promotion des mesures d'aide à l'embauche des jeunes auprès des entreprises ;
- ✓ Intégration dans le dispositif cadre avenir de la Collectivité ;
- ✓ Collaboration entre le Pôle emploi et la Mission locale de Saint-Martin dans le cadre d'une convention spécifique ;
- ✓ Mise en commun des partenariats avec les associations des jeunes de Saint-Martin



(étudiant, ex-étudiants...) pour favoriser l'insertion et le retour des jeunes sur le territoire ;

- ✓ Mise en place d'actions de promotion spécifiques pour informer les jeunes des perspectives du territoire.

Pôle emploi s'engage :

- ✓ A collaborer avec les services de la direction de l'emploi de l'apprentissage et de la formation professionnelle afin de favoriser l'insertion du public cible susvisé.
- ✓ De transmettre toutes informations nécessaires aux traitements des dossiers. (cf. annexe 1 : convention d'échanges de données)
- ✓ De valoriser l'ensemble des dispositifs mis en place.

#### 5. Insertion des publics invisibles

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi s'engagent :

- ✓ A développer une collaboration avec les associations du territoire afin d'identifier le public invisible.
- ✓ A déployer communément des actions en faveur de l'accompagnement de ce dit public.
- ✓ A mutualiser l'ensemble des moyens nécessaire et à déployer sur le territoire des dispositifs innovants favorisant leur insertion professionnelle.

#### 6. Une politique d'insertion des femmes : développement des actions de formation pour les femmes vers les métiers dits au masculin

Au premier trimestre 2023, les femmes représentent 61% des demandeurs d'emploi de Saint-Martin inscrit en catégorie A. Il convient donc de mettre en place une politique spécifique afin de garantir leur insertion professionnelle.

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin s'engage :

- ✓ A programmer des actions de formation favorisant l'intégration des femmes,
- ✓ A collaborer pleinement avec Pôle emploi et à co-construire une politique d'insertion des femmes.

Pôle emploi s'engage :

- ✓ A promouvoir le principe d'égalité homme/femme afin de valoriser auprès des demandeurs d'emploi féminins les secteurs d'activité essentiellement occupés par les hommes tels que les bâtiments et travaux publics, l'agriculture, les métiers de la mer et tout autre secteur émergeant sur le territoire.
- ✓ A valoriser tous dispositifs favorisant la découverte de ces métiers par les femmes à l'instar de la période de mise en situation professionnelle (PMSMP).

### ***AXE 2 - MISE ŒUVRE DES PARCOURS QUALIFIANTS***



Afin de faciliter le déploiement des dispositifs de formation sur son territoire, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le Pôle Emploi s'engagent à travailler de manière concertée sur les dispositifs relevant de l'axe 2 afin de proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective.

### 1. Optimiser la politique d'achat de formation en faveur de l'emploi

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin en tant que chef de file de la Formation Professionnelle et de l'orientation de son territoire définit la politique territoriale de développement des compétences des demandeurs d'emploi notamment en élaborant les outils et actions en associant l'ensemble des acteurs du territoire et en cohérence avec les orientations stratégiques en matière de développement économique tels que :

- ✓ Les séminaires de la formation et de l'orientation professionnelle ;
- ✓ L'élaboration de son Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle ;
- ✓ Les schémas de la Formation Professionnelle ;
- ✓ la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT),
- ✓ La mise en œuvre d'appels à projets innovants....

Pour sa part, Pôle emploi, afin d'accompagner au mieux les demandeurs d'emploi dans leurs transitions professionnelles, mobilise l'ensemble de l'offre des formations disponibles, tous financeurs confondus.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi continuent le principe d'un achat coordonné des formations avec pour objectifs, un meilleur taux de retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, la satisfaction des besoins des entreprises et une réduction du nombre d'offres d'emploi non pourvues en élargissant à l'ensemble des formations.

Les parties signataires s'engagent à construire une offre de formation territoriale, complémentaire à la fois dans ses contenus et dans ses déclinaisons territoriales.

Les orientations sont adaptées localement, en tenant compte en particulier des caractéristiques socio-économiques du bassin d'emploi et de la demande d'emploi du territoire et des besoins des entreprises et des activités économiques du territoire.

Ces orientations engagent notamment Pôle emploi ainsi que la Collectivité d'Outre-mer de Saint Martin à :

- ✓ Favoriser les formations directement conditionnées à l'existence d'une opportunité d'emploi, comme les actions de formation préalables au recrutement (AFPR) et les préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI),
- ✓ Partager les démarches engagées avec les branches professionnelles et l'opérateur de compétence (OPCO) agréé du territoire,
- ✓ Communiquer conjointement aux démarrages d'actions de formation sur le territoire,
- ✓ Faire du site Pôle-emploi.fr le site de référence de l'emploi à Saint-Martin.

S'agissant des achats d'actions de formation collective (AFC) :





La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, en coordination avec Pôle emploi, définit l'articulation adaptée entre les différents dispositifs favorisant le développement des compétences qu'elle finance et les achats de formation collective par Pôle emploi. Dans ce cadre, la Collectivité d'Outre-mer de Saint Martin et Pôle emploi organisent leurs processus d'achat dans le cadre d'un calendrier opérationnel concerté.

À cet effet, et en vertu des dispositions de l'article L. 61214 du code du travail, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin autorise Pôle emploi, à procéder à l'achat de formations collectives, en complément et en cohérence avec ses orientations, pour la période de la présente convention, comme en dispose l'article 4 sur la gouvernance.

## 2. Le dispositif PASS FORMATION

Afin de favoriser l'individualisation des parcours, la Collectivité lance le dispositif de financement individuel de formation, PASS FORMATION. Ce dispositif est complémentaire à l'offre de formation collective programmée en faveur des demandeurs d'emploi, ainsi qu'à l'aide individuelle de formation (AIF) déployée par Pôle emploi.

Pôle emploi et la Mission locale de Saint-Martin seront, par convention, les deux prescripteurs. Les termes de la collaboration seront définis via une convention de partenariat propre au dispositif.

## 3. Améliorer l'information sur l'offre de formation

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engage à rendre plus lisible et plus visible son offre de formation, avec une attention particulière sur les procédures d'actualisation.

Pôle emploi s'engage à assurer une diffusion de l'information efficace afin que l'ensemble de ses conseillers dispose rapidement des informations transmises par la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin.

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi se coordonnent pour la mise en œuvre et la diffusion d'un catalogue de formation commun.

Afin que les organismes de formation puissent assurer la gestion dématérialisée du dossier de formation du demandeur d'emploi, Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engagent conjointement à informer tous les organismes de formation retenus dans le cadre des marchés de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, des AFC, des AIF de Pôle emploi et des PASS formation de la Collectivité sur l'utilisation de l'appliquatif KAIROS pour faciliter l'accès aux dates d'informations collectives et simplifier la gestion administrative et financière du dossier du stagiaire (attestations d'inscription en stage, attestations d'entrée en stage, état de présence etc.).

Une convention relative à l'utilisation de cet applicatif devra être annexé à la présente ultérieurement.

## 4. Développer le service public territorial de l'orientation (SPTO)

La loi fait de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, de par ses compétences régionales, un chef de file en matière d'orientation et d'information, elle est désignée comme autorité organisatrice sur le plan local pour renforcer l'efficacité en matière d'information.

Elle a pour mission de :



- ✓ Veiller à la maîtrise par les membres du SPTO des cartes de formation, des programmes et opportunité d'insertion du territoire ;
- ✓ S'assurer de la qualité et de l'objectivité des orientations, coordonner les offres de service disponible dans une logique d'accompagnement tout au long de la vie ;
- ✓ Organiser sur son territoire la VAE.

Ainsi, dans le cadre la présente convention, Pôle emploi s'engage à participer à la mise en œuvre du SPTO de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi s'engagent d'ores et déjà à mettre en place le financement concerté et complémentaire de parcours de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) par le financement « Aide à la VAE » de Pôle emploi et le financement du reste à charge par la Collectivité.

### ***AXE 3 - ARTICULER UNE PRISE EN CHARGE COORDONNÉE DES PUBLICS LES PLUS ÉLOIGNÉS DE L'EMPLOI : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL***

#### **Approche globale de l'accompagnement des personnes les plus fragilisées**

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'inscrit dans une dynamique de politique d'intervention en faveur des publics confrontés à des difficultés sociales et professionnelles.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives.

Cette modalité d'accompagnement s'appuie sur des conseillers Pôle emploi dédiés et des référents sociaux désignés par la Collectivité.

Sont concerné par ce dispositif d'accompagnement global les demandeurs d'emploi, rencontrant des freins sociaux au retour à l'emploi, à raison de 140 entrées dans le dispositif par an.

La décision d'entrée dans le dispositif d'accompagnement global est notifiée et prise par l'un des référents sur la base des critères communs définie dans la convention entre Pôle emploi et la collectivité d'Outre-mer Saint Martin relative à la mise en œuvre de l'accompagnement global.

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement global, Pôle emploi dédie 1 conseiller exclusivement chargés de ces actions. Parallèlement, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin identifie 2 référents travailleurs sociaux pour constituer le binôme.

### **ARTICLE III : AUTRES AXES DE COLLABORATION ET ENGAGEMENTS**

- Axe 4. Diagnostic territorial – GPECT
- Axe 5. Mobiliser l'action de Pôle emploi et de la collectivité de Saint-Martin au service du développement économique du territoire
- Axe 6. La mobilité
- Axe 7. L'alternance



- Axe 8. Les outils numériques autour du marché de l'emploi
- Axe 9. Promouvoir l'organisation d'évènements en faveur de l'emploi

Les actions opérationnelles à développer conjointement sont les suivantes :

#### ***AXE 4 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL – GPECT***

Dans le contexte économique actuel, le développement des entreprises exige une politique de gestion des ressources humaines anticipatrice et attentive à la qualité des emplois et des conditions de travail afin de disposer de personnels compétents et fidélisés.

Pour ce faire, les entreprises doivent disposer des outils et expertises indispensables à la recherche et au développement des compétences nécessaires à la concrétisation de leur projet de croissance.

Les partenaires Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin conjuguent leurs efforts en vue d'anticiper les mutations économiques et accompagner le développement de nouvelles filières.

En ce sens, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi s'engagent à :

- ✓ Accompagner le développement de nouvelles filières (croissance bleue, verte et silver économie, économie sociale et solidaire (ESS), transition énergétique ...),
- ✓ Partager leurs informations issues des études, enquêtes (GPEC du territoire, études...),
- ✓ A collaborer avec le CARIF OTEF en charge de la GPECT.

#### **Participation à la réalisation d'un diagnostic socio-économique territorial partagé**

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi disposent de moyens importants et complémentaires de connaissance du territoire. Le partage de ces informations, des analyses réalisées ou l'élaboration de diagnostics ciblés sont gages d'une meilleure connaissance du développement économique du territoire permettant une élaboration plus experte et plus pertinente des politiques publiques locales.

Dans ce cadre, les partenaires conviennent d'échanger les données dont ils disposent, dès leur finalisation ou publication.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin les études produites aux niveaux territorial et du bassin d'emploi, sur le marché du travail ou de l'emploi, telles que la typologie de la demande d'emploi, la nature des reprises de travail, le taux de retour à l'emploi après formation.

Lorsque les partenaires utilisent les données et études mises à disposition par l'autre partie, ils mentionnent le partenaire à l'origine des informations.

#### ***AXE 5 - MOBILISER L'ACTION DE POLE EMPLOI ET DE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE***

##### **1. Développement de nouveaux emplois**



La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engage à associer le plus en amont possible Pôle emploi aux projets de développement économique du territoire afin que Pôle emploi puisse proposer les actions les plus efficaces.

- ✓ Partenariat spécifique pour le numérique, les filières spécifiques bleue, verte et silver,
- ✓ Transition énergétique
- ✓ Insertion par l'activité économique (IAE), Economie sociale et solidaire (ESS) et clause sociale

## 2. Clauses sociales

Les clauses sociales, outil puissant d'insertion, constituent un formidable levier pour accompagner l'insertion des publics en difficulté.

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin entend promouvoir et étendre l'intégration des clauses sociales afin de permettre à des personnes rencontrant des difficultés socioprofessionnelles de saisir l'opportunité par le biais d'un marché public de travaux, de services, ou de fournitures de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via la mise en situation de travail auprès d'entreprises.

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi veulent ainsi collaborer à travers les clauses sociales dans les marchés publics, afin d'y orienter les publics les plus éloignés de l'emploi et favoriser une insertion pérenne.

## 3. Accompagnement à la création d'entreprise

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin a vu s'étendre ses prérogatives en faveur de l'économie avec les évolutions de la loi NOTRE (2015), en particulier avec l'élaboration du Schéma Territorial de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (STDEII) outil au service des entreprises locales.

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engage à impulser des travaux de coordination entre les différents opérateurs agissant auprès des créateurs et des repreneurs d'entreprises, pour une meilleure articulation et optimisation des dispositifs existants.

Pôle emploi contribuera à la diffusion des informations relatives à l'offre de service des acteurs du territoire, dans le but de susciter des vocations. Afin de faciliter la création ou la reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi, il accompagne ceux ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise via les dispositifs spécifiques ou en partenariat avec la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin.

## 4. Mobilisation des « conseillers à dominante entreprise » et des aides au recrutement au service des projets territoriaux

A ce jour, l'agence de Pôle emploi Saint-Martin dispose de 4 conseillers dédiés à la relation entreprise. Ils assurent les missions suivantes :

- ✓ Organiser des opérations de recrutement d'envergure,
- ✓ Être le relais des informations économiques sur le territoire,
- ✓ Assurer la promotion de profils auprès des entreprises,



- ✓ S'appuyer sur des actions événementielles (telles que les salons en ligne, hashtag vers un métier) pour favoriser le placement des demandeurs d'emploi.

Ces conseillers spécialisés travaillent ainsi à améliorer la qualité des recrutements, le placement des demandeurs d'emploi et la satisfaction des employeurs. Ils sont en lien direct avec les entreprises. De plus, Pôle emploi propose des aides à destination des entreprises pour faciliter leurs recrutements :

- ✓ Action de formation préalable au recrutement (AFPR),
- ✓ Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) individuelle et collective,
- ✓ Méthodes de recrutement par simulation (MRS),
- ✓ Les aides et mesures gouvernementales : PEC CUI/CAE, emploi francs.

Ces dispositifs, à la main des conseillers à dominante entreprises, pourront être mobilisés dans le cadre du développement économique et d'accompagnement des entreprises de Saint-Martin.

## **AXE 6 - LA MOBILITE**

### **1. Aides à la mobilité**

Actuellement plusieurs types et natures d'aides à la mobilité coexistent sur le territoire, délivrés en subsidiarité par la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, LADOM ou Pôle emploi.

Les partenaires conviennent de réaliser conjointement un travail d'analyse de l'existant et d'élaboration d'un schéma territorial des dispositifs d'aide permettant à la fois d'optimiser et de dépasser une logique exclusivement statutaire au profit d'une logique orientée vers le besoin. Dans cette optique, ils s'engagent à examiner les potentialités de la mobilité caraïbe, international et métropole et à renforcer leur partenariat autour de la mobilité inclusive.

### **2. Aides à la mobilité de LADOM**

Pôle emploi participe activement à la politique nationale de continuité territoriale pour le développement économique des Outre-mer en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi et prioritairement les jeunes.

Dans ce cadre, Pôle emploi a signé un accord-cadre avec LADOM le 27 janvier 2022 ayant pour objet de renforcer la coopération territoriale entre les deux organismes (la mobilité nationale, européenne et internationale).

Les axes de coopération entre Pôle emploi et LADOM portent sur :

- ✓ La mise à disposition d'une offre de formation en mobilité adaptée aux besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi du territoire,
- ✓ La sécurisation des parcours de mobilité professionnelle et géographique des bénéficiaires,
- ✓ La facilitation de l'insertion professionnelle des personnes au terme de leur formation, en favorisant leur retour dans la région d'origine,
- ✓ Le suivi et le pilotage de l'activité en développant des échanges d'informations automatisées.



Pour sa part, la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin dans le cadre de ses compétences de gestion des publics a mis en place une politique de mobilité, qui a pour objectifs la qualification, la professionnalisation et l'entrée dans l'emploi des publics de Saint-Martin.

Par convention la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin a donnée délégation de gestion à LADOM pour :

- ✓ La mise en œuvre d'actions de formation qualifiante ou certifiante en mobilité ;
- ✓ La prise en charge, pour le compte de la Collectivité, des coûts pédagogiques de formation, de la rémunération publique du stagiaire et des charges sociales afférentes ;
- ✓ La mise en œuvre d'un accompagnement financier de parcours de formation en filières sanitaires et sociales dont les frais pédagogiques sont pris en charge par le Conseil Régional d'accueil dans l'hexagone.

## ***AXE 7- L'ALTERNANCE***

### **1. La promotion de l'alternance**

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi coordonnent leurs actions avec l'ensemble des partenaires pour promouvoir l'alternance, en particulier par la voie de l'apprentissage, dans le cadre d'une stratégie territoriale partagée, à travers notamment :

- ✓ Une information partagée sur les manifestations, forums et promotion des métiers, de l'alternance (semaine de l'alternance), de l'apprentissage, les contrats de professionnalisation,
- ✓ Des actions ciblées en direction des entreprises ne parvenant pas à atteindre le quota d'alternants dans leurs effectifs,
- ✓ Une proposition plus systématique des dispositifs d'alternance par les conseillers à dominante entreprise de Pôle emploi, pour répondre à des besoins en main d'œuvre qualifiée à terme.

### **2. Le rôle des OPCO dans l'alternance**

L'alternance répond à un objectif de montée en compétence du salarié en combinant travail en entreprise et formation théorique. Pour redynamiser des modalités de formation ouvertes aux salariés afin de favoriser leur évolution professionnelle et leur maintien dans l'emploi, la loi du 5 septembre 2018 crée un dispositif de promotion ou reconversion par alternance (Pro-A) qui se déroule dans les mêmes conditions que le contrat de professionnalisation (volume de formation minimal et maximal, durée maximale du dispositif, conditions du tutorat, etc.).

Depuis le 1er janvier 2020, les entreprises peuvent déposer le contrat auprès de leur opérateur de compétences (OPCO). Pôle emploi mettra en avant dans le cadre de sa collaboration avec l'OPCO unique du territoire, les bénéfices de ce dispositif, en collaboration avec la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, dans le cadre d'actions communes comme des manifestations ou réunions pour les jeunes.

## ***AXE 8 - LES OUTILS NUMÉRIQUES AUTOUR DU MARCHÉ DE L'EMPLOI***



La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi, désireux de promouvoir l'innovation en matière d'usages et de services numériques liés à l'emploi, décident de la mise en place d'une stratégie d'harmonisation de leurs supports numériques mis en visibilité des demandeurs d'emploi, des actifs et des entreprises.

Les sites de Pôle emploi et de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin sont autant de lieux d'information et de médiation avec les publics concernés par la recherche d'emploi et l'insertion. La rencontre de ces publics constitue un levier important de la réussite de l'action publique.

Pour la mener à bien, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi engageront un travail conjoint approfondi qui portera notamment sur l'expérimentation et le déploiement de services numériques tels que :

- ✓ La mise à disposition de liens contextuels sur le site de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin menant directement aux services de Pôle-emploi.fr (recherche d'offres...) et de sa plateforme EMPLOI STORE,
- ✓ La transmission par Pôle emploi à la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin d'informations adaptées au territoire (information sur le marché du travail, météo de l'emploi, actualités, événements, offres d'emploi territorialisées...)

#### ***AXE 9 - PROMOUVOIR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS EN FAVEUR DE L'EMPLOI***

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi conviennent de développer des synergies dans l'organisation d'événements en faveur de l'emploi sur le territoire.

A cet effet, Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, s'informent à échéance régulière, de l'ensemble des forums et événements sur l'emploi. Ils conviennent de leur participation commune et veillent à la cohérence de leur action.

#### **ARTICLE IV : LA GOUVERNANCE**

##### **1. Modalités de pilotage**

Tout au long de la mise en œuvre de la présente convention, la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi s'engagent à partager les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions définies par ses axes.

Cette connaissance réciproque doit permettre de fixer au mieux les objectifs opérationnels partagés, les modalités de mise en œuvre de ces actions, et de permettre les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi conviennent ensemble de définir des indicateurs permettant de mesurer les résultats de leurs actions communes.

Les résultats ainsi compilés seront portés par la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin auprès du CEFOP.

##### **1.1. Comité de pilotage**

Les missions de ce comité sont de :



- Déterminer et évaluer les orientations générales et prioritaires de la convention,
- Examiner les propositions du comité technique.

Ce comité de pilotage (COFIL) est constitué pour assurer le pilotage stratégique de l'accord, il est coprésidé par le Président de la commission de la formation professionnelle, insertion et emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi :

✓ Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

- Le président de la commission de la formation professionnelle, Insertion et Emploi et les conseillers territoriaux membres de ladite commission,
- Un représentant de la direction générale des services,
- Un représentant de la direction générale adjointe en charge du développement humain et de l'emploi,
- Un représentant de la direction générale adjointe en charge du développement économique,
- Un représentant de la direction générale adjointe en charge de la délégation Solidarité Familles.

✓ Pour Pôle emploi Guadeloupe et Iles du Nord

- Le Directeur Régional et les membres de l'équipe de direction qu'il associe,
- Le Directeur Régional Adjoint en charge des opérations ou son représentant,
- Le Directeur de la Stratégie et des Relations Extérieures ou son représentant.

Les rencontres seront *a minima* annuelles ou à la demande de l'une des parties. Le COFIL est destinataire des comptes rendu du comité technique ; il transmet ses décisions, avis et instructions au comité technique.

## 1.2. Comité technique

Les missions du COTECH sont les suivantes :

- Le pilotage et suivi des dispositifs,
- La définition des achats de formations collectives,
- Les échanges d'informations,
- L'analyse des difficultés rencontrées, points de satisfaction et axes d'amélioration,
- Les propositions au COFIL,
- Le suivi de l'enveloppe financière à raison d'une fois par trimestre.

Ce comité technique (COTECH) viendra compléter et affiner les décisions et axes du COFIL. Il est garant du pilotage et du suivi de l'accord. Il comprend :

✓ Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin :

- La direction de l'emploi, de l'apprentissage et de la formation professionnelle,
- La direction de l'économie sociale et solidaire,
- La direction de l'accompagnement et de la promotion économique,
- La direction de l'action sociale et de l'insertion





✓ Pour Pôle emploi Guadeloupe et Iles du Nord :

- Le représentant désigné par le Directeur régional de Pôle emploi à cet effet,
- Le Directeur territorial ou son délégué,
- La Directrice d'agence de Saint-Martin.

Les rencontres ont lieu une fois par trimestre. Un compte rendu est fait à chaque réunion et adressé aux membres du COPIL. Les propositions du COTECH sont transmises au COPIL pour validation.

Un bilan quantitatif et qualitatif annuel sera rédigé par les signataires de la présente convention au terme de celle-ci. Les indicateurs retenus seront définis lors du prochain comité de gouvernance.

L'évaluation finale de ce partenariat sera réalisée en fonction des résultats liés aux actions définies aux articles 2 et 3 de la présente convention cadre et prendra en compte les bilans d'évaluation sur les dispositifs concernés.

#### **ARTICLE V : COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT**

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et Pôle emploi s'engagent, d'une part, à mettre en place un plan de communication commun, d'autre part à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des dispositions et actions de la présente convention.

Les actions de communication et d'information appropriées seront proposées en concertation avec les services communication des deux signataires.

Le Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engagent aussi à informer en interne au sein de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Le Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engagent à faire connaître leur partenariat lors de ses entretiens ou contacts avec la presse et les médias.

Le Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engagent à mentionner leur contribution pour toute action de promotion ou d'information, proportionnellement au concours d'autres partenaires publics et privés éventuels dans le cadre de cette opération.

Le logo de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et celui de Pôle emploi doivent être obligatoirement apposé sur toutes les actions de communication au grand public.

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engage à faire connaître l'appui dont elle bénéficie de la part de Pôle emploi par la mise en œuvre des orientations stratégiques.

#### **ARTICLE VI : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, ainsi que celles des demandeurs d'emploi pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à [contact-dpd@pole-emploi.fr](mailto:contact-dpd@pole-emploi.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du référent RGPD de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, par courriel à [morgane.elise@com-saint-martin.fr](mailto:morgane.elise@com-saint-martin.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : l'hôtel de la collectivité BP374 Marigot 97054 Saint-Martin Cedex.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

## ARTICLE VII : SECURISATION DES ECHANGES DE DONNEES

Conformément aux textes en vigueur, les échanges de données entre Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin seront sécurisés ; les conditions de ces échanges et l'ensemble des données échangées sont détaillées dans l'annexe 1 relative aux échanges de données jointe à la présente convention cadre.

## ARTICLE VIII : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et le Pôle emploi.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et de toutes les conséquences qu'elle emporte.

## ARTICLE IX : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de désaccord survenant à propos de l'exécution de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE X : DUREE ET DELAI D'EXECUTION



Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Il peut être reconduit expressément au maximum une fois, moyennant l'accord des parties, dans un délai de 2 mois précédent l'échéance de la convention. La reconduction peut être sollicitée par écrit ou tout autre moyen, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avant la fin de la période initiale.

Sa durée d'exécution arrivera à terme à l'extinction de l'ensemble des obligations qu'elle prévoit.

Le Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin s'engagent, aux fins de contrôle, à conserver les pièces justificatives des actions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE XI : LITIGES

Les deux parties s'accordent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de non-règlement, le Tribunal administratif de Basse Terre est compétent.

Fait à Saint-Martin, le 7 juillet 2023 en 2 exemplaires originaux.

**Louis MUSSINGTON**

**Fabrice MARIE-ROSE**

Président du Conseil Territorial  
de la Collectivité d'Outre-mer  
de Saint-Martin

Directeur Régional  
Pôle Emploi Guadeloupe et Iles du Nord



Annexe à la convention cadre :

Convention d'échanges de données

PROJET

**DELIBERATION : CE 043-24-2023**

**Objet : Prise en charge financière de trois billets d'avion pour la réalisation de l'édition 2023 du concours « épelle-moi »**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant que le concours « épelle-moi » vise, depuis dix ans, à lutter contre l'illettrisme et à favoriser la maîtrise de la langue française pour des élèves de classes élémentaires et des collégiens ;

Considérant la demande d'aide à l'achats de billets d'avion introduite, le 19 avril 2023, par l'enseignante coordonnatrice dudit concours à Saint-Martin ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

I- D'entériner la prise en charge de trois titres de transport aérien au bénéfice de trois membres du jury du concours cité en objet ; et ce, pour une prestation intervenant le 21 juin 2023 ;

II- Les billets d'avion mentionnés au I- correspondent, respectivement, à un aller-retour entre Pointe à Pitre et Grand-Case pour deux personnes (Mme. ADIGE et M. CARLET) et à un aller-retour entre Fort de France et Grand-Case pour une personne (M. HURTIS).

**ARTICLE 2 :**

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 61 (article 6188) du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## DELIBERATION : CE 043-25-2023

**Objet : Approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires – Année scolaire 2022-2023**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-15 et L216-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par des associations en dehors des heures de formation,

Considérant la saisine du conseil d'administration du LGT R. WEINUM, datée du 7 juin 2023 ;

Considérant que l'usage des locaux scolaires par les associations qui en ont fait la demande est conforme aux dispositions du Code de l'Education ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser l'utilisation des locaux scolaires par les associations conformément aux dispositions du tableau suivant :

<b>Etablissements scolaires</b>	<b>Utilisateurs</b>	<b>Période</b>	<b>Jours</b>	<b>Créneaux horaires</b>
LGT R. WEINUM	Ligue de football de Saint-Martin	01/09/2022 au 04/07/2023	Lundi (Terrain & gymnase) Mardi Jeudi (Terrain & Gymnase) Vendredi :	17h à 21h00
	Saint-Louis Star		Mercredi : (Terrain & gymnase)	15h à 21h00
	Juventus		Samedi :(Terrain & gymnase)	7h30 à 21h30
			Dimanche (Terrain & gymnase):	8h00 à 18h00
LGT R. WEINUM		du 10/07/ 2023 à 10h00 au 15/07/ 2023 à 12h00.	Salles L07, L18, salle de permanence, gymnase pour les douches et terrain de basket.	

Etablissements scolaires	Utilisateurs	Période	Jours	Créneaux horaires
LGT R. WEINUM		du 23/07/ 2023 à 14h00 au 27/07/ 2023 à 14h00.	Salles L07, L18, salle de permanence, gymnase pour les douches et terrain de basket.	
Omer ARRONDELL	Speedy Plus	12/07/2023 au 11/08/2023	Mercredi	9h00 à 16h00
Clair SAINT-Maximin	Charles Chung Do Kwan	03/09/2022 au 30/07/2023	Mercredi	16h30 à 17h30
Emile CHOISY			Samedi	12h30 à 14h00
Elie GIBS	Xtreme Dance Fitness	14/09/2022 au 29/06/2023	Mercredi	13h00 à 16h00
			Samedi	08h00 à 12h00
			Dimanche	08h00 à 11h00
Elie GIBS	Xtreme Dance Fitness	14/09/2022 au 29/06/2023	Lundi. Mardi. Jeudi	18h00 à 20h00
			Lundi Mercredi Jeudi	18h00 à 20h00
HERVE WILLIAMS	Rangihei' Ori Tahiti	01/09/2022 au 30/06/2023	Mardi Mercredi Jeudi	17h00 à 20h30
HERVE WILLIAMS	Les Francas	11/07/2023 au 31/07/2023 (B.A.F.A/ B.A.F.D & Colos sous tentes)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche	8h00 à 17h00
HERVE WILLIAMS	SXM Loisirs Services	07/08/2023 au 25/08/2023	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	
JERÔME BEAUPERE	Nature is the Key	02/08/2023 au 25/08/2023 (ACM)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	7h30 à 17h00
Aline HANSON		02/08/2023 au 25/08/2023 (ACM)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	7h30 à 17h00
	Speedy Plus	12/07/2023 au 11/08/2023	Vendredi	9h à 16h

**ARTICLE 2 :**

D'approuver le modèle type de convention d'utilisation des locaux scolaires sur les temps péri et extrascolaire annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à le signer avec les associations et établissements scolaires visés à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).




# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-25-2023

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES DANS LE CADRE DE LA TENUE DES STAGES JEUNES CADETS RSMA-GA A SAINT-MARTIN

Le : 12 JUL. 2023

### ENTRE LES SOUSSIGNES

N° : 

**La Collectivité Territoriale de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment habilité,  
Ci-après dénommée : « la Collectivité »,

D'une part,

**Le Régiment du Service militaire Adapté de la Guadeloupe** domicilié au Camp de la JAILLE BP 2459 – 97085 JARRY Cedex, représenté par le lieutenant-colonel Alban COEVOET, dûment habilité,  
Ci-après dénommé : « le RSMA-Ga »

D'autre part,

**Et**

**Le lycée général et technologique R. WEINUM** domicilié Route de la Savane, 97150, Saint-Martin  
Ci-après dénommé : « le LGT R. WEINUM »

Les unes et l'autre étant désignés sous le vocable « *les parties* »

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition des biens de la collectivité, en l'occurrence l'accès aux salles de cours du lycée général et technologique Robert WEINUM ainsi qu'au gymnase jouxtant l'établissement scolaire.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX**

« **Le LGT R. WEINUM** » et son gymnase seront utilisés par « **le RSMA-Ga** » à usage exclusif pour l'organisation de stages volontaires jeunes cadets avec un effectif de 18 personnes en adhésion avec son objet social, sur les dates suivantes : du 10 au 15 juillet 2023 et du 23 au 27 juillet 2023

**ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

La présente convention est conclue pour une durée de 11 jours conformément à ce qui suit :

- du 10 juillet 2023 à 10h00 au 15 juillet 2023 à 12h00.
- du 23 juillet 2023 à 14h00 au 27 juillet 2023 à 14h00.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public territorial. Elle est faite à titre précaire et révoicable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le « **RSMA-Ga** » prendra les locaux, ainsi que ses dépendances dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance et effet, dès la signature de la convention. « **Le RSMA-Ga** » déclarant les biens reconnaît les avoir vus et visités à sa convenance.

« **Le RSMA-Ga** » dispose :

- 3 salles de cours climatisée ;
- 1 salle de cours standard ;
- 1 accès aux sanitaires de l'établissement ;
- 1 accès aux blocs hygiènes du gymnase de l'établissement ;
- 1 jeu de clé.

L'utilisation du préau, des salles de classe et des communs s'effectuera dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

**ARTICLE 5 : ASSURANCES**

1) Préalablement à l'utilisation des locaux et de ses dépendances, l'organisateur reconnaît :

- avoir procédé avec le représentant de la Collectivité et le proviseur, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le représentant de la Collectivité et le proviseur, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation du préau mis à disposition « **le RSMA-Ga** » s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités proposées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU « LE RSMA-GA »**

« Le RSMA-Ga » s'engage à :

- procéder à la désinfection (locaux à désigner) et des voies d'accès à la fin de l'utilisation des locaux.
- remettre à la Collectivité, propriétaire des lieux, le lycée Robert WEINUM et son gymnase attendant dans leur état initial à défaut duquel la Collectivité est en droit de réclamer le remboursement pour les dégâts matériels et pertes constatés sur les espaces et biens mis à disposition.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

- « Le RSMA-Ga » sera personnellement responsable vis-à-vis de la Collectivité des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente mise à disposition, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
- « Le RSMA-Ga » répondra des dégradations de toutes natures causées, notamment du préau, des salles de classe et des communs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée :

- **Par le Président de la Collectivité :**

À tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au dysfonctionnement des activités ou dans son organisation, à l'ordre public, pour motif d'intérêt général ; le tout par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans procédure judiciaire préalable.

Dans l'éventualité de la force majeure, la convention devient caduque au jour de l'événement et ne génère l'allocation d'aucune indemnité ou dédommagement pour l'occupant.

- **Par « le RSMA-Ga » :**

Pour cas de force majeure ou difficulté à poursuivre les objectifs liés à l'activité précisée à l'article 2, dûment constaté et signifié à la Collectivité par lettre recommandée

**ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

**Pour la Collectivité** : Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin  
Direction des Affaires juridiques et du Contentieux  
B.P. 374 97054 SAINT-MARTIN CEDEX

**Pour « le RSMA-Ga »** : Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe  
Camp de la Jaille – BP 2459  
97085 JARRY CEDEX

Fait à Saint-Martin, le 27 juin 2023.

En 03 exemplaires, 04 pages chacun.

Pour la Collectivité,  
Le Président,

Pour « le RSMA-Ga »  
Le Lieutenant-colonel Alban COEVOET,  
Directeur des opérations au RSMA-Ga

Pour le LGT R. WEINUM  
Le Proviseur,

**DELIBERATION : CE 043-26-2023**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'entreprise Unite Caribbean en matière du développement de la vie associative pour l'année 2023 – Approbation d'une convention d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du conseil territorial**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération CT 05-07-2022 du 15 juillet 2022, relative à l'adoption du règlement d'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'avis de la commission vie associative en date du 2 Mai 2023 ;

**Considérant les axes prioritaires de la politique de la vie associative de la Collectivité :**

Accompagnement, structuration, montée en compétences et formation des acteurs associatifs,  
Promotion de la vie associative,  
Valorisation du bénévolat,

Encouragement à l'engagement citoyen,  
Soutien à la mise en réseau des acteurs associatifs.

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association citée en objet de la présente délibération participent de cette politique d'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention de la Collectivité d'un montant global de 32 900 euros à l'entreprise UNITE CARIBBEAN, au titre de l'exercice 2023. Les détails de ladite subvention et les modalités de versement des sommes figurant en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

I- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association susmentionnée, telle qu'annexée à la présente délibération ;

II- D'autoriser le Président du conseil territorial à signer ladite convention, ainsi que tout acte et document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-26-2023



## CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE AU TITRE DE LA STRUCTURATION, DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNE DE SAINT-MARTIN ENTRE LA FONDATION DE FRANCE, LA COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN ET UNITE CARIBBEAN

### Entre :

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° CE 043-26-2023 du conseil exécutif en séance du 06 juillet 2023.

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

### Et

La Fondation de France, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 9 janvier 1969, numéro SIRET 784 314 908 00020, dont le siège social est situé au 40 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par Monsieur Pierre Sellal, Président,

Ci-après dénommée « la Fondation de France »,

### Et

UNITE Caribbean, représenté par Monsieur Thomas CHOLLET, Président  
Siège social : Centre d'Affaires IFACOM – 102 Quai F. de Lesseps – 97110 Pointe-à-Pitre.  
Numéro SIRET : 831 798 368 00021

Ci-après dénommée « Unite Caribbean »

*Considérant le projet initié et conçu en 2018 par la Fondation de France en partenariat avec Unite Caribbean de dispositif pilote d'accompagnement des associations de Saint-Martin poursuivi en février 2022 par la signature d'une première convention tripartite entre la Collectivité de Saint-Martin, la Fondation de France et Unite Caribbean.*

*Considérant l'impact positif des deux premières phases en termes de structuration et de montée en compétence des acteurs associatifs accompagnés ;*

*Considérant l'appui technique que représente l'entreprise Unite Caribbean à travers son expérience et expertise s'agissant du renforcement des capacités des structures associatives en termes de développement social et territorial dans le cadre de son partenariat avec la Fondation de France ;*

*Considérant aujourd'hui la volonté de Unite Caribbean de consolider et d'assurer la transmission des acquis des phases I et II ;*

*Considérant le courrier adressé par Unite Caribbean à la Collectivité en date du 17 novembre 2022 sollicitant un partenariat dans cet objectif ;*

*Considérant le fait que les associations sont les partenaires de terrains de la Collectivité dans le déploiement de ses politiques publiques mais également le principal levier de cohésion sociale ;*

*Considérant l'engagement de la Fondation de France dans le partenariat avec la Collectivité de Saint-Martin et Unite Caribbean et son soutien dans la poursuite d'une action terrain de fond pour renforcer durablement le tissu associatif de Saint-Martin ;*

*Considérant la politique de soutien aux associations mise en œuvre par la Collectivité ;*

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Le 8 Février 2022, la Collectivité de Saint-Martin, la Fondation de France et Unite Caribbean ont signé une convention tripartite pour mettre en œuvre la deuxième phase du dispositif de renforcement de la vie associative de Saint-Martin. Ce dispositif a été structuré en trois axes complémentaires :

- Axe 1 : Accompagnement individualisé auprès de 10 associations bénéficiaires ;
- Axe 2 : Renforcement collectif par l'intermédiaire d'ateliers de concertation par quartier ;
- Axe 3 : Diffusion numérique de ressources et d'outils méthodologiques relatifs à la gestion de structures associatives.

Les activités menées sur l'ensemble de l'année 2022 par Unite Caribbean ont permis la réalisation des résultats suivants :

- L'animation d'ateliers de concertation par quartier, avec plus de 80 associations participantes ;
- La mise en œuvre de plus de 160 heures de coaching individualisé auprès des associations ;
- La création de 60 outils adaptés aux besoins des associations de Saint-Martin.

De ce fait, Unite Caribbean, accompagné par la Fondation de France, souhaite renouveler cette expérience en sollicitant la Collectivité pour un partenariat visant la consolidation du dispositif afin de contribuer à la structuration pérenne de la vie associative et citoyenne sur le territoire.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif d'organiser et de consolider les relations entre la Collectivité, la Fondation de France et Unite Caribbean pour la mise en œuvre d'un projet de consolidation des acquis visant à la montée en compétences des agents de la Collectivité et l'accompagnement et le développement de la vie associative et citoyenne sur le territoire de Saint-Martin.

Elle précise les principaux objectifs attendus du projet, définit les actions partenariales, les moyens financiers, et détermine les modalités de suivi des actions mises en œuvre par les parties.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature par les parties.

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Unite Caribbean s'engage à réaliser les objectifs suivants dans le cadre du programme d'actions défini à l'article 4 de la présente convention :

- Axe 1 : Action de renforcement auprès des agents de la Collectivité du service de la vie associative et PAVA autour de la boîte à outils multimédia ;
- Axe 2 : Mise à jour et consolidation de la boîte à outils de management associatif à destination des associations bénévoles et en voie de professionnalisation.

La mise en œuvre du projet est structurée dans une perspective de montée en compétence des équipes de la vie associative de la Collectivité.



Le service vie associative de la collectivité de Saint-Martin facilitera la mise en relation avec les interlocuteurs associatifs et mobilisera ses ressources internes pour contribuer à la réalisation des différentes activités de renforcement des compétences des associations.

La Fondation de France s'engage à soutenir financièrement le projet par une contribution financière forfaitaire de 30 000 €. Cette contribution financière forfaitaire est exonérée de TVA en vertu des dispositions de l'article 259A du Code général des impôts national.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage, pour sa part, à soutenir financièrement ce projet par une subvention de 32 900 €.

#### ARTICLE 4 – PROGRAMME D' ACTIONS PARTENARIALES

Le programme d'actions mis en œuvre par Unite Caribbean est structuré comme suit :

- **Axe 1 : Action de renforcement auprès des agents de la Collectivité du service de la vie associative et PAVA autour de la boîte à outils multimédia :**
- Réalisation de 10 séances de 2 heures de formation pour les agents de la COM ;
  - Création de 5 nouveaux outils de gestion et management de projet et 2 capsules vidéos ;
  - Coanimation avec les agents de la Collectivité de 2 séances de 2 heures d'utilisation du MOOC à destination des associations ;
  - Réalisation de 3 séances de 2 heures d'information/sensibilisation de la boîte à outils auprès des associations.

L'ensemble des ateliers seront construits et animés conjointement avec les équipes de la COM afin d'assurer le transfert de méthode et la montée en compétences des agents.

- **Axe 2 : Mise à jour et consolidation de la boîte à outils de management associatif à destination des associations bénévoles et en voie de professionnalisation :**
- Création de 3 capsules vidéo et 6 outils de gestion à destination des associations bénévoles et en voie de professionnalisation ;
  - Mise à jour du guide de gestion associative ;
  - Elaboration d'un livret du parcours de développement associatif ;
  - Production de 5 fiches pratiques d'animation de sessions collaboratives inter-associatives.

L'ensemble des sessions d'accompagnement seront élaborées et animées conjointement avec les équipes de la COM afin d'assurer le transfert de méthode et la montée en compétences des agents.

Les activités des axes 1 et 2 sont programmées de façon prévisionnelle de Juin 2023 à Février 2024. La mise en œuvre des activités sera établie autour d'un planning opérationnel validé au démarrage du projet.

#### ARTICLE 5 – MOYENS FINANCIERS

La Fondation et la Collectivité contribuent financièrement au projet de la façon suivante :

	Intitulé	Coût	Prise en charge financière
Axe 1	Action de renforcement auprès des agents de la collectivité du service de la vie associative et PAVA autour de la boîte à outils multimédia	32 900 €	Collectivité de Saint-Martin

<b>Axe 2</b>	Mise à jour et consolidation de la boîte à outils de management associatif à destination des associations bénévoles et en voie de professionnalisation	30 000 €	Fondation de France
--------------	--	----------	---------------------

Les contributions financières mentionnées au paragraphe précédent ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par les parties des obligations de la présente convention ;
- De la justification de la réalisation des actions par Unite Caribbean.

S'agissant de la Collectivité, les contributions financières ne pourront être versées en sus, que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Collectivité.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

### 6.1 Modalités de versement de la contribution financière allouée par la Fondation de France

La Fondation de France prendra en charge le financement de Unite Caribbean dans le cadre d'un contrat spécifique qui sera signé en complément de la présente convention. Les modalités de financement et de reporting y seront précisées.

### 6.2 Modalités de versement de la subvention allouée par la Collectivité

La subvention sera créditée au compte de Unite Caribbean selon les procédures comptables en vigueur au moment de la notification de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50% sera versé à la signature de la convention, soit 16 450 € ;
- Le solde de 50%, soit 16 450 € sera versé sous réserve de production d'un rapport d'exécution attestant la bonne réalisation de ses objectifs par Unite Caribbean ;

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE : Unite Caribbean

BANQUE : BRED Banque Populaire

N° IBAN |F|R|7|6| |1|0|1|0| |7|0|0|4| |7|3|0|0| |2|3|9|0| |4|4|6|9| |7|4|5|

BIC |B|\_|R|\_|E|\_|D|\_|F|\_|R|\_|P|\_|P|\_|X|\_|X|\_|X|\_|

## ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI

Il est créé entre les parties un comité de pilotage et de suivi du projet. Ce dernier se réunira *a minima* tous les 4 mois et assurera un suivi des actions réalisées conformément au planning validé en début de projet.

## ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION

Conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Unite Caribbean s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention allouée par la Collectivité :

- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Unite Caribbean s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. À ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera

utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par Unite Caribbean et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

#### **ARTICLE 9 – NON-VERSEMENT OU RESTITUTION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement les contributions financières mentionnées à l'article 5 ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à Unite Caribbean en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation des contributions financières allouées à Unite Caribbean, en cas d'utilisation des contributions financières à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas de refus de communication ou de présentation tardive des justificatifs demandés, en cas d'absence de maintien de son activité par Unite Caribbean sur le territoire pendant un délai de trois ans à compter du versement des contributions financières ;
- ▶ Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité et de la Fondation de France, des conditions d'exécution de la convention par Unite Caribbean ;
- ▶ Résiliation de la convention par l'une des parties.

La Collectivité mettra en demeure Unite Caribbean par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. Unite Caribbean peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, Unite Caribbean n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien des contributions financières allouées, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi des contributions financières lorsque les conditions mises à leur octroi n'ont pas été respectées ou les abroger si leur maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Les modalités de gestion financière de la contribution de la Fondation de France seront précisés dans le contrat spécifique signé entre la Fondation de France et Unite Caribbean.

#### **ARTICLE 10 – AUTRES ENGAGEMENTS**

##### *10.1 En matière d'informations*

Unite Caribbean s'engage à :

- Tenir informé sans délai la Collectivité et la Fondation de France de tout événement affectant sa situation (situation juridique, procédure collective, liquidation judiciaire...) par lettre recommandée avec accusé réception ;
- Fournir à la Collectivité et à la Fondation de France copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, informer la Collectivité et la Fondation de France sans délai.

##### *10.2 En matière de communication*

Unite Caribbean s'engage à :

- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité et de la Fondation de France sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- Autoriser la Collectivité et la Fondation de France à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

##### *10.3 En matière de justificatifs*

Unite Caribbean s'engage à remettre à la Collectivité et à la Fondation de France, un rapport technique intermédiaire attestant de la réalisation des premières actions réalisées dans le cadre du projet telles que définies à l'article 4.

Unite Caribbean s'engage à remettre à la Collectivité et à la Fondation de France, au plus tard un mois après le terme de la convention, un rapport technique final de toutes les actions réalisées dans le cadre du projet telles que définies à l'article 4 et un rapport financier final quant à l'utilisation de la subvention allouée par la Collectivité à Unite Caribbean.

Les modalités de reporting de la contribution financière allouée par la Fondation de France seront précisées dans le contrat *ad hoc* entre Unite Caribbean et la Fondation de la France tel que mentionné à l'article 6.1.

#### **ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque partie consent aux autres un droit d'utilisation portant sur son nom et son logo, non exclusif, non cessible, non transférable, aux fins exclusives de l'application des dispositions de l'article 10.2.

Ce droit est concédé à titre gratuit pour la durée de la présente convention. La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) des autres parties, autres que le droit limité d'utilisation prévu ci-dessus.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### *13.1 Résiliation en cas d'inexécution de la convention*

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### *13.2 Résiliation en cas de motif d'intérêt général*

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE**

Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations en cas de survenance d'un événement de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

La partie qui invoque l'un de ces événements devra le notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de sa survenance, et en en justifiant par tout moyen.

Si les événements rendent définitivement impossible l'exécution de la présente convention, cette dernière sera caduque de plein droit.

Si les événements affectent les obligations de la partie défaillante à titre provisoire, la présente convention sera suspendue. À l'expiration d'une durée de suspension de deux mois, les autres parties indiqueront par lettre

recommandée avec accusé de réception si la présente convention reste suspendue ou si elle est résiliée. Dans ce dernier cas, la partie défaillante ne saurait être tenue responsable du fait de la résiliation.

#### **ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait le..... à Saint-Martin

Pour l'entreprise Unite  
Caribbean,  
Le Président

Pour la Collectivité d'Outre-mer de  
Saint-Martin,  
Le Président du Conseil Territorial

Pour la Fondation de France,  
Le président du conseil  
d'administration,

**Thomas CHOLLET**

**Louis MUSSINGTON**

**Pierre SELLAL**

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 JUL. 2023

N° : .....

ANNEXE 1

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE POUR L'ANNEE 2023

NOM DE L'ASSOCIATION	NUMERO SIRET	OBJET DE LA SUBVENTION	NATURE DE LA SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)	CONDITIONS DE VERSEMENT
UNITE CARIBBEAN	784 314 908 00020	<p>Axe 1 : Action de renforcement auprès des agents de la collectivité du service de la vie associative et PAVA autour de la boîte à outils multimédia</p> <p>Axe 2 : Mise à jour et consolidation de la boîte à outils de management associatif à destination des associations bénévoles et en voie de professionnalisation</p>	Aide en numéraire	32 900.00	<p>Un premier acompte de 50% sera versé à la signature de la convention soit 16 450 €.</p> <p>Le solde de 50% sera versé sous réserve de production d'un rapport d'exécution attestant la bonne réalisation des objectifs fixés.</p>

**DELIBERATION : CE 043-27-2023****Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; °

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



## ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-27-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 JUIL. 2023

N° : .....

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 23 02032	16/05/2023	ALEXANDRE Jocelyn 9 rue de Fichot Galibay 97150 SAINT-MARTIN AE58	16 rue de la Liberté, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Régularisation d'un container existant pour un restaurant.	17,75 m <sup>2</sup>	Défavorable	UA	Restaurant	non respect art,11 (toiture plate) / absence avis de l'EEASM
DP 971127 23 02033	22/05/2023 25/05/2023	EURL JET 28 rue du Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE825	Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	1 473 m <sup>2</sup>	Favorable	UC	en vue de construire	
DP 971127 23 02034	22/05/2023	EURL JET 28 rue du Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO1118	Anse des sables, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	2 461 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	en vue de construire	
DP 971127 23 02035	22/05/2023	EURL JET 28 rue du Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN AN372, AN373, AN387	route de Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	3 503 m <sup>2</sup>	Sursis à statuer	UGb	en vue de construire	non respect art,5 (superficie minimale 1 000 m <sup>2</sup> ). Modification du POS en cours
PC 971127 23 01023	01/03/2023 04/04/2023	SCI NUIT SXM 634 Rue Moreillon Ext A, Lotissement Plum Bay 1 Basses Terres 97150 SAINT-MARTIN BI273	634 Rue Moreillon Ext A, Lotissement Plum Bay 1 Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison neuve dite Maison 1 et rénovation de la maison existante dite Maison 2 avec une démolition partielle	381,52 m <sup>2</sup>	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 23 01037	27/03/2023	FEMR Alphonse et Monsieur FELIX Allan 32 Impasse Charming Charp Agrément 97150 SAINT-MARTIN AR384	32 Impasse Charming Charp, Agrément 37150 SAINT-MARTIN Construction de deux appartements sur construction existante	187,15 m <sup>2</sup>	Défavorable	UG	Habitation	absence d'architecte / non respect art.9 (emprise au sol) / non respect art,14 (surface de plancher)
PC 971127 23 01053	15/05/2023	SAS IVIMIND 12 rue Perk view Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV365	30 rue de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Extension d'un bâtiment commercial existant et construction d'une maison individuelle	485,6 m <sup>2</sup>	Favorable	UGa	Habitation	

Collectivité de SAINT MARTIN

## LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

Mairie de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 JUL. 2023

N° : .....

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02088	16/08/2022	SYLMON Val 156 Résidence les villages, apt 1 Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW70	156 Résidence les villages de concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN L'édification d'une pièce supplémentaire sur une construction existante.	91 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UC	Habitation	Pièces complémentaire non fournies
DP 971127 22 02090	17/08/2022	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN - Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN Al Front de Mer	11 Boulevard Hubert-PETIT, Marina Fort Louis Marigot 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction de boutiques et d'une terrasse.	40,68 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UP	Boutiques	Pièces complémentaire non fournies
DP 971127 22 02107	25/10/2022	SCI RAINBOW 176 Bd Léonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AS25	176 Bd Léonel Bertin Maurice, Grand case 97150 SAINT-MARTIN Aménagement d'une terrasse en lounge au niveau +1 d'un bâtiment existant en bois traité.	289,36 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UB	Restaurant	Pièces complémentaire non fournies
DP 971127 22 02110	03/11/2022	GUMBS épouse LAKE Rosette, Marie- Régine 13 rue de Concordia Concordia Immeuble GUMBS Etienne 97150 SAINT-MARTIN BR227	, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire		Rejet tacite	UG	Division foncière	Pièces complémentaire non fournies
DP 971127 22 02118	05/12/2022	BRUNET Alain 498 Impasse des Cocotiers Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD786	498 Impasse des Cocotiers, Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Création d'une piscine et d'un abri adjacent.		Rejet tacite	UTa	Piscine	Pièces complémentaire non fournies
FC 971127 23 D1014	30/03/2023 13/04/2023	JOHN et BELL Viomy, Bernadine 11 Boulevard Léonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN BK93, BR93 p	11 A Boulevard Léonel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de création de niveaux supplémentaires sur construction incluse avec clôture	221,26 m <sup>2</sup>	Favorable	UB	Habitation	

Fait le 19 Mai 2023

Collectivité de SAINT MARTIN

## LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

Mairie de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 Juin 2023

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 23 02020	29/03/2023 10/05/2023	BOUGUERRA Myriam-Sophie 14 Rue Rés. La Savana Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN AR240	14 Rue Rés. La Savana, Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante Poursuivre la clôture existante	218,60 m <sup>2</sup>	Défavorable	INAta	Habitation	Non respect art.6 du règlement du POS distance / emprise publique
DP 971127 23 02029	27/04/2023	GUMBS Cléo 8 rue de Galisbay Marigot 97150 SAINT-MARTIN AI128	8 rue de Galisbay, Marigot 97150 SAINT-MARTIN - Remplacement de la clôture endommagée par le cyclone Irma - Couverture de la véranda existante	200,39	Octroi tacite	UA	Habitation	
DP 971127 23 02030	03/05/2023	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY591, AY593	44 rue du coton, Collège 600 Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Implantation de 2 modulaires servant de vestiaires pour le plateau sportif du collège	5622,59 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	Collège	
PC 971127 21 01162 TD1	27/04/2023	SAS CAJOU 22 Immeuble Agora Bât C Etang Z Abricots 97200 FORT-DE-FRANCE	6 H rue Collaro Lotissement Le Privilège Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Transfert de PC	989792 m <sup>2</sup>	Favorable	UT	Hôtel	
PC 971127 23 01012	26/01/2023 17/05/2023	SYLVESTRE Thierry Jahmar 89 Rue de Hollande Saint James 97150 SAINT-MARTIN AK4	210 Rue de Hollande, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de deux appartements	99,83 m <sup>2</sup>	Favorable	UB	Habitation 2 logts	
PC 971127 23 01019	02/02/2023 04/05/2023	SCI CARABES/LEN ALEXIS 5 Horizon Pine Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV367	9 A rue Anse Marcel, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Création d'une résidence de 4 logements avec piscine	150,8 m <sup>2</sup>	Défavorable	UG	Habitation 3 logts collectifs 1 maison ind	Non respect art. 11 du règlement du POS ouverture plate
PC 971127 23 01031	05/09/2023 17/05/2023	BERTALIX Xavier Gérémie 8 rue Frédéric Arrondel Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN BX7	8 rue Frédéric Arrondel, Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'une maison indiv due la	167,79 m <sup>2</sup>	Favorable	UB / UG	Habitation 1 maison ind	
PC 971127 23 01041	31/03/2023 05/05/2023	FLANDERS ep ALEXANDER Natacha Danicla 6 rue Arrondel, Appt 2 - Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP140	16 Impasse des Pêcheurs, Saint Georges 97150 SAINT-MARTIN Surestimation d'une construction existante	222 m <sup>2</sup>	Favorable	UC	Habitation 1 logt créé sur 1 déjà existant	
PC 971127 23 01045	14/04/2023 09/05/2023	SAS JP CARABES 5 Rue du Général de Gaulle, 8 Immeuble Le Coffin Marigot 97150 SAINT-MARTIN AT752	4 A Rue Sunrise View, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa.	215,9 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	Habitation 1 maison ind	
PC 971127 23 01052	02/05/2023	GLASGOW Lucette M 701 BT 2 Les Miraculeux Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BV107	88 rue Cross the Range, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une résidence de deux niveaux	150 m <sup>2</sup>	Sursis à statuer	UC	Habitation 1 maison ind	Conflit familial relat à la parcelle. Nous avons reçu un courrier nous demandant d'attendre la création de la succession

Fait le 08 Juin 2023

**DELIBERATION : CE 043-28-2023****Objet : Droit de Prémption Urbain**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au 1° du II de son 'article L. O 6314-3, relatif à la compétence « Urbanisme » de la Collectivité de SAINT-MARTIN, et le 2° de son article L. O 6353-4 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-28-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 AOUT 2023

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA  
du : 08/03/2023 au : 31/03/2023

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN	Le : 12 AOUT 2023	REGISTRE DES DOSSIERS - DIA du : 08/03/2023 au : 31/03/2023						
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Régisseurs cadastrés	N° Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface bâtie	Prix vente Date finale	Objet de la vente	POS	Statut
DIA 07-12 23-0042 08032023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52, AV 50	PASSION PINEL CARAIRES 2 Rue Ed 97133 SAINT-MARTIN	2008 Les Terrasses COL DE SAC Non commercialisé	24,50 m <sup>2</sup> 11 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 249.500,00 € 08/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0043 08032023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52, AV 50	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-MARTIN	2008 Les Terrasses de Col de Sac Non commercialisé	14,00 m <sup>2</sup> 22,2 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 169.900,00 € 08/03/2023	Habitat Mobilier/200 000 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0044 08032023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52, AV 50	PASSION PINEL CARAIRES 2 Rue Ed 97133 SAINT-MARTIN	2008 Les Terrasses de Col de Sac Non commercialisé	14,00 m <sup>2</sup> 22,4 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 169.900,00 € 08/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0045 08032023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52, AV 50	PASSION PINEL CARAIRES 2 Rue Ed 97133 SAINT-MARTIN	2008 Les Terrasses de Col de Sac Non commercialisé	24,50 m <sup>2</sup> 17,8 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 249.500,00 € 08/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0046 08032023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52, AV 50	PASSION PINEL CARAIRES 2 Rue Ed 97133 SAINT-MARTIN	2008 Les Terrasses de Col de Sac Non commercialisé	24,50 m <sup>2</sup> 32,4 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 249.500,00 € 08/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0047 08032023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52, AV 50	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-MARTIN	2008 Les Terrasses de Col de Sac Non commercialisé	24,50 m <sup>2</sup> 32,4 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 249.500,00 € 08/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0048 08032023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52, AV 50	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-MARTIN	2008 Les Terrasses de Col de Sac Non commercialisé	24,50 m <sup>2</sup> 14,00 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 249.500,00 € 08/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Régisseurs cadastrés	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface bâtie	Prix vente Date finale	Objet de la vente	POS	Statut
DIA 07-12 23-0049 08032023	Mme Sylvie RIGOUR-BRIGNIER 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52	FRENDE Aline, RAYANE Amandine ANNEKE Bernadette, JIM BRUN Gilbert, HERSEY Lorraine, HEDUC JN Philippe, BRATEL Catherine, RENZO Philippe, DURTANDE Maurice, SAUPEL Paul BOREL Aline	Non commercialisé Non commercialisé	24,50 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 249.500,00 € 09/03/2023	Habitat destination 174 200,00 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0050 13-03-2023	SCF ELBERDRETT COLLANGE Natale 4 rue Charles Fageat Curaçao, BP 375 97130 SAINT-MARTIN R0399	Mylène RICHARDSON Roddy 17 rue des M's TARDON 8348 Saint Tropez 97132 BAIL-MAHAULT	100m N 11, Rue de Hollande Mobilier (R03-SE130000) 212 m <sup>2</sup> copropriété Flamingo 97150 SAINT-MARTIN	91 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 145.000,00 € 13/03/2023	100m <sup>2</sup> de terrain de copropriété avec un terrain de copropriété	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0051 13-03-2023	SCF ELBERDRETT COLLANGE Natale 4 rue Charles Fageat Curaçao, BP 375 97130 SAINT-MARTIN R0399	BELLI A ELIAS SHAY 1 Leclercq Saint Green Hill Fancy Bay 97133 SAINT-MARTIN	11 Leclercq Saint Green Hill Non commercialisé	100 m <sup>2</sup> 100 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 950.000,00 € 13/03/2023	Habitat meublé avec TV, un appartement T2 et un studio destination 174 200,00 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0052 14-03-2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 A3624	IXORA 104 rue de la Paix 11, rue général de Gaulle 97132 SAINT-MARTIN	242 Non commercialisé	14,00 m <sup>2</sup> 116,92 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 450.000,00 € 14/03/2023	Habitat destination 174 000,00 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0053 14-03-2023	Mme Thierry COLLANGE Natale 4 rue Charles Fageat Curaçao 97130 SAINT-MARTIN R0317	Mme Marie-Hélène NAY, Franck Lorraine NAY Mme Océane La Sarras 97133 SAINT-MARTIN	Leclercq 17, Mobil, MOB 1 Non commercialisé	217 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 150.000,00 € 14/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0054 15-03-2023	SCF ELBERDRETT COLLANGE Natale 4 rue Charles Fageat Curaçao, BP 375 97130 SAINT-MARTIN R0316	Mme Marie-Hélène NAY, Franck Lorraine NAY Mme Océane La Sarras 97133 SAINT-MARTIN	Leclercq 17, Mobil, MOB 1 Non commercialisé	217 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 150.000,00 € 15/03/2023	Habitat	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0055 24-03-2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51, AV 52	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-MARTIN	24 Lonsosier Non commercialisé	147 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 525.000,00 € 21/03/2023	Habitat destination 174 500,00 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 07-12 23-0056 24-03-2023	Mme Sylvie RIGOUR-BRIGNIER 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-BARTHELEMY AV 51	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Guadeloupe 97133 SAINT-MARTIN	4140 Rue de la FLIBUSTE Non commercialisé	114 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 418.000,00 € 21/03/2023	Habitat destination 174 000,00 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption

N° Dossier Dossier n°	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse de l'immeuble Acquéreur	Surface totale Surface cadastrale	Prix unitaire Date limite	Objet de la vente	PUS	Observation
DIA 97112 23 0037 23 0037	SCP HERBERT ET COLLANGES N° 100 Rue Clément Meigs Caserio, BP 512 97130 SAINT-MARTIN	BORD Ave Michel 97130 SAINT-MARTIN	Départ. For Est Démenseur Luc DE VIG Résidence Palm Caribes 77 Rte Ave Michel 97130 SAINT-MARTIN	250 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 200 000,00 € 21 000,00 €		UT et ISA	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 0037 23 0037	SCP HERBERT ET COLLANGES N° 100 Rue Clément Meigs Caserio, BP 512 97130 SAINT-MARTIN	SAS OREO D'IMMO CONCEPT 14 rue de Castelnau 97130 SAINT-MARTIN	Red Roofs Résidence Le Mistral Parc Avenue DUPONT 14 Rue de Castelnau 97130 SAINT-MARTIN	490 m <sup>2</sup> 87 m <sup>2</sup> 57,5 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 495 000,00 € 21 000,00 €	Rehabilitation ou appartement 10x10mètre Parc de Villas	UT et UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 0039 23 0039	Mme Sylvie RECOUR-BRUNER N° 100 Rue de la Paix Caserio 97130 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur et Madame GUY Pierre et France 11 chemin de l'Éclaircie 96630 HANAU	21 Boulevard Léonard Bérthelot Maison N° 100 Rue de la Paix	202 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 257 000,00 € 21 000,00 €	Commerce démolition et 11x10mètre	UB	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 0039 23 0039	Mme Sylvie RECOUR-BRUNER N° 100 Rue de la Paix Caserio 97130 SAINT-BARTHELEMY	MARABIES ENLENT 5 Rue de la Paix Caserio 97130 SAINT-MARTIN	5 Rue de la Paix N° 100 Rue de la Paix	445 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 230 000,00 € 21 000,00 €		UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 0037 23 0037	Mme Marie Pierre ANDREANI N° 100 Rue de la Paix Caserio 97130 SAINT-BARTHELEMY	BOUSSEAU Pierre et Madame GABRIARD Catherine N° 100 Rue de la Paix	5 Rue de la Paix N° 100 Rue de la Paix	1100 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 242 500,00 € 21 000,00 €	Maladeuse	UG*	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 0034 23 0034	SCP HERBERT ET COLLANGES N° 100 Rue Clément Meigs Caserio, BP 512 97130 SAINT-MARTIN	Mme Luc LA CHOIX Mélanie Rue LE FLEMING Interpartiel des allées de Soyoum zone transite N° 100 Rue de la Paix 97130 SAINT-MARTIN	Rue LE FLEMING, des allées de Soyoum Parc Transite Mme Luc PHEO Maria Muriel MÉLÉCHOUËLE, Parc des allées de L'Éclaircie n° 567 Rue de la Paix 97130 SAINT-MARTIN	2091 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 280 000,00 € 21 000,00 €	Maladeuse Résidence Le Estimar (20x10mètre) 20 000,00 €	UC	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 0039 23 0039	Mme Marie Pierre ANDREANI N° 100 Rue de la Paix Caserio 97130 SAINT-BARTHELEMY	DONIA 211 Rue de la Paix Caserio 97130 SAINT-MARTIN	5 Rue de la Paix N° 100 Rue de la Paix	1244 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 150 000,00 € 21 000,00 €		UG	N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 0039 23 0039	Mme Marie Pierre ANDREANI N° 100 Rue de la Paix Caserio 97130 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur ET MADAME Stéphane et Marion DUPYAU Sébastien 11 Rue de la Paix 11000 TOULOUSE	résidence Caserio 11 Rue de la Paix N° 100	1034 m <sup>2</sup> 76,5 m <sup>2</sup> 76,20 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 213 000,00 € 21 000,00 €	Maladeuse con: Maladeuse 2 000,00 €	UC	N'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 JUL 2023

REGISTRE DES DOSSIERS – DIA  
du : 05/04/2023 au : 17/04/2023

N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	PUS	Décision
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite			
DIA 97112 23 06 2021 25 04 2023	Mme & Mlle Fanny ANDRIEUX 58 rue de la Paix Guadalupe 97113 SAINT-BARTHELEMY AN724	LA FLORANTE 5 Rue de la Calle de Sca 97119 SAINT-MARTIN	104 LOTILES RES DE BAO ORIENTALES Non communiqué	1564 m <sup>2</sup> 19,3 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 280 570,00 € 55 00 2023	Habitat		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 25 04 2023	Mme & Mlle E. EDUR BRUNER 33 rue de la Paix Guadalupe 97113 SAINT-BARTHELEMY AN724, AN727	Mme et M. MONTIN Alexandre 151 chemin de l'Herminier LA FAYE 98966 LES DODES AN765	Lady Océan 3 Non communiqué	242 m <sup>2</sup> 12,037 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 415 333,00 € 55 06 2023	Navigation voilier motorisé 17 m x 4,30 m		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 1 04 2023	M. PHILIPPE L. COULONDES Notaire 4 rue Charles Hugué Guadalupe 97113 SAINT-MARTIN AN724	Mme et M. NOEL Jean 32 avenue Louis Hader Clos Lacroix Bézouze 1 97119 SAINT-MARTIN	Trève de la Trinité Non communiqué	1059 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 435 000,00 € 3 06 2023	Immobilier Maison d'habitation de 100 m <sup>2</sup> sur terrain d'un hectare comprenant terrain, piscine, piscine, salle de sport		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 2 04 2023	Mme & Mlle Y. COLLANGE Notaire 4 rue Charles Hugué Guadalupe 97113 SAINT-MARTIN AN724	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN (SEM) SAUVAGE Immeuble de la Poste Mairie 97119 SAINT-MARTIN	Non communiqué	487 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 122 000,00 € 3 06 2023			Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 2 04 2023	Mme & Mlle E. EDUR BRUNER 33 rue de la Paix Guadalupe 97113 SAINT-BARTHELEMY AN724	SEANIEU 2 Avenue du Commerce Immeuble 97113 SAINT-MARTIN	11 rue de l'Éclaircie, résidence de l'Éclaircie 2 Non communiqué	3613 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 745 000,00 € 3 06 2023	Habitat d'un terrain de 40 000 m <sup>2</sup>		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 2 04 2023	Mme & Mlle E. EDUR BRUNER 33 rue de la Paix Guadalupe 97113 SAINT-BARTHELEMY AN724	SEANIEU 3 11 rue de l'Éclaircie Clos de Sca 97119 SAINT-MARTIN	11 rue de l'Éclaircie 3 Non communiqué	913 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 410 000,00 € 3 06 2023	Habitat d'un terrain de 22 000 m <sup>2</sup>		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 2 04 2023	Mme & Mlle E. EDUR BRUNER 33 rue de la Paix Guadalupe 97113 SAINT-BARTHELEMY AN724	SEANIEU 4 Avenue du Commerce, Immeuble de la Poste Mairie 97119 SAINT-MARTIN	Residence de l'Éclaircie Non communiqué	2549 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 443 000,00 € 2 06 2023	Habitat d'un terrain de 40 000 m <sup>2</sup>		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 2 04 2023	Mme & Mlle E. EDUR BRUNER 33 rue de la Paix Guadalupe 97113 SAINT-BARTHELEMY AN724	SEANIEU 7 11 rue de l'Éclaircie Clos de Sca 97119 SAINT-MARTIN	Residence de l'Éclaircie Non communiqué	1447 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 450 000,00 € 1 06 2023	Habitat d'un terrain de 12 000 m <sup>2</sup>		Ne sera pas soumis à présomption
N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	PUS	Décision
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite			
DIA 97112 23 06 2021 1 04 2023	Mme SGA ANOYARD 1 rue de la Paix 94000 MONTEPELLIER	AMYLEM 201 Les terrasses de Sca, commune de Piscine Clos de Sca 97119 SAINT-MARTIN	Les terrasses de Sca Hill Non communiqué	25,5 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 17 000 € 1 04 2023			Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 1 04 2023	Mme Nicole RING J.-J. ANARONE Notaire 31 rue de la Paix 94120 SAINT-DENIS Mme ANNE, MME AYO, MME	BERGAN Avenue de la 94000 ANGET	Non communiqué	1130 m <sup>2</sup> 12 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 184 000,00 € 1 04 2023	Commerce		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 1 04 2023	Mme Edouard GIRARD Notaire 23 Boulevard Pasteur 75002 PARIS 12 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT AT 03, AT 04, AT 05, AT 06, AT 07, AT 08, AT 09	SASIE REILLU CARAIRES 226 Parc de la Rue Centrale Rue de l'éclaircie 97119 SAINT-MARTIN	EGEUNDEA HILL Non communiqué	1810 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 2510 000,00 € 1 04 2023			Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 1 04 2023	Mme Luce SIBERT-BERTAUD Notaire de l'Archipel Diablotin Drouais 97119 BASSE-TERRE Abidj	202 LES TERRASSES Impasse Marie aux Cèdres Immeuble 97119 SAINT-MARTIN	Impasse Marie aux Cèdres Non communiqué	40 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 150 000,00 € 1 04 2023	Habitat		Ne sera pas soumis à présomption
DIA 97112 23 06 2021 1 04 2023	Mme & Mlle BROCCARD LEMAITRE Notaire 61000 ALLANBOIS BWTZ	M. SEZE 9123 rue de la Poste 97119 SAINT-MARTIN	9123 RUE DE LA POSTE Maison sur un terrain de 1500 m <sup>2</sup> sur un terrain de 1500 m <sup>2</sup> 97119 SAINT-MARTIN	492 m <sup>2</sup> 10,77 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 67 000,00 € 1 06 2023	Habitat voilier motorisé 12,5 x 3,6 m		Ne sera pas soumis à présomption



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 ~~juil.~~ ~~2023~~

**REGISTRE DES DOSSIERS – DIA**  
du : 20/04/2023 au : 04/05/2023

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA						
N° dossier	Nom et Adresse du demandeur	N°	Adresse des terrains	Surface totale	Prix vente	Objet de la vente	PNIS	Détails
Date dépôt	Références cadastrales	Propriétaire	Appartenir	Surface habitable	Montant			
DIA 97112 23 09573 15/04/2023	Mme S. NIEL S. YVES, G. BRUNIER N° 1045 55 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-BARTHELEMY AT115	Monsieur SHERIFF FERRERRE Lot 2, ensemble Rue de Vieux Cv. 64 Bsc 97130 SAINT-MARTIN	Res. deux étages View Non cadastré	154 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 149 000,00 € 23062203	Habitation détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09570 15/04/2023	Mme Marie Zaire ANDREANI 55 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-BARTHELEMY AV158, AV158, AV169	PASSION PINEL CASABIES 5 Rue Du 97130 SAINT-MARTIN	encluse Terrain de Cul de Sac Non cadastré, lique	2340 m <sup>2</sup> 11,91 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 165 000,00 € 23054203	Habitation		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09573 15/04/2023	Mme Marie Zaire ANDREANI 55 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-BARTHELEMY AV158, AV158, AV169	PASSION PINEL CASABIES 5 Rue Du 97130 SAINT-MARTIN	encluse Terrain de Cul de Sac Non cadastré, lique	2300 m <sup>2</sup> 11,90 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 162 000,00 € 23054210	Habitation		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09578 15/04/2023	Mme Marie Zaire ANDREANI 55 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-BARTHELEMY AV158, AV158, AV169	PASSION PINEL CASABIES 5 Rue Du 97130 SAINT-MARTIN	encluse Terrain de Cul de Sac Non cadastré, lique	2310 m <sup>2</sup> 13,2 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 161 000,00 € 23054213	Habitation		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09679 15/04/2023	Mme CHERIE GAYE DABRICOT 4 rue Charles Heigl Guamou 97130 SAINT-MARTIN AV158, AV158, AV172	SCRIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN "SENSAMAR" Impasse de Paul Michele 97130 SAINT-MARTIN	RED ROCK Non cadastré	591 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 800 000,00 € 23054213	Local Professionnel détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09670 15/04/2023	Mme Yvonne CHERIE GAYE DABRICOT 4 rue Charles Heigl Guamou 97130 SAINT-MARTIN BO131	Monsieur RICHARDSON RUDA 11 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-MARTIN	Bâtiment de 4 étages Maison 1 étage DOUYON 27 rue de Hollande BP 171 97130 SAINT-MARTIN	100 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 120 000,00 € 23054213	Commerce avec magasin rez-de- chaussée détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09671 15/04/2023	Mme Yvonne CHERIE GAYE DABRICOT 4 rue Charles Heigl Guamou 97130 SAINT-MARTIN AP113	Monsieur CHRONY MATHIE 21 rue Madame Leclerc Guamou 97130 SAINT-MARTIN	Monsieur et Madame Cécile BOIREGUES MOREIRA Boulevard 367, ensemble de la Baie Guamou 97130 SAINT-MARTIN	3315 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 140 000,00 € 23054213	Commerce et Maison Cercle BOIREGUES MOREIRA détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09652 15/04/2023	Mme Marie Zaire ANDREANI 55 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-BARTHELEMY BO112	Monsieur LEMERAT Latrice et Madame CHRISTIN Dubois 28 rue de la Paix Guamou 97130 SAINT-MARTIN	1 bâtiment 2 étages Non cadastré	1434 m <sup>2</sup> 11,90 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 225 000,00 € 23054213	Habitation détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09683 27/04/2023	Mme Luc KAVANAN N° 1045 155 avenue des Alpes 14 11270 MAILLIGNORT AV160	Monsieur G. GAZIANI Pierre et Madame ROBERT Françoise 2 rue des Hêtres de Guamou 11 16 VERNEGUETS	res. deux étages View Amiable Madame Patricia RODRIGUES DO CARMO Madame Marie VERNON SAINT-JOHN appartenance 5212 97130 SAINT-MARTIN	4525 m <sup>2</sup> 36,17 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 120 000,00 € 23062203	Habitation		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09684 17/04/2023	Mme Thery COLLANCES N° 1045 4 rue Charles Heigl Guamou 97130 SAINT-MARTIN BD417, BD462	Monsieur DOUCOUME Nicolas 3 rue de Corneille 97130 SAINT-MARTIN	11 Bâtiment Non cadastré	100 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 120 000,00 € 23062203	Commerce		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09686 26/04/2023	Mme Sylvie RICHOUZINSEFF 55 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-BARTHELEMY AT136, AT132	Monsieur CAMILLE GORVET Yveline 3 place de la Mairie 97130 SAINT-BARTHELEMY LES VEGNES	encluse Royal Privilège Non cadastré	1907 m <sup>2</sup> 66,9 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 249 000,00 € 23062203	Habitation détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09687 26/04/2023	Mme Sylvie RICHOUZINSEFF 55 rue de la Paix Guamou 97133 SAINT-BARTHELEMY AT111	DISCOVERY 7 rue Surcouf View Cul de Sac 97130 SAINT-MARTIN	résidence Surcouf View Non cadastré	1455 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 160 000,00 € 23052203	Habitation détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09688 04/05/2023	Mme Thery COLLANCES N° 1045 4 rue Charles Heigl Guamou 97130 SAINT-MARTIN AV158	RESIDENCE PAULMINGAU 4 rue Paul Mingau Guamou 97130 SAINT-MARTIN	4 RUE PAULMINGAU Non cadastré	750 m <sup>2</sup> 77,8 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 165 000,00 € 24051121	Habitation détail n° 104 3305,00 €		N'exerce pas son droit de préemption
DIA 97112 23 09689 14/05/2023	Mme Thery COLLANCES N° 1045 4 rue Charles Heigl Guamou 97130 SAINT-MARTIN AT141	Monsieur INNOCENT 14 rue de Corneille Guamou 97130 SAINT-MARTIN	Red Rock Non cadastré	961 m <sup>2</sup> 87,6 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 800 000,00 € 24051121	Habitation		N'exerce pas son droit de préemption

**DELIBERATION : CE 043-29-2023****Objet : Convention de subvention globale FSE 2014-2020 (MDFSE n° 201500080) – Demande d’avenant (année 2023)**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l’Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L’an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s’est réuni à huis clos, à l’Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition communes relatives au Fonds social européen de développement régional, au Fonds Social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, notamment son article 5 ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d’attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020, signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région Guadeloupe et la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité d’ajuster le plan de financement de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité de Saint-Martin suite au transfert de crédits opérés sur le PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020 dans le cadre de la création du nouvel axe 15 COVID cofinancé par le FSE ; et ce, afin de faire face aux difficultés engendrées par la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité de proroger au 31 décembre 2023 la date de fin de la période de programmation fixée pour les axes prioritaires du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 gérés par la Collectivité par voie de subvention globale, et ce afin de permettre le traitement des dossiers de demandes de subvention en stock dans le système d’information « Ma démarche FSE » ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le nouveau plan de financement de la subvention globale FSE gérée par la Collectivité de Saint Martin au titre du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ; et ce, conformément au tableau porté en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

De solliciter la modification au 31 décembre 2023 de la date de fin de la période de programmation portée dans la convention de subvention globale pour les axes prioritaires du PO Etat FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 gérés par la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer, à cet effet, l'avenant à la convention de subvention globale FSE ainsi que tout document afférent à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 043-29-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 01 JUL. 2023



Fonds social  
européen

## ANNEXE N°1

Tableau portant modification du plan de financement de la subvention globale FSE – PO FEDER-FSE Etat Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020

AXES FSE	OBJECTIFS THEMATIQUES	PRIORITES D'INVESTISSEMENT	OBJECTIFS SPECIFIQUES	DISPOSITIFS	COUT TOTAL	PARTICIPATION FSE	CONTREPARTIE NATIONALE
<u>Axe prioritaire 5</u> Promouvoir l'accès à l'emploi des jeunes	8 – Favoriser l'emploi et la mobilité de la main d'œuvre	8iii – L'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation (NEET), y compris les jeunes exposés à l'exclusion et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment	5.1 - Accroître le nombre de jeunes repérés et bénéficiant d'actions d'orientation et d'accompagnement individualisé vers l'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle	Actions de repérage et d'orientation  Actions d'accompagnement vers la formation et d'emploi	6 805 284,57 €	5 784 492,00 €	1 020 792,57 €
<u>Axe prioritaire 7</u> Lutter contre l'échec scolaire et renforcer l'accès à la qualification tout au long de la vie	10 – Investir dans les compétences, l'éducation, et la formation tout au long de la vie par le développement d'infrastructures de l'éducation et de formation	10iii – Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises	7.2 - Accroître l'accès à la formation qualifiante et le niveau de qualification des demandeurs d'emplois accompagnés en lien avec la demande des entreprises et le marché du travail  7.3 – Renforcer l'employabilité des publics les plus éloignés de l'emploi	Actions de formation pré- qualifiantes et qualifiante (Y.C. Apprentissage) Actions de professionnalisation et formation des formateurs, actions pilotes  Appui à la remobilisation et mise à niveau des publics très éloignés de l'emploi	7 528 868,30 €	6 399 537,39 €	1 129 330,91 €
<b>TOTAL</b>					<b>14 334 152,87 €</b>	<b>12 184 029,39 €</b>	<b>2 150 123,48 €</b>

**DELIBERATION : CE 043-30-2023**

**Objet : Information du Conseil exécutif, relative à une convention de mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-17 et L. 516-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, en particulier son article 35-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération CT-07-01-2022 du Conseil Territorial en date du 12 décembre 2022, portant délégation de compétences du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT-09-01-2023 du 21 mars 2023, portant création de l'établissement public local à caractère administratif dénommé Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin et approbation des statuts dudit Institut et octroi d'une dotation initiale ;

Vu l'accord exprimé par l'agent mis à disposition par courriel en date du 6 juin 2023 ;  
Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

De se tenir informé, conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé, du projet de convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes économiques ; ce texte figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

D'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 12 du Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-30-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 12 JUIL. 2023

N° : .....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN  
ET L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes  
Economiques  
2023-2026**

Entre **La Collectivité de Saint-Martin**, représenté par son président M. Louis MUSSINGTON, dûment habilité aux fins des présentes ;

Dénommé par ailleurs « La Collectivité »,

D'une part,

Et

**L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques**, représenté par le Président de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques, Alain RICHARDSON, dûment autorisé aux fins des présentes ;

Vu la loi organique no 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-17 et L.516-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, en particulier son article 35-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération CT-09-01-2023 du 21 mars 2023 portant création de l'établissement public local à caractère administratif dénommé Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin et approbation des statuts dudit Institut et octroi d'une dotation initiale ;

Vu l'accord exprimé par monsieur Laurent FUENTES par courriel en date du 6 juin 2023 ;

**Il est convenu et exposé ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de mise à disposition de personnels de la Collectivité auprès de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques .

**ARTICLE 2 : MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION**

La Collectivité met à disposition de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques, à temps complet, l'agent territorial suivant :

NOM Prénom	Grade	Quotité de mise à disposition	Nature des activités exercées	Lieu de Travail
FUENTES Laurent	Attaché territorial	100%	Directeur par intérim jusqu'à la nomination du directeur de l'ITSEE Autres fonctions, une fois le directeur de l'ITSEE nommé	Siège social de l'ITSEE



### **ARTICLE 3 : NATURE ET NIVEAU HIERARCHIQUE DES FONCTIONS**

Les agents mis à disposition exercent des missions correspondant à leur niveau hiérarchique établi pour chacun d'entre eux sur la base des fiches de poste.

L'organisation du travail, ainsi que la nature des travaux à effectuer, sont définis par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques. Pour les agents mis à disposition à temps non complet, l'organisation du travail, notamment en matière de congé et d'absence, est décidée par la collectivité en concertation avec L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

### **ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

Chaque agent conserve son déroulement de carrière interne à la Collectivité pendant la durée de la mise à disposition.

La Collectivité continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition, et prend les décisions relatives aux congés suivants : congé de longue maladie ; congé de longue durée ; temps partiel thérapeutique ; congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ; congés de formation professionnelle ; congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; congé de présence parentale ; congé pour validation des acquis de l'expérience ; congé pour bilan de compétence.

Corrélativement, le Président du Conseil territorial délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation syndicale, après accord du représentant de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande d'un des agents concernés, du Président du Conseil Territorial ou de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'agent bénéficie d'un droit à réintégration dans la Collectivité.

Dans l'hypothèse où la réintégration ne serait pas possible sur le poste précédemment occupé, l'agent serait affecté, après avis de la Commission Administrative Paritaire, sur des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

En ce qui concerne le délai de réintégration, bien qu'aucun texte réglementaire n'indique de délai précis, la Collectivité veillera à ce que celui-ci n'excède pas trois (3) mois, délai maximum applicable dans le cadre d'une mutation d'un fonctionnaire entre deux collectivités.

### **ARTICLE 5 : LA FORMATION**

L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques prend à sa charge les frais liés à la formation des agents.

En outre, ceux-ci pourront accéder à des formations organisées en interne par la Collectivité, dès lors que les objectifs de formation répondront aux besoins identifiés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

L'agent mis à disposition conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans la Collectivité de Saint-Martin, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe de la Collectivité et de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.





#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES CONFIEES AUX AGENTS PUBLICS MIS A DISPOSITION**

Chaque année, avant le 31 décembre, L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques établit un rapport écrit sur la manière de servir des personnels mis à disposition, ainsi qu'une proposition d'évolution de carrière. Ce rapport est transmis au Président du Conseil territorial qui établit l'appréciation générale définitive.

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique, et notamment la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire, le Président du Conseil territorial est saisi par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques. Il peut, si besoin, être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité et L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les agents publics mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondante à leur grade.

Leur rémunération comprend l'ensemble des éléments suivants : traitement indiciaire (majoré de 40%), NBI, régime indemnitaire.

Ils ne peuvent pas recevoir de complément de rémunération de la part de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

Les frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) induits par l'exercice de leurs fonctions sont pris en charge par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques, qui peut également indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les agents mis à disposition, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents conservent le bénéfice des prestations et avantages dispensés par le Centre National d'Actions Sociales (CNAS) et/ou le Comité des Œuvres Sociales (COS) lorsqu'il existera.

Le montant de la rémunération susmentionnée, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 Juin 2008 susvisé versées par la Collectivité sont remboursés par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

Des précisions sur les modalités de remboursement figurent à l'annexe de la présente convention.

#### **Article 9 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET FIN DE CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de Trois ans (3), soit du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026.

#### **Article 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute solution amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. A défaut, en cas d'échec des voies amiables de solution, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait en double exemplaire

A Saint-Martin  
Le 12/07/2023

Pour La Collectivité

Pour L'Institut Territorial de la Statistique et des  
Etudes Economiques

Louis MUSSINGTON  
Président du Conseil Territorial  
Collectivité de Saint-Martin

Alain RICHARDSON  
Président de l'Institut Territorial de la Statistique et des  
Etudes Economiques

**ANNEXE****Modalités du remboursement à la Collectivité de Saint-Martin  
par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques****Dépenses remboursées par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques**

**1/ L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques assure le remboursement de la rémunération totale de l'agent mis à disposition à temps complet auprès de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques :**

- 1 agent de catégorie A

comprenant :

- le traitement indiciaire, majoré de 40 %,
- le supplément familial de traitement (si éligible),
- le RIFSEEP (IFSE et CIA),
- la nouvelle bonification indiciaire (dès lors que les fonctions sont éligibles),
- les titres restaurants,
- les éventuelles monétisations du compte épargne-temps,
- toutes charges comprises salariales et patronales.

A cette rémunération doivent être déduits les éléments suivants :

- les jours d'absence des agents liés aux formations statutaires obligatoires et aux formations de préparation (dont jours de révision et de passage des épreuves) aux concours ou examens professionnels de la fonction publique,
- les jours d'absence des agents liés au bénéfice d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée,
- les jours d'absence des agents liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Toutefois, L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques prend à sa charge le coût agent de l'assurance (souscrite par la Collectivité) généré par l'accident ou la maladie.

En revanche, les jours d'absence des agents liés à une autorisation exceptionnelle d'absence prévue dans le règlement intérieur des personnels de la Collectivité sont remboursés par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

**2/ L'action sociale**

Les dépenses d'action sociale engagées par la Collectivité de Saint-Martin pour les agents mis à disposition, à temps complet, dans le cadre de la cotisation versée au CNAS, ou au COS lorsqu'il existera, sont remboursées par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques sur la base d'un forfait annuel par agent.

**3/ La médecine professionnelle**

Les coûts de la médecine du travail pour les agents mis à dispositions à temps complet sont remboursés par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques

**4/ La formation professionnelle**

Les formations liées au poste, prévues dans le plan de formation de L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques, sont prises en charge par L'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques (frais pédagogiques et de déplacement) soit directement soit par remboursement à la Collectivité. Les frais

pédagogiques et de déplacement liés aux préparations de concours et/ou examens professionnels restent, en revanche, à la charge de la Collectivité.

**CALENDRIER DE REMBOURSEMENT :**

Remboursement trimestriel : facture adressée le 15 du mois suivant le trimestre : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 décembre.

Les dépenses d'action sociale (versées au COS par la Collectivité, le cas échéant) la médecine du travail et les coûts de formation seront remboursés avec la dernière facture de l'année.

Les frais de déplacement au titre des formations statutaires obligatoires et les jours d'absences seront déduits sur les différentes factures de l'année.

**DELIBERATION : CE 043-31-2023****Objet : Acte de caution solidaire au profit de la Semsamar - 28 logements – Résidence MAWALI – Concordia.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTES : Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Bernadette DAVIS**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles 2298 et 2316 du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Semsamar en date du 9 octobre 2022 actant la réalisation des 28 logements de la Résidence MAWALI à Concordia,

Vu le courriel de la Semsamar en date 9 mai 2023 relatif à une demande de garantie financière pour la réalisation de ces 28 logements à Concordia,

Considérant qu'en l'absence de Ligne Budgétaire Unitaire (LBU) pour le territoire de Saint-Martin, la Soc Communal de Saint-Martin (Semsamar), a sollicité la Collectivité de Saint-Martin pour une garantie financière de 825 000 euros pour la construction des 28 logements,

Considérant que la Semsamar requiert de la Collectivité, son actionnaire majoritaire, un acte de caution solidaire, indispensable à la réalisation de la Garantie Financière d'Achèvement, pour un montant de 825 000 euros (voir annexe),

Considérant la nécessité de construire des logements sur le territoire afin de réduire les écarts entre l'offre et la demande de logement,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	2
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	2 : D. D-LOUISY / M. BELDOR

**ARTICLE 1 :**

De se porter caution solidaire et indivisible de la SEMSAMAR, pour cette opération de 28 logements Résidence Mawali, à hauteur de 825 000 euros (huit cent vingt-cinq mille euros) en principal, intérêts, commissions, pénalités de retard, frais et accessoires.

**ARTICLE 2 :**

**La présente caution solidaire durera soixante mois à compter de la signature des parties et se présente selon les modalités suivantes :**

La Caution déclare expressément renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant aux bénéfices de discussion, la caution accepte de payer le garant sans pouvoir exiger de celle-ci qu'elle poursuive préalablement le cautionné.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées cautions du Cautionné, le garant pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le Cautionné.

De toutes subrogations, de toutes actions personnelles au titre des paiements que la Caution aura été amenée à faire avant que le garant n'ait été intégralement remboursé de sa créance en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires de telle sorte que la présente garantie sera sans concours avec le garant.

Des dispositions de l'article 2316 du Code civil, de telle sorte qu'en cas de prorogation de terme accordée par le garant au cautionné, non seulement la caution ne sera pas déchargée mais elle ne pourra pas davantage poursuivre le débiteur principal pour le forcer au paiement.

La caution s'oblige à exécuter son engagement, à première demande du garant.

La caution ne sera pas dégagée en cas de changement dans la composition des associés ou de la forme juridique du Cautionnée, de même en cas de scission ou de fusion.

La Caution ne pourra se prétendre dégagée qu'après complet remboursement au garant de toutes les sommes pouvant être dues à ce dernier par le Cautionnée en principal, commissions, pénalités de retard, frais et accessoires quelconques, en raison des engagements souscrits au titre des garanties délivrées en application de la convention ci-avant désignée, dans la limite et à concurrence de la somme totale maximale de : 825 000 euros (huit cent vingt-cinq mille euros).

Le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la Caution, soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

En cas de décès, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et ayant droits de la Caution. En conséquence, le garant pourra demander à n'importe lequel des ayant-droit de la caution, tels ses héritiers, le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution, sans que puisse être imposée au garant une division de ses recours entre lesdits ayant-droit.

En cas de pluralité de cautions, chacune des cautions du cautionné sera tenue solidairement, avec toutes les autres cautions, des engagements du cautionné garanti par le concours susnommé.

Les droits de timbres et tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-31-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 12 JUL. 2023



## N° : ..... ACTÉ DE CAUTION SOLIDAIRE

La soussignée :

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN, demeurant au RUE DE LA MAIRIE-MARIGOT ST MARTIN, 97150 SAINT MARTIN, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 219 711 272 00019, agissant en sa qualité de Collectivité et territoire d'Outre Mer,

Ci-après dénommée « la caution »

Déclare :

Après avoir pris connaissance de la police n° GFA- 125082 et intitulée « Garantie Financière d'Achèvement Extrinsèque et/ou de remboursement des Acomptes versés » régularisée entre la société ci-après dénommée « le cautionné » et la société **ACCELERANT INSURANCE EUROPE SA**, Place du Champ de Mars 5, Bastion Tower, Level 20, 1050 Bruxelles, Belgique,

Ci-après dénommée « le garant ».

Se constituer caution solidaire et indivisible de la société cautionnée :

**SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital social de 76 500 000,00 €, dont le siège social est situé au IMM DU PORT MARIGOT, 97150 SAINT MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre sous le numéro 333 361 111 représentée par M Alain RICHARDSON agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président du conseil d'administration.

Ci-après dénommée « Le Cautionné »,

À l'égard du garant,

Pour un montant de : : **825 000 .00€ euros ( huit cent vingt-cinq mille euros )** en principal, intérêts, commissions, pénalités de retard, frais et accessoires quelconques que le Cautionné peut ou pourra devoir au titre des garanties délivrées en application de la police ci-dessus désignée.

Et ce pour une durée de soixante mois à compter de la signature des présentes.

La Caution déclare expressément renoncer aux bénéfices :

- De discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la caution accepte de payer le garant sans pouvoir exiger de celle-ci qu'elle poursuive préalablement le cautionné.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées cautions du Cautionné, le garant pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le Cautionné.

SEMSAMAR  
GFA - 125082

La Compagnie Accelerant Insurance Europe SA, représentée par UBI Courtage Limited. Accelerant Insurance Europe SA est une société dont le siège social est situé à : Place du Champ de Mars 5, Bastion Tower, Level 20 1050 Bruxelles et qui est enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0758.632.842. Toutes ses références et autres informations sont disponibles sur le site de la BNB : [www.nbb.be](http://www.nbb.be).





**ACCELERANT**

- De toutes subrogations, de toutes actions personnelles au titre des paiements que la Caution aura été amenée à faire avant que le garant n'ait été intégralement remboursé de sa créance en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires de telle sorte que la présente garantie sera sans concours avec le garant.

- Des dispositions de l'article 2316 du Code Civil, de telle sorte qu'en cas de prorogation de terme accordée par le garant au cautionné, non seulement la caution ne sera pas déchargée mais elle ne pourra pas davantage poursuivre le débiteur principal pour le forcer au paiement.

La Caution s'oblige à exécuter son engagement, à première demande du garant.

La Caution ne sera pas dégagée en cas de changement dans la composition des associés ou de la forme juridique du Cautionné, de même qu'en cas de scission ou de fusion.

La Caution ne pourra se prétendre dégagée qu'après complet remboursement au garant de toutes les sommes pouvant être dues à ce dernier par le Cautionné en principal, commissions, pénalités de retard, frais et accessoires quelconques, en raison des engagements souscrits au titre des garanties délivrées en application de la convention ci-avant désignée, dans la limite et à concurrence de la somme totale et maximale de : **825 000 .00€ euros ( huit cent vingt-cinq mille euros )**.

Le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la Caution, soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

En cas de décès, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et ayant-droits de la Caution. En conséquence, le garant pourra demander à n'importe lequel des ayant-droits de la caution, tels ses héritiers, le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Caution, sans que puisse être imposée au garant une division de ses recours entre lesdits ayant-droits.

En cas de pluralité de cautions, chacune des cautions du cautionné sera tenue solidairement, avec toutes les autres cautions, des engagements du cautionné garanti par le concours susnommé.

Les droits de timbres et tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (\*)

Société .....

Représentée par Monsieur .....

**PIECE A JOINDRE : PV D'ASSEMBLEE GENERALE SIGNE AUTORISANT LE PRESENT ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

SEMSAMAR  
GFA – 125082

La Compagnie Accelerant Insurance Europe SA, représentée par UBI Courtage Limited. Accelerant Insurance Europe SA est une société dont le siège social est situé à : Place du Champ de Mars 5, Bastion Tower, Level 20 1050 Bruxelles et qui est enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0758.632.842. Toutes ses références et autres informations sont disponibles sur le site de la BNB : [www.nbb.be](http://www.nbb.be).



**ANNEXE 1**  
**Coordonnées des Parties**

**Pour la Caution :**

Adresse :  
Téléphone :  
Email :

**Pour le Garant :**

Adresse : **ACCELERANT INSURANCE EUROPE SA**, Place du Champ de Mars 5,  
Bastion Tower, Level 20, 1050 Bruxelles, Belgique,

**Pour le Mandataire :**

Adresse : 14 Avenue de l'Opera, 75001 Paris  
Téléphone : +33 (0)4 93 39 91 74  
Email : [gfa@ubi-ltd.com](mailto:gfa@ubi-ltd.com)

ou à toute autre adresse, téléphone et télécopie qui seraient ultérieurement notifiés par une partie aux autres parties.

**PIECES JOINTES:**

**PJ N°1 : OFFRE GFA SIGNEE BON POUR ACCORD**

**PJ N°2 : PV D'ASSEMBLEE GENERALE SIGNE AUTORISANT LE PRESENT ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

SEMSAMAR  
GFA - 125082

La Compagnie Accelerant Insurance Europe SA, représentée par UBI Courtage Limited. Accelerant Insurance Europe SA est une société dont le siège social est situé à : Place du Champ de Mars 5, Bastion Tower, Level 20 1050 Bruxelles et qui est enregistrée auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0758.632.842. Toutes ses références et autres informations sont disponibles sur le site de la BNB : [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

**DELIBERATION : CE 043-32-2023**

**Objet : Lancement des appels à projets innovants dans le domaine de la formation professionnelle sur le territoire de la collectivité de SAINT MARTIN : Approbation des choix de formation dans le cadre des appels à projet innovant 2023 et autorisation de signature des notifications des centres de formation sélectionnés.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011- 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération du CE du 6 avril concernant la mise en place d'appels à projet innovants dans le domaine de la formation professionnelle sur le territoire de Saint-Martin

Considérant l'avis favorable de la Commission formation réunie le 30 Mars 2023 concernant la mise en place des appels à projet ;

Considérant l'avis favorable de la commission formation réunie le 28 juin 2023 concernant le choix des formations retenues dans le cadre des appels à projet

Considérant la compétence du Collectivité de Saint-Martin en matière de formation professionnelle,

Considérant qu'il convient d'accompagner tout demandeur de formation ayant un projet professionnel, afin de lui donner plus de chance d'accéder au marché de l'emploi ;

Considérant le fait que l'appel à projets consiste en « une procédure de mise en concurrence d'opérateurs privés par des personnes publiques sur la base d'un document leur fixant des objectifs à atteindre, qui leur laisse l'initiative de leur contenu et de leur mise en œuvre » ; et qu'ainsi, une telle procédure permet une mise en concurrence moins contraignante en termes de critères et de délais, et une vraie stimulation de l'initiative privée locale ;

Considérant l'engagement de la Collectivité de Saint-Martin de proposer des parcours supplémentaires aux demandeurs d'emploi et plus particulièrement aux jeunes dans les filières d'emplois prioritaires ;

Considérant les travaux réalisés dans le cadre de la GPECT en matière de besoins de formation innovante du territoire ;

Considérant que les appels à projets s'inscrivent dans le contexte de mutualisation des efforts entre l'État et les collectivités pour développer une offre adaptée de parcours de formation qualifiants sur l'ensemble du territoire. Ils visent particulièrement à soutenir les jeunes et les demandeurs d'emploi peu qualifiés.

Considérant la convention PACTE 2023 fixant le socle d'investissement de la collectivité en matière de formation à 1 000 000€, et l'investissement de l'Etat dans ce cadre à 1 800 000€ qui octroie à la collectivité de Saint-Martin la somme de 1 037 000€ en cas d'atteinte de son socle d'investissement.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver les formations sélectionnées dans le cadre du processus des appels à projet 2023 figurant en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer les notifications des centres de formation sélectionnées dans le cadre des appels à projet 2023 correspondants et tout acte ou document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 3 :

La dépense totale est de 2 739 775 € pour l'ensemble des lots.

#### ARTICLE 4 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 043-32-2023

## PRESENTATION DES FORMATIONS RETENUES APP INNOVANT 2023 COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN



COLLECTIVITÉ DE  
SAINT-MARTIN

Prefecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le: 12 JUL. 2023  
N° : .....



### 1- TOURISME



COLLECTIVITÉ DE  
SAINT-MARTIN

CHOIX du Jury de présélection et jury d'audition :

- ✓ Animateur loisirs tourisme option vannerie + TOEIC +Anglais renforcé + Immersion dans la caraibes ou à l'international
- ✓ Bloc 3 du TP Technicien d'équipement et de maintenance de piscines -Réaliser la maintenance de piscine et leurs accessoires
- ✓ Guide accompagnateur touristique + Permis bateau
- ✓ Concepteur de produits touristiques



**Titre professionnel: Animateur loisirs tourisme option vannerie+ TOEIC +Anglais renforcé +Immersion dans la caraïbes ou à l'international**  
L'Animateur Loisirs Tourisme propose ou adapte des activités de loisirs à différents publics et les anime en veillant à la qualité des prestations proposées. Il participe ou adhère au projet d'animation de l'établissement et à l'élaboration du programme d'animation.

- Nombres d'heures: 962h dont 140 en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: bloc de compétence 1 Animateur de loisirs + TOEIC. BEP/CAP
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Solcle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Remise à niveau des savoirs de bases
  - Animer des activités de loisirs dans des établissements touristiques
  - Valoriser et faire connaître le patrimoine végétal local
  - Création d'atelier de vannerie
  - Anglais renforcé et TOIEC
  - Création d'atelier et d'activité
  - Technique de recherche d'emploi
  - 1 semaine d'immersion dans la caraïbe
  - Techniques vannerie
- Débouchés:
  - Hôtel,
  - Etablissement de prestation,
  - artisans (marché)
- Tarif: 96000€ soit 9600€/P
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1



### Bloc 3 du TP Technicien d'équipement et de maintenance de piscines - Réaliser la maintenance de piscine et leurs accessoires

- Nombres d'heures: 651h dont 70 en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: Bloc 3 de compétence du TP technicien de maintenance de piscine + TOEIC. BEP/CAP
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Remise à niveau des savoirs de bases
  - SST
  - Réaliser la maintenance de piscine et des accessoires
  - Anglais renforcé et TOIEC
  - Développer son idée de création d'entreprise
  - Technique de recherche d'emploi
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise d'entretien de piscine
  - Hôtel
- Tarif: 98000€ par session soit 9800€/P 196 000€
- Nombres de stagiaires: 20
- Nombres de sessions: 2



## Guide accompagnateur touristique + Permis bateau + SST + certification en anglais



- Nombres d'heures: 739h + 121 h permis bateau + 175 en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: Certification titre professionnel GAT Module guide accompagnateur + permis bateau BACPN
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - CCP1 Etablir une prestation de visite touristique
    - Méthodologie de projet touristique, communication marketing, story telling, langues et culture régionale, histoire des arts, Anglais renforcé (certification), droit du tourisme et du travail, risques psychosociaux, économie, gestion financière
  - CCP2 Etablir une prestation touristique
    - Technique de guidage et d'animation, conduite de groupe et d'animation,
  - Modules transversaux Coaching
    - Développement personnel estime de soi, dynamique de groupe, développement touristique durable, coaching, accompagnement au dossier professionnel,
  - Permis bateau
  - SST
  - Technique de recherche d'emploi
  - Méthodologie à de projet pour la création d'entreprise
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise de loisirs
  - Hôtel
- Tarif: 141 036€ par session soit 11 752€/P
- Nombres de stagiaires: 12
- Nombres de sessions: 1

## Concepteur de produits touristiques

Le concepteur de produit touristique a pour mission de faire découvrir un territoire et son patrimoine notamment culturel à différents publics, individuels ou groupes, en concevant des balades, des visites guidées, des excursions ou des circuits



- Nombres d'heures: 900h dont 140 en entreprise soit 1040h
- Niveau de sortie/Diplôme: Attestation de stage
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Découverte d'un patrimoine touristique
  - Conception d'une offre de produit touristique
  - Découverte des techniques d'audioguidage
  - Promotion d'un produit touristique
  - Vie d'un produit touristique
  - Compétences transversales : Le concept d'EEP permet de mettre en perspective les besoins en compétences métiers avec les besoins en compétences transversales propres à garantir la réussite de l'activité professionnelle :
    - Postures et culture d'entreprise
    - Réglementations applicables
    - Gestion de projet
    - Création et gestion d'entreprise
    - Comptabilité quotidienne
- Débouchés:
  - Entreprise proposant des activités touristiques
  - Concepteur indépendant
- Tarif: 140 732€ Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1



## 2- ARTS, CULTURE ET SPORT

### CHOIX Jury de présélection et jury d'audition

- ✓ Pilote de drone + préparation à l'examen théorique
- ✓ Scénographie numérique et mapping vidéo



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

- Nombres d'heures: 300h
- Niveau de sortie/Diplôme: EXAMEN THEORIQUE TELEPILOTE DE DRONE
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Test de langue, remise à niveau, technique de recherche d'emploi
  - Formation de drone
  - Montage vidéo
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise de loisirs, du spectacle, cinéma
  - Service de secours
  - Tourisme
  - Agence immobilière
  - Recherche et développement
- Tarif: 9500€ par personne 95 000€
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1



Pilote de drone +  
préparation à  
l'examen théorique

- Nombres d'heures: 400h
- Niveau de sortie/Diplôme:
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public (demandeur d'emploi/intermittent du spectacle), Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Test de langue, remise à niveau, technique de recherche d'emploi
  - Vidéo mapping
  - VJING
  - Composition et sound desing
  - Concevoir et réaliser une exposition
  - Scénographie et nouvelles technologie interactivité
  - Montage vidéo
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise de loisirs, du spectacle, cinéma
  - Service de secours
  - Tourisme
  - Agence immobilière
  - Recherche et développement
- Tarif: 150 000€ soit 15 000€ par personne
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1

SCÉNOGRAPHIE NUMÉRIQUE MAPPING VIDÉO

Apprenez à concevoir des décors numériques et interactifs pour le spectacle

L'un des plus grands centres de Mapping Vidéo d'Europe.

THÈME: CARIBÉEN

### 3- ARTISANAT

#### CHOIX du Jury de présélection et jury d'audition

- ✓ Artisanat et aménagement urbain à saint martin, la rencontre de 3 influences
- ✓ Bloc de compétence 2 du titre professionnel couturier d'ameublement [confectionner des housses de literie et de sièges] création d'entreprise
- ✓ Piqueur en maroquinerie + tannage de peaux de poissons
- ✓ Bijouterie d'assemblage +création autour du patrimoine caribéen
- ✓ Bloc de compétence 1 réaliser des prestations de cordonnerie traditionnelle et de rénovation d'articles en cuirs du TP cordonnier



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**



### FILIERE CONCEPTEUR ET FABRIQUANT DE MOBILIER EN MENUISERIE

- Niveau de sortie/Diplôme: Attestation de stage
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Initiation aux techniques de menuiserie
  - Analyser une situation professionnelle
  - Conception d'un projet en menuiserie, et de plans
  - Les différents matériaux de la menuiserie
  - Projet matériaux recyclables
  - Conception de mobilier
  - Pose de mobilier
  - Entretien du mobilier urbain
- Débouchés:
  - Technicien en menuiserie
  - Agent de maintenance mobilier urbain

- Nombres d'heures: 1150 heures dont 140 en entreprise
- Tarif: 276 728€
- Nombres de stagiaires: 20
- Nombres de sessions: 1

### FILIERE ECO JARDINIER

- Niveau de sortie/Diplôme: Attestation de stage
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Techniques d'aménagement paysager
  - Biodiversité locale
  - Conception d'aménagement paysager et végétalisé
  - Les îlots de fraîcheur
  - Entretien des aménagements végétalisés
- Débouchés:
  - Agent d'entretien territorial
  - Technicien en pépinière
  - Employé de paysagiste



#### Implication de la communauté des acteurs professionnels du territoire, notamment :

- Association les Compagnons Bâisseurs de SAINT MARTIN
- La pépinière pédagogique SAINT MARTIN BIO TOP
- La ferme pédagogique OUALICHI FARM
- Associations MADTOWZ et WALLART



### FILIERE PEINTRE EN DECORATION MENTION STREET ART

- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage, habilitation travail en hauteur
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - Initiation aux techniques de peinture en décoration
  - Découverte de l'environnement artistique local
  - Techniques artistiques
  - Rencontre avec les artistes locaux
  - Habilitation travail en hauteur
  - Entretien peinture décorative
- Débouchés:
  - Décors urbains
  - Décors publics : infrastructures publiques, notamment écoles
  - Décors événementiels



### Bloc de compétence 2 du titre professionnel couturier d'ameublement confectionner des housses de literie et de sièges Option recyclage ameublement/créer et piloter son entreprise

- Nombres d'heures: 551h dont 70 heures en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: Cambridge/DELE, CECRL
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - remise à niveau,
  - Utiliser et entretenir une machine à coudre industrielle
  - Histoire des styles et évolution dans la décoration intérieure
  - Confectionner des dessus de lit et accessoires de literie
  - Confection des housses de coussins et de sièges
  - Recyclage
  - Test de langues et certification en langues
  - Création d'entreprise et technique de recherche d'emploi
  - Anglais
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise de confection
- Tarif: 75 000€
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1



## TP Piqueur en maroquinerie + tannage de peaux de poissons

- Nombres d'heures: 666h dont 105 en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: TP piqueur en maroquinerie, SST
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - remise à niveau,
  - SST
  - Réaliser le piquage et réalisation d'articles de maroquinerie
  - Tannage de peaux de poisson
  - Test de langues et certification en langues
  - Création d'entreprise et technique de recherche d'emploi
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise artisanale
- Tarif: 115 000€ soit 8 000€ par personne
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1

**C.L.E.F.**  
CULTURE,  
LOISIRS,  
EDUCATION,  
FORMATION



## Bijouterie d'assemblage + création autour du patrimoine caribéen

- Nombres d'heures: 4701h
- Niveau de sortie/Diplôme: Cambridge/DELE, CECRL
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - remise à niveau,
  - Les métaux
  - Martelage mise en forme soudure
  - Chaines et sautoirs
  - Pendentifs
  - Boucles d'oreilles
  - Bracelet manchette
  - Placage rhodiage
  - Test de langues et certification en langues
  - Création d'entreprise et technique de recherche d'emploi
  - Anglais
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise artisanale
- Tarif: 85 000€
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1

**C.L.E.F.**  
CULTURE,  
LOISIRS,  
EDUCATION,  
FORMATION





Bloc de compétence 1 réaliser des prestations de cordonnerie traditionnelle et de rénovation d'articles en cuirs du TP cordonnier

- Nombres d'heures: 827h dont 105 en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: SST, CCP TP bloc 1 cordonnier, attestation de stage
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Socle de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - remise à niveau,
  - Réaliser des prestations de cordonnerie et de rénovation d'articles en cuir
  - Réaliser les ventes et approvisionnements
  - Tannage des peaux de poisson
  - Stratégie commerciale
  - Création d'entreprise et technique de recherche d'emploi
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise artisanale
- Tarif: 98 000€
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1



## 4 - ECONOMIE BLEUE ET CROISSANCE VERTE

**CHOIX du Jury de présélection et jury d'audition**

- Transformation des produits de la mer



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

### Transformation des produits de la mer HACCP création d'entreprise



- Nombres d'heures: 5001h dont 70 heures en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: HACCP, TOEIC, attestation de stage
- Public et axe du PACTE 2023: Tout public, Soecl de la collectivité
- Contenu et innovation:
  - remise à niveau,
  - Hygiène et réglementation des produits de la mer
  - Connaissance de la filière pêche
  - Biologie marine
  - Préparer les matières premières et valoriser
  - Techniques de fumage
  - Chaines et sautoirs
  - Techniques de conservation et étiquetage
  - Test de langues et certification en langues
  - Création d'entreprise et technique de recherche d'emploi
  - Anglais
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise artisanale
- Tarif: 90 000€
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1




## 5 – ILLETRISME CONTEXTUALISE



**CHOIX** du Jury de présélection et jury d'audition

- ✓ **Lutte Contre l'Illettrisme contextualisée avec un secteur professionnel**
- ✓ **Réappropriation des compétences de base lutte contre l'illectronisme et l'illectronisme contextualisé : Bartending**




COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**





**Lutte Contre l'Illettrisme contextualisée avec un secteur professionnel: Economie Bleue et la croissance Verte, Economie Sociale et Solidaire, le tourisme ainsi que le commerce**

- Nombres d'heures: 660 h dont 210 heures en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage
- Public et axe du PACTE 2023: Axe 1
- Contenu et innovation:
  - Savoirs de base
  - Communication personnelles, professionnelle et législation française
  - Mathématique
  - Projet professionnel
  - Hygiène et sécurité
  - Informatique illectronisme
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise des secteurs du tourisme, de l'économie bleue et de la croissance verte, du commerce et de l'ESS
- Tarif: 284 000€
- Nombres de stagiaires: 70
- Nombres de sessions: 4





**Réappropriation des compétences de base**  
**lutte contre l'illettrisme et l'illectronime**  
**contextualise : Bartending**



- Nombres d'heures: 669 h dont 140 heures en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage
- Public et axe du PACTE 2023: Axe 1
- Contenu et innovation:
  - Réappropriation des savoirs de base en français
  - Réappropriation des savoirs de base en mathématique
  - Communication et psychologie
  - Développement personnel et estime de soi
  - PSE écocitoyenneté
  - TIC
  - TRE
  - Bartending
- Débouchés:
  - Création d'entreprise
  - Entreprise des secteurs du tourisme, de l'économie bleue et de la croissance verte, du commerce et de l'ESS
- Tarif: 284 000€
- Nombres de stagiaires: 12
- Nombres de sessions: 4

## 6 - PERSONNE SOUS MAIN DE JUSTICE OU SORTANT DE PRISON

**CHOIX du Jury de présélection  
et jury d'audition**

✓ **#jemeconstruis**



### **#jemeconstruis**

*Dispositif orienté insertion sociale et professionnelle, en interaction avec son participant, attaché à la revalorisation permanente de la personne, il lui ouvre, en cours et à terme, les portes de l'entreprise. Identifie le permis de conduire comme pivot de l'insertion sociale et professionnelle.*

- Nombres d'heures: 749 h, 144 heures en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage, permis B, TOEIC, SST, Habilitation travail en hauteur, habilitation électrique
- Public et axe du PACTE: 2023: PERSONNE SOUS MAIN DE JUSTICE Axe 1
- Contenu et innovation:
  - Renforcement des savoirs de base
  - Communication
  - Renforcement des savoirs de base en mathématique
  - Renforcement des savoirs de base en anglais
  - Informatique
  - Conduite de projet cohésion de groupe
  - Découverte des métiers du BTP
  - Permis de conduire
- Débouchés:
  - Entreprise des secteurs du BTP
- Tarif: 149 118€
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 1



## 7 - REMOBILISATION



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

### **CHOIX du Jury de présélection et jury d'audition**

- ✓ Préparation à l'apprentissage et préparation à la formation
- ✓ Investir dans l'avenir
- ✓ Préqualification aux métiers du sanitaires et sociales
- ✓ Pass langues mobilite espagnol pass langues mobilite anglais pass langues mobilite jeune espagnol pass langue mobilite jeunes anglais

## **PREPARATION A L'APPRENTISSAGE, PREPARATION A LA FORMATION**

- Nombres d'heures:
- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage,
- Public et axe du PACTE 2023: Axe 1
- Contenu et innovation:
- Débouchés:
  - Entrée en formation
- Tarif: 370 370€
- Nombres de stagiaires: 45
- Nombres de sessions: 3



## PREQUALIFICATION METIERS DU SANITAIRE ET SOCIAL

- Nombres d'heures: 528 heures 140 heures en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage, TOEIC
- Public et axe du PACTE 2023: Axe 1
- Contenu et innovation:
  - Remise à niveau sur les compétences de base
  - Introduction aux métiers du sanitaire et social
  - Sciences médicales de base
  - Communication et relation d'aide
  - Pratique professionnelle
  - Anglais renforcé
  - TRE
- Débouchés:
  - Entrée en formation sanitaire et social 2024
- Tarif: 370 375€
- Nombres de stagiaires: 45
- Nombres de sessions: 4



**C.L.E.F** CULTURE,  
LOISIRS,  
EDUCATION,  
FORMATION

### Investir dans l'avenir

Permettre aux jeunes de découvrir des compétences spécialisées dans des secteurs en demande tels que les nouvelles technologies, la restauration, l'hôtellerie, la gestion immobilière et la construction.... Mais aussi favoriser la mobilité en permettant aux jeunes de passer leur permis de conduire



- Nombres d'heures: 300 heures - heures en entreprise
- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage, PERMIS B
- Public et axe du PACTE 2023: Axe 1
- Contenu et innovation:
  - Découverte de plusieurs secteurs professionnels porteurs et/ou en tension sur le territoire de Saint-Martin
  - Mobilité : formation pour passer les examens du code et de la conduite, indispensable pour l'inclusion sociale et l'insertion professionnelle.
  - Connaissance de soi
  - Image et estime de soi, travailler son type de personnalité (test Ennéagramme)
  - Communication : utiliser les réseaux sociaux pour trouver un emploi
  - Acquérir et/ou se perfectionner dans les savoirs de bases à visée professionnelle afin d'intégrer et d'adhérer aux contraintes et aux exigences d'un employeur (ou d'un organisme de formation préparant à la qualification professionnelle)
  - Repérer, capitaliser et valoriser ses compétences (savoirs, savoir-faire et savoir-être)
  - Personnaliser son parcours de formation au regard de son niveau de compétences
  - projets professionnels individualisés en fonction de ses attentes et objectifs
  - Remise à niveau en compétences de base en français, mathématiques et compétences numériques
  - techniques de recherche d'emploi et pouvoir adapter ses outils
- Débouchés:
  - Entrée en formation
  - Tarif: 190 000€ soit 9500€ par personnel
- Nombres de stagiaires: 20
- Nombres de sessions: 2



## PASS LANGUES MOBILITE ANGLAIS JEUNE

- Nombres d'heures: 344 heures 140 heures en entreprise 70 heures d'immersion dans un pays anglophone
- Niveau de sortie/Diplôme: attestation de stage, TOEIC, permis B
- Public et axe du PACTE 2023: jeune, Axe 1
- Contenu et innovation:
  - Remise à niveau sur les compétences de base sur le marché du travail
    - Travail en équipe
    - Apprendre à apprendre
    - Travailler en autonomie
    - Communiquer en français
    - TIC
    - Savoir de base en mathématique
    - Geste et posture
    - Règles d'hygiène et de sécurité
  - Anglais renforcé
  - Perfectionnement de la compréhension écrite
  - TRE
  - Immersion à l'étranger pour la découverte des métiers liés au tourisme, économie bleue et croissance verte, l'art la culture et le sport, l'artisanat (Barbade/Jamaïque)
- Débouchés:
  - Entrée en formation sanitaire et social 2024
- Tarif: 77 000€
- Nombres de stagiaires: 10
- Nombres de sessions: 3



**WORLD**  
EXPERIENCE

## MOYENS

Budget

Equipe projet

Plan de déploiement



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

Répartition du budget PACTE 2023

	Soie			Personnes Empléées			Auxiliaires (Engagement) / Frais de gestion		
	Nombre d'entrée potentielle	Coût moyen d'une entrée en formation	Coût total	Quel Nombre d'entrée potentielle	Coût moyen	Coût total	Qtd	Coût total	
AAP 2023	71	2500,00 €	177 500,00 €	Partie POLE EMPLOI	100	7 580,00 €	750 700,00 €	402 592,00 €	Equipe PACTE
AAP 2023	102	11 275,47 €	1 149 104,20 €	Dist AIE1	41		303 000,00 €	Formation universitaire - Parc Sup	Obérola LAPLACE
Art, Culture et Sport	29	12 250,00 €	355 250,00 €	Dist AIE2	51		340 000,00 €	Création d'une nouvelle entrée CARIF OIEP	
Artisanat	50	12 194,50 €	609 725,00 €	<b>SOUS-TOTAL PE</b>	<b>100</b>	<b>7 580,00 €</b>	<b>750 700,00 €</b>	Maison de Saint-Martin à Paris	
Tourisme	52	11 620,00 €	604 240,00 €						
Economie Bleue	10	10 000,00 €	100 000,00 €	<b>COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN</b>	<b>100</b>			<b>ABE 3 TRANSVERSE</b>	<b>287 410,00 €</b>
<b>PASS FORMATION</b>	<b>100</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>ABE 1</b>				Plan de professionnalisation des acteurs	1 <sup>er</sup> 30 000,00 €
<b>FORMATION PISCINE</b>	<b>12</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>144 000,00 €</b>	AAP 2023	147	7 624,25 €	1 120 224,25 €	Module USAP	1 10 000,00 €
<b>AIDE EXCEPTIONNELLE</b>	<b>20</b>	<b>100,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	Missions contractuelles	52	7 260,40 €	378 560,80 €	Section des centres de formation à la qualification de l'offre de formation	1 20 000,00 €
				Formation	45	1 600,00 €	72 000,00 €	Frais d'accès à la formation - FAJ	1 25 000,00 €
				PPDU	24	15 500,00 €	372 000,00 €	Emplois (emploi de marché, stagiaires etc...)	1 52 000,00 €
								Anticipation (SEPI/VO)	1 52 000,00 €
				<b>ABE 2</b>				Carreanu de l'emploi	1 162 500,00 €
				AAP 2023 Artisanat (TP PISCINEUR)	10	11 500,00 €	115 000,00 €	<b>PAE</b>	5 12 500,00 €
				PROJET MOBILITE LABON	22	7 664,55 €	168 620,10 €		
				<b>CADRE AERIER</b>	<b>5</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>75 000,00 €</b>		
				<b>SOUS-TOTAL CR</b>	<b>10</b>		<b>100 000,00 €</b>		
Dist (Entrées)	18			Dist (Entrées)	44				
<b>TOTAL</b>	<b>315</b>		<b>2 707 624,33 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>294</b>			<b>TOTAL</b>	<b>1 650 462</b>
		Recettes FSE européenne	1 152 200,00 €					Recettes FSE FEDER	162,25 €

Appellation	Formateur	Contenu de la formation	Volume horaire	Coût horaire	Coût total	Nombre de bénéficiaires	Coût par bénéficiaire
AAP 2023 - Art, Culture et Sport	PEPITE ACADEMY	Sémiologie numérique et mapping vidéo	91	10,0	1 500,00 €	1	1 500,00 €
AAP 2023 - Art, Culture et Sport	PEPITE ACADEMY	PILOTE DE DRONE + PREPARATION A L'EXAMEN THEORIQUE	95	10,0	95 000,00 €	1	95 000,00 €
AAP 2023 ARTISANAT	FORÉ IDN	Filière artisanat: ARTISANAT ET AMENAGEMENT URBAIN A SAINT-MARTIN à la rencontre de 3 influences	88	20,0	276 720,00 €	2	138 360,00 €
AAP 2023 ARTISANAT	LA CLEF	Bloc de compétence 2 du titre professionnel couturier d'ameublement (confectionner des housses de literie et de sièges) création d'entreprise	98	10,0	73 000,00 €	1	73 000,00 €
AAP 2023 ARTISANAT	LA CLEF	Bijouterie d'assemblage - création autour du patrimoine caribéen	98	10,0	85 000,00 €	1	85 000,00 €
AAP 2023 ARTISANAT	LA CLEF	Bloc de compétences : réaliser des prestations de cordonnerie traditionnelle et de rénovation d'articles en cuir du TP cordonnier multiservices - tannage de poisson	98	10,0	98 000,00 €	1	98 000,00 €
AAP 2023 TOURISME	Sandy Bay Learning and Events	animateur loisirs tourisme option vannerie+ TOEIC +Anglais restauré +Immersion dans la carabée ou à l'international	100	10,0	56 000,00 €	1	56 000,00 €
AAP 2023 TOURISME	Sandy Bay Learning and Events	Bloc 3 du TP Technicien d'équipement et de maintenance de piscines - Réaliser la maintenance de piscines et leurs accessoires	100	20,0	196 000,00 €	2	98 000,00 €
AAP 2023 TOURISME	HUNNEX	Guide accompagnateur touristique -Pénins Balesa	80	12,0	141 036 €	1	141 036 €
AAP 2023 TOURISME	FORÉ IDN	Concepteur de produits touristiques	90	10,0	149 118 €	1	149 118 €
AAP 2023 Économie Bleue	LA CLEF	Transformation des produits de la mer	96	10,0	90 300 €	1	90 300 €
<b>Socle PACTE 2023 (engagement collectivité 2023: 1 000 000€)</b>							<b>1 451 852 €</b>



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

Appel à projets	Nom de la structure	Nom du Projet	Type de validation	Note de pré-sélection	Effectif	Budget convention	Nombre de sessions
AAP 2023 Remobilisation	Fore îles du Nord	Préparation à l'apprentissage et préparation à la formation	attestation de stage		45,0	370 375€	3
AAP 2023 Remobilisation	LA CLEF	Préqualification sanitaire et social	TOEIC		30,0	180 000€	3
AAP 2023 Remobilisation	PEPITE ACADEMY	Investir dans l'avenir	Permis B		20,0	190 000€	2
AAP 2023 Remobilisation	WORLD EXPERIENCE	Pass langue mobilité Anglais& Espagnol option permis et voyage dans la caraibes	TOEIC ou DELE PERMIS B		10,0	77 000€	1
AAP 2023 -Illettrisme contextualisé commerce	HUNEEX	REAPPROPRIATION DES COMPETENCES DE BASE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET L'ILLECTRONIME CONTEXTUALISE : BAR TENDING	Attestation de stage	99	12,0	97 459,92 €	1
AAP 2023 -Illettrisme contextualisé commerce	JIELLE FORMATION	Lutte Contre l'Illettrisme contextualisée avec un secteur professionnel	Attestation de stage	100	40,0	284 400,00 €	4
AAP 2023 PPSMJ	FORE	#jemeconstruis	TOEIC SST Habilitation travail en hauteur Permis B	82	24,0	148 118,00 €	2
<b>AXE 1 PACTE 2023</b>	<b>Contribution de l'état :323 000€</b>					<b>1 347 352,92</b>	



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

Appel à projets	Nom de la structure	Nom du Projet	Type de validation	Note de pré-sélection	Effectif	Budget convention	Nombre de sessions
AAP 2023 ARTISANAT	LA CLEF	Piqueur en maroquinerie + TP piqueur en tannage de peaux de poissons maroquinerie		98	10,0	115 000,00 €	1
<b>AXE 2 PACTE 2023</b>	<b>Contribution de l'état 340 000€</b>					<b>10,00</b>	<b>115 000,00 €</b>

EFFECTIF TOTAL	Total APP 2023
<b>323</b>	<b>2 914 234,92€</b>



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

## EQUIPE PROJET



Direction de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage Collectivité de Saint-Martin

Thierry Stephen Directeur  
Fabiola Rioual Directrice adjointe  
Emilie Mardil Responsable de la programmation  
Mission: opérationnelle



Direction générale des services

Jessie Thenard Daubahadour Chargée de Mission  
Phillipe Mouchard Chargé de Mission  
Chargé de projet PUIC (à venir)  
Mission: stratégie et appui au pilotage, et processus administratif



Direction de la commande publique

Wendy Kittaviny Directrice de la commande publique  
Benjamin Di pilla Facilitateur des clauses sociales  
Mission: processus de marché public



Direction de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage et de l'économie solidaire Région Guadeloupe

Marie Céline Etienne Directrice  
Lucy Balguy Chargé de projet PUIC  
Mission: Echange de pratiques, appui technique

## PLAN DE DEPLOIEMENT



Campagne de promotion radio, réseaux sociaux: à partir de juillet 2023



Forum de la formation et des métiers innovants: fin juillet 2023

Stands de présentations des formations et des dispositifs de financements individuels

Stands de socio professionnel sur les métiers visés par les formations

Démonstration: mapping, drones, bateaux, engins de chantier, éco conduite, street art, artisanat...



Journée porte ouverte des centres de formation septembre 2023



Forum et séminaire de la formation septembre/octobre 2023



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

**DELIBERATION : CE 043-33-2023****Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE)**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 28 juin 2023 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) et d'Aide Individuelle Exceptionnelle (AE) à la formation d'un montant total de Dix mille deux cent soixante euros (10 260,00 €), répartie selon les tableaux ci-dessous :

**AIDES INDIVIDUELLES A LA FORMATION**

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
RICHARDSON	Naïm	BAFA	189	FIVE B ACADEMY	830,30 €	830,00 €
BERCHEL	Malaïka	BAFA	189	FIVE B ACADEMY	830,30 €	830,00 €
HUGGINS	Kemisha	BAFA	189	FIVE B ACADEMY	830,30 €	830,00 €
TAVERNIER	Gabriel	Hotesse de l'air/ Steward (CCA)	126	IAF CAMA	1 800,00€	1 800,00€
<b>TOTAL</b>					<b>4 290,00 €</b>	<b>4 290,00 €</b>

**AIDE EXCEPTIONNELLE A LA FORMATION | AEF**

NOM	Prénom	Formation	Nature de la demande	Montant sollicité	Proposition de la Commission
RICHARDSON	Mecala	Accompagnement à la VAE	Frais d'accompagnement	1 990,00 €	1 990,00 €
PHILIPS – ROGERS	Désirée	Accompagnement à la VAE	Frais d'accompagnement	1 990,00 €	1 990,00 €
BURNET	Miranda	Accompagnement à la VAE	Frais d'accompagnement	1 990,00 €	1 990,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>5 970,00 €</b>	<b>5 970,00 €</b>

<b>Total engagement (AIF)</b>	
Total Aide Individuelle à la Formation	4 290,00 €
Total Aide Individuelle à la Formation	5 970,00 €
<b>TOTAL ENGAGEMENT</b>	<b>10 260,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

De préciser les modalités de versement de l'Aide Individuelle à la Formation dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 3 :**

D'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6513 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON



2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 043-34-2023

**Objet : Attribution de l'Aide Exceptionnelle (AE)**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération N°CE41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle de la Collectivité ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 5 avril 2023

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

D'allouer une Aide Individuelle Exceptionnelle à la Formation (AE) d'un montant total de Huit mille huit cent cinquante-trois euros et cinquante-trois centimes (8 853,53 €) répartie selon le tableau ci-dessous :

#### AIDE EXCEPTIONNELLE A LA FORMATION | AEF

NOM	Prénom	Formation	Nature de la demande	Montant sollicité	Proposition de la Commission
ADA	Chiva	Management de projet et d'affaires	Billet A/R	714,36 €	714,36 €
ADA	Chiva	Management de projet et d'affaires	L'aide au loyer	2 400,00 €	2 400,00 €
ADA	Chiva	Management de projet et d'affaires	L'aide à l'achat d'un ordinateur	399,17 €	399,17 €
MAINSSEROUX	Jean Erno	CQP TDS Métier de convoyage de fonds et valeurs activités assimilées BRINKS Université Paris	Frais divers concourant à la formation	2 290,00 €	2 290,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>8 853,53 €</b>	<b>8 853,53 €</b>

Total engagement (AIF+AEF)	
Total Aide Individuelle à la Formation	2 290,00 €
Total Aide Exceptionnelle à la Formation	5 653,53 €
<b>TOTAL ENGAGEMENT</b>	<b>8 853,53 €</b>

### ARTICLE 2 :

Les modalités de versement de l'Aide Individuelle à la Formation sont précisées dans la convention signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

### ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

### ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 06 juillet 2023.**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**CONSEIL EXÉCUTIF DU 13 JUILLET 2023**

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**DELIBERATION : CE 044-01-2023****Objet : Droit de Prémption Urbain.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.****ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.****DEPORTE(S) : //****SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment au 1° du II de son article L. O 6314-3, relatif à la compétence « Urbanisme » de la Collectivité de SAINT-MARTIN, et le 2° de son article L. O 6353-4 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment ses articles 21-1 à 21-25 ;

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-01-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 JUIL 2023

**REGISTRE DES DOSSIERS – DIA**  
du : 25/05/2023 au : 25/05/2023

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	N° ..... Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface m² Surface habitable	Prix vente Date de vente	Objet de la vente	Décision Date
DA 9712 23 06103 25/05/2023	Mme Marie BAUX-ALTMANN Néant 21 rue du Général de Gaulle 97133 SAINT-MARTIN BE1133	Monsieur DESPVAL Patrick 6 rue René Saligny 97214 VIGNECOURT	Location 45 m² de cuisine Monsieur ORSIER CASDOL 10 rue Chery I 97150 SAINT-MARTIN	1434 m² 573 m²	Vente Amiable 211 000,00 € 25/05/2023	Il s'agit d'un village de copropriété horizontale de 40 appartements de 14 000,00 €	Avis technique : n'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06104 25/05/2023	SCF HERBERT ET COLLANGES Néant Avenue Charles Heugé Concordia, BP 332 97150 SAINT-MARTIN AG491	Monsieur HODGE Samick 23 Brown Road, Paillet West Indies STUDERSVILLE HD1477	rue de Trinité Hg Non cadastré Non communiqué	700 m² 580 m²	Vente Amiable 432 000,00 € 25/05/2023	Il s'agit d'un appartement comprenant deux appartements et terrasse	Avis technique : n'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06105 25/05/2023	SCF HERBERT ET COLLANGES Néant Avenue Charles Heugé Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT207, AT189, AT185, AT184, AT183, AT184	MURD Avenue Vireux	Monsieur Frédéric WILD 1 rue Robert David Avenue Marquet 97150 SAINT-MARTIN	4493 m²	Vente Amiable 1075 000,00 € 25/05/2023		Avis technique : n'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06106 25/05/2023	Mme Marie THURY COLLANGES Néant Avenue Charles Heugé Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW291	VIRTHS Square de la Base Orientale Base Orientale 97150 SAINT-MARTIN	rue des Mascots Monsieur Christophe LÉVES Résidence Copropriété 1000 Parc de la Base Orientale 97150 SAINT-MARTIN	7112 m²	Vente Amiable 1 135 400,00 € 25/05/2023		Avis technique : n'exerce pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 JUIL 2023

**REGISTRE DES DOSSIERS – DIA**  
du : 08/03/2023 au : 31/03/2023

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	N° ..... Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface m² Surface habitable	Prix vente Date de vente	Objet de la vente	PDS	Décision
DA 9712 23 06107 08/03/2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Gautier 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV159	PASSION PNEU CARABIES 27 rue de la Paix 97133 SAINT-MARTIN	RUE TERRASSE DE CALÉDONIE Non cadastré Non communiqué	219 m² 171 m²	Vente Amiable 282 000,00 € 15/05/2023	Habitation	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06108 08/03/2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Gautier 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV159	PASSION PNEU CARABIES 27 rue de la Paix 97133 SAINT-MARTIN	rue des Terrasses de Calédonie Non cadastré Non communiqué	219 m² 22,5 m²	Vente Amiable 282 000,00 € 15/05/2023	Habitation avec meublé 9 000,00 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06109 08/03/2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Gautier 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV159	PASSION PNEU CARABIES 27 rue de la Paix 97133 SAINT-MARTIN	rue des Terrasses de Calédonie Non cadastré Non communiqué	219 m² 27,8 m²	Vente Amiable 282 000,00 € 15/05/2023	Habitation	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06110 08/03/2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Gautier 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV159	PASSION PNEU CARABIES 27 rue de la Paix 97133 SAINT-MARTIN	rue des Terrasses de Calédonie Non cadastré Non communiqué	219 m² 67,4 m²	Vente Amiable 282 000,00 € 15/05/2023	Habitation	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06111 08/03/2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Gautier 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV159	PASSION PNEU CARABIES 27 rue de la Paix 97133 SAINT-MARTIN	rue des Terrasses de Calédonie Non cadastré Non communiqué	219 m² 72,1 m²	Vente Amiable 282 000,00 € 15/05/2023	Habitation	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06112 08/03/2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Gautier 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV159	PASSION PNEU CARABIES 27 rue de la Paix 97133 SAINT-MARTIN	rue des Terrasses de Calédonie Non cadastré Non communiqué	219 m² 39,9 m²	Vente Amiable 175 000,00 € 15/05/2023	Habitation	UG	N'exerce pas son droit de préemption
DA 9712 23 06113 08/03/2023	Mme Marie-France ANDREANI 28 rue de la Paix Gautier 97133 SAINT-BARTHELEMY AV156, AV158, AV159	PASSION PNEU CARABIES 27 rue de la Paix 97133 SAINT-MARTIN	rue des Terrasses de Calédonie Non cadastré Non communiqué	219 m² 54,95 m²	Vente Amiable 192 000,00 € 14/05/2023	Habitation avec meublé 17 000,00 €	UG	N'exerce pas son droit de préemption

N° dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse de terrain Acquéreur	Surface totale Surface cadastrale	Prix vente Date de vente	Objet de la vente	Région	Observation
DEA N° 12 28/09/2023 28/09/2023	Mme Marie-Cécile RICOUD BRUNER 21 rue de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	FENDEL ALICE, FAVARD Alexandre, ARNAUD Jonathan, FOCÉ Françoise, FICOTTE Clémentine, ROSENFELD Anne, HICHLAND Philippe, PRÉTELLI Catherine, BENOIST Philippe, BERTRAND Maurice, SMOUKER Rosalie, SOHIL Anshu	des Antilles Nouveaux Antilles	2289 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 113 700 000 € 29/04/2023	États-Unis d'entre 100 et 200 m <sup>2</sup>	FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 18/09/2023	SVP HERBERT ET COLLANDES N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur RICHARDSON Roger 17 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur BEN SEYNAUR 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	91 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 600 000 000 € 31/05/2023	Plus de 100 m <sup>2</sup> de terrain à bâtir à bâtir de 100 m <sup>2</sup> environ	FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 18/09/2023	SVP HERBERT ET COLLANDES N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	DILLA FRIESEN DAY 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	703 m <sup>2</sup> 316 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 600 000 000 € 31/05/2023	Habitation de plus de 100 m <sup>2</sup> de terrain à bâtir à bâtir de 100 m <sup>2</sup> environ	FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 18/09/2023	Mme Marie-Françoise ANDREANI 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	INDRA 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	1982 m <sup>2</sup> 116 14 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 400 000 000 € 18/05/2023	Habitation de plus de 100 m <sup>2</sup> de terrain à bâtir	FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 27/09/2023 18/09/2023	Mme Françoise ANDREANI N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur CHIRCY Jean Louis N° 204 Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	LOUIS-ROBERT DE MONTECHERRY Nouveaux Antilles	2132 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 240 000 000 € 18/09/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 29/09/2023 18/09/2023	Mme Françoise ANDREANI N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur CHIRCY Jean Louis N° 204 Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	LOUIS-ROBERT DE MONTECHERRY Nouveaux Antilles	2132 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 250 000 000 € 18/09/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 21/09/2023	Mme Sylvie BOURBONNE 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur LÉVY Jean 104 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	1427 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 570 000 000 € 18/09/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 21/09/2023	Mme Sylvie BOURBONNE 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur VATHÉ Franck 104 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	1544 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 600 000 000 € 21/05/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
N° dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface cadastrale	Prix vente Date de vente	Objet de la vente	Région	Observation
DEA N° 12 28/09/2023 21/09/2023	SVP HERBERT ET COLLANDES N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	DBSD Jesse Meisel 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	241 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 250 000 000 € 28/09/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 23/09/2023 21/09/2023	SVP HERBERT ET COLLANDES N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	SAS DREO DANY COMPERT 17 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	Red Rock Monsieur Mathieu Paul ANNE BOUDRE 17 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	9927 m <sup>2</sup> 372 m <sup>2</sup> 873 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 640 000 000 € 28/09/2023	Habitation sur terrain de 1000 m <sup>2</sup> environ	FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 20/09/2023	Mme Sylvie BOURBONNE 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur Michel de la Motte de la Paix 17 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	787 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 100 000 000 € 28/09/2023	Commerce de plus de 100 m <sup>2</sup> de terrain à bâtir	FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 20/09/2023	Mme Sylvie BOURBONNE 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	CARABISSE Pascal 2 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	548 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 210 000 000 € 28/09/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 20/09/2023	Mme Marie-Françoise ANDREANI N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	FR ESTIENNE Marie-Cécile GASTEL Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	195 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 240 000 000 € 28/09/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 20/09/2023	SVP HERBERT ET COLLANDES N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur LA CROIX Michel 17 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	269 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 210 000 000 € 28/09/2023	Habitation sur terrain de 1000 m <sup>2</sup> environ	FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 20/09/2023	Mme Marie-Françoise ANDREANI N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	FRANCOIS 211 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	244 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 170 000 000 € 28/09/2023		FR	N'exerce pas son droit de préemption
DEA N° 12 28/09/2023 18/09/2023	Mme Marie-Françoise ANDREANI N° 204 4 rue Carole Heug Carré de BP 135 97133 SAINT-BARTHELEMY AN 12 AY 14	Monsieur LÉPAILLEUR Stéphane et Madame SOPHIE SANDRE 22 rue de la Paix Carré de la Paix 97133 SAINT-BARTHELEMY	FR	1614 m <sup>2</sup> 732 m <sup>2</sup> 2433 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 210 000 000 € 18/09/2023	Habitation de plus de 100 m <sup>2</sup> de terrain à bâtir	FR	N'exerce pas son droit de préemption

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS - DIA du : 17/05/2023 au : 17/05/2023						
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date finale	Objet de la vente	PUS	Décision
DA 97112 23 06 06 17/05/2023	Maire Sylvie RICOI-ROBINIER 58 rue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-BARTHELEMY 01791	Monsieur BENOISTE MA... 14 Lesseigneurs Les Héros de Cocoroca Guayailla 97111 SAINT-MARTIN	14 Lesseigneurs Les Héros de Cocoroca 01791 Région municipale	034 m²	Vente Amiable 445 000 € 17/05/2023	Habitat		Avis technique : absence pas son droit de préemption
DA 97112 23 06 06 17/05/2023	Monsieur Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-BARTHELEMY 01791	PASSION BIEN PARADIS 2 Parc Les 97111 SAINT-MARTIN	2 Parc Les Terrasses de C. 17483 Région municipale	1603 m² 184 m²	Vente Amiable 189 000 € 17/05/2023	Habitat dont inclure 01 300 m²		Avis technique : absence pas son droit de préemption
DA 97112 23 06 06 17/05/2023	Monsieur Guy BENOISTE 28 rue de la Paix Saint-James 97111 SAINT-MARTIN 01791, 01792	Indivisibles CLUB RESIDENCE 28 rue de la Paix Saint-James 97111 SAINT-MARTIN	28 rue de la Paix Région municipale	187 m²	Vente Amiable 45 000 € 17/05/2023			Avis technique : absence pas son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
 et de Saint-Martin  
 Le: 24 JUIL. 2023  
 N° :

Préfecture de Saint-Barthélemy  
 et de Saint-Martin

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS - DIA du : 19/06/2023 au : 22/06/2023						
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date finale	Objet de la vente	Motif d'acquisition	
DA 97112 23 06 06 19/06/2023	Monsieur Jean-Charles BARRON Néant 7 rue de la Vauverton CS 60968 97111 Saint-Barthélemy AN264	Monsieur GUY LEROUX 7 rue de la Vauverton CS 60968 97111 SAINT-MARTIN	238 Le couloir Les résidences de la Baie D'Orléans Monsieur Jean-Charles BARRON 7 rue de la Vauverton CS 60968 97111 SAINT-MARTIN	3511 m²	Vente Amiable 1 500 000 € 19 06 2023	Habitat	Avis technique : absence pas son droit de préemption	
DA 97112 23 06 06 22/06/2023	Monsieur Pierre ANDREANI 58 rue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-BARTHELEMY 01791	FRONTIERES 300000 30 rue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-MARTIN	30 rue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-MARTIN	2443 m²	Vente Amiable 641 000 € 20 06 2023	Habitat dont inclure 32 400 m²	Avis technique : absence pas son droit de préemption	
DA 97112 23 06 06 22/06/2023	SCF HERBERT ET COLLANGES Néant 4 rue Charles Hoigne Guayailla 97111 SAINT-MARTIN 01791	Monsieur LAFLAMME Mélanie 2307 avenue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-MARTIN	Mont de Stansat Région municipale	3881 m²	Vente Amiable 183 000 € 22 06 2023	Habitat dont inclure 15 000 m²	Avis technique : absence pas son droit de préemption	
DA 97112 23 06 06 22/06/2023	SCF HERBERT ET COLLANGES Néant 4 rue Charles Hoigne Guayailla 97111 SAINT-MARTIN 01791	Monsieur GUY LEROUX 7 rue de la Vauverton CS 60968 97111 SAINT-MARTIN	Les résidences de la Baie d'Orléans Région municipale	7 41 m² 87 58 m²	Vente Amiable 672 500 € 22 06 2023	Habitat dont inclure 15 000 m²	Avis technique : absence pas son droit de préemption	
DA 97112 23 06 06 22/06/2023	SCF HERBERT ET COLLANGES Néant 4 rue Charles Hoigne Guayailla 97111 SAINT-MARTIN 01791	Monsieur FERRI Annie 18 impasse Terre Noire 97111 SAINT-MARTIN	51 007 Les résidences de la Baie d'Orléans Monsieur Jean-Charles BARRON 7 rue de la Vauverton CS 60968 97111 SAINT-MARTIN	6833 m²	Vente Amiable 405 000 € 22 06 2023	Habitat dont inclure 15 000 m²	Avis technique : absence pas son droit de préemption	
DA 97112 23 06 06 22/06/2023	Monsieur Fabrice BAU, X-AI TMANI Néant 2 rue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-MARTIN AN 412 AN 413	Monsieur JAMES Rodrigue Ymaget Saint-James Impasse de la Paix 97111 SAINT-MARTIN	Monsieur Fabrice BAU 2 rue de la Paix Guayailla 97111 SAINT-MARTIN	2004 m² 82 m²	Vente Amiable 15 000 € 22 06 2023	Habitat	Avis technique : absence pas son droit de préemption	



N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse de terrain	Surface totale	Pris vente	Objet de la vente	Motifs Acquisition
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite		
DIA 27112 23 04 2023 23/04/2023 AV2023	Mme Marie-Françoise BAUD-ALTMANN N°1 rue du Général de Gaulle Mingot 97119 SAINT-MARTIN AV2023	M. YVES Noël et Marie-Françoise 54 chemin du Champ de Bataille 97149 SAINT-JEAN DE MONTE	L'Entrepreneur La Réunion, rue de la Fillette Maison et Terrain F. LECHE rue de Saint-François, Entrée nord de la commune 97119 BASTIA	1704 m <sup>2</sup> 749 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 945 000 000 € 23/04/2023	Habitat	Avis technique : message pas son droit de préemption

Le: 24 JUL. 2023  
Mairie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS - DIA du : 20/04/2023 au : 04/05/2023						
N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse de terrain	Surface totale	Pris vente	Objet de la vente	POS	Déroulé
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite			
DIA 27111 23 04 2023 20/04/2023	Mme Sylvie BROU-BURNIER N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-BARTHELEMY AV23	Mme Marie SCARLET Et son mari Les 2, rue de la Grande Vierge 97119 SAINT-BARTHELEMY	Rue des Tresses de Col de Soc Non commercial	117 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 180 000 000 € 20/04/2023	Habitat de caractère		Avis technique : message pas son droit de préemption
DIA 27112 23 04 2023 20/04/2023	Mme Marie-Françoise ANDRIANT N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-BARTHELEMY AV23	PASCHE PINEL CARABIE 9 Rue de la Paix 97119 SAINT-MARTIN	rue des Tresses de Col de Soc Non commercial	2300 m <sup>2</sup> 17,9 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 155 000 000 € 20/04/2023	Habitat		Avis technique : message pas son droit de préemption
DIA 27113 23 04 2023 20/04/2023	Mme Marie-Françoise ANDRIANT N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-BARTHELEMY AV23	PASCHE PINEL CARABIE 9 Rue de la Paix 97119 SAINT-MARTIN	rue des Tresses de Col de Soc Non commercial	2300 m <sup>2</sup> 17,9 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 155 000 000 € 20/04/2023	Habitat		Avis technique : message pas son droit de préemption
DIA 27112 23 04 2023 20/04/2023	Mme Marie-Françoise ANDRIANT N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-BARTHELEMY AV23	PASCHE PINEL CARABIE 9 Rue de la Paix 97119 SAINT-MARTIN	rue des Tresses de Col de Soc Non commercial	2300 m <sup>2</sup> 17,9 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 155 000 000 € 20/04/2023	Habitat		Avis technique : message pas son droit de préemption
DIA 27112 23 04 2023 20/04/2023	Mme CLÉMENTINE BARBIOT N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-MARTIN AV23	SOCIETE COMMERCIALE DE SAINT-MARTIN - "SEMSAMAR" Immeuble du P.T Mingot 97119 SAINT-MARTIN	RFD ROCK Non commercial	53,1 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 157 000 000 € 20/04/2023	Local professionnel de caractère		Avis technique : message pas son droit de préemption
DIA 27122 23 04 2023 20/04/2023	Mme Vanessa CLÉMENTINE GAYO N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-MARTIN AV23	Mme Rose RICHARDSON-LADA 17 rue de la Paix 97119 SAINT-MARTIN	149 rue de la Paix Maison et Terrain BOUVON- MORIERA 11 rue de la Paix 97119 SAINT-MARTIN	154 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 20 000 000 € 20/04/2023	Commerce non commercial de caractère		Avis technique : message pas son droit de préemption
DIA 27122 23 04 2023 20/04/2023	Mme Thérèse COLLANDES N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-MARTIN AV23	Mme Rose CHOISEY-MORIERA 23 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-MARTIN	HAPPY DAY Maison et Terrain C/les ROZIERES MORIERA 11 rue de la Paix 97119 SAINT-MARTIN	2355 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 350 000 000 € 20/04/2023	Commerce de caractère		Avis technique : message pas son droit de préemption
DIA 27122 23 04 2023 20/04/2023	Mme Marie-Françoise ANDRIANT N°1 rue de la Paix Grande 97119 SAINT-BARTHELEMY AV23	Monsieur LINDERT Estienne et Madame CHRISTIAN Hubert 20 avenue de France 97119 BASTIA	rue de la Paix Non commercial	14144 m <sup>2</sup> 7205 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 23 000 000 € 23/04/2023	Habitat		Avis technique : message pas son droit de préemption

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse de terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Détails
DIA 9712 23/07/20 17042023	Mlle L. RAYANAS Néant 455 avenue de l'Empire 14 97150 MALLENDRE	Monsieur GUYARDI Roger Madaya ROBERT François 25 rue des Hauts de Caux 9714 VERSEGUES A1403	Monsieur Marc Vénus, Co-Dir Madame Pierre SOUBIERGES DO CARMO Monsieur Michel Sampaert (mariage nul), Régiment 5322 97140 SAINT-MARTIN	4020 m <sup>2</sup> 93,0 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 100 300,00 € 17/05/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17142023	Mlle Thierry COLLANGES Néant 4 rue Charles Hugué Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Monsieur DIEULENGUE Nicolas 11 rue de la Vierge 97119 SAINT-MARTIN	11 Eugénie Non commercialisé	1600 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 294 750,00 € 17/05/2023	Commerce		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Monsieur RICHARD BERTHELEMY Néant 14 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Monsieur CASTRICHAKOSKY Myriem 2 place de la Vierge 14770 SAINT-PANTELON DE SAIGNES A1719, A1720	Monsieur Raja P. B. B. B. Non commercialisé	1200 m <sup>2</sup> 44,6 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 100 000,00 € 16/07/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Mlle Sylvie KIRIA, RICHONIER Néant 15 place de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	DECOUVREY 1 rue Saint-Vincent A rue Paul Minguet Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Monsieur Sylvain Yvon Non commercialisé	1100 m <sup>2</sup> 91,8 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 110 000,00 € 16/07/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Mlle Thierry COLLANGES Néant 4 rue Charles Hugué Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	RICHONIER PAUL MINGUET 1 rue Saint-Vincent A rue Paul Minguet Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	ERU PAUL MINGUET Non commercialisé	750 m <sup>2</sup> 91,8 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 100 000,00 € 16/07/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Mlle Thierry COLLANGES Néant 4 rue Charles Hugué Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	SAN ORFEO BIANCONCINI 14 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Regence Non commercialisé	2990 m <sup>2</sup> 97,5 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 100 000,00 € 16/07/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 24 JUIN 2023

**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**  
du : 17/05/2023 au : 08/06/2023

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS - DIA						
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse de terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Détails
DIA 9712 23/07/20 17042023	Mlle Sylvie RICHARD BERTHELEMY Néant 14 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Monsieur DIEULENGUE Nicolas 11 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	14 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	1000 m <sup>2</sup> Non commercialisé	Vente Amiable 400 000,00 € 17/05/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Monsieur Marc Pierre ANDREANI Néant 14 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	PASSIGNON LUGA BIS 1 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Monsieur Les Travaux de C. de S. Non commercialisé	1000 m <sup>2</sup> 91,8 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 100 000,00 € 17/05/2023	Habitat dont mobiliser 1000,00 €		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Mlle LUCY COLLEMBRES Néant 23 rue Lemaire Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Mlle RICHONIER RICHONIER 23 rue Lemaire Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	11 rue Lemaire Non commercialisé	1570 m <sup>2</sup> Non commercialisé	Vente Amiable 47 000,00 € 16/07/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Monsieur SCHEIBERT ET COLLANGES Néant 4 rue Charles Hugué Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Monsieur RICHONIER Nicolas 1 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	Place Paul Hill Non commercialisé	2750 m <sup>2</sup> 820,0 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 290 000,00 € 16/08/2023	Habitat avec un parking attenant de 1000 m <sup>2</sup> en surface de plancher		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Monsieur SCHEIBERT ET COLLANGES Néant 4 rue Charles Hugué Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	VIRTUS 9 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	GRISELLE Non commercialisé	13420 m <sup>2</sup> Non commercialisé	Vente Amiable 100 € 15/06/2023	Habitat		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Monsieur SCHEIBERT ET COLLANGES Néant 4 rue Charles Hugué Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	LE CARILLON 1 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	11 rue de la Vierge Monsieur et Madame Gérard Marie Leister Georges VALLE Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	2070 m <sup>2</sup> 151,0 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 50 000,00 € 16/08/2023	Habitat avec un parking attenant de 1000 m <sup>2</sup> en surface de plancher		Avis technique - Réserve particulière de préemption
DIA 9712 23/07/20 17042023	Monsieur SCHEIBERT ET COLLANGES Néant 4 rue Charles Hugué Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	RICHONIER PAUL MINGUET 1 rue Saint-Vincent A rue Paul Minguet Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	11 rue PAUL MINGUET Monsieur YVES LACOMAT 14 rue de la Vierge Comp. de 97119 SAINT-MARTIN	750 m <sup>2</sup> 212 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 100 000,00 € 16/08/2023	Habitat Résidence Paul MINGUET dont mobiliser 10 000,00 €		Avis technique - Réserve particulière de préemption

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Régistré	Prépartenaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	PUB	Décision
DIA 97112 21/03/23 03/05/2023	SUF HERBERT ET COLLANGEZ N°1416 4 rue Charles Reigb Caserio 97129 SAINT-MARTIN	Monsieur FAMES Rodolphe	Monsieur Mohamed SAO SOFAN 9 rue Des Palmiers Caserio 97129 SAINT-MARTIN	1229 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 150 000,00 € 31/05/2023	Habitation		Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 24/06/23 06/08/2023	Mme Sylvie ROUCOURONDER N°1416 3 rue de la Paix Caserio 97129 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur VALADE René Michel	Monsieur JAMES JAMES 14 rue Des Palmiers Caserio 97129 SAINT-BARTHELEMY	1238 m <sup>2</sup> 31,84 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 20 000,00 € 05/08/2023	Habitation		Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 23/09/23 03/05/2023	Mme Marie-Pierre ANDREANI 3 rue de la Paix Caserio 97129 SAINT-BARTHELEMY	PASSION ENTELE CARAIRES	Madame Les Tamise de Col de Saiz M. SIBILLI 97129 SAINT-MARTIN	2328 m <sup>2</sup> 21,8 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 35 000,00 € 08/05/2023	Habitation		Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 24/06/23 09/08/2023	Monsieur BIAUCALIMAN 21 rue Général de Gaulle Mangro 97129 SAINT-MARTIN	Monsieur Jean 55 rue Les Palmiers Caserio 97129 SAINT-MARTIN	56 rue Les Palmiers Monsieur et Madame LINDA ROSELI 12, 6, 5 rue Les Palmiers - résidence Des Palmiers Caserio 97129 SAINT-MARTIN	8 m <sup>2</sup> 81 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 40 000,00 € 09/08/2023	Habitation		Avis technique - absence pas son droit de préemption

**Collectivité de Saint-Barthélemy**

**et de Saint-Martin**

**REGISTRE DES DOSSIERS - DIA**  
du : 03/05/2023 au : 12/05/2023

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Régistré	Prépartenaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Décision
DIA 97112 21/03/2023 03/05/2023	SUF A. R. SFP MERTON & ASSOCIES 5 rue Charles Reigb Caserio 97129 SAINT-MARTIN	M. VERNON JEAN BRACE	9116 RUE DU MONT VERNON Non communale	5699 m <sup>2</sup>	Vente par adjudication à l'extinction de l'offre Sans obligation par acte d'opérations judiciaires réglementaires Montant max : 210 000,00 € 03/05/2023	terrain	Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 24/06/2023 04/05/2023	Monsieur THOMY COLLANGEZ N°1416 4 rue Charles Reigb Caserio 97129 SAINT-MARTIN	Monsieur et Madame MINGO 4 rue Des Palmiers Caserio 97129 SAINT-MARTIN	4 RUE Des PALMIERS Non communale	751 m <sup>2</sup> 76,8 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 165 000,00 € 04/05/2023	Habitation	Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 23/07/2023 04/05/2023	Monsieur THOMY COLLANGEZ N°1416 4 rue Charles Reigb Caserio 97129 SAINT-MARTIN	SAR PERO D'ART CONCEPT	666 Rue Non communale	5997 m <sup>2</sup> 87,3 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 663 000,00 € 04/05/2023	Habitation	Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 23/07/2023 03/05/2023	Monsieur GOMIS 169 avenue Du Fleuve de Compagne 17 LES FENNES MIRABEAU AT 162 AT 126	DONAMIE DU SOLEIL	Caserio Madame Tania de VIBRELL 1136 Col de Saiz 97129 SAINT-BARTHELEMY	4205 m <sup>2</sup> 71,55 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 50 000,00 € 09/05/2023	Habitation	Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 21/03/2023 03/05/2023	SUF HERBERT ET COLLANGEZ N°1416 4 rue Charles Reigb Caserio 97129 SAINT-MARTIN	SC LES ALZES	9 rue Des Palmiers, Caserio Monsieur et Madame BENJAMIN & SABAS BENJAMIN & SABAS 15 rue de la Paix 67126 SAINT-BARTHELEMY	1731 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 125 000,00 € 12/05/2023	Habitation	Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 21/03/2023 03/05/2023	SUF HERBERT ET COLLANGEZ N°1416 4 rue Charles Reigb Caserio 97129 SAINT-MARTIN	ARMAND JAMES	Leclerc Non communale	526 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 10 000,00 € 12/05/2023	terrain	Avis technique - absence pas son droit de préemption
DIA 97112 23/07/2023 2/05/2023	Monsieur ROUCOURONDER N°1416 3 rue de la Paix, Caserio 97129 SAINT-BARTHELEMY	SC LES MULES D'ALBERTS UXY Christel	9111 RUE DE LA SAVANNE Non communale	2000 m <sup>2</sup> 156,3 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 43 000,00 € 12/05/2023	terrain dont inclut 10 000,00 €	Avis technique - absence pas son droit de préemption

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du contractant Références cadastrales	Propriétaire	Adresse de location Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Détails
DIA 97112 23/06/23 12/05/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix, Guadalupe 97130 SAINT-MARTIN A2236	SCHEFFEL VILAS D'ELAENES ORY Christine 14 rue des Châtagniers 96400 HUELI	0011 RUE DE LA SAVANNE Non communale	2000 m <sup>2</sup> 1492 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 410 000,00 € 12/07/2023	Habitat mixte dont module 30 000,00 €	Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 21/06/23 12/05/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix, Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2438, A1416	Monsieur QUÉLIN, Jeanne et CHARLES Agnès CARRÉDINE Grand Cal de 542 97133 SAINT-BARTHELEMY	9416 RUE DE GRANDE CAYE Non communale	1034 m <sup>2</sup> 41,56 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 290 000,00 € 12/07/2023	Habitat mixte	Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 23/06/23 12/05/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix, Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2438, A1416	Monsieur Vincent et RUTH OT Sophie 38 rue Gâche	9189 RUE DE LESCALE Non communale	420 m <sup>2</sup> 41 570 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 450 000,00 € 12/07/2023	Habitat mixte dont module 20 000,00 €	Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 25/06/23 12/05/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix, Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY B21	Monsieur FAYEUX Catherine 584 rue de la Corniche 95220 LE PRACTET	9111 RUE DU JARDIN, MONT VERNON II Non communale	681 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 614 000,00 € 12/07/2023	Habitat mixte dont module 35 000,00 €	Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 21/06/2023 12/05/2023	Mme RICOUR-BRUNIER Sylvie N° 1 rue de la Paix, Guadalupe 97130 SAINT-MARTIN BLH22	Monsieur CHARRIER Pascal et GUERIN Yveline 8 rue des Toux 98400 FRANCOISVILLE	SPRING Non communale	1434 m <sup>2</sup> 76,1 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 150 000,00 € 12/07/2023	Habitat mixte dont module 12 000,00 €	Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN		Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin		REGISTRE DES DOSSIERS - DIA du : 05/04/2023 au : 17/04/2023					
Lettre du 24 JUIL 2023		N° : .....		Agréé du permis					
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du contractant Références cadastrales	N° : .....	Propriétaire	Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	PER	Détails
DIA 97112 21/06/23 05/04/2023	Mme Marie-Françoise ANDREANI 35 rue de la Paix Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2436	EA FLEURIE 5 Place Cité de la 97150 SAINT-MARTIN	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		1164 m <sup>2</sup> 34,2 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 260 000,00 € 05/04/2023	Habitat mixte		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 23/06/23 05/04/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER 35 rue de la Paix Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2436, A2437	Monsieur MAGNIN Alexandre 1213 chemin de l'Estère La Four 97600 LES DRUES ALPES	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		194 m <sup>2</sup> 120,19 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 450 000,00 € 05/04/2023	Habitat mixte dont module 12 000,00 €		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 23/06/23 12/04/2023	SCHEFFEL VILAS D'ELAENES ORY Christine 14 rue des Châtagniers Guadalupe 97130 SAINT-MARTIN A2236	Monsieur NOEL Jean 62 avenue Zappa de Huel Cité de la Corniche 97150 SAINT-MARTIN A2236	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		16,9 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 404 000,00 € 11/04/2023	Habitat mixte dont module 12 000,00 €		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 21/06/23 12/04/2023	Marie-Françoise ANDREANI 35 rue de la Paix Guadalupe 97130 SAINT-MARTIN A2436, A2437	SOCIETE COMMERCIALE DE SAINT-MARTIN (SEMISAMAR) Rue de la C. Fort Marsat 97150 SAINT-MARTIN	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		497 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 120 000,00 € 11/04/2023	Habitat mixte		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 23/06/23 12/04/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2438	SEAVIEW 2 1 rue des Châtagniers Huel 97150 SAINT-MARTIN	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		2013 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 795 000,00 € 11/04/2023	Habitat mixte dont module 45 000,00 €		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 23/06/23 12/04/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2438	SEAVIEW 3 11 rue de la Corniche Huel 97150 SAINT-MARTIN	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		2013 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 810 000,00 € 11/04/2023	Habitat mixte dont module 12 000,00 €		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 23/06/23 12/04/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2438	SEAVIEW 4 1 rue des Châtagniers Huel 97150 SAINT-MARTIN	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		2013 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 840 000,00 € 11/04/2023	Habitat mixte dont module 40 000,00 €		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.
DIA 97112 23/06/23 12/04/2023	Mme Sylvie RICOUR-BRUNIER N° 1 rue de la Paix Guadalupe 97130 SAINT-BARTHELEMY A2438	SEAVIEW 5 11 rue de la Corniche Huel 97150 SAINT-MARTIN	1141 OT LES PRES DE BAMBINGENTALE Non communale		2013 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 810 000,00 € 11/04/2023	Habitat mixte dont module 12 000,00 €		Avant l'adjudication, il n'est pas permis de préemption.

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface cédée Surface habitée	Prix vente Date l'acte	Objet de la vente	POS	Déclasse
DIA 37102 23/09/22 647/202	Mme SGA ANSOULT 1 place d'escalier Louis 14700 MONTEBELLE AR99, AR95, AR96, AR97	ANSOULT 251 Les Hêtres-Jet d'Or de St-Jac de la Roche Rue d'Orléans 97129 SAINT-MARTIN	Lotissement Olype F-2 Non commercial	0,25 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 17/06/22 14.000,00 €			Avis technique - servent par son droit de préemption
DIA 37103 21/09/21 416/202	Mme SIBILLE RENÉE ANAROCHE Moyens 74 rue Charles de 54111 SAINT-PALAIS AR91, AR92, AR93, AR94, AR95	ANAROCHE Avenue de Las 54000 ANGULÉ	Non commercial	15 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 18/09/21 1400,00 €	Construction		Avis technique - servent par son droit de préemption
DIA 37104 25/09/22 144/2023	Mme Frédérique GIRARD Moyens 12 Boulevard Pasteur 97093 PARISSUR-ARRONDISSEMENT AR90, AR91, AR92, AR93, AR94	SAS DE REUIL PALAISES 120 Rue de la Rue Oratoire 97129 SAINT-MARTIN	FIGUAT PLAIDE Non commercial	1,16 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 15/09/22 3400,00 €			Avis technique - servent par son droit de préemption
DIA 37105 23/09/23 119/2023	Mme Linda SHERBERT-BERCAUD Moyens - Avenue de l'Air Districale 97100 BASSE-TERRE AR91	COLESTILLES BASSES Impasse de Mireaux-Copie 97129 SAINT-MARTIN	Impasse Mireaux-Copie Non commercial	4120 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 18/09/23 14.000,00 €	Mutation		Avis technique - servent par son droit de préemption
DIA 37106 21/09/24 165/2023	Mme Marie BRUQUET-LE Moyens 1 ANCO Rue de 97100 AULNAY AR91, AR92	MESEIL 110 rue de la République 97129 SAINT-MARTIN	97129 PARISSUR-ARRONDISSEMENT Non commercial Mme Marie BRUQUET-LE Rue de Colombie - Immeuble "Les Hêtres" - 14 rue 97129 SAINT-MARTIN	1882 m <sup>2</sup> 4977 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 17/09/23 14.000,00 €	Mutation coulée de 5200,00 €		Avis technique - servent par son droit de préemption

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 JUIL. 2023

#VALEUR!

**COLLECTIVITE DE  
SAINT-MARTIN**

N° : .....

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface cédée Surface habitée	Prix vente Date l'acte	Objet de la vente	Motifs d'acquisition
DIA 37107 23/09/23 121/2023	Mme Aurore BOUTIERE Moyens 5 Rue de Saint-Louis 97100 MOULIERONS-LE-COMTE AR91	Mme et M. VALGUE-ROSSA 6 rue des Avocats - Les Hauts de la Baie Rue de l'Europe 97129 SAINT-MARTIN	Françoise Mme et M. Jean-Pierre COMTE 22 rue d'Archevêque - 100 route du Fort de la Avenue de la 97129 SAINT-MARTIN	102 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 19/09/23 1743,00 €	800 m <sup>2</sup> sur 12.000,00 €	Avis technique - servent par son droit de préemption
DIA 37108 23/09/24	Mme HERBERT ST-PIERRE Moyens 4 rue Charles Hecht BP 375, Casernes 97129 SAINT-MARTIN AR91	Mme et M. PROSPER L'ESTAGE Bat 29 Les Hauts de Coconcha Districale 97129 SAINT-MARTIN	Mme et M. Marie-Ange SIMON Rue de la République 12 Bis - Impasse Saint-Marguerite 97129 SAINT-MARTIN	123 m <sup>2</sup> 1,5 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 16/09/24 12.800,00 €	Mutation Le terrain comprend 4 chambres, 1 salon de bain, salle à manger dont surface de 40.000,00 €	Avis technique - servent par son droit de préemption
DIA 37109 25/09/23 161/2023	Mme HERBERT ST-PIERRE Moyens 4 rue Charles Hecht Casernes 97129 SAINT-MARTIN AR91	Mme et M. BAUDOUIN 66, Le Parc des Hauts de Coconcha Casernes 97129 SAINT-MARTIN	Mme et M. Marie-Ange SIMON 2 Lotissement Les Hauts de Coconcha Le Parc 97129 SAINT-MARTIN	4110 m <sup>2</sup> 3,6 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 16/09/23 12,800,00 €	Mutation Le terrain comprend 1 chambre salle de bain, salle d'eau, cuisine dont surface de 17.000,00 €	Avis technique - servent par son droit de préemption

**DELIBERATION : CE 044-02-2023**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; °

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	5
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-02-2023

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 24 JUIL. 2023

N° :

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complète le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 23 02036	08/06/2023	BENITO Francisco 204 rue de l'Anse Marcel Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue de l'Anse Marcel, Lot 417 Résidence Les Acacias, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN - Pose de menuiseries extérieures en R+1 - résidence Les Acacias - Aménagement d'un appartement sinistré par Irma - Lot 417	63 m <sup>2</sup>	Favorable	UT	Habitation	
DP 971127 23 02037	08/06/2023	BENITO Francisco 204 rue de l'Anse Marcel Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN AT157	204 rue de l'Anse Marcel, Lot 416 Résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN - Pose de menuiseries extérieures en R+1 - Résidences Les Acacias - Aménagement d'un appartement sinistré par Irma - Lot 416	87 m <sup>2</sup>	Favorable	UT	Habitation	
PC 971127 20 01141 T01	27/01/2023	SIDHOM Rafik R Lot 66 Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN	67 Lot les Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa	396 m <sup>2</sup>	Favorable	NBa	Habitation	Prorogation de PC
PC 971127 23 01055	16/05/2023	SCI SAMLEA 12 rue Grand Caye, Horizon Pinel, APT n°1 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT418, AT416	12 rue Grand Caye,, Horizon Pinel, APT n°1 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Rénovation et extension d'une maison familiale existante	104,12 m <sup>2</sup>	Favorable	UTb	Habitation	
PC 971127 23 01057	06/06/2023	MACCOW Monique, Béatrice 8 Impasse Ficus Harneau du Pont 97150 SAINT-MARTIN AO118	88 rue de Friar's Bay, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation maison individuelle avec création d'un niveau supplémentaire	285,13 m <sup>2</sup>	Défavorable	UGb	Habitation	
PC 971127 23 01059	12/06/2023	BENSAÏJ Siéthane 20 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN 56826	18 rue Le Must, Lotissement Le Must Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle neuve de 2 niveaux avec piscine et céranda	222 m <sup>2</sup>	Favorable	UTa	Habitation	
PC 971127 23 01050	15/06/2023	SAS M'BY 12 Rue de Gisel e Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV685	11 Rue de G' sette, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un centre de contrôle technique de véhicules	220 m <sup>2</sup>	Défavorable	HNAX	Contrôle technique	Zone HNAX (modification ou révision du POS)

Fait le 04 juillet 2023



**DELIBERATION : CE 044-03-2023**

**Objet : Avis du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin quant à la création d'une Aire Terrestre Éducative à Quartier d'Orléans, site de la Roche Gravée de Moho.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ainsi que le 3ème alinéa de son article L. O 6351-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 131-34-5 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande de création d'une Aire Terrestre Éducative formulée le 23 Mai 2023 par la Principale du Collège "Roche Gravée de Moho" ;

Vu le programme proposé par l'Office Français pour la Biodiversité concernant la création d'une Aire Terrestre Éducative ;

Considérant l'importance de la sensibilisation aux problématiques environnementales, notamment vis-à-vis des publics les plus jeunes ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	5
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

D'émettre un avis favorable à la création d'une Aire Terrestre Éducative à Quartier d'Orléans, projet porté par le Collège "Roche Gravée de Moho", selon le périmètre défini en annexe.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-03-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 JUL. 2023

## Projets Aire Terrestre Educative au Collège Roche Gravée de Moho

Une aire éducative est un petit territoire naturel géré de manière participative par les élèves d'une école ou d'un collège. En obtenant le label « Aire Educative », le collège peut prétendre à des subventions. Pour cela, nous avons notamment besoin de l'accord du propriétaire de la zone naturelle qui sera gérée par les élèves.

### ➤ Aire Terrestre Educative

Située dans la zone ci-dessous :



Les élèves (une classe de 6<sup>e</sup>) sont amenés à proposer des actions afin de mettre en valeur cette zone naturelle.

Cette année, les élèves ont proposé les actions suivantes :

- nettoyer la zone,
- connaître l'histoire de la roche et l'écosystème tout autour.

Ainsi, nous avons pour ambition de nettoyer et rendre accessible cette zone qui est polluée et difficile d'accès.

Par la suite, les actions envisagées seront certainement orientées sur l'entretien de la zone et sa mise en valeur, notamment :

- au niveau culturel : connaître l'histoire liée à la Roche Gravée de Moho,
- au niveau naturel : connaître l'écosystème.

Notons que chaque année, tous les élèves de 6<sup>e</sup> iront découvrir cette zone mais elle sera gérée par une seule classe.

**DELIBERATION : CE 044-04-2023**

**Objet : Demande de remboursement frais avocat engagés suite à des dysfonctionnements sur paiement des ordres de mission S.B.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu les ordres de mission produits en vue du remboursement des frais engagés dans le cadre des déplacements effectués pour le compte de la collectivité,

Vu les diligences entreprises par l'intéressée depuis 2019 pour être remboursé,

Vu l'absence de motivation suite à de nouveaux refus,

Que les remboursements n'aient toujours pas été effectués en 2022 nonobstant l'absence de motivation aux refus opposés par le trésor public,

Qu'il convenait pour l'intéressée de solliciter l'assistance d'un avocat face à l'inertie existante,

Que le remboursement intégral des factures présentées soit intervenu cependant soldé par des frais d'avocat que ne saurait assumer l'intéressé qui a subi des préjudices à tort,

Vu, les ordres de missions étant régulières,

Vu, les factures justifiées et la lenteur administrative résulté et inopportune,

Qu'il convient de recevoir les frais d'avocat présentés et déjà réglés au conseil de l'agent,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

De donner un avis favorable au remboursement des frais d'avocat avancés par Madame S.B. et s'élevant à la somme de SIX CENT DIX-SEPT EUROS DOUZE CENTS (617,12 euros).

**ARTICLE 2 :**

Le remboursement fait sur avance sera destiné à l'agent dont les pièces bancaires et pièces justificatives produites à la requête introduite, figurent en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Le remboursement sera imputé à l'article 6226 dit honoraires, du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 044-05-2023**

**Objet : Autorisation de signer le bail pour la location d'un local sis au 1er étage du 201 rue de Hollande – Galisbay, 97150 Saint-Martin.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la vacance d'un local de 50m<sup>2</sup> sis au 1er étage du 201 rue de Hollande - Galisbay, 97150 Saint-Martin, à partir du 1er août 2023 ;

Considérant la nécessité d'offrir au service de la Fiscalité de la Collectivité de Saint Martin des bureaux, compte tenu de ses missions et de la compétence fiscale exercée par la Collectivité de Saint-Martin depuis 2007 ;

Considérant que cette prise à bail ne nécessite pas la saisine du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe et des îles du Nord ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver la location d'un local de 50 m<sup>2</sup> sis au 1er étage du 201 rue de Hollande - Galisbay situé à Marigot, pour y installer la Direction de la Fiscalité de la Collectivité.

#### ARTICLE 2 :

D'approuver les conditions de location ci-après définies avec la Société dénommée « CHERON », SCI au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à Saint-Martin (97150), 201 rue de Hollande - Galisbay :

Identification du bien loué : Local sis au 1er étage du 201 rue de Hollande - Galisbay d'une superficie de 50m<sup>2</sup> avec les sanitaires et un accès à des parties communes (coin repas).

Forme juridique de la convention : Bail d'une durée d'une (1) année à compter du 1er août 2023, qui prendra fin le 31 juillet 2024.

**Date de prise d'effet du bail : 1er août 2023.**

Montant du loyer annuel (charges locatives - eau et électricité incluses) : Loyer annuel de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (23 999,00 €). Ce loyer annuel sera payable au moment de l'entrée en jouissance.

Parallèlement, le Bailleur demande qu'aucuns travaux d'aménagements du local ne soit entamé sans autorisation de sa part.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le bail ci-joint annexé, ainsi que tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-05-2023



Préfecture de Saint-Pierre  
et de Saint-Martin  
Le: 24 JUIL. 2023  
N° : .....



**cagepa**

Cabinet de Gestion de Patrimoine  
VENTE LOCATION GESTION SYNDIC  
SALE RENTAL COPROPERTY & RENTAL MANAGEMENT

**CAGEPA SXM**

8 rue de la Liberté  
97150 SAINT-MARTIN  
+590 590 51 10 07  
saint-martin@cagepa.fr  
www.cagepa.fr

**BAIL CODE CIVIL (SECTEUR LIBRE), LOCAL LOUE NU OU  
MEUBLE**



## CONTRAT DE LOCATION

### DÉSIGNATION DES PARTIES

#### Pour le bailleur

La Société CHERON , SCI au capital social de 1000€ , dont le siège social est situé 201 RUE DE HOLLANDE MARIGOT - 97150 SAINT MARTIN , immatriculée au RCS BASSE TERRE , sous le numéro 529 829 913 ,

Représentée par :

Monsieur Robert CHERON , se déclarant habilité à cet effet aux termes .

Téléphone : +590690884707

Adresse électronique : robertocheron@hotmail.com

#### Ci-après "le BAILLEUR", d'une part,

#### Le locataire

Direction de la Fiscalité - Collectivité de Saint Martin - 97150 - Représentée par M. Le Président Louis MUSSINGTON

#### Ci-après "le LOCATAIRE", d'autre part,

#### En présence et avec le concours de

CAGEPA SXM , située 8 rue de la Liberté 97150 SAINT-MARTIN , téléphone +590 590 51 10 07 , adresse mail saint-martin@cagepa.fr , exploitée par la société CAGEPA SXM SARL au capital de 10 000€ euros, dont le siège social est situé 8 rue de la Liberté 97150 SAINT-MARTIN , RCS BASSE-TERRE n° 797 632 890 , titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion et Syndic n° CPI 97812018000037875 délivrée par SAINT-MARTIN , numéro de TVA TGCA 180321 , assurée en responsabilité civile professionnelle par MMA IARD dont le siège est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 LE MANS sur le territoire national sous le n° 120137405 ,

Adhérente de la caisse de Garantie GALIAN dont le siège est sis 89 rue de la Boétie 75008 PARIS sous le n° 111312 pour un montant de 120 000€ euros,

Représentée par Nicolas NAKACHE , agissant en sa qualité de Directeur , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

#### Ci-après désignée « l'Agence » ,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

La présente location, qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code civil sur le louage de choses, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

#### Désignation et consistance des locaux

Le présent bail concerne Un local situé au premier étage .

Les locaux sont situés à l'adresse suivante : 201 Rue de Hollande - Galisbay - 97150 SAINT -MARTIN

Type d'habitat : immeuble collectif

Régime juridique de l'immeuble : en monopropriété

La **surface habitable** des locaux est de 50 mètres carrés.

**Description des biens :**

un local situé au 1er étage avec sanitaire . Accès a des parties communes ( coin repas)

**Equipements collectifs :****Diagnostics techniques immobiliers :**

Est également annexé un état des risques et pollutions.

Le Locataire déclare avoir été informé par le Bailleur que l'immeuble a subi en 2017 un sinistre d'origine

**Ouragan Irma**

ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, minières ou technologiques et avoir reçu du Bailleur tout renseignement utile à ce sujet.

**Destination des locaux :**

Les lieux loués sont destinés à un usage exclusif **Bureau** .

Le locataire s'interdit d'utiliser les biens loués autrement qu'à l'usage convenu.

**Etat des lieux :**

Un état des lieux loués sera réalisé de manière contradictoire, au plus tard lors de l'entrée en jouissance du Locataire. Une copie de l'état des lieux sera annexée à chacun des exemplaires du présent contrat.

Lors de la restitution des biens, un état des lieux sera contradictoirement et amiablement établi par les parties ou par un tiers mandaté par elles. S'il ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Locataire.

**Remise des clefs :**

Le Bailleur remettra au Locataire **Voir état des lieux d'entrée.....**

**Conditions particulières de la location****Durée de la location :**

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de **1 an** à compter du à confirmer .

Le contrat sera ensuite reconduit tacitement pour la même durée à défaut de congé régulièrement délivré par l'une des parties à l'autre.

**Conditions financières de la location :****LOYER :**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros ( 23999 €)** qui devra être payé d'avance au plus tard **30 jours après la signature du contrat de location** .

**CHARGES :**

Le montant du loyer intègre l'ensemble des charges locatives.

**INDEXATION :**

Le montant du loyer sera révisé chaque année, le **1er juillet** , en fonction de la variation de l'indice ILAT .

L'indice de référence est l'indice du **1er trimestre 2023** dont la valeur s'établit à **128,59** .

**Dépôt de garantie :**

Le LOCATAIRE ne verse pas de dépôt de garantie, ce qui est expressément accepté par le bailleur.

**Le BAILLEUR reconnaît avoir été parfaitement informé par l'Agence des conséquences du défaut d'exigence d'un dépôt de garantie et déclare persister dans son intention de ne pas en demander le paiement.**

**Honoraires de l'Agence :**

Le montant des honoraires d'entremise, de visite, de constitution de dossier et de rédaction, d'un montant total de **quatre mille ( 4000 €)**, est partagé entre le Locataire et le propriétaire, à hauteur de **deux mille ( 2000 €)** pour le Locataire et **deux mille ( 2000 €)** pour le propriétaire.

Ces honoraires sont dus dès la signature du présent bail.

Le BAILLEUR et le LOCATAIRE conviennent de confier la réalisation de l'état des lieux d'entrée à l'Agence qu'ils mandatent expressément à cet effet en l'autorisant à recourir aux services de toute personne qu'elle jugera compétente.

Les frais d'établissement de cet état des lieux sont compris dans les honoraires de l'Agence.

**Conditions générales de la location****Congé - Visites :**

Au terme du bail ou de ses renouvellements, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de mettre fin au contrat sous réserve de respecter un délai de préavis de **4 mois**.

Le congé devra être délivré soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Le délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

A l'expiration du délai de préavis, le Locataire sera déchu de tout titre d'occupation des biens loués. S'il se maintient néanmoins dans lieux, il sera redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au double du montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamés, sans pour autant que cela lui confère un titre locatif.

En cas de vente des lieux loués ou de congé donné ou reçu, le Locataire devra, dans les trois derniers mois de la location, laisser visiter les lieux tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, dans la limite de 1 heures par jour, aux horaires fixés par le Bailleur.

**Occupation - jouissance :**

Le Locataire devra occuper les lieux lui-même ou les faire occuper par toute autre personne autorisée dans le cadre du présent contrat. Il ne pourra sans l'accord préalable du Bailleur les prêter, les échanger, les sous-louer, en tout ou en partie, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra céder, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes. Il ne pourra sous-louer les lieux loués y installer des tiers hors sa présence.

Le Locataire devra jouir des lieux en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Bailleur envers le voisinage.

Il devra, notamment, prendre toutes les précautions utiles pour se conformer aux prescriptions de tous les règlements, arrêtés et règlements sanitaires et veiller au respect de toutes les règles concernant l'hygiène, la sécurité et l'environnement.

**Entretien - Réparations :**

Le Locataire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes dont il est responsable.

Il devra faire ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations pouvant exister dans les lieux loués. En particulier, et s'il en existe une, le LOCATAIRE s'engage à procéder à la maintenance de la chaudière une fois par an et à adresser une copie de l'attestation d'entretien au BAILLEUR, sans que celui-ci ait à lui en faire la demande.

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties ont décidé de se référer aux règles de répartition fixées par le Décret n°87-712 du 26 août 1987 ci-après annexé.

Le Locataire s'engage à laisser le Bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

En cas de désordre ou de dégradation dans les lieux devant entraîner des réparations à la charge du Bailleur, le Locataire s'engage à le prévenir. En cas de manquement à cette obligation, il ne pourra réclamer aucune indemnité au Bailleur en raison de ces dégradations et sera responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

Le Locataire devra laisser exécuter dans les biens loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur amélioration ou rendus obligatoires. Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, le Locataire ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles que soient l'importance et la durée des travaux, même si celle-ci devait excéder vingt et un jours

#### **Travaux – Embellissements - Améliorations :**

Le Locataire ne pourra faire aucun percement de mur, ni de faïence murale, carrelage ou plancher, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur, voire sous la surveillance de l'architecte que celui-ci pourra choisir de désigner.

Si des travaux sont réalisés par le Locataire avec l'accord du Bailleur, le Locataire devra les laisser, à la fin du bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Il en ira de même pour tous les embellissements, aménagements ou améliorations faits par le Locataire.

#### **Assurance :**

Le Locataire devra s'assurer convenablement pour les risques dont il doit répondre pour les biens loués et maintenir ses assurances pendant toute la durée du bail.

Il devra en justifier immédiatement à toute réquisition du Bailleur et au moins annuellement, à la date anniversaire du bail, sans qu'il lui en soit fait la demande.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **Clause résolutoire :**

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, si bon semble au Bailleur un mois après un commandement demeuré infructueux pour :

- modification de la destination des lieux,
- défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer, des charges et des taxes,
- défaut d'assurance,
- et d'une façon générale l'inexécution de toute clause ou condition du présent bail.

Une fois acquis au Bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le Locataire devra libérer immédiatement les lieux. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. Le Locataire restera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil et ce, notwithstanding l'expulsion.

En cas de résiliation du présent contrat de location du fait du Locataire en application de la présente clause résolutoire, le dépôt de garantie prévu aux présentes demeurera en outre acquis au Bailleur de plein droit, à titre de clause pénale, en réparation du préjudice subi.

### **Impôts et taxes**

Le Locataire devra acquitter toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville dont les locataires sont ordinairement tenus, de telle sorte que le Bailleur ne soit ni inquiet ni recherché à ce sujet. Il s'engage à s'acquitter directement de toutes les taxes, impôts, redevances ou contributions dont il est le redevable légal ou réglementaire.

### Opposition au démarchage téléphonique - Collecte et exploitation des données personnelles

Si leurs coordonnées téléphoniques ont été recueillies à l'occasion des présentes, les PARTIES sont informées qu'elles peuvent s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'**opposition au démarchage téléphonique** sur le site internet [bloctel.gouv.fr](http://bloctel.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse : Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX

Les PARTIES sont également informées que les données à caractère personnel les concernant collectées par le MANDATAIRE à l'occasion des présentes feront l'objet de traitements informatiques nécessaires à leur exécution. Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, ces données pourront être transmises à des fins exclusivement techniques par le MANDATAIRE, responsable des traitements, à des prestataires informatiques assurant leur traitement, leur hébergement et leur archivage.

Dans le cadre de l'exécution du contrat ou en cas de légitime nécessité, ces données seront susceptibles d'être transmises aux destinataires suivants dans les limites de leurs attributions respectives :

- aux prestataires de signature électronique et lettre recommandée électronique ;
- aux entreprises chargées de travaux sur l'immeuble ;
- à l'observatoire local des loyers et à l'ANIL ;
- aux organismes d'assurances souscrites par le bailleur ou pour le compte du bailleur ;
- aux organismes payeurs d'aides au logement ;
- aux huissiers et à la CCAPEX dans le cadre des précontentieux, contentieux ou procédure d'expulsion.

Les PARTIES sont également informé que ces données à caractère personnel pourront être utilisées par le MANDATAIRE dans le cadre de la gestion des fichiers prospects et clients et pour les finalités associées à cette gestion, pour la réalisation d'opérations de marketing direct, pour la gestion des droits d'accès, de rectification et d'opposition, la gestion des avis, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**En cochant cette case, le BAILLEUR l'accepte expressément.**

**En cochant cette case, le LOCATAIRE l'accepte expressément.**

Chacune des parties pourra demander au MANDATAIRE d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou de s'opposer à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à [saint-martin@cagepa.fr](mailto:saint-martin@cagepa.fr) ou un courrier à l'adresse de l'Agence indiquée en tête des présente.

Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### Election de domiciles :

Pour l'exécution du présent contrat, le Bailleur élit domicile à l'adresse de son propre domicile. En cas de déménagement, il s'engage à communiquer au Locataire sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais.

Le Locataire déclare élire domicile à l'adresse des lieux loués.

### Annexes

Sont annexés au présent :

- l'état des lieux.

**DATE ET SIGNATURES**

---

Fait à SAINT -MARTIN , le 3 juillet 2023 , en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties, qui le reconnaît.

Mot(s) rayé(s) nul(s) :

Chiffre(s) rayé(s) nul(s) :

Ligne(s) rayée(s) nulle(s) :

Renvoi(s) :

**LE(S) BAILLEUR(S) ou SON MANDATAIRE**

*"Lu et approuvé"*

**LE(S) LOCATAIRE(S)**

*"Lu et approuvé"*

## Décret n°87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables

### Article 1

La liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée figure en annexe au présent décret.

### Article 2

Pour l'application du présent décret :

a) Il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique chargé du contrôle direct du gardien, du concierge ou de l'employé d'immeuble ; ces dépenses d'encadrement sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 10 % de leur montant. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;

b) Les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;

c) Lorsque le gardien ou le concierge d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant, y compris lorsqu'un tiers intervient pendant les repos hebdomadaires et les congés prévus dans les clauses de son contrat de travail, ainsi qu'en cas de force majeure, d'arrêt de travail ou en raison de l'impossibilité matérielle ou physique temporaire pour le gardien ou le concierge d'effectuer seul les deux tâches.

Ces dépenses ne sont exigibles qu'à concurrence de 40 % de leur montant lorsque le gardien ou le concierge n'assure, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches, y compris lorsqu'un tiers intervient pendant les repos hebdomadaires et les congés prévus dans les clauses de son contrat de travail, ainsi qu'en cas de force majeure, d'arrêt de travail ou en raison de l'impossibilité matérielle ou physique temporaire pour le gardien ou le concierge d'effectuer seul cette tâche.

Un couple de gardiens ou de concierges qui assure, dans le cadre d'un contrat de travail commun, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets est assimilé à un personnel unique pour l'application du présent article.

Les éléments suivants ne sont pas retenus dans les dépenses mentionnées dans les deux premiers alinéas :

- le salaire en nature ;
- l'intéressement et la participation aux bénéfices de l'entreprise ;
- les indemnités et primes de départ à la retraite ;
- les indemnités de licenciement ;
- la cotisation à une mutuelle prise en charge par l'employeur ou par le comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur au comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur à l'effort de construction ;
- la cotisation à la médecine du travail ;

d) Lorsqu'un employé d'immeuble assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes ou l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables.

Les éléments suivants ne sont pas retenus dans les dépenses mentionnées dans l'alinéa précédent :

- le salaire en nature ;
- l'intéressement et la participation aux bénéfices de l'entreprise ;
- les indemnités et primes de départ à la retraite ;
- les indemnités de licenciement ;
- la cotisation à une mutuelle prise en charge par l'employeur ou par le comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur au comité d'entreprise ;
- la participation de l'employeur à l'effort de construction ;
- la cotisation à la médecine du travail.

e) Le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

### Article 3

Pour l'application du présent décret, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III du tableau annexé, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

### Article 3 bis

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

### Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe : Liste des charges récupérables

### I. - Ascenseurs et monte-charge.

1. Dépenses d'électricité.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) Exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.

c) Menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

### II. - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes.

1. Dépenses relatives :

A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;

A l'électricité ;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
  - entretien courant et graissage des pompes de relai, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards ;
  - graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;
  - remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
  - entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
  - vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
  - réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
  - purge des points de chauffage ;
  - frais de contrôles de combustion ;
  - entretien des épureurs de fumée ;
  - opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées ;
  - conduite de chauffage ;
  - frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
  - entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
  - contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
  - vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
  - nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
  - vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.
- b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
  - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
  - rodage des sièges de clapets ;
  - menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
  - recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

### III. - Installations individuelles.

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
- dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide - eau chaude ;
- contrôle des groupes de sécurité ;
- rodage des sièges de clapets des robinets ;
- réglage des mécanismes de chasses d'eau.

b) Menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

### IV. - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation.

1. Dépenses relatives :

A l'électricité ;

Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

- a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
  - b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.
3. Entretien de propreté (frais de personnel).

### V. - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux).

1. Dépenses relatives :

A l'électricité ;

A l'essence et huile ;

Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2. a) Exploitation et entretien courant :



Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :

- les allées, aires de stationnement et abords ;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
- les aires de jeux ;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
- entretien du matériel horticole ;
- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.

b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

#### **VI. - Hygiène.**

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;  
Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant :

Entretien et vidange des fosses d'aisances ;

Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

3. Elimination des rejets (frais de personnel).

#### **VII. - Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation.**

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2. Exploitation et entretien courant :

Ramonage des conduits de ventilation ;

Entretien de la ventilation mécanique ;

Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;

Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3. Divers :

Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

#### **VIII. - Impositions et redevances.**

Droit de bail.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Taxe de balayage.

## **Décret n°87-712 du 26 août 1987 fixant la liste des réparations locatives**

### **Article 1**

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

### **Annexe : Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives**

#### **I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.**

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

#### **II. - Ouvertures intérieures et extérieures.**

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occlusion de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

#### **III. - Parties intérieures.**

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

#### **IV. - Installations de plomberie.**

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

#### **V. - Équipements d'installations d'électricité.**

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

#### **VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.**

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation..

**DELIBERATION : CE 044-06-2023****Objet : Prise en charge financière - Convention d'occupation précaire avec astreinte - Remboursement**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
<b>Légal</b>	<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
<b>7</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles R 2124-64 à D 2124-75-1 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du CG3P ;

Vu la délibération CT 19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction ;

Vu la délibération CT 06-01-2022 du 29 Septembre 2022, modifiant la délibération CT 06-01-2019 susvisée ; et notamment l'ANNEXE ainsi modifiée ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que la prise en charge à 50% du loyer des agents relevant d'un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreinte n'a pas été, à ce jour, effective pour certains agents éligibles ; et ce, du fait de la Collectivité et des bailleurs ;

Considérant que cette prise en charge est due à compter de la date d'occupation du logement pour les agents concernés par la délibération CT 06-01-2022 du 29 Septembre 2022 susvisée, et dont les fonctions figurent dans la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction assorti d'une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être attribué ;

Considérant que les agents concernés ont pu, et pourront, justifier du paiement effectif des loyers mensuels ; et ce, par la fourniture des pièces justificatives ;

Considérant qu'il convient de rembourser aux agents concernés 50% des loyers payés par ces derniers depuis le 1er octobre 2022 en lieu et place de la Collectivité ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

De procéder au remboursement, au bénéfice de M. Jean-Sébastien GOTIN, DGA de la Délégation générale « Ressources », et de Mme. Bhanicia BRYAN, DGA de la Délégation générale au Développement économique, d'une somme correspondant à 50% des loyers dus au titre de leurs logements de fonction assortis d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ; ce montant étant payé à partir du 1er octobre 2022 par les intéressés, en lieu et place de la Collectivité ;

**De prévoir le remboursement mentionné au I- sur présentation des justificatifs idoines.**

#### ARTICLE 2 :

De procéder, dans les mêmes conditions qu'à l'article 1, au remboursement des DGA ou Délégués Généraux de Délégation, concernés par les délibérations prises ou à venir relatives à l'octroi de logements de fonctions assorties de conventions d'occupation précaire avec astreinte ; et pour lesquels la prise en charge directe par la Collectivité ne s'avérerait pas possible.

#### ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tout acte ou autre document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 044-07-2023

**Objet : Renouvellement d'une autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à la société METAL CARAIBES pour le compte de Monsieur VESELINOVIC Dragoljub**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, la Loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 4° du I- de son article L.O 6314-3 et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de d'autorisation de travail ;

Vu, la délibération du conseil exécutif N°CE-188-07-2021 en date du 24 Novembre 2021 relative à l'examen d'une demande d'autorisation de travail pour main-d'œuvre étrangère – Société METAL CARAIBES – VESELINOVIC Dragoljub ;

Considérant, la demande de renouvellement d'autorisation de travail pour une main d'œuvre étrangère formulée par METAL CARAIBES, Société spécialisée en production et profilage de tôles, fabrication et pose de structures métalliques, pour Monsieur VESELINOVIC Dragoljub, de nationalité Serbe ;

Considérant, les pièces présentées par la société SAS METAL CARAIBES employeur, au dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de travail d'un salarié étranger ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de travail d'un travailleur étranger (hors Union européenne) présenté par la société SAS METAL CARAIBES pour Monsieur VESELINOVIC Dragoljub, en qualité d'ouvrier monteur poseur en charpente métallique, au sein de la société.

#### ARTICLE 2 :

Un contrat de travail à durée déterminée sera proposé au travailleur étranger indiqué à l'article 1 de la présente délibération.

#### ARTICLE 3 :

A ce titre, Monsieur VESELINOVIC Dragoljub disposera, dans le cadre de son embauche, d'une assurance spécifique couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, et les frais de rapatriement de corps en cas d'accident ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 044-08-2023

**Objet : Autorisation de travail pour main d'œuvre étrangère à EXOFOR pour GARZON TORRES Cristian Camilo.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, la Loi organique N° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment le 4° du I- de l'article L.O 6314-3 et le 1° de son article L.O 6353-4 ;

Vu, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;

Vu, le Code du travail, notamment ses article R 5221-1 relatif aux conditions de détention et de demande d'une autorisation de travail et R 5221-20 relatif aux conditions à remplir dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, l'arrêté ministériel du 1er avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu, la demande d'autorisation de travail pour une main d'œuvre étrangère (hors Union européenne) formulée par EXOFOR, Société spécialisée en opérations géothermiques, en travaux de forage, d'ancrage et de stabilisation de parois et talus pour Monsieur GARZON TORRES Cristian Camilo, de nationalité Colombienne ;

Vu, les pièces présentées par la société EXOFOR employeur, au dossier de demande d'une autorisation de travail d'un salarié étranger ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'émettre un avis favorable au dossier de demande d'une autorisation de travail pour un travailleur étranger présenté par la société EXOFOR pour Monsieur GARZON TORRES Cristian, en qualité de foreur, au sein de la société.

**ARTICLE 2 :**

A ce titre, Monsieur GARZON TORRES Cristian Camilo, disposera dans le cadre de son embauche d'une assurance spécifique, couvrant les soins médicaux, les frais hospitaliers, les frais de rapatriement de corps, en cas d'accident, ainsi qu'une garantie en responsabilité civile.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 044-09-2023**

**Objet : Autorisation accordée au Président de signer la convention entre l'association L'un pour l'autre et la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin



L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 224-11 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 188-11-2021 du 24 Novembre 2021, autorisant le Président à signer un contrat territorial de prévention et protection de l'enfance 2021-2022 ;

Vu la délibération CE 019-02-2022 du 10 Novembre 2022, relatif à l'avenant portant prorogation du contrat territorial susmentionné ;

Vu la Circulaire n° DGCS/S2B/DGCS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation notamment son engagement n°3 « systématiser la participation des enfants et des jeunes ODPE » ;

Vu le contrat territorial susvisé, signé le 2 Décembre 2021, et notamment sa fiche action N°10 – « Création d'une Association Territoriale des pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (ATPAPE) pour une représentation conforme à la loi de 2016, et développer la participation des enfants et des jeunes » ;

Vu l'avenant n°1 du contrat territorial susvisé, signé le 10 novembre 2022 ;

Vu la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Considérant la nécessité de concourir à la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes relevant du service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention 2023-2026 entre l'association L'un pour l'autre et la Collectivité de Saint-Martin ; et, corrélativement, d'autoriser le Président à signer ce document, lequel figure en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 65 (article 6574) du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-09-2023



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 24 JUIL. 2023



## CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION « L'UN POUR L'AUTRE »

### Entre les soussignés,

La Collectivité de Saint-Martin

Située à 17 rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97150 SAINT-MARTIN,  
N°SIRET : 219 711 272 00019

Représentée par Monsieur Louis MUSSINGTON, Président de la Collectivité de Saint-Martin,  
ci-après désigné par les termes « La Collectivité »,

D'une part,

ET

L'association « L'un pour l'autre »,  
Régie par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901

Dont le siège social est : 38 rue Hameau du Pont, 97150 SAINT-MARTIN

Représentée par Madame Jositania RIJO, Présidente de l'association,  
ci-après désignée par les termes « l'association »,

D'autre part,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 224-11 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 188-11-2021 du 24 Novembre 2021, autorisant le Président à signer un contrat territorial de prévention et protection de l'enfance 2021-2022 ;

Vu la Circulaire n° DGCS/S2B/DGCS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation notamment son engagement n°3 « systématiser la participation des enfants et des jeunes ODPE » ;

Vu le contrat territorial susvisé, signé le 2 Décembre 2021, et notamment sa fiche action N°10 - Création d'une Association Territoriale des pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (ATPAPE) pour une représentation conforme à la loi de 2016, et développer la participation des enfants et des jeunes ; susmentionné

Vu la délibération CE 044-09-2023 du 13 Juillet 2023.

Considérant nécessité de concourir à la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes relevant du service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Saint-Martin ;

## **PREAMBULE**

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement à la création d'une association des anciens de l'ASE.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la participation de la Collectivité de Saint-Martin au financement des missions légales de l'association et de définir les engagements pris par elle en contre partie de cette aide financière.

### **Article 2 – Engagement de l'association**

L'association s'engage, conformément à ses statuts, à apporter aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat, ainsi qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une admission à l'aide sociale à l'enfance, une aide morale et matérielle, à développer leur esprit de solidarité, à participer à leur effort d'insertion sociale et à compléter ou prolonger l'action du service de l'aide sociale à l'enfance.

Elle s'engage notamment :

- à apporter aux personnes accueillies ou ayant été accueillies en protection de l'enfance un soutien moral, matériel et psychologique,
- à lutter contre la précarité et la pauvreté au sens large et favoriser l'inclusion sociale,
- à faciliter l'accès aux droits sociaux des personnes ciblées,
- à porter toute action concourante à l'autonomie des personnes en situation d'exclusion ou fragilisées,
- à être force de proposition en matière d'aide sociale à l'enfance dans toutes les instances concernées,
- à favoriser l'entraide et le lien social au travers d'actions sur le territoire,
- à permettre l'affiliation, le regroupement avec d'autres associations ayant les mêmes missions.

### **Article 3 - Public visé**

Il s'agit des personnes suivantes :

- Jeunes majeurs anciennement confiés à l'ASE,
- Jeunes actuellement confiés à l'ASE avec l'accord de l'autorité parentale.

#### **Article 4 - Critères d'attributions**

Les bénéficiaires d'aides doivent répondre aux critères suivants :

- Être impérativement adhérents de l'association et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, de même que mentionné dans le règlement intérieur.
- Avoir été radiés de l'ASE

Tout nouveau membre doit être parrainé par un membre de l'association.

Le bureau de l'association pourra refuser des adhésions, sans motif ; le refus ou acceptation sera notifié aux intéressés.

#### **Article 5 - Obligations de l'Association**

L'association s'engage à fournir chaque année à la Collectivité de Saint-Martin, Direction de l'Enfance et de la Famille, son bilan d'activité faisant apparaître notamment : le nombre de personnes aidées financièrement et les montants accordés, le nombre de personnes ayant sollicité les services de l'association à divers titres, le compte administratif de l'année précédente, comprenant le bilan, le compte de résultat du dernier exercice connu. Le rapport d'activité de l'année N-1 devra être transmis au plus tard le 31 avril de l'année N.

Si la subvention de la Collectivité représente plus de 50 % du budget de l'association, le compte sera obligatoirement certifié par un commissaire aux comptes. La non-communication des dits documents suspendra le versement de la subvention. L'association devra informer le public de la participation de la Collectivité de Saint-Martin, notamment sur tous documents (affiches, programme, plaquette) ou supports publicitaires qu'elle serait amenée à diffuser. Ces documents ou supports seront établis conformément à la charte graphique territoriale. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié. L'association s'engage à trouver un local accessible pour accueillir le public.

#### **Article 6 - Moyens financiers**

Les subventions de cette association viennent de l'Etat et de la Collectivité de Saint-Martin ainsi que tout autre moyen de financement extérieur. Parallèlement, l'association peut rechercher toutes formes de financement sous formes de dons et de legs qui pourront être déduits par les impôts.

Le budget prévisionnel global s'établit à 71 500 € euros. Les moyens de l'Etat ont été versés en 2021 à hauteur de 52 000 euros sur le budget de la Collectivité.

La subvention de 2023 de la Collectivité de Saint- Martin, dont 52 000 € euros de crédits de l'Etat est fixée à 71 500 euros pour la durée de la convention soit 3 ans.

La subvention que percevra l'association relèvera de l'imputation comptable 6574 chapitre 65 du budget de la Collectivité.

#### **Article 7 - Durée de la convention**



**DELIBERATION : CE 044-10-2023**

**Objet : Délibération rectificative concernant la prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme SAINT-VAL Josta et de ses 4 enfants, à la suite de l'incendie du 18 mars 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L 222-3 et L. 222-5 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Vu la délibération CE 034-09-2023 du 20 avril 2023, concernant prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de Mme SAINT-VAL et de ses 4 enfants à la suite de l'incendie du 18 mars 2023 ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat (n°388 317, 400 074, 399 829, 399 834, 399 836) en date du 13 Juillet 2016, clarifiant la répartition des compétences entre l'État et les départements en matière d'hébergement d'urgence ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin, adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant que la prise en charge de la famille relève de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et à la jurisprudence administrative susvisée ;

Considérant toutefois l'urgence, ainsi que le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande conduisant dès lors la Collectivité à intervenir et à avancer les frais au titre de l'aide à domicile ; et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 222-3 du CASF susvisé ;

Considérant, dès lors, et conformément à la jurisprudence susvisée, que la COM, peut se retourner contre l'État si elle estime que sa prise en charge est due à une carence prolongée de l'État à son obligation légale d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri en situation de détresse ne relevant pas des cas exposés dans l'article L. 222-5 du CASF susvisé ;

Considérant l'erreur matérielle constatée au niveau de la délibération CE 034-09-2023 susvisée, le prénom de Mme SAINT-VAL étant, en l'espèce, erroné (il s'agit de Josta, et non Gišta) ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil exécutif corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité, relatif à la prise en charge des frais d'hébergement de la famille SAINT-VAL Josta ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 : D. GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

De rectifier comme suit la délibération CE 034-09-2023 du 20 Avril 2023, compte tenu de l'erreur matérielle portant sur le prénom de Madame SAINT-VAL.

#### ARTICLE 2 :

De prendre en charge, au titre de l'aide à domicile prévue par l'article L. 222-3 du CASF susvisé, les frais d'hébergement relatifs à la période du 18 au 23 mars 2023 inclus pour un montant de 624 euros (six cent vingt-quatre euros), correspondant à la location du studio situé à la Guest House « OVER THE HIL » sise à la Savane, pour l'hébergement de Madame SAINT-VAL Josta et ses enfants.

#### ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante à l'article 6512 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 4 :

De prévoir la possibilité d'engager, conformément à la législation et à la jurisprudence susvisée, une procédure visant au remboursement, par l'Etat, de la somme mentionnée à l'article 1.

#### ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

#### ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT



Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif  
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 044-11-2023

**OBJET : Délibération autorisant la signature d'une convention de partenariat relative à l'aide à la formation professionnelle en mobilité nationale et internationale des publics de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin avec L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code du travail, et notamment sa 6ème partie « La formation professionnelle tout au long de la vie », et en particulier son article L. 6521-2 ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le code des transports, et notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-18 ; L. 1804-1 et L. 1804-2, et D. 1803-1 à D. 1803-43 ;

Vu, la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 50 ;

Vu, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et notamment son article 21 ;

Vu, la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et notamment ses articles 47 et 49 ;

Vu, le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015, portant statut de l'Etablissement Public Administratif dénommé LADOM (L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité) ;

Vu, le décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain ;

Vu, l'arrêté du 18 novembre 2010 modifié, pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 susvisée, fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;

Vu, l'arrêté du 18 novembre 2010 modifié, pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 susvisée et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

Vu, l'arrêté du 4 avril 2017 pris en application des articles R.1803-18 et R.1803-19 du code des transports

Vu, l'arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L. 1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale ;

Vu, l'arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L. 1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 197-01-2022 du 9 février 2022, autorisant le président à signer ;

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, réunie le 28 juin 2023 ;

Considérant, la délibération du Conseil d'administration de LADOM, en date du 1er février 2022 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

### ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat pluriannuelle (1er Juin 2023- 31 Mai 2025) entre la Collectivité de Saint-Martin et « L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité », figurant en ANNEXE de la présente délibération, et impliquant le versement d'une subvention globale de 600 000 euros à cet établissement au titre de ses interventions et prestations durant la période couverte par ladite convention ;

D'autoriser, corrélativement, le Président à signer la convention de partenariat susmentionnée

### ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire, notamment la convention de gestion de mise à disposition ; ainsi que tout avenant pouvant porter modification à la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1er sur le Chapitre 65 (article 6574) du Budget 2013 de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-11-2023



CONVENTION DE PARTENARIAT Le: 24 JUIL. 2023

Relative à l'aide à la formation professionnelle en mobilité nationale et internationale des publics de Saint-Martin. N° : .....

Entre les soussignés,

Le Conseil Territorial de Saint-Martin représenté par le président du Conseil Territorial de Saint-Martin monsieur Louis MUSSINGTON,

D'une part,

Et

L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM), représentée par son Président Mael DISA,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code du travail et notamment sa 6e partie « La formation professionnelle tout au long de la vie », et en particulier son article L. 6521-2 issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu code des transports, et notamment ses articles L1803-1, L1803-2, L1803-3, L1803-6, L1803-7, L1804-1 et L1804-2 et D1803-1, D1803-6, D1803-7, D1803-8, D1803-9, D1803-10 et D1803-12 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et notamment ses articles 47 et 49 ;

Vu le décret n° 2015 - 1925 du 30 décembre 2015, portant statut de l'Etablissement Public Administratif dénommé LADOM (L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité) .

Vu le décret n° 2021-845 du 28 juin 2021 modifiant le code des transports en matière de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;



Vu l'arrêté du 4 avril 2017 pris en application des articles R. 1803-18 et R. 1803-19 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020 pris en application de l'article L. 1804-2 du code des transports et fixant la liste des Etats ou territoires de destination de la mobilité internationale ;

Vu la délibération n° CT/00000 de la collectivité territoriale autorisant le président du Conseil Territorial de Saint-Martin d'autoriser l'exécutif de la collectivité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget.

Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les termes du partenariat entre LADOM et le Conseil Territorial de Saint-Martin pour la formation professionnelle en mobilité nationale, régionale et internationale et les modalités de la participation financière respective de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin et de LADOM.

Dans le cadre de ses compétences de gestion des publics fragiles souffrants d'inactivité ou de précarité professionnelle, la Collectivité Territoriale de Saint-Martin a mis en place une politique de mobilité, qui a pour objectifs la qualification, la professionnalisation et l'entrée dans l'emploi de ces publics de Saint-Martin.

Cette politique de mobilité vise également une ouverture sur l'international au public de Saint-Martin afin d'acquérir compétence et expérience.

LADOM assure, pour sa part, la mise en œuvre des dispositifs de continuité territoriale de l'Etat, parmi lesquels le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP). Pour cela, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, LADOM s'appuie notamment sur les « Actions de formation conventionnées » de Pôle emploi qui correspondent aux marchés d'achat de formation passés par ce dernier.

Ces missions partagées ont comme objectifs :

- **1 - De définir une offre de formation portant sur les niveaux de qualification 3 à 8 (nouvelle nomenclature), complémentaire à l'offre de la Collectivité, après identification et élaboration de la cartographie des actions de formation mises en œuvre sur le territoire par les partenaires de la formation professionnelle.**

La part des formations de niveau 6, 7 et 8 ne pourra pas dépasser 10% du total des bénéficiaires accompagnés sur une année dans le cadre du PMFP.



Pour la mise en œuvre de cette disposition, l'unité territoriale LADOM Guadeloupe /Saint-Martin / Saint-Barthélemy notifie à la Collectivité Territoriale de Saint-Martin le nombre maximal de formations de niveaux 6, 7 et 8 (Bac+3,4 et 5) qui pourront être présentées par la Collectivité Territoriale au titre de l'exercice 2023

- **2 - Permettre aux demandeurs d'emploi de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin d'intégrer une formation par la voie de l'alternance (contrats d'apprentissage, de professionnalisation...).**

Dans ce cadre, en lien avec Pôle emploi et la mission locale, LADOM accompagne les publics dans leur projet professionnel au moyen d'actions de préparation et d'accompagnement à la démarche de prospection auprès des employeurs de France hexagonale et des inter-dom, afin de faciliter leur insertion par l'emploi. LADOM peut mobiliser du PMFP ses aides dans le cadre de l'alternance.

- **3 - Faciliter, pour les publics de Saint-Martin, l'accès aux différents dispositifs de qualification professionnelle suivants :**
  - Actions de formations conventionnées (AFC) de Pôle emploi ;
  - Programmes Régionaux de Formation Professionnelle (P.R.F.P.), mis en œuvre par les conseils régionaux de l'Hexagone ;
  - Programme régional de Formation Professionnelle (P.R.F.P. COM) de la Collectivité de Saint-Martin, en mobilité nationale et internationale ;
  - Programmes européens de mobilité ERASMUS+ pour les mobilités à visée d'expérience professionnelle ;
  - La V.A.E (validation des acquis et de l'expérience) sur la partie mobilité ;
  - L'alternance, en valorisant les offres pour les opérateurs locaux et nationaux.

Cette délégation de gestion de la Collectivité de Saint-Martin à LADOM concerne :

- a. La mise en œuvre d'actions de formation qualifiante ou certifiante en mobilité. Ces actions font l'objet d'une notification d'attribution individuelle, établie par la Collectivité de Saint-Martin et transmise à LADOM pour exécution de la décision.
- b. La prise en charge, pour le compte de la Collectivité, des coûts pédagogiques de formation, de la rémunération publique du stagiaire et des charges sociales afférentes, telles que prévues par le Code du Travail aux articles L 6341-7, R 6341-25 et sur la base des décrets suivants :
  - décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
  - décret n°2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
  - décret n°2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de 26 ans ayant eu une activité antérieure.
- c. La mise en œuvre d'un accompagnement financier de parcours de formation en filières sanitaires et sociales dont les frais pédagogiques sont pris en charge par le Conseil régional d'accueil dans l'Hexagone.



LADOM a pour obligation de s'assurer tant de l'éligibilité au PMFP (ACM / AI / Titre de transport) et/ ou aux aides de la Collectivité de Saint Martin (ACHcom) que du suivi effectif du parcours du stagiaire.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DES DISPOSITIFS**

Pour la mise en œuvre des programmes ci-dessus, la Collectivité de Saint-Martin et LADOM engagent les mesures d'accompagnement suivantes :

- Versement aux stagiaires d'une rémunération publique de stagiaire et/ou d'une allocation complémentaire d'hébergement ACH, et/ou d'une allocation complémentaire de mobilité ACM (LADOM), dans le respect des dispositions du code du travail et du code des transports.
- Engagement d'une convention de frais pédagogiques en France hexagonale auprès des organismes habilités à dispenser des actions de formation professionnelle.
- Remboursement par LADOM des frais pédagogiques réglés par le stagiaire auprès des centres de formation à l'étranger.
- Il est à noter que pour la mise en place des allocations et conventions, la transmission des notifications de la Collectivité de Saint-Martin est effectuée celle-ci, et leur prise en compte est effectuée dans la limite des crédits prévus à son budget.
- L'unité territoriale de LADOM Guadeloupe / Collectivités du Nord assure l'exécution des mesures instruites et soutenues par la Collectivité de Saint-Martin : PRFP COM nationale et internationale, et formations sanitaires et sociales (à l'exclusion des formations en soins infirmiers). Préalablement à toutes demandes de prises en charge de la Collectivité, l'unité territoriale de LADOM devra s'assurer de l'état du compte ACM des bénéficiaires.
- L'unité territoriale de Guadeloupe / Collectivités du Nord reste le seul interlocuteur de la Collectivité de Saint-Martin pour le suivi et l'exécution des notifications territoriales.
- Des réunions de services bimestrielles sont organisées, en « présentiel », entre les deux structures afin d'assurer le suivi des stagiaires engagés et l'animation de ladite convention.

**A cet égard, une convention ad hoc est prévue par la Collectivité de Saint-Martin, laquelle mettra à disposition de l'unité territoriale de LADOM, des locaux et du mobilier, afin de fluidifier le traitement des dossiers lui incombant.**

Ces mesures émarginent :

- au volet mobilité du programme territorial de la formation professionnelle de Saint-Martin (PRFP COM) en national et à l'international, dans les secteurs sanitaire et social (à l'exclusion des formations en soins infirmiers).
- sur le Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP) pour LADOM. A ce titre, toute demande non éligible au PMFP ne pourra faire l'objet de financement de LADOM.



### **ARTICLE 3 : TYPES DE PUBLIC ET CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION**

#### 1 - Conditions d'attribution :

- Demandeur d'emploi âgé de plus de 18 ans.
- Inscription à Pôle emploi depuis au moins 6 mois.
- Avoir la résidence habituelle à Saint-Martin ou depuis moins de 6 mois dans l'Hexagone pour le programme PRF Métro.
- Avoir une domiciliation fiscale à Saint-Martin.

#### 2 - Conditions de ressources :

- Plafond de ressources (quotient familial) de 26 631 € (revenu annuel correspondant à 85% des revenus déclarés à l'administration fiscale de la Collectivité au titre de l'année couverte par le dernier avis d'imposition).

#### 3 - Type de public :

- Demandeur d'emploi, inscrit à Pôle emploi.
- Demandeur d'emploi, titulaire d'un contrat aidé.
- Volontaire de service civique (VSC).
- Les publics suivis par la Mission Locale,
- Sous mains de justice. Les demandeurs devront justifier d'un suivi par un des organismes habilités. Les formations prises en charge doivent répondre à des besoins identifiés à l'échelon territorial, pour lesquels l'offre de formation locale est inexistante ou insuffisante.

### **❖ 1 – PROGRAMME REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE COM EN MOBILITE : FORMATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES (PRFP COM)**

#### **❖ Formations nationales**

##### **- Objectifs :**

- Faciliter l'accès aux différents dispositifs et parcours de formation et de qualification.

##### **- Plan opérationnel :**

- Notification des demandes par la Collectivité par voie électronique.
- L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale. La notification territoriale doit être transmise à LADOM au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'entrée en formation.

##### **- Aspect financier et technique**

La Collectivité Territoriale de Saint-Martin prend en charge :

- La rémunération publique de stagiaire et la couverture sociale. Si la Collectivité donne un agrément pour une formation non rémunérée, elle prend en charge la couverture sociale, conformément aux dispositions du code du travail.
- *Nota : Dans le cas des formations à temps partiel (moins de 30 heures hebdomadaires), le différentiel non versé au titre de la rémunération publique de stagiaire est pris en charge sous forme d'ACHcom, plafonné à 700 € mensuel.*





- L'ACHcom (Allocation Complémentaire d'Hébergement), dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 €. L'ACHcom n'est pas proratisée dans le cas des formations à temps partiel, sauf les mois d'entrée et de sortie.
- Les frais pédagogiques : Il s'agit d'une aide d'un montant maximal de 8.000 € (huit mille euros) par bénéficiaire. Pour toutes les formations où les coûts pédagogiques sont supérieurs à 8 000 €, la notification de la Collectivité au demandeur comportera le montant du différentiel à la charge du candidat.
- Les organismes de formation doivent être agréés par les services de l'Etat compétents (DREETS) et s'engagent à compléter le dossier RS1 pour l'ASP lorsque cela est nécessaire.

LADOM prend à sa charge :

➤ Aspects techniques :

- L'exécution des dossiers des stagiaires, après validation de la Collectivité. Les demandes doivent impérativement être déposées à la Collectivité au moins 3 mois avant la date d'entrée en formation au titre du PRFP COM. Passé ce délai, la Collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de rejeter ou pas les dossiers.
- La prise en charge du billet d'avion est conditionnée par la validation de la fiche agrément individuel (AIAM).
- Le suivi et l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours.
- L'accueil des stagiaires aux aéroports parisiens.
- L'aide à la recherche d'hébergement en France Hexagonale.
- En cas d'abandon en cours de formation, l'unité territoriale de l'Hexagone doit en informer l'unité territoriale de la Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin, laquelle établit les notifications modificatives (LADOM, stagiaire) relatives à l'incidence sur la prise en charge (coût pédagogique, ACHcom, ou rémunération).

➤ Aspects financiers :

- Les frais de transport et d'acheminement du stagiaire.
- L'ACM (allocation complémentaire de mobilité)
- Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation) pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM

*Nota : les notifications de la Collectivité territoriale ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 € relevant de l'ACHcom. En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.*

Les unités territoriales de l'Hexagone devront transmettre à l'unité territoriale de Guadeloupe et des Iles du Nord au plus tard le 30 octobre de l'année N, toutes demandes de renouvellement. Passé ce délai, les demandes ne seront pas prises en compte.



La Collectivité de Saint-Martin et LADOM ne s'engagent qu'à hauteur de trois années pleines de formation. Au-delà le financement sera assuré par le bénéficiaire.

- ✚ En opportunité, la Collectivité pourrait, à titre exceptionnel, accorder des dispositions plus favorables dans le cadre des prises en charge.

#### ❖ Formations internationales

##### A- Le Québec : cohorte et hors - cohorte

#### - Objectifs :

- Effectuer un parcours de formation ou de qualification en mobilité au Québec.

#### - Plan opérationnel :

- LADOM intervient sous réserve de la production de l'attestation de capacité financière, du permis d'étude, du CAQ (Certificat d'acceptation du Québec) et de la lettre d'admission du stagiaire.
- L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale. La notification territoriale doit être transmise à LADOM au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'entrée en formation.

#### - Engagement des partenaires :

##### *La Collectivité de Saint-Martin prend en charge :*

#### ➤ Aspect financier :

- L'ACHcom à hauteur de 388 € pendant les 24 premiers mois.
- L'ACH à taux plein à hauteur de 700€ est versée pour le 1<sup>er</sup> mois d'entrée en formation
- L'ACH à taux plein à hauteur de 700 € pendant les 12 mois suivants.

*Nota : Considérant que l'ACM est versée aux élèves au prorata du nombre de jours passés en formation pour le premier mois de formation la Collectivité de Saint-Martin assure la prise en charge complète de l'ACHcom à hauteur de 700 € pour ce premier mois y compris pour un mois proratisé.*

La décision de prise en charge couvre la totalité du parcours dans la limite de trois ans.

#### ➤ Aspect technique :

- Mutualisation des moyens humains mis à disposition des bénéficiaires au Québec.
- Communication auprès du public de Saint-Martin.
- Information et orientation des candidats sur les programmes. Sécurisation du dossier administratif (CAQ, données biométriques, permis d'études).
- Sélection des programmes et des CEGEP partenaires en fonction de la formation proposée et des objectifs professionnels des candidats (pour la cohorte).

##### *LADOM prend en charge :*

#### ➤ Aspect financier :



- Attribution de l'ACM à hauteur de 312 € pendant 24 mois (Enveloppe plafonnée à 7 400 €).
  - Prise en charge intégrale du billet d'avion.
  - Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation) pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.
- Aspect technique :
- Validation de l'orientation des candidats sur les programmes.
  - Sécurisation du dossier administratif ACM
  - Réservation et remise des titres de transport aux bénéficiaires.
  - Le suivi et l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours.

*Nota : les notifications de la Collectivité de Saint-Martin ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 € En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.*

## **B- Le reste du monde**

### **- Objectifs.**

- Faciliter l'accès aux différents dispositifs et parcours de formation et de qualification.

### **- Plan opérationnel.**

- L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale.
- La notification territoriale doit être transmise à LADOM au moins 15 jours avant la date prévisionnelle d'entrée en formation.

### **- Engagement des partenaires :**

#### ***La Collectivité de Saint-Martin prend en charge :***

- Aspect financier :
- L'ACHcom à hauteur de la base rémunération (ASP) pendant les 24 premiers mois.
  - L'ACHcom à hauteur de 700 € pendant les 12 mois suivants.

#### ***LADOM prend en charge, sous réserve de l'éligibilité au PMFP et notamment du pays de destination :***

- Aspect financier :
- Attribution de l'ACM pendant 24 mois. (Enveloppe plafonnée à 7.400 €)
  - Prise en charge intégrale du billet d'avion.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LADOM**



Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation) pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.

➤ Aspect technique :

- Sécurisation du dossier administratif ACM.
- Réservation et remise des titres de transport aux bénéficiaires.
- Le suivi et l'accompagnement du stagiaire tout au long de son parcours.

*Nota : les notifications de la Collectivité de Saint-Martin ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 €. En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.*

❖ **Formations sanitaires et sociales (hormis les soins infirmiers)**

- Objectifs :

- Faciliter le parcours de formation des stagiaires dans les filières sanitaires et sociales (hormis les formations en soins infirmiers). Dans l'Hexagone, l'étranger et les départements outre-mer .

- Plan opérationnel.

L'intervention de LADOM prend effet à partir d'une notification territoriale.

- Engagement financier des partenaires :

**La Collectivité de Saint-Martin en charge :**

➤ Aspect financier :

- Attribution de l'ACHcom : 404.45 € pendant 36 mois au plus.
- La décision de prise en charge couvre la totalité du parcours.

**Ladom prend en charge :**

➤ Aspect financier et technique :

- Attribution de l'ACM : 205,55 € pendant 36 mois au plus (plafonnée à 7 400,00 €).
- Prise en charge globale des frais de transport, limités à un seul aller/retour pour toute la durée du parcours de formation.
- Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation) pour les formations de plus de 4 mois d'un montant maximum de 800,00 €, si bénéficiaire de l'ACM.
- Suivi et accompagnement du parcours du stagiaire.

*Nota : les notifications de la Collectivité de Saint-Martin ne mentionneront pas les montants accordés dans la limite des 700 €. En cas de modifications, LADOM pourra intervenir sans revenir sur la notification initiale.*



Les unités territoriales de l'Hexagone devront transmettre à l'unité territoriale de Guadeloupe/ Collectivités du Nord au plus tard le 30 octobre de l'année N, toutes demandes de renouvellement. Passé ce délai, les demandes ne seront pas prises en compte.

## ❖ 2 – ACTION DE FORMATION CONVENTIONNEES

### - Objectif :

Permettre aux différents publics de Saint-Martin d'accéder à des formations saturées ou inexistantes à Saint-Martin, dans le cadre des orientations définies par le Comité de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CEFOP).

### - Plan opérationnel :

L'intervention de LADOM prend effet dès la réception du candidat par les services instructeurs de LADOM.

### - Engagement financier des partenaires :

#### LADOM :

- Attribution de la rémunération publique de stagiaire.
- Attribution de l'ACM durant la durée de la période de formation (elle est plafonnée dans la limite de 24 mois plafonnée à hauteur de 7 400 euros).
- Prise en charge globale des frais de transport (A/R).
- Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation) pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.
- Suivi et accompagnement du parcours du stagiaire.

#### La Collectivité de Saint-Martin :

La Collectivité de Saint-Martin peut être sollicitée de manière ponctuelle pour un financement d'ACHcom.

- Pour les sommes inférieures ou égal à 100,00 € le Directeur territorial peut engager ces sommes sans accord préalable de la Collectivité.
- Pour les sommes supérieures à 100,00 €, le dossier sera présenté à la Collectivité pour validation.

## ❖ 3 - P.R.F HEXAGONE

### - Objectif :

Permettre aux différents publics de Saint-Martin d'accéder à des formations saturées ou inexistantes à Saint-Martin, dans le cadre des orientations définies par le Comité de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CEFOP).



**- Plan opérationnel :**

L'intervention de LADOM prend effet dès la réception du candidat par ses services instructeurs.

**- Engagement financier des partenaires :**

***La Conseil régional dans l'Hexagone***

- Prise en charge des coûts pédagogiques de la formation.
- Prise en charge de la rémunération publique de stagiaire au cas par cas.

***La Collectivité de Saint-Martin :***

- Prise en charge de la rémunération publique de stagiaire (intégrant les charges sociales) dans les cas où le Conseil régional de l'Hexagone n'est pas en mesure de les financer.

La Collectivité de Saint-Martin peut être sollicitée de manière ponctuelle pour un financement d'ACHcom.

- Pour les sommes inférieures ou égal à 100 €, le Directeur territorial peut engager ces sommes sans accord préalable de la Collectivité.
- Pour les sommes supérieures à 100 €, le dossier sera présenté à la Collectivité pour validation.

***LADOM :***

- Prise en charge globale des frais de transport (A/R).
- Prise en charge de l'ACM le cas échéant.
- Attribution de l'A.I. (Allocation d'installation) pour un montant maximum de 800€ en fonction des barèmes définis par LADOM.
- Suivi et accompagnement du parcours du stagiaire.

**ARTICLE 4 : SUIVI DES DOSSIERS**

LADOM ne peut être tenue comme responsable des refus d'embauche qui pourraient éventuellement être prononcés par les employeurs à l'issue du contrat d'alternance.

LADOM agit par délégation de la Collectivité en ce qui concerne les relations entre celle-ci et les différentes régions de France hexagonale. Ainsi, LADOM traitera tous les problèmes qui découleront de l'application de la présente convention.

A ce titre, LADOM peut mettre en œuvre les modules d'accueil, d'accompagnement et de suivi, utiles au bon déroulement du projet du candidat.

Dans le cadre des formations dispensées par les CEGEP Québécois, les interventions de la Collectivité de Saint-Martin visent à assurer :

- Un suivi auprès des stagiaires quant à l'intégration au milieu de vie et à l'adaptation au système pédagogique.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Le suivi pédagogique et social auprès des CEGEP.
- La coordination des arrivées en partenariat avec les « services logistiques » de chaque CEGEP.

**LADOM**

L'Agence De l'Outre-mer  
pour la Mobilité



#### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES**

A partir de la notification transmise par la Collectivité, les frais pédagogiques sont versés par LADOM aux organismes de formation, et différents établissements dispensant des formations.

Toutes formations se déroulant dans l'Hexagone doit être effectuée au sein d'un organisme de formation habilité.

Dans ce cadre LADOM assure :

- la rédaction de la convention avec ces établissements conventionnés par la DREETS permettant la délivrance du RS1,
- le contrôle de l'exécution de ces conventions,
- le paiement des frais pédagogiques conformément aux dispositions prévues dans chacune des conventions,
- le versement des allocations complémentaires,
- la collecte, la consolidation et la transmission des données physiques et financières des parcours de chaque candidat ainsi que des paiements que l'Agence a effectués.

#### **Païement spécifique de frais pédagogiques dans le cas des formations à l'étranger :**

Pour les formations effectuées dans un pays étranger, LADOM reversera au stagiaire la subvention accordée par la Collectivité, sous condition de présentation :

- Pour le règlement de l'acompte de 50% : facture acquittée de l'acompte établie aux nom et prénom du stagiaire, et de l'attestation d'entrée effective en formation.
- Pour le règlement du solde : facture acquittée du solde, bilan pédagogique précisant le résultat de la formation et de l'attestation de fin de formation, et l'état des heures réalisées.

La transmission à la Collectivité des informations relatives à la prise en charge des frais pédagogiques est organisée de la façon suivante :

- **Transmission semestrielle d'un état nominatif des stagiaires pour les formations mobilisant des financements de la Collectivité, y compris des engagements et des paiements (coût pédagogique, rémunération ASP, ACHcom) ;**
- **Transmission au plus tard le 30 juin de l'année N+1, par mesure :**
  - d'un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectués en faveur du PRFP COM incluant les abandons,
  - d'un état statistique des actions de formation réalisées,
  - d'un bilan post formation , du devenir à la sortie et à 6 mois des stagiaires.



#### **ARTICLE 6 : RECENSER LES DONNEES DANS AGORA**

Dans le cadre des obligations de la Collectivité de Saint-Martin de transférer vers la plateforme nationale AGORA les données relatives aux différentes formations qu'elle finance, LADOM transmet à la Collectivité les données portant sur les actions de formation qui s'inscriront dans le cadre de la présente convention pour les stagiaires de la formation professionnelle, à savoir :

- Données sur les stagiaires
- Données sur les actions de formations agréées

Pour les données liées à la rémunération et aux aides complémentaires (ACH, ACM), LADOM mandate l'ASP pour que cette dernière transmette directement les informations sur la plateforme AGORA. LADOM transfère vers Agora les données relatives au transport et aux allocations d'installation. Un groupe de travail dédié au transfert des données vers Agora sera mis en place entre les services de LADOM et ceux de la Collectivité afin de préciser les données nécessaires à la Collectivité pour qu'elle opère le transfert des données dont elle a la responsabilité.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant total de la subvention allouée à LADOM au titre des crédits de paiements pour la période du 01 Juin 2023 au 30 Mai 2025 est de Six cent mille euros (600 000,00 €).

Les frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations s'élèvent au taux de 10 % des fonds versés par LADOM et sont inclus dans la subvention allouée.

Cette dépense est imputée au chapitre 65 ; Article 6574 du budget territorial. Elle sera créditée sur le compte de LADOM :

IBAN n° FR76 1007 1750 0000 0010 0094 267

BIC n° : TRPUFRP1

- 40 % de la somme sera versé à LADOM, dès la notification de la présente convention ;
- 20 % à concurrence de 50% d'exécution de la convention ;
- Le solde de la subvention, y compris les frais de gestion, sera versé, après examen de l'état justifiant des réalisations effectives et définies à l'article 5 de la présente convention, des bilans qualitatifs et des rapports d'activité des personnels relevant des contrats PEC, mis à la disposition de l'unité territoriale de LADOM par la Collectivité territoriale. Ce document devra être transmis à la Collectivité territoriale de Saint-Martin au plus tard le 31 mars 2024

Le comptable assignataire est le trésorier payeur territorial de Saint-Martin.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT OBLIGATION DE PUBLICITE**

LADOM s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de la Collectivité.

La collectivité s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de LADOM sur les crédits de l'Etat.





LADOM et la Collectivité de Saint-Martin s'engagent aussi à informer en interne au sein de leur propre structure du contenu de la présente convention.

LADOM et la Collectivité de Saint-Martin s'engagent à faire connaître leur partenariat lors de leurs entretiens ou contacts avec la presse et les médias.

Les actions de communication et d'information appropriées seront proposées en concertation avec les services communication des deux signataires.

Le logo de la Collectivité de Saint-Martin et celui de LADOM doivent être obligatoirement apposés sur toutes les actions de communication au grand public.

LADOM s'engage à mentionner dans tous documents, y compris ceux à destination des stagiaires et étudiants, et articles de presse relatifs au financement de la Collectivité pour la formation professionnelle en mobilité, la mention « **organisé avec le concours financier de la Collectivité de Saint-Martin** ».

La Collectivité s'engage à mentionner dans tous documents, y compris ceux à destination des stagiaires et étudiants, et articles de presse relatifs au financement de LADOM sur les budgets de l'Etat pour la formation professionnelle en mobilité, la mention « **organisé avec le concours financier de LADOM sur des fonds Ministère de l'Outre-mer** » et des Fonds européens le cas échéant.

## ARTICLE 9: LA GOUVERNANCE

### 1. Modalités de pilotage

Tout au long de la mise en œuvre de la présente convention, la Collectivité de Saint-Martin et LADOM s'engagent à partager les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des actions définies par ses axes.

Cette connaissance réciproque doit permettre de fixer au mieux les objectifs opérationnels partagés, les modalités de mise en œuvre de ces actions, et de permettre les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

La Collectivité de Saint-Martin et LADOM conviennent ensemble de définir des indicateurs permettant de mesurer les résultats de leurs actions communes. Les résultats ainsi compilés seront portés par la Collectivité de Saint-Martin auprès du CEFOP.

#### 1.1. Comité de pilotage

Les missions de ce comité sont de :

- Déterminer et évaluer les orientations générales et prioritaires de la convention,
- Examiner les propositions du comité technique.

Ce comité de pilotage (COPIL) est constitué pour assurer le pilotage stratégique de l'accord, il est coprésidé par le Président de la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et l'insertion professionnelle et le Directeur Régional de Pôle emploi :

#### ✓ Pour la Collectivité de Saint-Martin

- Le président de la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et l'insertion professionnelle et les conseillers territoriaux membres de ladite commission,
- Un représentant de la direction générale adjointe en charge du développement humain et de l'emploi,



- La directrice de la Mission Locale
- ✓ Pour LADOM
  - Le Président de LADOM et les membres de l'équipe de direction qu'il associe,

Les rencontres seront annuelles ou à la demande de l'une des parties. Le COPIL est destinataire des comptes rendu du comité technique ; il transmet ses décisions, avis et instructions au comité technique.

### 1.2. Comité technique

Les missions du COTECH sont :

- Le pilotage et suivi du dispositif,
- Les échanges d'informations,
- L'analyse des difficultés rencontrées, points de satisfaction et axes d'amélioration,
- Les propositions au COPIL,
- Le suivi de l'enveloppe financière à raison d'une fois par trimestre.

Ce comité technique (COTECH) viendra compléter et affiner les décisions et axes du COPIL. Il est garant du pilotage et du suivi de l'accord. Il comprend :

- ✓ Pour la Collectivité de Saint-Martin :
  - La direction de l'emploi, l'apprentissage et de la formation professionnelle,
- ✓ Pour LADOM :
  - Le représentant d'antenne des îles du Nord
  - La Directrice territorial ou son délégué,

Les rencontres ont lieu une fois par trimestre, et se tiennent en « présentiel ». Un compte rendu est fait à chaque réunion et adressé aux membres du COPIL. Les propositions du COTECH sont transmises au COPIL pour validation.

Un bilan quantitatif et qualitatif annuel sera rédigé par les signataires de la présente convention au terme de celle-ci. Les indicateurs retenus seront définis lors du prochain comité de gouvernance. D'une manière générale, LADOM tient à la disposition de la Collectivité, tous les documents relatifs à l'exécution de cette convention et permettant de vérifier l'éligibilité de ces opérations au financement de la Collectivité.

Les contrôles, administratif, financier et technique de cette convention seront exercés par toute personne qui aura été dûment habilitée à cet effet, par le président de la Collectivité.

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget de la Collectivité.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées, feront l'objet d'un remboursement à la Collectivité.



L'évaluation finale de ce partenariat interviendra en fonction des résultats liés aux actions définies à l'article 1 et 2 de la présente convention cadre et prendra en compte les bilans d'évaluation sur les dispositifs concernés :

- Nombre de personne accompagnée dans leur projet professionnel pour l'accès à l'alternance ;
- Montant alloué par personne accompagnée dans leur projet professionnel pour l'accès à l'alternance ;
- Nombre de personnes ayant été accompagnées pour accéder aux différents dispositifs de qualification professionnelle par dispositif ;
- Montant alloué par personnes ayant été accompagnées pour accéder aux différents dispositifs de qualification professionnelle par dispositif ;
- Nombre d'allocation complémentaire d'hébergement attribuées ;
- Nombre d'allocation complémentaire de mobilité attribuées.

Pour rappel LADOM s'engage annuellement à fournir nombre maximal de formations de niveaux 6, 7 et 8 (Bac+3,4 et 5) qui pourront être présentées par la Collectivité au titre de l'exercice N.

#### **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par LADOM, ces droits s'exercent auprès de :

François Baudry, Délégué à la protection des données

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail à [dpo@ladom.fr](mailto:dpo@ladom.fr) ou par courrier LADOM, Délégué à la protection des données, 27, rue Oudinot - 75 358 Paris 07 SP.

Pour les traitements mis en œuvre par la Collectivité, ces droits s'exercent auprès du référent RGPD, par courriel à [morgane.elise@com-saint-martin.fr](mailto:morgane.elise@com-saint-martin.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de la collectivité BP374 Marigot 97054 Saint-Martin Cedex.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.



#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de désaccord survenant à propos de l'exécution de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les deux parties s'accordent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, le Tribunal administratif de Basse Terre est compétent.

#### **ARTICLE 13 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et de toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAIS D'EXECUTION**

La présente convention couvre la période du 01 Juin 2023 au 31 Mai 2025.

A l'issue, cette Convention pourra être renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction.

Sa durée d'exécution arrivera à terme à l'extinction de l'ensemble des obligations qu'elle prévoit.

LADOM et la Collectivité de Saint-Martin s'engagent, aux fins de contrôle, à conserver les pièces financières des actions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention pendant une durée de 10 ans.

Fait à Saint-Martin, le ...../...../..2023../

Le président du Conseil Territorial de Saint-Martin,

Le Directeur Général de LADOM

Louis MUSSINGTON

Saïd AHAMADA

**Données d'identification de la personne :**

- Identifiant Pôle emploi
- Nom, prénom
- Date de naissance
- Age

**Données de contact :**

- Adresse postale
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone fixe
- Numéro de téléphone portable
- Données sur les allocations perçues (ARE, ASS, RSA, CSP, AUTRES)

**Données en lien avec le projet de formation en mobilité :**

- Formation demandée AIF ou AFC
- Métier envisagé
- Niveau d'étude
- Synthèse du projet professionnel
- Contexte du projet (Bilan de compétence effectué, PMSMP, Suite de parcours, Autres)
- Date de début de la formation
- Date de fin de la formation



**LADOM**  
L'Agence De l'Outre-mer  
pour la Mobilité **Glossaire**



*LADOM : L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité*

PMFP : passeport pour la mobilité de la formation professionnelle

PRFP : Programmes Régionaux de Formation Professionnelle

AFC : Actions de formations conventionnées

V.A.E : validation des acquis et de l'expérience

ACH : allocation complémentaire d'hébergement

ACM : allocation complémentaire de mobilité

CEFOP : Comité de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelle

A.I. : Allocation d'installation

**Tableau de suivi**

**Procédures (qui fait quoi)**

**DELIBERATION : CE 044-12-2023**

**OBJET : Prise en charge des frais d'hébergement relatifs au déplacement sur la Martinique de Monsieur Yannick BADLOU ; stagiaire de la formation intitulée « Engin de chantier – CACES R.482 Cat B1, C1 & D Initial », « AIPR Encadrant » & « Chariot élévateur Cat 1A, 3 & 5 ».**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O.6314-1 ;

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 Septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'améliorer l'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits, ce qui implique des mesures favorisant la mobilité en matière de formation professionnelle ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	4
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

De prendre en charge les frais relatifs à l'hébergement sur la Martinique de Monsieur Yannick BADLOU ; stagiaire de la formation intitulée « Engin de chantier – CACES R.482 Cat B1 & D Initial », « AIRE ENCADRANT » et « Chariot élévateur Cat 1A, 3 & 5 » ; et ce, dans le cadre de la formation susmentionnée, du 17 avril 2023 au 16 mai 2023.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 044-13-2023**

**OBJET : Acquisition à destination des Centres de Formation des Apprentis de Saint-Martin d'écrans tactiles interactifs TBI dans l'optique du lancement de la stratégie de digitalisation et d'hybridation**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code du travail, et notamment le livre III de sa 6ème partie ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, en date du 28 juin 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'autoriser l'acquisition d'écrans tactiles interactif TBI à destination des Centres de Formation des Apprentis du Territoire ; et ce, dans l'optique du lancement de la stratégie de digitalisation et d'hybridation.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 21 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte et document relatifs à cette affaire.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DELIBERATION : CE 044-14-2023

**OBJET : Adoption du règlement d'attribution de l'Aide à la Mobilité des Etudiants - incluant un cofinancement au titre du Programme National du Fonds Social Européen + 2021-2027**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 13 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : //**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le Programme National du Fonds Social Européen + pour la période 2021-2027, et notamment ses priorités 2, 3 et 7 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

**ARTICLE 1 :**

D'adopter, pour la période 2021/2027, le règlement d'attribution de l'Aide à la Mobilité des Etudiants, incluant un cofinancement au titre du Programme National du Fonds Social Européen + 2021-2027 ; ce document figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 13 juillet 2023**

Le Président du Conseil territorial  
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente  
Bernadette DAVIS

4ème Vice-présidente  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 044-14-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin



Le : 24 JUL. 2023

PROJET COFINANCÉ.....  
par le fonds social  
européen

## REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA MOBILITE DES ETUDIANTS (AME) PROGRAMME NATIONAL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN + 2021-2027

### 1. ECONOMIE GENERALE DU DISPOSITIF

#### 1.1. Objectifs généraux

Le diagnostic emploi-formation élaboré dans le cadre du Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations Professionnelles en cours d'actualisation avait mis en exergue le déficit significatif en main d'œuvre hautement qualifiée amenée à occuper des postes à responsabilité ou de niveau supérieur.

La Collectivité de Saint-Martin, dans le cadre de ses compétences régionales et de sa politique éducative, soucieuse d'accompagner les jeunes enclins à entamer ou à poursuivre des études supérieures, convient, avec le soutien du Fonds social européen plus (FSE+), d'allouer une « Aide à la mobilité des étudiants » (AME) répondant aux besoins de formations du territoire et visant à permettre l'insertion professionnelle des jeunes.

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, l'AME constituée de l'Aide à la mobilité des étudiants en Europe (AMEE) et de l'Aide à la Mobilité Internationale des étudiants (AMIE) constitue un appui financier à la mobilité géographique au bénéfice des étudiants qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures hors ou au sein de l'union Européenne.

Aussi, au travers de ce dispositif, la Collectivité attribue une des deux formes d'AME pour permettre à l'étudiant inscrit dans un parcours de formation, d'accéder à des niveaux de qualifications nécessaires et suffisants à son insertion durable, notamment dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emplois qualifiés ou hautement qualifiés. En outre, la Collectivité convient d'assurer un accompagnement individualisé des étudiants bénéficiaires de l'AME visant à faciliter d'une part, l'adaptation à la vie étudiante en début d'études et d'autre part, leur insertion dans le monde professionnel en fin de parcours.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à quitter effectivement le territoire de Saint-Martin et à mettre à profit son déplacement pour suivre régulièrement, à temps plein, les études définies dans son projet. Par ailleurs, il devra être assidu aux cours, se présenter aux examens, fournir aux services de la Collectivité, au début et à la fin de chaque année d'étude, tous les documents justifiant sa situation d'étudiant, son parcours d'études et son insertion professionnelle.

Conformément à la convention signée entre la Collectivité, l'étudiant et/ou son répondant, tout arrêt du cursus d'étude, est signifié à la Collectivité de Saint-Martin.

Tout manquement aux règles édictées par la Collectivité entraîne la suspension immédiate du versement de l'AME. De plus, en cas de non-respect de ses obligations ou de délivrance d'informations erronées, l'étudiant ou ses répondants est (sont) mis dans l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues ; et dans ce cas, un ordre de reversement est établi au bénéfice de la Collectivité.

Le présent règlement a pour vocation d'identifier de manière précise la qualité des bénéficiaires et la nature des AME attribuées. En outre, il indique les conditions générales d'attribution de l'AME, les modalités d'instructions ainsi que les conditions de son versement.

A ce titre, le présent règlement a pour objectif :

- De préciser les conditions d'éligibilité ;
- De lister les types d'AME et les modalités d'attribution ;
- De faire état des modalités particulières d'attribution ;
- D'identifier le public non éligible ;
- De signifier les modalités de versements et obligations des étudiants ;
- De rappeler l'intervention du Fonds social européen.

## **1.2. CHAMP D'APPLICATION : ETUDIANTS CONCERNES – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Est concerné par le présent dispositif tout étudiant pouvant répondre aux conditions cumulatives suivantes :

### **1.2.1. Conditions d'âge**

Sont concernés les étudiants âgés de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire.

Cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. La limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Par dérogation aux dispositions édictées au premier alinéa, l'AME prévue pour les étudiants (M2 et doctorants) est attribuée sans limite d'âge et sans conditions de ressources, pourvu qu'ils soient fiscalement domiciliés à Saint-Martin. Il en est de même lorsque l'étudiant est atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

### **1.2.2. Condition de diplôme**

Pour bénéficier de l'AME, l'étudiant de 1<sup>ère</sup> année doit avoir obtenu son baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par le ministère de l'éducation nationale. Les étudiants de niveaux supérieurs doivent pouvoir justifier d'un diplôme reconnu par le ministère de l'enseignement supérieur donnant accès à la formation universitaire au titre de laquelle l'AME est sollicitée.

### **1.2.3. Condition d'inscription à une formation postbac**

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé hors l'union Européenne.

#### **1.2.4. Conditions de nationalité**

Le dispositif est ouvert aux étudiants ressortissants de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants de nationalité étrangère qui justifient d'un séjour régulier sur le territoire.

Néanmoins, dans le cas où le titre de séjour de l'étudiant viendrait à expirer au cours de l'année d'étude universitaire, l'étudiant devra fournir à la Collectivité la preuve qu'une demande de renouvellement de titre de séjour aura été déposée auprès des services de l'Etat ; et ce, étant entendu que les dispositions édictées au 1.1 du présent règlement constituent en soi un préalable à l'attribution de l'AME.

#### **1.2.5. Conditions de scolarité**

L'étudiant doit justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement d'enseignement du second degré de la Collectivité de Saint-Martin.

A défaut, ses répondants doivent justifier d'intérêts matériels et moraux sur le territoire pendant la période de sa scolarité hors de Saint-Martin ; à savoir être imposables à Saint-Martin depuis au moins quatre ans (cf. avis d'imposition ou avis de non-imposition à la date de la demande ; avis de taxe foncière).

## **2. MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE**

### **2.1. Type**

Les types d'AME sont proposés :

- A.** Une AMEE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études dans l'Union Européenne
  - Une AMEE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
  - Une AMEE pour les étudiants en M2 et pour les étudiants en doctorat
  - Une AMEE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires
  - Une AMEE pour les étudiants inscrits à la préparation des concours d'entrée dans la fonction publique
  
- B.** Une AMIE des étudiants qui entament ou poursuivent leurs études à l'international hors UE
  - Une AMIE pour les étudiants des instituts d'études politiques ou des grandes écoles
  - Une AMIE pour les étudiants en master
  - Une AMIE pour les étudiants en doctorat
  - Une AMIE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires

Les AMEE et les AMIE ne sont pas cumulatives entre elles.

<b>AMEE année universitaire 2023-2024</b>	<b>Cas général</b>	<b>Aide incitative</b>
<b>Niveaux</b>	<b>Montants</b>	<b>Montants</b>
<b>[Bac+1 ; Bac+2]</b> (BTS 1 et 2 et L1,L2...)	<b>4 400,00€</b>	
<b>Bac+3</b> (L3...)	<b>5 400,00€</b>	<b>6 400,00€</b>
<b>M1</b>	<b>6 400,00 €</b>	<b>7 600,00 €</b>
<b>M2</b>	<b>7 400,00 €</b>	<b>8 800,00 €</b>
<b>Prépa concours dans la fonction publique Bac+5</b>	<b>7 400,00 €</b>	<b>8 800,00 €</b>
<b>Doctorant</b>	<b>11 400,00 €</b>	<b>13 600,00 €</b>

<b>AMIE année universitaire 2023-2024</b>	<b>Cas général</b>	<b>Aide incitative</b>
<b>Niveaux</b>	<b>Montants</b>	<b>Montants</b>
<b>[Bac+1 ; Bac+2]</b> (BTS 1 et 2 et L1,L2...)	<b>3 000.00 €</b>	
<b>Bac+3</b> (L3...)	<b>3 000.00 €</b>	<b>-</b>
<b>Bac+4</b> (M1...)	<b>6 000,00 €</b>	<b>7 200,00 €</b>
<b>Bac+5</b> (M2...)	<b>6 000,00 €</b>	<b>7 200,00 €</b>
<b>Doctorant</b>	<b>11 400,00 €</b>	<b>13 600,00 €</b>

## **2.2 Dispositif incitatif**

Sans conditions de ressources, l'AME incitative est servie au bénéfice des étudiants de moins de 30 ans (au sens de l'article 1.2.1, supra), inscrits dans les filières prioritaires répondant à des besoins dans les secteurs identifiés comme générateurs d'emploi qualifiés.

Elle est attribuée aux étudiants de niveau supérieur ou égal à bac+3, qui justifient d'une attestation valide d'inscription et qui se destinent aux métiers appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Enseignement (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) ;
- Santé (Médecin, pharmacien, infirmier, sage-femme, Psychologue...) ;
- Administration publique (catégorie A, A\*) ;
- Bâtiment ;
- Aménagement du territoire et développement touristique ;
- Environnement et énergies renouvelables ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Carrières sociales
- Droit et de la justice

- Grandes Ecoles (HEC, DGAFP, MESR, EHESP, ENSA, ENM, ENSP, ENS, Polytechnique ...)

Cette liste est amendée en tant que de besoins après délibération du conseil exécutif.

### **2.2.1 Dispositif d'aide à la préparation aux concours**

Les étudiants titulaires d'un niveau supérieur ou égal à bac+5 poursuivant leurs parcours de formation au sein d'un institut ou d'une école de préparation aux concours, gardent le bénéfice de l'aide acquise en bac+5.

### **2.3 Une AME pour les doctorants**

Fixée à 11 400€ dans la limite de trois ans, elle est accordée, sans conditions de ressources et sans conditions d'âge, à tout étudiant fiscalement domicilié à Saint-Martin, non salarié justifiant d'une inscription valide, afin de favoriser l'émergence de diplômés de hauts niveaux et de chercheurs.

### **2.4 Une AMIE spécifique pour l'entame ou la poursuite d'études internationales**

Exception faite des doctorants pour lesquels le montant alloué est égal à celui attribué aux bénéficiaires de l'AMEE, elle est d'un montant forfaitaire de 6 000€ et versée à tous les étudiants de M1 et de M2 qui en plus de répondre aux conditions générales, qui entament ou poursuivent leurs études hors de l'Union Européenne.

### **2.5 Critères de pondération**

Les critères énoncés sont applicables à l'ensemble des étudiants. Ils sont cumulatifs lorsque les conditions sont réunies par l'étudiant.

#### **2.5.1 Redoublement applicable à l'ensemble des aides (AMEE) et (AMIE)**

Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation, le montant de l'aide est divisé par deux. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours cohérent de formation, l'aide n'est plus attribuée.

### **3- PUBLIC NON ELIGIBLE A L'AIDE A LA MOBILITE**

Sont exclus, même si les intéressés justifient par ailleurs des critères ouvrant droit à cet appui, du bénéfice de l'AME :

- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires et non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les employés du secteur privé, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- Les personnes placées en détention ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocation chômage ou d'allocation de perte d'emploi lors de leur entrée en formation ;
- Les bénéficiaires d'une aide d'une autre collectivité ;
- Les personnes en congés parentaux ;



- Les personnes inscrites au programme de formations initié par la Collectivité de Saint-Martin
- Etudiants fiscalement domiciliés hors du territoire de Saint Martin.

#### **4- MODALITES DE VERSEMENTS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS**

Les modalités de versements sont, sauf cas particuliers visés pour chaque type d'AME, applicables à l'ensemble du dispositif.

##### **4.1 Modalités de versement de l'AMEE et de l'AMIE**

La Collectivité verse la somme à l'étudiant selon les modalités suivantes :

- Premier versement de **60%** après notification, au vu de la délibération du Conseil Exécutif et sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année scolaire en cours, et, à défaut de toutes les pièces requises au 1.2.5 et 4.2.1 du présent règlement ainsi que le formulaire de devenir initial,
- Solde de **40%** après réception par la Collectivité du diplôme et des résultats aux examens de fin d'année (diplôme ou relevés de notes ou certificat d'assiduité ou convention de stage ou attestation de redoublement ou d'ajournement et formulaire de devenir de sortie, le 31 juillet au plus tard.

Pour l'instruction du dossier l'étudiant devra déposer en ligne sous format PDF toutes les pièces demandées avant la date butoir :

- L'instruction du dossier
  - o L'ensemble des pièces à fournir doit être déposé en ligne sur le site [www.com-saint-martin.fr](http://www.com-saint-martin.fr), onglet « service en ligne ».
- Le versement de la première tranche
  - o La convention signée par l'étudiant ou son mandataire
- Le versement de la deuxième tranche
  - o Les résultats des examens, relevés de notes et diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant

##### **Remarque :**

En cas de déclaration frauduleuse, ou d'attribution par erreur d'instruction ; la Collectivité pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indument perçues.

##### **4.2 Obligations de l'étudiant :**

###### **4.2.1 Pièces à l'entrée du dispositif**

L'étudiant s'engage à renseigner complètement, par voie électronique le dossier dématérialisé hébergé sur le site de la Collectivité en fournissant, au format PDF, toutes les pièces constitutives suivantes :

1. La copie de la CNI ou du passeport en cours de validité,
2. La copie du diplôme du baccalauréat ou d'équivalent,

3. La copie du diplôme le plus élevé et/ ou la copie du relevé de notes,
4. Le certificat de scolarité de l'année universitaire pour laquelle l'aide est demandée, **en langue française (traduit par un traducteur assermenté)**, délivré au début de l'année universitaire,
5. L'avis d'imposition ou de non-imposition; celui de l'étudiant(e) ou celui des parents si l'étudiant(e) est toujours rattaché(e) fiscalement à l'impôt sur le revenu de l'année N-1,
6. Attestations de réussite justifiant (relevés de note ou diplômes) l'admission en année supérieure au plus tard le 15 août de l'année universitaire qui suit la demande,
7. Le relevé d'identité bancaire, postal d'un compte courant au nom de l'étudiant en cours de validité ;
8. La lettre de motivation datée et signée adressée au Président de la collectivité de Saint Martin expliquant le choix du projet d'études ;
9. Une photo d'identité de moins de 3 mois ;
10. Quittance de loyer, ou le bail de location en vigueur ; si l'étudiant est hébergé chez particulier l'attestation d'hébergement (avec pièce d'identité et facture de l'hébergeant).

#### **4.3 Pièces à fournir en cours d'année scolaire ou universitaire**

- La convention signée entre la Collectivité, l'étudiant ou son répondant ;
- Relevé de notes du second semestre ou du troisième trimestre avec logo et cachet de l'établissement ou une attestation d'assiduité délivrée par l'établissement ;

#### **4.4 Pièces à fournir en fin d'année d'études ou en fin de cursus**

- Diplôme ou attestation de réussite ;
- Formulaire de devenir (ce document doit obligatoirement être transmis au plus tard le 15 septembre de l'année N).

#### **Remarque :**

Sauf changement de situations, les étudiants renouvelant leur demande d'AME à la Collectivité n'ont pas l'obligation de fournir les pièces 1,2,3.

#### **4.5 Cas particuliers**

##### **4.5.1.1 Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et ayant le statut de réfugié :**

Une photocopie de l'attestation délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

##### **4.5.2 Etudiant de nationalité étrangère :**

La copie de sa carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié à Saint-Martin depuis au moins deux ans et y attester pour la même période d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle l'aide est sollicitée.

##### **4.5.2.1 Candidat pris en charge par les services sociaux :**

- Attestation de l'organisme.

#### 4.5.2.2 Etudiant bénéficiant de la bourse du CROUS et sous tutelle :

- Jugement de tutelle du tribunal,

#### 4.5.2.3 Etudiant ayant des enfants :

- Relevé de prestation parent isolé.

## 5 INTERVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS

La Collectivité de Saint Martin fait appel au Fonds Social Européen plus (FSE+) pour soutenir son dispositif d'Aide à la mobilité des étudiants supérieurs. Ainsi, **l'ensemble des aides** sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement du FSE+.

La Collectivité de Saint Martin sollicite le cofinancement du FSE+ au titre du Programme Opérationnel National FSE+ pour la période 2021-2027.

La Collectivité s'engage à fournir sur demande expresse toutes les données relatives aux indicateurs de réalisations et de résultats attendus.

La Collectivité s'engage à produire sur la simple demande, de toute instance nationale ou communautaire, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation du Programme Opérationnel National FSE+ 2021-2027

La Collectivité informe chaque étudiant de l'intervention du FSE+ dans le financement de l'aide qui lui est attribuée.

La Collectivité s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'à 2032 (délibérations, notifications, conventions, justificatifs de mandatement, ...).

## 6 SUIVI ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE L'AME

- Saisie en ligne du dossier de demande d'aide sur le site de la Collectivité et à l'adresse [www.com-saint-martin.fr](http://www.com-saint-martin.fr) à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la demande,
- Clôture de la période de saisie par télé-procédure le 30 novembre de l'année de la demande,
- Accusé de réception du dossier complet envoyé par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant,
- Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour **AVIS**,
- Présentation au Conseil Exécutif pour **DECISION**,
- Notification de la décision à l'intéressé(e) par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant,
- Versement de **60 %** de l'AME **après signature de la convention**.
- Versement de **40%** de l'AME **après réception** des résultats des examens ou relevés de notes ou diplômes et le formulaire de devenir de l'étudiant **au plus tard le 31 juillet**.

**CONSEIL EXÉCUTIF DU 27 JUILLET 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 045-01-2023**

**OBJET : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement d'un partenaire de la manifestation SUCCESSFUL DEPARTURE, organisée par la Collectivité le 25 juillet 2023.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Considérant, eu égard à l'impérieuse nécessité d'améliorer les dispositifs de mobilité à l'égard des jeunes Saint-Martinois, que l'intervention de partenaires extérieurs, publics et privés, dans le cadre de la manifestation de la Collectivité « SUCCESSFUL DEPARTURE » relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

De prendre en charge, dans le cadre de la manifestation de la Collectivité citée en objet, les frais de transport et d'hébergement du partenaire du SUCCESSFUL DEPARTURE (Crous), conformément aux documents figurant en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 011 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 045-01-2023



RAV POLE AFFAIRES  
www.rogeralbertvoyages.com  
6 RUE VICTOR HUGO  
97200 FORT-DE-FRANCE  
MARTINIQUE (MQ)

Téléphone : 05 96 60 60 60  
Email : rav.affaires@rogeralbertvoyages.com

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUL. 2023

N° : .....

## Adresse de facturation

ADMINISTRATION COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN  
10 RUE FELIX EBOUE - BP 374  
97054 MARIGOT  
SAINT MARTIN PARTIE FRANCAISE (MF)

FORT-DE-FRANCE, le 17 Juillet 2023

## Références

## FACTURE : Proforma

Commande : 80078216  
Vendeur conseil : CHANTAL  
Code interne : 155590

Date de départ : 24/07/2023  
Date de retour : 27/07/2023  
Pays : SAINT MARTIN PARTIE HOLLANDAISE  
Devise : EURO

Organisme	Services	Montant
	BERTRAND Xavier Txabi ( 0.00% 1 951.19HT 0.00TVA ) TRANSPORT COMPAGNIE AIR FRANCE -CLASSE ECONOMIQUE 24/07-PARIS CHARLES DE GAULLE SINT MARTEEN 10H20/13H20 27/07-SINT MARTEEN PARIS CHARLES DE GAULLE 15H30/06H00 TARIF 1916.19 EUROS FRAIS DE SERVICE : 35 EUROS TOTAL : 1951.19 EUROS TARIF SOUS RESERVE MODIFICATION SANS PREAVIS BILLET REMBOURSABLE AVANT DEPART HORS FRAIS DE SERVICE MODIFIABLE AVANT DEPART AVEC EVENTUEL REAJUSTEMENT TARIFAIRE EMISSION AU PLUS TARD LE MARDI 18 JUILLET 11H00	1 951.19 EUR
<b>Total des prestations :</b>		<b>1 951.19 EUR</b>
<b>Total de la facture :</b>		<b>1 951.19 EUR</b>
Solde à payer :		1 951.19 EUR

Récapitulatif TVA	Taux	Mnt HT	Mnt TVA	Mnt TTC
	0.00%	1 951.19	0.00	1 951.19

Nous vous remercions d'avoir choisi ROGER ALBERT VOYAGES.

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

HOTEL DE LA COLLECTIVITE  
Le: 27 JUL. 2023



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 09 JUIN 2023

N° : .....

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuratlon(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 08 juin à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de la 2<sup>ème</sup> Vice-présidente Bernadette DAVIS.

**ETAIENT PRESENTS** : Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

Le Président certifie que cette délibération a été :

**ETAIENT ABSENTS** : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Michel PETT, Daniel GIBBES.

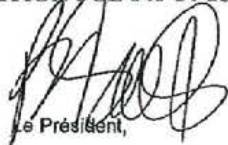
1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

**DEPORTE(S)** : //////////////

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**SECRETARE DE SEANCE** : Martine BELDOR

DELIBERATION : CE 040-14-2023

  
Le Président,

**OBJET** : Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle.

Par délégation du Président  
La 2<sup>ème</sup> Vice-présidente  
DAVIS BERNADETTE



**Objet : Autorisation de signature de contrats de bail d'habitation meublée et autorisation de sous-louer ces locaux au bénéfice de personnes se rendant à Saint-Martin dans une perspective professionnelle.**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

**Vu** la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

**Considérant** que le phénomène des locations touristiques de courte durée est très marqué à Saint-Martin, que la saisonnalité des locations s'avère également prononcée et que les pics d'activité en haute saison touristique impliquent des difficultés à loger, sur de la moyenne durée, des professionnels dont le territoire a besoin pour son développement ;

**Considérant** que, dans ce contexte il y a lieu d'aider et de faciliter les mutations provisoires à Saint-Martin, notamment des professionnels de santé intervenant ponctuellement sur le territoire, ainsi que des personnes en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire en service civique, en mutation professionnelle ou en mission temporaire ;

**Considérant** que si de nombreuses collectivités territoriales disposent d'un parc de logement leur permettant de faire face à ce besoin, tel n'est pas le cas, à ce jour, de la Collectivité de Saint-Martin ; et qu'il s'agit donc ici de permettre à la Collectivité de disposer de locaux d'habitation meublés permettant d'accueillir les personnes se trouvant dans les situations de mobilité professionnelle susmentionnées ;

**Considérant** que, s'agissant des professionnels de santé spécialistes, il est utile de pouvoir leur proposer un logement pour exercer des missions de plusieurs jours ou de quelques semaines / mois ;

**Considérant**, de surcroît, que la Collectivité de Saint-Martin souhaite renforcer son administration et les compétences de ses agents à travers la création d'une école du management ; et que, dans cette optique, ces logements permettront d'accueillir les intervenants, formateurs ou consultants amenés à intervenir pour la Collectivité tout en maîtrisant ainsi les coûts annexes liés à ces interventions ;

**Considérant** dès lors que la Collectivité de Saint-Martin souhaite disposer de logements meublés par le biais d'un contrat de bail de location pour accueillir les personnes en mutation ou en mission sur le territoire ; et que, dans cette visée, la Collectivité prendra à bail deux logements meublés, qu'elle sous-louera ensuite au même prix ;

**Considérant** enfin que la gratuité de la sous-location sera prévue pour certains publics limitativement énumérés : étudiants justifiant de ce statut, professionnels de santé et prestataires de services susceptibles de percevoir des frais d'hébergement en l'absence d'une telle solution ;

**Considérant** les projets de baux figurant en annexes

**Considérant**, le rapport du Président ;



**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>3</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>
<b>DEPORTE(S)</b>	<b>0</b>

**Article 1 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer, en qualité de preneur à bail, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, deux baux d'habitation meublée ci-joints établis avec :

- La SCI LES TAMARINS portant sur un appartement de type T3, de 64,75 m<sup>2</sup> comprenant :  
Au rez de chaussée : salon, une cuisine, un W.C. séparé, deux terrasses, ainsi que le droit à la jouissance exclusive du jardin attenant à cet appartement. Et à l'étage : deux chambres, une salle de bains, un W.C., séparé.
- M. ABID-EL-JALLIL ASSEMBLAL portant sur un appartement de T3, de 87 m<sup>2</sup> comprenant.  
Un hall d'entrée, une cuisine, couloir, dressing, une salle de bains, un WC séparé, salon avec coin repas et balcon et deux chambres avec balcon.

Et ce, pour un loyer mensuel toutes charges comprises de 2 200 € chacun, avec clause autorisant la sous-location dans la limite du montant du loyer principal.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à consentir, sur les biens pris à bail, des contrats de sous-location de logements meublés pour un loyer mensuel toutes charges comprises de 2 200 € pour chacun des appartements.



**Article 3 :** De prévoir, par dérogation à l'article 2, la gratuite du loyer de la sous-location pour les publics suivants : professionnels de santé et prestataires de services susvisés, étudiants justifiant de ce statut, les personnes volontaires en service civique et contrat d'apprentissage.

**Article 4 :**

- I- D'imputer les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail sur le chapitre 011 du budget de la Collectivité.
- II- D'imputer les recettes liées à la perception des loyers sur le chapitre 075 du budget de la Collectivité.

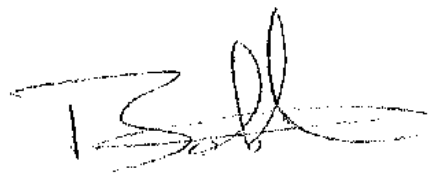
**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juin 2023.

La 2<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil territorial  
  
Bernadotte DAVIS  




3<sup>ème</sup> Vice-présidente  
Dominique DEMOCRITE-  
LOUISY



Membre du Conseil exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 045-02-2023**

**OBJET : Mise en place d'une antenne de l'université des Antilles sur le territoire de Saint-Martin ; autorisation du président à signer la convention de partenariat entre l'université des Antilles et la Collectivité de Saint-Martin.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011- 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2014 -288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018 -771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le programme opérationnel national (PON) FSE+ 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les objectifs spécifiques de la priorité 3 « Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations » du PON FSE+ 2021-2027 susvisé ;

Considérant le courrier du 14 novembre 2022, de l'université des Antilles au ministère de l'enseignement supérieur, informant de la volonté de création d'une antenne de l'université des Antilles sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant les courriers du 30 novembre 2022 et du 15 janvier 2023, du Président de la Collectivité au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant la création d'une antenne de l'université des Antilles à Saint-Martin ;

Considérant le courrier du 20 Février 2023 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, prenant acte de la volonté de création d'une antenne de l'université des Antilles sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant la lettre d'engagement de la Collectivité de Saint-Martin à mobiliser les financements des actions de formation universitaire de l'université des Antilles, en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que l'université des Antilles agit pour le compte du Bureau de la Formation Continue et de l'Apprentissage de son Pôle Guadeloupe ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Education, des Affaires scolaires et de l'Enseignement supérieur, réunie le 26 juillet 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver une convention entre l'Université des Antilles et la Collectivité, relative à la mise en place d'une antenne de ladite Université sur le territoire de Saint-Martin.

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée, laquelle figure en ANNEXE de la présente délibération ; et, corrélativement, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

#### ARTICLE 3 :

De prévoir le plan du financement du projet, conformément aux dispositions du tableau ci-après :

DEPENSES Année universitaire 2023-2024	MONTANTS
Total coût de la formation	542 396,80 €
FRAIS DE PERSONNEL	109 386,85 €
FRAIS D'INGENIERIE	36 200 €
AUTRES FRAIS (voyages, hébergements)	10 000 €
LOCAL	25 000 €
TOTAL	722 983,65€

#### ARTICLE 4 :

D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au « Chapitre 65 » du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-02-2023



## CONVENTION DE FORMATION

Mise en œuvre du partenariat UNIVERSITE DES ANTILLES – COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN  
pour les actions de formation  
DAEU A, DAEU B, DUAP, LICENCE PROF OGEHR  
Année universitaire 2023-2024

Entre

L'**Université des Antilles**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est fixé au Campus de Fouillole  
97157 POINTE A PÎTRE Cédex  
représentée par son Président, **Monsieur Michel GEOFFROY**  
ci-après désignée **UA**

pour le compte du

**Bureau de la Formation Continue et de l'Apprentissage pôle Guadeloupe**  
Campus de Fouillole – 97157 POINTE A PITRE Cedex  
ci-après désigné **BFCA pôle Guadeloupe**

d'une part,

et

**La Collectivité de Saint-Martin**, dont le siège est fixé à la rue l'Hôtel Marigot 97150 SAINT-MARTIN  
représentée par son Président, **Monsieur Louis MUSSINGTON**  
ci-après désignée **COM**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE :

Au regard des contraintes géographiques,<sup>1</sup> le déplacement entre Saint-Martin et la Guadeloupe, requiert une réelle organisation logistique (transport, hébergement) et financière<sup>2</sup>. Cette organisation peut s'avérer difficile à mettre en œuvre pour des publics étudiants, salariés ou demandeurs d'emploi qui souhaitent poursuivre leurs études ou suivre des formations professionnelles non dispensées sur le territoire.

compte-tenu de la faiblesse de l'offre de formations relevant de l'enseignement supérieur et du besoin en main d'œuvre qualifiée et hautement qualifiée exprimé par les administrations et les entreprises du territoire, l'implantation d'une antenne de l'université des Antilles permettra, d'une part, aux étudiants d'entamer leurs cursus universitaires et, d'autre part, pour d'autres publics d'augmenter leurs niveaux de qualification par la formation continue ou professionnelle.

Ce faisant, la COM convient, avec le soutien du Fonds social européen (FSE+), de mettre en œuvre des actions de formations.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les conditions administratives, pédagogiques et financières de la mise en œuvre de la coopération engagée avec l'ouverture, à la rentrée 2023, des promotions de quatre actions de formation à Saint-Martin.

Il s'agit des actions de formation suivantes :

- Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires : option littéraire et juridique (DAEU A) ;
- Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires : option scientifique (DAEU B) ;
- Diplôme Universitaire d'Administration Publique (DUAP) ;
- Licence Professionnelle Organisation et Gestion des Etablissements Hôteliers et de la Restauration.

Cette coopération offre aux étudiants de Saint-Martin des prestations de même qualité qu'à l'Université des Antilles. Les activités de formation continue de l'Université des Antilles sont accréditées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et validées par les Conseils du pôle de Guadeloupe et d'administration de l'Université.

#### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE**

- 2.1** Le BFCA pôle Guadeloupe et la Collectivité de Saint-Martin assurent la gestion administrative et financière de cette convention sur la base de l'annexe financière jointe.
- 2.2** Les services de scolarité du BFCA pôle Guadeloupe et le service de la formation de la COM collaboreront pour l'inscription des stagiaires à l'Université des Antilles.

#### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE PEDAGOGIQUE**

- 3.1** Cette mise en œuvre s'effectue dans le strict respect du référentiel et du règlement des diplômes.
- 3.2** Monsieur le Professeur Pascal SAFFACHE est désigné par l'Université des Antilles pour assurer la coordination de l'ensemble du dispositif pédagogique pour le compte du BFCA pôle Guadeloupe. Dans ce cadre, il organise la présidence des jurys de recrutement et de délivrance des diplômes ; et il est garant de la régularité des procédures de recrutement, de l'application dans les termes du décret n°2013-756 du 19 août 2013 (relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation), de la validation des acquis de l'expérience, ainsi que la conformité du cursus et des conditions de délivrance des diplômes au référentiel et au règlement visés à l'alinéa 3.1 de cet article.
- 3.3** La coordination pédagogique de chaque action de formation est assurée par un enseignant désigné par le BFCA pôle Guadeloupe.

Il s'agit de :

- Didier PIERRE-JEAN FLECHAU pour le DAEU A (Professeur certifié)
- Didier PIERRE-JEAN FLECHAU pour le DAEU B (Professeur certifié)
- Sophie BRUDEY pour le DUAP (enseignante vacataire)
- Joël RABOTEUR pour la Licence Prof OGEHR (Maître de conférences – HDR)

Ils assurent l'interface pédagogique avec la direction de l'Education et du périscolaire de la COM, en prenant en charge le planning prévisionnel des enseignements, le déroulement de la formation, le suivi des stages et des projets tuteurés et s'appuyant sur un ingénieur en formation du BFCA pôle Guadeloupe.

- 3.4** Le coordonnateur pédagogique est garant du recrutement de l'équipe.  
L'UA s'engage si nécessaire à transmettre les CV des différents intervenants (le principe de la possession d'un diplôme au moins égal au niveau de formation doit être appliqué).
- 3.5** Les évaluations sont organisées en conformité avec le règlement des diplômes, dans les locaux attribués par la COM, selon les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme. Les sujets doivent être préalablement communiqués pour validation au coordonnateur pédagogique du diplôme.
- 3.6** Les diplômes sont délivrés par l'Université des Antilles.
- 3.7** Le processus de sélection est établi comme suit :  
- une pré-sélection est effectuée au regard des critères par l'UA à partir d'*e-candidat*, plateforme nationale de candidatures dans l'Enseignement Supérieur, en s'appuyant sur l'expertise des coordinateurs pédagogiques des diplômes : étude de dossier + entretien ;  
- la liste des candidats sélectionnés par diplôme est transmise à la scolarité du BFCA pôle Guadeloupe (nom, prénom) qui informe les candidats de leur acceptation dans la formation.
- 3.8** Le coordonnateur de l'ensemble du dispositif pédagogique de l'UA et le représentant désigné par la COM se réunissent chaque année dans le cadre d'une réunion de perfectionnement de chacune des actions de formation.
- 3.9** L'UA s'engage à évaluer les enseignements de chacune des formations.
- 3.10** La COM s'engage à contribuer localement à la mise en œuvre des enquêtes d'insertion des diplômés.

#### **ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE MATERIELLE**

##### **4.1 Organisation matérielle**

La COM prend en charge l'ensemble des frais de formation.

La COM met en place une organisation matérielle optimale du dispositif afin de favoriser le passage des intervenants locaux et de l'UA en mission d'enseignement.

##### **4.2 Heures d'enseignement**

Le COM prend en charge la totalité des heures accomplies par les intervenants locaux et domiciliés en Guadeloupe dans le respect des dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les heures complémentaires ou les vacances.

##### **4.3 Déplacements**

- Les frais de mission sont pris en charge par le COM dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque la location d'un véhicule est nécessaire, cette disposition doit apparaître sur l'ordre de mission.
- Le nombre de missions, incluant les déplacements du coordonnateur et des enseignants pour l'exécution de chaque action de formation, est fixée et peut être revue à la hausse avec accord express des deux parties.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de l'année universitaire 2023-2024. Elle est valable jusqu'à la fin des quatre promotions concernées, c'est-à-dire en Juillet 2024 (date correspondant à la fin des cours).

Chacune des parties peut y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Le cas échéant, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant la fin des actions de formation en cours.



**ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les partenaires s'interdisent de porter à la connaissance d'autrui, toute information, document, donnée, idée ou concept émanant de leurs services respectifs et considérés comme strictement confidentiels.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de contestation persistante trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent.

Fait à Pointe-à-Pitre, en quatre exemplaires originaux, le ...Juillet 2023

**Pour l'Université des Antilles  
Le Président**

**Michel GEOFFROY**

**Pour la Collectivité de  
Saint-Martin,  
Le Président**

**Louis MUSSINGTON**

## Annexe financière

### FICHE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION ENTRE L'UA ET LA COM POUR LA REALISATION DES ACTIONS DE FORMATION DAEU A, DAEU B, DUAP, LICENCE PROF OGEHR ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

#### A – Rémunération des enseignants titulaires et contractuels de l'UA

##### 1 - Coordination de l'ensemble du dispositif pédagogique

Pour l'exécution de la mission de coordination de l'ensemble du dispositif pédagogique, le BFCA pôle Guadeloupe de l'UA attribue la **coordination pédagogique à Mme BRUDEY Sophie**.

##### 2 - Coordination pédagogique

Pour l'exécution de la mission de coordination pédagogique, le BFCA pôle Guadeloupe de l'UA attribue 12 (douze) HETD (*Heure Equivalent Travaux Dirigés*) à chacun des coordonnateurs pédagogiques pour la responsabilité de chaque action de formation.

#### B – Autres frais spécifiques

##### 1 - Frais d'inscription

Les frais d'inscription universitaires des étudiants sont pris en charge dans leur intégralité par la COM.

##### - Frais administratifs généraux

Pour la couverture de ses frais de formations, la présente convention repose sur le versement, par la COM, **dans le cadre du dispositif territorial « PASS'SUP »** des montants suivants pour chaque action de formation :

- DAEU A : 124 300 €
- DAEU B : 124 300 €
- DUAP : 143 540 €
- LP OGEHR : 140 256,80 €

La COM s'engage par ailleurs à verser l'intégralité de l'aide financière (allouée à chaque stagiaire) directement à l'Université des Antilles (50 % à l'inscription, 25% en phase intermédiaire et 25 % à l'issue de la formation) ; et ce, selon des modalités déterminées dans une convention tripartite COM – UA – Stagiaire.

Pour les autres frais généraux mentionnés à l'article 4 (frais de personnel, d'ingénierie, déplacements, etc.) le BFCA pôle Guadeloupe facturera à la COM comme suit:

- une avance correspondant à 50% du montant global de ces frais de formation pour chaque action sera versée au démarrage de la formation ;
- une deuxième avance (25% du montant global susmentionné) interviendra trois mois après le début de la formation ;
- le solde (25 %) sera versé en fin de formation.

Ces sommes seront dues à la signature de la convention, indépendamment des éventuels abandons et des résultats finaux des actions de formation.

Les coordonnées bancaires de l'Agent comptable de l'Université sont les suivantes :  
TRESOR PUBLIC IBAN FR76 1007 1971 0000 0010 0691 251.

Fait à Pointe-à-Pitre, en quatre exemplaires originaux, le Juillet 2023

**Pour l'Université des Antilles  
Le Président  
Michel GEOFFROY**

**Pour la Collectivité de Saint-Martin,  
Le Président  
Louis MUSSINGTON**

PROJET

**DELIBERATION : CE 045-03-2023**

**OBJET : Attribution des subventions aux associations en matière d'action sociale pour l'année 2023 – approbation de conventions d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du Président du Conseil territorial**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 4ème Vice-Président Michel PETIT.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTES : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT**

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations adoptées par délibération n° CT 05-07-2022 du conseil territorial en séance du 15 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission de la Commission des Affaires Sociales et médico-sociales réunie le 17 juillet 2023 ;

Vu les demandes de subventions présentées par les associations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération;

Considérant l'enjeu de soutien et de pérennisation du tissu associatif au titre du dynamisme que ce dernier apporte, sa contribution à la cohésion sociale et au développement culturel du territoire. Les actions soutenues financièrement dans le champ de la solidarité renforcent les politiques portées au titre de l'autonomie et de la petite enfance.

Considérant le caractère pluriannuel des activités mises en œuvre par les associations relevant des champs de compétences sociales et médico-sociales de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Considérant que les actions conçues et initiées par les associations visées à l'article 1 de la présente délibération participent de cette politique ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	1
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	2 : A. RICHARDSON / M. BELDOR

### ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution des subventions aux associations dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération pour l'année 2023 pour un montant total de 1 378 281 €

Association SXM Autisme : 5 000 €  
 Association Soleil Karaïb : 5 000 €  
 Association des Dialysés des Iles du Nord : 10 000 €  
 Association AIDES : 20 000 €  
 Association ACED : 18 800 €  
 Association Vitiligo Educate & Inspire : 8 800 €  
 Association La Couronne Espace Intergénérationnel : 16 210 €  
 Association Forever Young : 23 073 €  
 Association SEM Ta Route : 253 000 €  
 Association Croix-Rouge française : 235 498 €  
 Association Positivisme : 100 000 €  
 Association Club Dafy swing : 75 000 €  
 Association Happynest : 80 000 €  
 Association Saint-Martin Santé : 30 000 €  
 Association Swali'tainement : 40 700 €  
 Association Sandy ground on the move insertion: 162 000 €  
 Association ALEFPA Manteau de Saint-Martin : 84 000 €  
 Association Speedy plus : 25 000 €  
 Association SXM Nini : 35 000 €  
 Association Ark of the covenant:70 000 €  
 Association Sxm Sécurité routière: 52 700 €  
 Association Nature is the key: 28 500 €

### ARTICLE 2 :

De refuser l'octroi d'une subvention aux associations suivantes pour l'année 2023:

Association Jeunesse Avenir Réussite  
 Association Répit Solidarité Insertion  
 Association Secours Populaire  
 Association CLOUD COM 97  
 Association « Touch of the Heart »  
 Association « Soualiga Education »

Association Prestation de Services Culinaire et Portage de Repas à Domicile  
Association Les Petits Palmiers  
Association « Lil'Hope »  
Association Nationale Compagnons Bâisseurs  
Association « Fanm Kourajez »  
Association la Clé vers la Liberté  
Association le Plaisir de Partager

**ARTICLE 3 :**

D'approuver les conventions d'objectifs et de moyens telles qu'annexées à la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil territorial à les signer avec les associations suivantes :

Association Happy Nest  
Association Nature is The Key  
Association Croix Rouge Française  
Association Ark of the Covenant AOC  
Association Club Dafy Swing  
Association ALEFPA le Manteau de Saint-Martin  
Association Swali'tainement  
Association Speedy Plus  
Association Sandy Ground on the Move Insertion SGOMI  
Association SEM TA ROUTE  
Association Sécurité Routière SXM  
Association SXM NINI  
Association Saint-Martin Santé  
Association Positivisme  
Association Forever Young

**ARTICLE 4 :**

D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité au titre de l'exercice 2023;

**ARTICLE 5:**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

4ème Vice-président  
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-03-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUIL. 2023

## ANNEXE 1

### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNEE 2023

NOM DE L'ASSOCIATION	COUT DU PROJET(S) €	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANTS DEMANDES €	MONTANT PROPOSES €	MONTANTS ATTRIBUES
SXM AUTISME	7 747.56	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Atelier – Socio-sexuel des personnes autistes / Asperger.	5 000	5000	
SOLEIL KARAIB	11 300	Subvention de fonctionnement affectée au projet 2 : Soirée des aînés / Silver Night.	6 000	5 000	
DIALYSES DES ILES DU NORD	19 100	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Mise en place de projets destinés à soutenir, accompagner et assister les patients de dialyse sur le territoire.	13 950	10 000	
AIDES	214 075	Subvention de fonctionnement affectée au projet : « The only way to stop HIV is you, is us! ».	20 000	20 000	
VITILIGO EDUCATE & INSPIRE	10 600	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Mission de sensibilisation et d'éducation sur le vitiligo.	8 800	8 800	
LA COURONNE	26 410	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 2 et 3 : La gestion courante de l'association - Journée intergénérationnelle - Ateliers de généalogie.	60 910	16 210	
NATURE IS THE KEY	397 675	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Redynamiser le quartier de Sandy-Ground, favoriser l'insertion sociale et l'accès à l'emploi, développer l'entraide et la volonté d'agir dans un but commun : La préservation et la protection de l'environnement.	28 500	28 500	
ACED	33 600	Subvention de fonctionnement affectée au projet 2 et 3 : Inser'Action – Formation action des administrateurs des SIAE.	18 800	18 800	

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS					
HAPPY NEST	100 000	Subvention d'investissement affectée au projet : Ouverture d'un centre multi-accueil enfants de 0 à 6 ans – Happy Nest	100 000	80 000	
CROIX ROUGE FRANCAISE ESJ	97 900	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 2 et 3 : Prévention des addictions – Soutien à la parentalité – Alimentation et sport.	38 900	38 900	
CROIX ROUGE FRANCAISE EAJE	196 598	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Établissement d'accueil de jeunes enfants – Pomme d'happy	196 598	196 598	
ARK OF THE COVENANT	109 535	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 2 et 3 : « GLOW » Programme de mentorat – « Heal a Woman Heal a nation » - « Kids Under construction ».	80 000	70 000	
CLUB DAFY SWING	498 749	Subvention de fonctionnement affectée au projet : Établissement d'accueil de jeunes enfants.	75 000	75 000	
ALEPPA LE MANTEAU	714 500	Subvention de fonctionnement global pour la réalisation de son objet social : Continuité des actions en faveur des plus vulnérable.	105 000	84 000	
SWALI'TAINEMENT	40 700	Subvention de fonctionnement affectée au projet : « Soupe Sunday ».	40 700	40 700	
SPEEDY PLUS	62 000	Subvention de fonctionnement affectée au projet 2 : Conférences : Distance, Méfiance, Défiance.	51 000	25 000	
SANDY-GROUND ON THE MOVE INSERTION	782 210	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 3 et 4 : Insertion professionnelle et écologie – Médiation dans les écoles et les espaces publics – Bateaux : Fabrication, déconstruction, entretien, courses et insertion.	162 000	162 000	
SEM TA ROUTE	997 458	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 2, 3 et 4 : Micro-crèche – Babydou 2 – Centre Social - Centre de loisirs sans hébergement.	253 000	253 000	
SECURITE ROUTIERE SXM	123 260	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1 et 2 : Prévenir la délinquance en devenant animateur en action sécurité routière – Lutte contre la récidive et insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice.	73 980	52 700	
SXM NINI	164 260	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 3 et 4 : No more nini – « Did you know? Une plateforme d'échange et d'information » – Gestion courante de l'association.	81 000	35 000	
SAINT-MARTIN SANTE	95 820.38	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 2 : Prévention diabète et éducation à la santé – Atelier sport santé	39 486.31	30 000	
POSITIVISME	415 000	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1 : Établissement d'accueil de jeunes enfants – Les Choupinets	100 000	100 000	
FOREVER YOUNG	23 073	Subvention de fonctionnement affectée au projet 1, 2 et 3 : Gestion courante de l'association – Fête du Handicap – Fête des mères et des pères	30 663	23 073	
<b>TOTAUX</b>			<b>1 564 337.31€</b>	<b>1 378 281 €</b>	

**DELIBERATION : CE 045-04-2023****OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail/ COM- INDIVISION BERNARD LEROYER**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article L.O.6353-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de bail,

Considérant la carence de bureaux au sein du parc immobilier de la collectivité,

Considérant que la location est consentie pour une période courte de 6 mois, renouvelable

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi d'avec l'indivision Bernard LEROYER représenté par l'agence immobilière IMAGE IMMOBILIER, pour une durée de 6 mois, renouvelable par tranche de 3 mois et accepté pour un loyer semestriel de HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (8.160 euros) réglable en une seule fois.

Outre les charges de copropriété à hauteur de HUIT CENT QUARANTE EUROS (840 euros),

**Le tout pour un total de : NEUF MILLE EUROS (9.000 euros).**



**ARTICLE 2 :**

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-6132 du budget de la collectivité.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 045-05-2023**

**OBJET : Approbation d'un bail pour la location de locaux sis 47 rue de la Liberté à Marigot 97150 Saint-Martin avec la SARL FAMILY CHICKEN et autorisation de signature du Président du conseil territorial**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le code civil, et notamment ses articles 1713 et suivants,

Vu, la délibération CT-07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu, l'avis de France Domaine, en date du 2 Février 2023 ;

Vu, le projet de bail entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL Family Chicken ;

Considérant, la nécessité de reloger les services administratifs de la direction des affaires financières dans le cadre de la réorganisation des services de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant, la vacance de locaux sis, 47 rue de la Liberté à Marigot 97150 Saint-Martin d'une surface utile de 286 mètres carrés ;

Considérant l'avis de France Domaine susvisé et figurant en Annexe, n'appelant pas d'observations et signifiant que l'offre du bailleur peut être acceptée par la Collectivité car conforme à la valeur de marché ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver la location de locaux sis, 47 rue de la Liberté à Marigot 97150 Saint-Martin, d'une surface utile de 286 mètres carrés, à fins d'y installer les services administratifs de Direction des Affaires Financières de la Collectivité.

#### ARTICLE 2 :

D'approuver les conditions de location ci-après définies avec la SARL FAMILY CHICKEN, dont le siège social est 17 rue Petite Plage – Grand Case à Saint-Martin (97150) :

Identification du bien loué : Locaux comprenant une partie du rez-de-chaussée d'une surface de 66 m<sup>2</sup> ainsi que le premier étage dans sa totalité d'une surface de 220 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 286 m<sup>2</sup>, sis 47 rue de la Liberté à Marigot

Forme juridique de la convention : Bail civil d'une durée de 6 années à compter de sa signature.

Date de prise d'effet du bail : A compter de sa signature

Montant du loyer annuel (hors charges et hors taxes) : Loyer annuel de soixante-douze mille euros (72 000€) payable en un versement unique devant intervenir avant le 10 janvier de l'année concernée.

Le premier loyer annuel sera payé par la Collectivité à la date de prise d'effet des lieux et sera calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du bail et la fin de l'année civile au cours de laquelle cette prise d'effet a lieu.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le bail annexé à la présente délibération ainsi que tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 011 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION CE 045-05-2023

## BAIL CIVIL

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUL. 2023

N° : .....

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SARL FAMILY CHICKEN, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 392 210 530, ayant son siège social 17, rue Petite Plage Grand Case – 97150 Saint-Martin, prise en la personne de sa Gérante, Madame Esther BRYAN,

Ci-après dénommée "*le BAILLEUR*" d'une part

**ET**

La COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT MARTIN, dont le siège social est situé à Marigot – 97150 Saint-Martin, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération

Ci-après dénommée "*le PRENEUR*" d'autre part

Ci-après dénommées individuellement la "*Partie*", et collectivement et indépendamment les "*Parties*".

## EXPOSE PREALABLE

Le BAILLEUR est propriétaire d'un immeuble situé 47, rue de la Liberté – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN.

Le PRENEUR était à la recherche de locaux aux fins d'installer son service financier et s'est donc déclaré intéressé à prendre à bail une partie des locaux composant cet immeuble.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont alors rapprochées afin de conclure, de façon libre et éclairée, le présent bail (ci-après "*le Bail*").

### CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le Bail est soumis aux seuls articles du présent acte et aux dispositions non contraires des articles 1709 et suivants du Code civil, aucun statut relatif au contrat de Bail n'étant applicable, ainsi que les Parties aux présentes le reconnaissent et le souhaitent.

Les présentes ne sont pas soumises aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953 codifiées sous le livre I, titre IV, chapitre V du Code de Commerce, y compris celles contenues dans l'article L 145-5 du Code de Commerce.

Il est précisé que les présentes stipulations contractuelles prévalent sur les articles 1713 et suivants du Code civil notamment en cas de contradiction entre elles.

Le régime juridique choisi par les Parties est déterminant de leur consentement.

Le PRENEUR accepte, sans contestation ultérieure possible, son statut de PRENEUR à bail civil et renonce expressément et irrévocablement, en tant que besoin, à la propriété commerciale sur le bien loué et au droit de renouvellement en découlant.

De convention expresse, sans laquelle le BAILLEUR n'aurait pas consenti au Bail, le PRENEUR ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions des statuts des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L. 145-1 du Code de commerce et suivants.

Les Parties conviennent qu'il ne s'agit pas d'une clause de style et reconnaissent le caractère dérogatoire de la présente convention au statut des baux commerciaux.

C'est dans ce cadre juridique que le BAILLEUR donne par les présentes à bail et à loyers au PRENEUR, qui l'accepte, les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

Les stipulations contractuelles de ce Bail seront applicables tant au PRENEUR qu'à tous les cessionnaires ou autres occupants réguliers des lieux et tant au Bail qu'à ses éventuels renouvellements et prorogations.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux donnés à bail sont situés au 47, rue de la Liberté – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN et désignés comme suit :

- Locaux comprenant une partie du rez-de-chaussée d'une surface de 66 m<sup>2</sup> ainsi que le premier étage dans sa totalité d'une surface de 220 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 286 m<sup>2</sup> (ci-après les "**Locaux Loués**").

Les 154 m<sup>2</sup> restant du rez-de-chaussée sont d'ores et déjà occupés par deux autres locataires, une information, dont le PRENEUR a parfaitement connaissance au moment de la signature du Bail et, qui ne remet pas en cause sa volonté de prendre ces locaux à bail.

Toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées aux présentes, ou résultant du plan annexé (**Annexe 4**), et les dimensions réelles des Locaux Loués, ne saurait justifier ni réduction ni augmentation de loyer, ni aucune autre réclamation indemnitaire de quelque nature que ce soit, les Parties se référant à la consistance des Locaux Loués tels qu'ils existent.

Le PRENEUR déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités.

Toutefois, un état des lieux contradictoire a été établi par huissier de justice, lors de l'entrée en jouissance, entre le BAILLEUR et le PRENEUR (**Annexe 1**).

De la même manière, en cours de bail, en cas de travaux modifiant les Locaux Loués, de sous-location ou de cession du droit au Bail (**cf. art. 11 du Bail**), un état des lieux sera établi de manière amiable et contradictoire entre le PRENEUR et le BAILLEUR.

Également, lors de la restitution des Locaux Loués au BAILLEUR (**cf. art. 12.2 du Bail**), un état des lieux sera à nouveau dressé entre le PRENEUR et le BAILLEUR, de manière amiable et contradictoire.

A défaut de l'établissement amiable et contradictoire de l'état des lieux (d'entrée, pendant le cours du Bail ou de sortie), il sera dressé par un huissier de justice, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX LOUES**

Sans préjudice de toute disposition légale, les Locaux Loués devront être utilisés exclusivement pour les activités mentionnées ci-après :

- *usage de bureaux visant à accueillir la direction des affaires financières et services annexes.*

Le PRENEUR sera tenu de conserver aux Locaux Loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, à peine de résiliation immédiate du Bail, si bon semble au BAILLEUR.

La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le PRENEUR fera en conséquence son affaire personnelle à ses frais, risques et périls de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférent aux activités exercées dans les Locaux Loués et à l'utilisation des Locaux Loués.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de six (6) ans qui commencera à courir à compter de la signature du Bail. Les éventuels renouvellements du Bail interviendront également pour la même durée.

Le Bail sera renouvelé par tacite reconduction, sauf si l'une des Parties décide de résilier le Bail en informant l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un préavis de six (6) mois avant le terme du Bail.

Nonobstant les conditions de l'article 15, chaque Partie aura également la faculté de résilier le Bail, de façon anticipée, pour quelque raison que ce soit, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie tout en respectant un préavis de six (6) mois avant la date de résiliation effective du Bail souhaitée par la Partie désireuse d'y mettre un terme.

#### **ARTICLE 5 – LOYER**

##### ***5.1 Loyer principal mensuel***

Le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges de 72.000 € (soixante-douze mille euros) payable une fois par an.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer au BAILLEUR par virement bancaire et d'avance, avant le 10 janvier de chaque année civile.

Toutefois, pour l'année 2023, il est convenu entre les Parties que le premier loyer annuel sera payé en une fois par le PRENEUR à la date de prise d'effet du Bail et sera calculé au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du Bail et la fin de l'année civile au cours de laquelle cette prise d'effet a lieu.

A défaut de paiement du loyer dans les délais susvisés, le montant de la quittance sera majoré de plein droit, sans mise en demeure et sans aucune formalité, de 10 % à titre de clause pénale expresse, cette clause ne faisant pas obstacle à l'application des intérêts de retard et à l'application des stipulations de l'article 15 "*Clause résolutoire – Indemnité d'occupation*".

## 5.2 *Clause d'échelle Mobile*

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à une indexation annuelle.

En conséquence, ledit loyer sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, chaque année pour prendre effet à la date anniversaire ou le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date anniversaire d'entrée en jouissance, proportionnellement à la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.

Sera retenu comme indice de référence initial le dernier indice publié au jour de la signature du Bail.

L'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause d'échelle mobile sera l'indice du même trimestre des années suivantes.

Si la publication de l'indice des loyers des activités tertiaires auquel il est fait recours pour réviser le loyer cesse sans qu'aucun nouvel indice avec un coefficient de raccordement lui soit légalement ou réglementairement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou devient, pour une raison quelconque, inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicable, relatifs à un ou plusieurs produits et/ou matières premières, et/ou à défaut pour les Parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le Tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Le BAILLEUR déclare que les stipulations relatives à la clause d'échelle mobile du loyer constituent pour lui un motif déterminant de la conclusion du Bail, sans lesquelles il n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par le PRENEUR.

En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le BAILLEUR, et lui seul, à demander la résiliation du bail sans indemnité.

## **ARTICLE 6 – DEPOT DE GARANTIE**

Le PRENEUR a versé entre les mains du BAILLEUR la somme de 12.000 euros correspondant à DEUX MOIS de loyer.

Ce dépôt a été versé en garantie du paiement du loyer et des charges annexes, ainsi que de l'exécution parfaite des clauses du Bail.

Cette somme continuera d'être conservée par le BAILLEUR pendant toute la durée du Bail, jusqu'au règlement définitif de toute indemnité que le PRENEUR pourrait lui devoir à l'expiration du Bail et à sa sortie des Locaux Loués ; en aucune façon, le dernier terme de loyer ne pourra s'imputer sur le dépôt de garantie. Cette somme ne sera productive d'aucun intérêt.



Le PRENEUR ne pourra donc pas imputer le loyer, les charges et les taxes, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Si le Bail est résilié pour inexécution des conditions ou pour toute cause imputable au PRENEUR, ce dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de clause pénale en réparation du préjudice subi.

Ce dépôt devra toujours rester égal à DEUX MOIS de loyer et il sera augmenté ou diminué dans la même proportion que le loyer, en application de l'article 5.2 ci-dessus.

En effet, il est expressément convenu qu'en cas de variation du loyer en vertu de la clause d'indexation ou de toute autre révision légale, cette somme devra être diminuée ou augmentée dans la même proportion pour toujours correspondre à DEUX MOIS de loyer.

En conséquence, en cas d'augmentation, le PRENEUR versera lors du premier terme augmenté la somme nécessaire pour compléter ce dépôt de garantie et en cas de diminution, la différence viendra en diminution sur le prochain terme de loyer.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA LOCATION**

### ***7.1. Obligations du PRENEUR***

Le Bail a, en outre, été consenti et accepté sous les charges et conditions générales suivantes, que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir strictement :

7.1.1 Le PRENEUR prendra les Locaux Loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, à quelque époque que ce soit pendant la durée du Bail, aucune réparation, amélioration ou remplacement quelles que soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune réduction de loyer de ce chef. Il est toutefois convenu entre les parties que le BAILLEUR fera réaliser un nettoyage des plafonds des Locaux Loués avant l'entrée dans les lieux par le PRENEUR.

7.1.2 Le PRENEUR supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations y compris celles liées à l'usure normale et à la vétusté ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure, de telle sorte que les Locaux Loués soient restitués en fin de jouissance, en parfait état de réparations et d'entretien.

Plus précisément, les dépenses à la charge du PRENEUR sont énumérées à l'Annexe 3 du Bail.

Le PRENEUR supportera également la charge des dépenses liées à tous entretiens, remplacements, réparations et travaux prescrits ou requis par l'autorité administrative, y compris ceux devant être réalisés sur injonction de l'autorité administrative, dès lors qu'il s'agit de réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations.

En outre, le PRENEUR supportera la charge de tous travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de conformité en matière de sécurité, de mise en accessibilité, d'hygiène, de salubrité des Locaux Loués, en ce compris celles qui pourraient être spécifiques à ses activités, à l'exception des dépenses de travaux de mise en conformité relevant des grosses réparations telles que visées à l'article 606 du Code civil.

Enfin, le PRENEUR supportera également les charges entraînées par les services et les éléments d'équipement des Locaux Loués.

Les travaux et réparations définis ci-dessus payés par le PRENEUR ne pourront donner lieu à aucun recours et répétition contre le BAILLEUR. Le PRENEUR ne pourra opérer aucune compensation de leur montant avec les sommes dues au BAILLEUR à titre quelconque. Le PRENEUR sera tenu de rembourser au BAILLEUR la quote-part incombant aux Locaux Loués de tous les travaux définis ci-dessus.

Le PRENEUR accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations mis à sa charge, le BAILLEUR entreprenne, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, quinze jours après réception de celle-ci, et sauf le cas d'urgence, d'effectuer en ses lieu et place lesdites réparations et travaux, le PRENEUR s'engageant à en rembourser le coût effectif, en ce compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les trente jours de l'état qui lui sera adressé par le BAILLEUR.

*7.1.3* Le PRENEUR devra user des Locaux Loués raisonnablement et les rendre en fin de location, en parfait état d'entretien et de réparation.

Il devra aviser le BAILLEUR immédiatement de toute dégradation ou détérioration des Locaux Loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer au BAILLEUR le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

*7.1.4* Il devra tenir constamment les Locaux Loués ouverts et achalandés. En outre, ils devront être garnis de meubles, objets mobiliers, marchandises et matériel de valeur en quantité suffisante pour répondre, à toute époque, du paiement des loyers et de leurs accessoires, et de l'exécution de toutes les charges et conditions de la présente convention.

*7.1.5* Le PRENEUR ne devra pas faire supporter aux planchers de l'immeuble une charge qui pourrait nuire à la solidité de l'immeuble.

Il ne pourra installer aucune machine ou moteur sans l'autorisation écrite du BAILLEUR. Il fera supprimer, sans délai, ceux qui seraient installés après autorisation, si leur fonctionnement venait à motiver des réclamations justifiées des locataires ou voisins.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrice d'un droit quelconque. Le BAILLEUR ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

7.1.6 Le PRENEUR ne pourra, dans les Locaux Loués, faire aucune construction ou installation, non plus qu'aucun percement de mur ou changement de distribution et généralement, il ne pourra leur apporter, non plus qu'aux installations qu'ils comprennent, aucune modification quelconque, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR.

Il convenu entre les Parties que le PRENEUR est autorisé à modifier les lieux selon les plans annexés au Bail (**Annexe 2**).

En cas d'autorisation, tous les travaux que fera exécuter le PRENEUR le seront sous sa responsabilité et à ses risques et périls. Le PRENEUR devra apporter la preuve que les travaux envisagés ne nuisent pas à l'aspect et à la solidité de l'immeuble et n'en diminuent pas la valeur. Le cas échéant où il ferait appel à un architecte pour ce faire, les honoraires et frais de celui-ci seront à la charge du PRENEUR.

Il ne pourra non plus exposer aux fenêtres et aux murs de l'immeuble en dehors de la devanture, aucune enseigne, caisse ou pots de fleurs ni aucun objet de quelque nature qu'il soit, avoir aucun animal bruyant ou malpropre, faire ni laisser faire dans les Locaux Loués aucune vente publique, dans quelques cas que ce soit, même après décès.

7.1.7 Le PRENEUR aura l'obligation de souffrir et laisser faire, sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, tous les travaux que le BAILLEUR jugera nécessaires dans les Locaux Loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, notamment, tout bouchement de vides de cours et courettes, de jours de souffrance et toute construction voisine pouvant diminuer le jour et la vue et ce, quelle qu'en soit la durée, excédât-elle vingt et un (21) jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, sous réserve toutefois que ces travaux ne perturbent pas l'activité du PRENEUR. Le PRENEUR devra laisser pénétrer dans les Locaux Loués les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

7.1.8 Le PRENEUR fera exécuter, à ses frais, toutes réparations locatives, tous travaux d'entretien et menues réparations quelles qu'en soient l'importance et la nature, de sorte qu'en toute hypothèse le loyer ci-après fixé soit perçu net de toutes charges quelconques, à la seule exclusion des impôts restant à la charge du BAILLEUR et ceux susceptibles de grever les revenus de la location.

Le PRENEUR devra en justifier à première demande écrite, et notamment huit (8) jours au moins avant le départ des Locaux Loués à quelque titre et au moment que ce soit, et avant tout enlèvement des objets mobiliers et marchandises.

7.1.9 Le PRENEUR souscrira tous abonnements à toutes sources d'énergie (eau, électricité, télécommunications, etc.), en paiera régulièrement les abonnements, location de compteurs et consommations à leur échéance exacte, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR aucune indemnité ni diminution de loyer en cas d'interruption ou d'arrêt des sources d'énergie et télécommunications évoquées au paragraphe précédent.

Le coût de toute modification, changement ou aménagement de canalisations, appareils ou autres installations nécessités par l'activité du PRENEUR ou de mesures réglementaires postérieures à la conclusion du Bail, sera supporté par le PRENEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraîne une consommation d'eau significative, il serait tenu à première demande du BAILLEUR de souscrire directement auprès de la Compagnie des Eaux, un branchement particulier, à ses frais exclusifs, à moins que le BAILLEUR ne préfère faire poser, aux frais du PRENEUR, un compteur divisionnaire.

7.1.10 Le PRENEUR s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins, tant à l'occasion des livraisons qu'à celle des déplacements du personnel. Le PRENEUR déclare se soumettre aux obligations du règlement de copropriété et/ou du règlement intérieur qui s'imposeront à lui dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations du Bail.

7.1.11 Le PRENEUR remplira vis-à-vis de toutes Administrations Publiques, toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son exploitation et il obtiendra aux mêmes fins les autorisations administratives nécessaires, de manière que le BAILLEUR ne soit pas recherché à ce sujet, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces nouvelles autorisations. Il supportera seul les taxes, redevances ou impôts liés à son activité même s'ils étaient établis au nom du BAILLEUR.

Il fera effectuer à ses frais, risques et périls et conservera à sa charge, tous les travaux aménagements, installations et constructions selon les conditions fixées à l'article 7.1.2, qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité des bureaux, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

7.1.12 En tout état de cause, le PRENEUR ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans accord écrit du BAILLEUR et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant. Il est toutefois expressément convenu que le PRENEUR est et demeurera autorisé à apposer des éléments de vitrophanie sur les vitrines des Locaux Loués.

7.1.13 A l'expiration du Bail, par avènement du terme convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par le PRENEUR resteront sans indemnité la propriété du BAILLEUR, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des Locaux Loués dans leur état primitif, se réservant en outre le choix entre exécution matérielle des travaux nécessaires ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût, indemnité qui constituera une créance privilégiée, au même titre que le loyer. Les travaux de rétablissement, s'ils doivent avoir lieu, seront effectués sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, aux frais du PRENEUR.

7.1.14 En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au BAILLEUR, tous les droits du PRENEUR étant réservés contre la partie expropriante.

7.1.15 Le PRENEUR s'engage à déposer à ses frais, et sans délai, tous coffrages et décorations ainsi que toutes installation qu'il aurait fait, et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltration, et en général, pour l'exécution des travaux.

7.1.16 Le PRENEUR s'engage à informer le BAILLEUR, dans le mois de la modification, de tout changement de dénomination, raison sociale, siège social, changement de Président ou de Gérant, forme ou statut juridique et ce, à peine de résiliation du Bail par le BAILLEUR.

7.1.17 En cas de procédure collective, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire et/ou le liquidateur judiciaire, ou à défaut le PRENEUR, devront s'ils continuent le Bail, respecter l'intégralité des clauses de celui-ci.

## 7.2 *Obligations du BAILLEUR*

Le BAILLEUR conserve à sa charge les dépenses relatives aux grosses réparations limitativement énumérées à l'article 606 du Code civil, les autres dépenses seront, comme énoncé ci-avant et l'Annexe 3, à la charge du PRENEUR.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Le PRENEUR a l'obligation :

**8.1** De faire assurer pour toute la durée du Bail les Locaux Loués ainsi que l'ensemble des aménagements ou embellissements qu'il aura pu apporter aux Locaux Loués ou qu'il aura trouvés à son entrée dans les Locaux Loués mais également tous les objets garnissant les Locaux Loués contre notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, d'attentats, et d'actes de vandalisme.

De renoncer et de faire renoncer ses assureurs à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer, pour quel que soit la cause, désordre et/ou préjudice subi par lui, ses assureurs, et/ou les Locaux Loués, contre le BAILLEUR et ses assureurs.

Il est convenu que les risques spéciaux afférents à l'activité du PRENEUR devront être signalés au BAILLEUR et que la surprime qui pourra en découler pour le BAILLEUR sera supportée intégralement par le PRENEUR.

D'acquitter régulièrement à leur échéance les primes afférentes auxdites polices.

De justifier à première demande du BAILLEUR de l'exécution des clauses qui précèdent par la production des polices d'assurance décrivant les risques garantis et indiquant les références des polices ainsi leur date d'effet et leur durée, mais également la justification du quittance des primes afférentes, à peine de résiliation à ses torts du Bail.

De déclarer immédiatement à son ou ses assureur(s) tous sinistres affectant les Locaux Loués et de prévenir immédiatement le BAILLEUR par lettre recommandée desdits sinistres, à peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

**8.2** D'assurer sa responsabilité civile, notamment dans l'exercice de son activité, de souscrire toutes assurances et exercer tous recours directs à raison de vols ou détériorations dont lui-même ses préposés ou ses biens pourraient être victimes. Le BAILLEUR déclare, conformément à l'article 1725 du Code civil, qu'il ne le garantit pas du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et décline toute responsabilité pour les accidents de toutes natures pouvant survenir, d'assurer sa privation de jouissance et perte d'exploitation.

**8.3** Toutes assurances susceptibles d'être souscrites par le PRENEUR, notamment dégâts des eaux, incendie, responsabilité civile professionnelle etc., devront l'être auprès d'une compagnie notoirement solvable.

**8.4** Le PRENEUR doit communiquer la ou les police(s) d'assurance souscrite(s) dès la conclusion du bail puis, sans délai au cours du Bail, les polices d'assurances postérieures en cas de renouvellement ou de conclusion d'une ou de nouvelle(s) police(s) d'assurance. A défaut, le BAILLEUR pourra demander la résiliation du Bail.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECOURS**

Le PRENEUR renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

**9.1** En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux dont le PRENEUR pourrait être victime dans les Locaux Loués ou les dépendances de l'immeuble.

**9.2** Au cas où les Locaux Loués viendraient à être détruits en totalité ou en partie, par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR. En outre, le BAILLEUR aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le présent bail, conformément à l'article 1722 du Code civil.

**9.3** En cas d'interruption même prolongée, de l'eau, du gaz, de l'électricité, et plus généralement de toute source d'énergie et fluide quelconque.

**9.4** En cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le PRENEUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble ou au voisinage. Il s'engage à se substituer au BAILLEUR dans toute instance judiciaire qui serait engagée à ce titre.

**9.5** En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

## **ARTICLE 10 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES**

### ***10.1 Dispositions générales***

Le PRENEUR s'engage à rembourser, en sus du loyer principal et au prorata de la surface occupée, les charges afférentes à toutes les prestations fournies par le BAILLEUR et à tous les travaux exécutés par le BAILLEUR, y compris l'ensemble des impôts, taxes et redevances, présents ou à venir, affiliés aux Locaux Loués, mis à sa charge, le tout de manière à ce que le BAILLEUR ne puisse être inquiété à ce sujet. Le BAILLEUR garde toutefois à sa charge les honoraires de gestion des loyers, ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à la propriété des Locaux Loués, sauf les charges, taxes et redevances d'enlèvement des ordures ménagères.

A ce titre, le BAILLEUR informera le PRENEUR en cours de Bail de la mise en place de toutes charges, impôts, taxes et redevances nouvelles.

### ***10.2 Calcul et règlement des charges***

Le règlement des charges par le PRENEUR se fera par le versement d'une provision semestrielle, calculée par rapport aux charges antérieures. Ces provisions viendront en déduction des charges réelles calculées annuellement.

La provision est fixée à 800 euros.

Les provisions seront payables dans les conditions et aux dates des paiements du loyer telles qu'indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Si, en fin d'année, les provisions versées se révèlent inférieures aux charges réelles, le PRENEUR s'engage à rembourser, sur premier appel du BAILLEUR, toutes les sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des charges réelles. Les sommes trop versées viendraient en déduction des provisions et éventuellement du loyer dus au titre du premier appel de loyer et de charges suivant la régularisation du compte de charges.

### ***10.3 Inventaire des charges, impôts et taxes***

Un inventaire des charges, impôts et taxes afférentes au Bail avec l'indication de leur répartition entre le BAILLEUR et le PRENEUR est annexé au Bail (*Annexe 3*).

## **ARTICLE 11 – CESSION – SOUS-LOCATION**

### *11.1 Cession*

Le PRENEUR ne pourra céder sous quelque forme que ce soit les droits au Bail sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

En cas de cession acceptée par le BAILLEUR, le PRENEUR reste garant et répond solidairement de son cessionnaire, tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des clauses, charges et conditions du Bail.

En cas de défaut de paiement du cessionnaire, le BAILLEUR doit en informer le cédant – le PRENEUR – dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Un original enregistré ou une grosse de la cession de bail devra être remis au BAILLEUR sans frais, dans le mois de la cession, à peine de nullité de ladite cession.

En tout état de cause, aucune cession ne pourra avoir lieu si le PRENEUR n'est pas entièrement à jour des loyers, charges, impôts et accessoires exigibles.

### *11.2 Sous-location*

Le PRENEUR ne pourra donner en sous-location, tout ou partie des Locaux Loués faisant l'objet des présentes, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

En tout état de cause, en cas de sous-location autorisée, le PRENEUR demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du BAILLEUR, et seul responsable de l'exécution des charges et conditions du Bail, le sous-bail éventuel n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le PRENEUR du chef des présentes, les Parties convenant expressément que les Locaux Loués forment un tout indivisible.

En conséquence, la sous-location sera consentie à ses risques et périls par le PRENEUR, qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Préalablement à la sous-location prévue, le PRENEUR communiquera au BAILLEUR le projet de contrat, ainsi qu'un dossier d'information générale sur le sous-locataire pressenti (extrait d'inscription au registre du commerce, statuts, comptes du dernier exercice, ...).

Le PRENEUR remettra au BAILLEUR une copie d'un exemplaire original du contrat de sous-location, dans les huit jours suivant sa régularisation.

Tous les travaux d'aménagement et de remise en état consécutifs à la sous-location seront à la charge exclusive du PRENEUR.



Le contrat de sous-location devra comporter une clause en vertu de laquelle le sous-locataire s'obligera à se conformer aux conditions du Bail et déclarera être informé de l'inopposabilité de la sous-location au BAILLEUR, renoncer, en conséquence, à tout droit et toute action à l'encontre de ce dernier et s'engager à libérer immédiatement les Locaux Loués au terme du Bail, quelle qu'en soit la cause.

A l'expiration du présent bail, le BAILLEUR ne sera donc pas tenu à la poursuite ni, a fortiori, au renouvellement de la sous-location, les Locaux Loués formant, dans la commune intention des Parties, un tout indivisible, même s'ils sont matériellement divisibles, excluant toute faculté, pour le sous-locataire, de prétendre au renouvellement à l'égard du BAILLEUR.

## **ARTICLE 12 – VISITE ET RESTITUTION DES LOCAUX LOUES**

### *12.1 Visite*

À tout moment au cours du Bail, le PRENEUR s'engage à laisser le BAILLEUR, ses mandataires, ses représentants, architectes, entrepreneurs et ouvriers à pénétrer dans les Locaux Loués pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter en vue de leur location ou de leur vente.

Dans ce cadre, le BAILLEUR pourra apposer sur/ou dans les Locaux Loués toute enseigne ou tout écriteau indiquant que les Locaux Loués sont à louer ou à vendre.

### *12.2 Restitution des Locaux Loués*

A son départ en cours ou en fin de bail, le PRENEUR laissera les Locaux Loués, libres de toute occupation, en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locative.

Au jour de l'expiration du Bail, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il sera établi un état des lieux de sortie amiable et contradictoire qui comportera notamment le relevé des réparations, remises en état, charges d'entretien, non effectuées par le PRENEUR. Le montant en sera dressé par le BAILLEUR sur le fondement de deux devis comparatifs. Ce montant le moins élevé sera réglé par le PRENEUR au BAILLEUR dans les quinze jours de la communication de ces deux devis.

A défaut d'état des lieux de sortie amiable et contradictoire, il sera fait application du dernier alinéa de l'article 2 du Bail.

## **ARTICLE 13 – TOLERANCE – MODIFICATION**

Le Bail exprime l'intégralité de l'accord des Parties, et annule et remplace tout échange de lettres, promesse, engagement préliminaire ou accord quelconque, écrit ou oral, qui auraient pu être signés entre les Parties au sujet de la prise à bail des Locaux Loués.

Toute modification du Bail ne pourra résulter que d'un avenant.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérance, soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du Bail.

#### **ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX LOUES**

##### ***14.1 Déclarations du BAILLEUR***

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance :

- les Locaux Loués ne sont frappés d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation passée ou actuelle ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
- il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé dans les Locaux Loués de déchets ou substances quelconques telles que par exemple amiante, PCB (polychlorobiphényles) ou PCT (polychloroterphényles) directement ou dans les appareils et installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement et que le précédent propriétaire ne l'a jamais informé qu'il a déposé, enfoui, ni utilisé dans les Locaux Loués de tels déchets ou substances ; et
- les Locaux Loués n'ont jamais été utilisés aux fins d'activités nuisibles pour la santé et l'environnement ou réglementées dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée et que le précédent propriétaire ne l'a jamais informé qu'il y ait exercé de telles activités nuisibles ; et
- l'immeuble a subi un ou plusieurs sinistre(s) d'origine naturelle ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles.

##### ***14.2 État des risques et pollutions***

Les Locaux Loués étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels<sup>1</sup> et dans une commune où les dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code de l'environnement sont applicables, un état des risques et pollutions, établi au cours des six (6) derniers mois, a été fourni au PRENEUR et annexé au Bail (*Annexe 2*).

##### ***14.3 Diagnostic de performance énergétique***

A l'issue des travaux réalisés par le PRENEUR pour les besoins de son activité et à sa charge, celui-ci s'engage à faire réaliser un diagnostic de performance énergétique qu'il remettra BAILLEUR.

---

<sup>1</sup> consultable sur le site internet <http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques>

#### *14.4 Situation de l'immeuble au regard de la réglementation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées*

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit répondre au 31 décembre 2014 à diverses exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 modifié du Code de la construction et de l'habitation.

Dans l'affirmative, il produira l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 du Code de la construction et de l'habitation. À défaut, il doit élaborer un « agenda d'accessibilité programmée » qui comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences. Cet agenda prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants (CCH, art. L. 111-7-5). Ce texte, ainsi que diverses dispositions qui le complètent (CCH, art. L. 111-7-7, L. 111-7-9 et L. 111-7-12) a été complété par le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014.

Le BAILLEUR déclare et informe le PRENEUR que Locaux Loués ne sont pas aux normes d'accessibilité.

Le PRENEUR en prend acte et l'informe que l'établissement ne recevra pas du public. Toutefois, si cette situation devait changer, il s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de répondre aux normes législatives et réglementaires d'accessibilité.

### **ARTICLE 15 – CLAUSES RESOLUTOIRE - INDEMNITE D'OCCUPATION**

#### *15.1 Clause résolutoire*

*15.1.1* En cas d'inexécution d'une seule des conditions du Bail et avenants ultérieurs, et/ou faute de paiement à son échéance de tout ou partie d'une somme due par le PRENEUR à un titre quelconque (y compris un rappel de loyers consécutifs à une fixation judiciaire ou amiable, la reconstitution ou l'ajustement du dépôt de garantie et/ou de toutes les garanties financières consenties au BAILLEUR, les indemnités d'occupation dues en cas de maintien dans les lieux), le Bail sera résilié immédiatement et de plein droit, deux mois après la signification d'un commandement de payer ou d'une sommation d'exécuter, délivrée par huissier de justice au domicile du PRENEUR, contenant mention de la présente clause, restée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

*15.1.2* Si, au mépris de cette clause, le PRENEUR refusait de quitter immédiatement les Locaux Loués, il y serait contraint, en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal judiciaire compétent ou toute autre juridiction statuant en référé et exécutoire par provision nonobstant appel, qui après avoir constaté la résiliation du Bail prononcerait l'expulsion du PRENEUR sans délai.

## *15.2 Indemnité d'occupation*

*15.2.1* Le Preneur qui, sans accord écrit exprès et préalable du BAILLEUR, ni bénéficie du droit au maintien dans les lieux, ne restitue pas les Locaux Loués après cessation de la location, notamment après la date d'effet de la résiliation de plein, judiciaire, amiable, ou en fin de Bail par suite d'un congé, quitte les lieux sans restituer les clés, est redevable d'une indemnité d'occupation en sus des charges.

*15.2.2* L'indemnité d'occupation est fixée à un montant égal au loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %, charges, taxes et accessoires tel que prévu par le Bail en sus et sans préjudice du droit du BAILLEUR de la faire fixer judiciairement à un montant supérieur si le préjudice qui lui est causé par le maintien illicite correspondait à un montant supérieur à ladite indemnité, notamment du fait de la durée nécessaire à la relocation des Locaux Loués.

*15.2.3* Elle est due dès le jour suivant celui de cessation du Bail jusqu'au jour de restitution des Locaux Loués et remise des clés.

L'article 15 constitue en son entier une condition essentielle et déterminante du Bail, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu par le BAILLEUR.

## **ARTICLE 16 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant du Bail ou qui en seraient la suite, sont à la charge du PRENEUR.

## **ARTICLE 17 – LANGUE – DROIT APPLICABLE – LITIGES – COMPETENCE**

Le Bail est rédigé en langue française et est soumis au droit français.

En cas de différend entre les Parties concernant la conclusion, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Bail, et avant toute action en justice devant les tribunaux compétents, les Parties s'efforcent de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement du litige dans un délai de quinze (15) jours.

En l'absence de règlement à l'amiable, tout litige relatif à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution et/ou à la résiliation du Bail devra être réglé, nonobstant pluralité de défendeurs, demandeurs ou appel en garantie, devant le Tribunal judiciaire de Basse-Terre.

## **ARTICLE 18 – NULLITE OU IMPOSSIBILITE D'EXECUTER TOUT TERME OU STIPULATION DU BAIL**

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation du Bail n'affectera pas la validité, ni la force exécutoire du Bail ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci, qui subsisteront après retranchement de la stipulation annulée ou non exécutoire.

A la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour substituer une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

**ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le BAILLEUR fait élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les Locaux Loués.

Chacune des Parties devra informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre Partie de tout changement de domicile dans le mois suivant le changement.

Fait en double exemplaire  
A Saint-Martin  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

\_\_\_\_\_  
**Pour le BAILLEUR**  
**LA SARL FAMILY CHICKEN**  
Représentée par  
Madame Esther BRYAN

\_\_\_\_\_  
**Pour le PRENEUR**  
**COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT MARTIN**  
Représentée par  
Monsieur Louis MUSSINGTON

## LISTE DES ANNEXES

---

- Annexe 1** État des lieux d'entrée établi par huissier de justice
- Annexe 2** État des risques et pollutions
- Annexe 3** Inventaire des charges, impôts et taxes
- Annexe 4** Plan des Locaux Loués
- Annexe 5** Plan des Locaux Loués après modification par le PRENEUR
- Annexe 6** Diagnostic amiante

## ANNEXE 2 – État des risques et pollutions

### État des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! elle n'implique pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011/009 du 10 | 02 | 2011 mis à jour le 03 | 11 | 2021

Adresse de l'immeuble 47, rue de la Liberté - MARIGOT Code postal ou Insee 97150 Commune SAINT-MARTIN

#### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N \*Oul  Non

prescrit  anticipé  approuvé  date | |

\*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres séisme, mouv. de terrain, volcan, cyclone

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN \*Oul  Non

\*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oul  Non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N \*Oul  Non

prescrit  anticipé  approuvé  date | |

\*Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN \*Oul  Non

\*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oul  Non

#### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M \*Oul  Non

prescrit  anticipé  approuvé  date | |

\*Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM \*Oul  Non

\*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : Oul  Non

#### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé \*Oul  Non

\*Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé \*Oul  Non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oul  Non

> L'immeuble est situé en zone de prescription Oul  Non

\*Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oul  Non

\*Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. Oul  Non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1 très faible     Zone 2 faible     Zone 3 modérée     Zone 4 moyenne     Zone 5 forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3    Oui     Non

**Information relative à la pollution des sols**

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)    Oui     Non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente    Oui     Non     \* catastrophe naturelle minière ou technologique

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

PLANS ET PIÈCES CONSULTABLES SUR LE SITE DE LA PRÉFECTURE DE SAINT-MARTIN  
<http://www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques>

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



---

### ANNEXE 3 – Inventaire des charges, impôts et taxes

---

#### **I- Catégorie de charges incombant en intégralité au PRENEUR**

Les prestations et frais d'entretien courant et de menues réparations au sens de l'article 1754 du Code civil, et du décret n°87-712 du 26 août 1987.

Les prestations et frais engagés pour effectuer des travaux de mise en conformité des Locaux Loués, liée aux activités du PRENEUR, hormis les dépenses de travaux portant sur les éléments visés à l'article 606 du Code civil.

Les prestations et frais engagés pour effectuer des travaux de mise en conformité des Locaux Loués, hormis les dépenses de travaux portant sur les éléments visés à l'article 606 du Code civil.

Les prestations et frais engagés pour effectuer des travaux d'entretien, de remplacements ou de réparations dont aurait la charge conventionnelle le BAILLEUR mais qui seraient rendus nécessaires par la faute ou la négligence du Preneur.

Le PRENEUR satisfera à toutes les charges de ville, de police ou de voirie qu'il s'acquittera directement tout comme ses contributions personnelles, mobilières, toute contribution de toute nature le concernant personnellement ou relatives à ses activités, et à son exploitation dans les Locaux, auxquelles il est ou pourra être assujéti en sa qualité d'exploitant et de PRENEUR et devra justifier de leur acquit à toute réquisition du Bailleur et un mois au moins avant son départ en fin de Bail.

Il supportera les charges, taxes et redevances d'enlèvement des ordures ménagères, et s'il y a lieu, celles relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets spécifiques liés à ses activités, de balayage, de voiries et d'urbanisme, de déversement des égouts, sur l'eau (pollution, traitement, modernisation des réseaux et collectes...), sur les fluides et sources d'énergie, le coût de location des conteneurs de déchets ménagers et/ou d'activités et de manière générale toutes charges, taxes, redevances, impositions, contributions liées à l'exploitation et l'occupation des Locaux Loués et aux services attachés, que le PRENEUR bénéficie directement ou indirectement de ce service.

Au cas où les Locaux Loués objets seraient soumis à la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage, celle-ci incombera au PRENEUR, dès lors que cette taxe n'est pas liée à la propriété des Locaux Loués.

Il remboursera enfin au BAILLEUR toute nouvelle taxe qui pourrait résulter de l'évolution future de la législation fiscale.

**En tout état de cause, il convient de préciser que le PRENEUR n'étant pas le seul preneur de l'immeuble dont le BAILLEUR est l'unique propriétaire, les impôts, charges et taxes qui sont affiliés à l'entier immeuble, et non uniquement aux Locaux Loués par le PRENEUR, sont réparties entre les trois locataires de l'immeuble au prorata de la superficie occupée par chacun.**

**II- Catégorie de charges incombant en intégralité au BAILLEUR**

Les prestations et frais portant sur tous éléments constituant les Locaux Loués et leurs équipements constituant le clos et le couvert tels que définis par l'article 606 du Code civil (toiture, toitures terrasses, couvertures, poutres, murs, etc.), atteints par la vétusté, présentant un vice de construction, détériorés ou détruits par un cas de force majeure détériorés ou détruits par la faute d'un tiers détériorés ou détruits par son propre fait et d'une manière générale, ceux ne relevant pas de l'obligation d'entretien et de réparation pesant sur le Locataire.

7302 - SD



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
27 JUIL. 2023



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances Publiques de La Guadeloupe  
et des Îles du Nord  
Pôle d'évaluation domaniale  
Centre des Finances publiques de Desmarais  
97100 Basse-Terre  
téléphone : 0590-99-66-64  
mél. : drfip971.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Le 02/02/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de  
la Guadeloupe et des Îles du Nord

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Hervé MIRA  
téléphone :  
courriel : herve.mira@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. DS : 11186763  
Réf OSE: 2023-97801-04377

Monsieur le Président de la  
Collectivité de SAINT MARTIN

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



Nature du bien :	Bureaux de 286 m <sup>2</sup> (66 m <sup>2</sup> en RdC et 220 m <sup>2</sup> à l'étage)
Adresse du bien :	47 Rue de la Liberté, 97150 SAINT MARTIN
Valeur locative :	73 800 € assorti d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

**1 – SERVICE CONSULTANT**

AFFAIRE SUIVIE PAR : BEVERLY JOE

**2 – DATES**

de consultation :	17/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	18/01/2023
du dossier complet :	18/01/2023

**3 – OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE****3.1. Nature de l'opération**

Cession :	
Acquisition :	amiable par voie de préemption par voie d'expropriation
Prise à bail :	X
Autre opération :	

**3.2. Nature de la saisine**

Réglementaire :	X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

**3.3. Projet et prix envisagé**

Le local qu'occupe la direction des affaires financières de la Collectivité de saint Martin est actuellement en manque d'espace pour accueillir ses agents dans des bonnes conditions.

C'est dans cette optique qu'elle s'est rapprochée du bailleur pour une proposition de location de leur local situé en centre-ville afin d'améliorer non seulement les conditions de travail des agents mais aussi d'optimiser le rendement du service public

Le loyer demandé par le propriétaire est de 72 000 € annuel, soit 21 €/m<sup>2</sup> mensuel.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN****4.1. Situation générale**

Cœur de ville, à proximité immédiate du port de plaisance et de tous les services.

**4.2. Situation particulières- environnement - accessibilité - voirie et réseau**

Très bien situé par rapport à tous les services administratifs, commerciaux, lieu de passage obligé, cet immeuble offre une visibilité parfaite.

Il a pour principal défaut les embouteillages et les nuisances sonores, ainsi qu'un stationnement extrêmement difficile.

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Saint Martin	AE 33		239 m <sup>2</sup>	Sol
TOTAL			239 m <sup>2</sup>	

#### 4.4. Descriptif

Locaux comprenant une partie du rez-de-chaussée d'une surface de 66 m<sup>2</sup> ainsi que le premier étage dans sa totalité d'une surface de 220 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 286 m<sup>2</sup>.

#### 4.5. Surface du bâti

286 m<sup>2</sup> (non certifiés)

### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : SARL Family Chicken immatriculée sous le numéro SIREN 392 210 530.

Situation d'occupation – évaluée libre de toute location, occupation ou encombrement.

### 6 – URBANISME / RÉSEAUX

PLU	PPRN
Sans objet dans le contexte d'une prise à bail.	Aléas cyclonique et liquéfaction moyens, sismique fort.

### 7 – MÉTHODES D'ÉVALUATIONS MISES EN ŒUVRE

**Méthode par comparaison** : elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

### 8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

#### 8.1. Études de marché

##### 8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Biens bâtis : - valeur locative									
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface	PLU	Prix €	Prix/m <sup>2</sup>	Observations	
1		Galisbay		180		3000	16,70	R+1	
2		Grand Case		50 à 300			22,50	aéroport	
3		Hope Estate		186		5396	29,00	Ex LCL, quasi neuf	
4		Marina		247		5000	20,25	+ réserve 37 m <sup>2</sup>	
5									
6									
							<b>Moyenne/m<sup>2</sup></b>	<b>22,10</b>	
							<b>Médiane/m<sup>2</sup></b>	<b>21,40</b>	

##### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

cyphoma.com, site fédérateur des agences immobilières de Saint Martin.

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'analyse a porté sur les offres de locaux commerciaux sur l'île de Saint Martin d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>. Les locaux commerciaux ou livrés brut ont été exclus.

Ce type de bien se loue en moyenne à 21 à 22 €/m<sup>2</sup>. Nous retiendrons donc la valeur de 21,50 €/m<sup>2</sup> mensuel.

### 9 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE – MARGE D'APPRÉCIATION

**LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur locative annuelle du local est arrêtée à 73 800 € (286 m<sup>2</sup> \* 21,50 €/m<sup>2</sup> \* 12)

La valeur locative est exprimée hors taxe, hors charges et hors frais d'agence.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % autorisant le consultant à prendre à bail l'immeuble sans justification particulière **jusqu'à un montant maximal de 81 200 €.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

En conséquence,

**La proposition du bailleur, de 72 000 €, n'appelle pas d'observations  
et peut être acceptée par le consultant car conforme à la valeur de marché**

Il peut naturellement toujours louer à un prix plus bas.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

### 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

**11 – OBSERVATIONS**

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.


**12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Katia BIBIANO

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

**DELIBERATION : CE 045-06-2023**

**OBJET : Délibération portant attribution du marché public de travaux relatif au macro-lot D Second-Œuvre pour la construction du Collège numérique 900 à la Savane référencé sous le n°22.01.034.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu, le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2124-3 et R.2124-3 relatifs à la procédure avec négociation ;

Vu, la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 23 mai 2023 ;

Considérant, le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du 23 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix unanime de la CAO ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0



**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché public à l'attributaire suivant, sous le numéro de marché 2201034, et assorti des caractéristiques suivantes :

Considérant, le rapport de la Commission d'Appel d'Offres susvisé, le Conseil Exécutif autorise Monsieur le Président à signer le marché n°2201034, attribué au groupement ISLAND SECOND ŒUVRE (mandataire) / SFC / ATLANTIC SOLS CONFORT / GORLIER TRAVAUX / SIGNALIZES / CAA, 12 rue Anégada, Lot 22, Hope Estate II, Grand Case, 97150 SAINT-MARTIN, contact@iso-sxm.com, travaux@iso-sxm.com, Tél : 0590 31 51 26, 0690 71 36 71, 0690 34 51 56, Fax : /, n° SIRET : 539 276 220 00024, pour un montant de 4 590 997,83 € HT ;

**ARTICLE 2 :**

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 au chapitre 23 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 ;

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à ce marché ;

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 045-07-2023**

**OBJET : Exercice du droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle AN 173.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'acquisition d'immeuble par l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, relatif à la forme d'acquisition du bien ;

Vu les articles L. 1311-9 à L.1311-12 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'avis du service des domaines ;

Vu les articles L. 2131-1 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'exécution des actes ;

Vu l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités d'acquisition des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du conseil territorial portant délégation d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner référencée DIA 971127230117 réceptionnée le 07 juin 2023 ;

Vu l'avis de France-Domaine du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme et affaires foncières du 24 juillet 2023 relatif au projet d'aménagement de la parcelle AN 173 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée s'écarter de la valeur d'estimation de l'avis de France Domaine pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur ;

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle AN 173 située route du Morne Valois, 97150 Saint-Martin dans le but d'amélioration de l'entrée de la ville de Marigot ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser l'acquisition de la parcelle AN 173 située route du Morne Valois, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 45 475 m2 pour un montant de trois millions quatre cent vingt mille euros (3 420 000,00 €).

**ARTICLE 2 :**

D'imputer cette dépense au chapitre 21 du budget de l'exercice de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 045-08-2023**

**OBJET : Autorisation de signature de conventions de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour les formations en intra – union sur ou hors cotisation**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 422-21, L. 423-4, L. 423-5, L. 423-7 et L. 423-8 ;

Vu la loi n°83-634 modifié du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée signée entre la Délégation régionale de la Guadeloupe du CNFPT et la Collectivité de Saint-Martin en date du 09 juillet 2021 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre à ses agents d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ; et, corrélativement, la nécessité d'organiser davantage de formations du CNFPT sur le Territoire de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver les conventions de partenariat de la Collectivité avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Délégation de Guadeloupe, relatives aux modalités de mise en œuvre d'actions de formation « en intra », sises sur le Territoire de Saint-Martin.

D'autoriser le Président à signer lesdites conventions, dont un modèle figure en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-08-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUIL. 2023

N° : .....



Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation Régionale de la GUADELOUPE

**CONVENTION de PARTENARIAT**  
**Formation en Intra - Union sur cotisation**

3	1	2	2	R			
---	---	---	---	---	--	--	--

**ENTRE**

**Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale**, désigné ci-après par le sigle **CNFPT**  
sis 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 – PARIS CEDEX 12,  
**N° d'enregistrement : 11754081575 - Préfecture de Région Ile de France**

Représenté par **M. Bernard GUILLAUME, Délégué Régional Guadeloupe**  
Adresse : 17 Avenue Paul Lacavé - 97100 - BASSE-TERRE,  
agissant en application des dispositions visées ci-dessous,

**D'une part,**

**ET**

**La Collectivité de**

Représenté par :

Adresse :

**N° Siret :**

**D'autre part**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°83-634 modifié du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale et en particulier son article 8 ;
- **VU** le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au Centre national de la fonction publique territoriale et en particulier son article 7 aux termes duquel : « *Le conseil d'administration (...) approuve les conditions générales de tarification des prestations et services...* » et son article 18 qui indique que « le président (...) peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant : (...) – la fixation des tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçues par le Centre national de la fonction publique territoriale ».
- **VU** la délibération du Conseil d'administration N° 2015-001 en date du 28 janvier 2015 par laquelle le conseil d'administration a délégué au président ses attributions notamment en matière de fixation de tarifs et redevances diverses susceptibles d'être perçues par l'établissement ;
- **VU** la décision N° 2015/DEC/006 du 11 février 2015 fixant le niveau de participation financière des collectivités et de leurs établissements pour certaines formations et interventions du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- **VU** la décision 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du Centre national de la fonction publique territoriale en cas d'absentéisme ou d'annulation ;
- **VU** la saisine de la collectivité en date du **XXX**

## **Il a été exposé et convenu ce qui suit**

### **ARTICLE -1- Objet**

Le Centre National de la Fonction Publique territoriale (délégation régionale Guadeloupe) s'engage à organiser et mettre en œuvre au profit des agents de la collectivité une action de formation intitulée :  
«..... » pour ... session qui aura lieu :

### **ARTICLE -2- Conditions et modalités d'inscription et de sélection**

La Collectivité fera seule son affaire de la sélection et de l'inscription des stagiaires dans la limite de l'effectif maximum fixé ci-après.

Les inscriptions devront être impérativement closes 10 jours au moins avant la date de réalisation de l'action.

### **ARTICLE -3- Intervenants**

Le CNFPT fait seul son affaire de la sélection des intervenants dont les titres et références seront transmis au service instructeur sur sa demande.

### **ARTICLE -4- Effectifs**

L'effectif de stagiaires présents pour la session de formation en intra, objet de la présente convention, est fixé à X en fonction de la capacité d'accueil de la salle de formation.

### **ARTICLE -5- Matériel**

La mise à disposition d'un vidéoprojecteur, d'un paper-board avec marqueurs / feutres et d'un ordinateur sera à la charge de la Collectivité en fonction des besoins de ou des intervenants de la formation.

### **ARTICLE 6 : Bilan et évaluation**

Le CNFPT procédera conjointement avec les services à une évaluation de la formation. Il adressera à la Collectivité un bilan pédagogique de l'action dans le délai d'un mois suivant son achèvement.

### **ARTICLE -7- : Calendrier et localisation de la formation**

Le lieu de formation sera déterminé avec l'accord des parties et pourra faire l'objet d'ajustements préalablement convenus. En principe, les formations intra ou union se déroulent dans des locaux mis à disposition des stagiaires par la Collectivité.

Ces deux types d'organisation seront programmés pour cette année 2024

### **ARTICLE -8- Clauses de responsabilités financières**

**8.1-** L'action de formation objet des présentes est réalisée sur cotisation.

**8.2-** Le CNFPT prend en charge la rémunération du ou des intervenants (coût pédagogique) et le ou les indemnise pour ses frais de repas selon le barème CNFPT en vigueur et sur présentation des justificatifs.

La Collectivité qui accueille l'action de formation intra/union prend en charge l'hébergement et les frais de déplacement sur le lieu de formation du ou des intervenants.

Dans le cadre des actions de formation intra/union, aucune prise en charge (remboursement de frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) des stagiaires n'incombe au CNFPT, ceci relevant exclusivement de la ou des collectivités.

**8.3-** Le coût jour sur cotisation de l'action de formation objet de la présente convention est fixé à 312.32. €

- Toute notification d'annulation de la session de formation à l'initiative de la Collectivité et sans motif valable un mois au plus avant la date de la session donnera lieu à émission d'un titre de recette d'un montant équivalent à 50% du coût ci-dessus.
- Toute notification d'annulation de la session de formation à l'initiative de la Collectivité et sans motif valable au plus une semaine avant la date de la formation (de date à date) donnera lieu à émission d'un titre de recette d'un montant équivalent à 100% du coût ci-dessus.

**8.4-** Les règlements s'effectueront au vu des titres de recettes émis par le CNFPT et par voie de mandatement sur le compte identifié comme suit :

**Agent Comptable du CNFPT**

**80 rue de Reuilly – 75578 Paris cedex 12**

**Code Banque : 10071 - Code Guichet : 75000**

**N° compte : 00001005162 - Clé RIB : 17**

**Domiciliation : Recette Générale des Finances de Paris**

#### **ARTICLE -9- Durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties.

Elle sera échue lors de la transmission par la délégation Guadeloupe du CNFPT du bilan écrit à la Collectivité.

#### **ARTICLE -10- Modifications**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

#### **ARTICLE -11- Règlement des différends**

À défaut de règlement amiable, tout litige pouvant résulter de l'application des présentes relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre (Guadeloupe).

*La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.*

**A ....., le**

**A Basse-Terre, le**

**Pour la Collectivité**

**Pour la délégation Guadeloupe du CNFPT**



**DELIBERATION : CE 045-09-2023****OBJET : Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'association Caribbean Shidokan**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°83-634 modifié du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et en particulier son article 8 ;

Considérant la volonté de la Collectivité de permettre à ses agents d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

Considérant la nécessité d'organiser la formation sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'Association Caribbean Shidokan, relative aux modalités de mise à disposition d'une surface sur tatamis au 1er étage du lot n°3 de la ZAC de Saint-Jean Bellevue ST MARTIN, pour la formation des agents de la Police territoriale aux « gestes et techniques d'intervention appliqués au cadre légal des policiers territoriaux ».

**ARTICLE 2 :**

Trois (3) sessions de formation sont programmées pour cette année 2023, pour un coût horaire de cinquante (50) Euros, soit un total de 60 heures et un coût global de Trois mille Euros (3 000.00 €).

**ARTICLE 3 :**

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

**DELIBERATION : CE 045-10-2023**

**OBJET : Autorisation de signature de la convention de délégation entre la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES).**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE ») ;

Vu la délibération CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, portant adoption du schéma territorial de développement du sport de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 009-01-2022 du 28 juillet 2022, portant création de l'association « Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport » de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 016-09-2022 du 13 Octobre 2022, relative à la validation des statuts du « centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport » de Saint-Martin ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du CEES en date du 16 juin 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de délégation avec le Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES), ledit document figurant en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou autre document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

#### Faite et délibérée le 27 juillet 2023

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-10-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUL. 2023

N° : .....

## CONVENTION DE DÉLÉGATION

Entre :

La **Collectivité territoriale de Saint-Martin**, représentée par son président  
Monsieur **Louis MUSSINGTON**

Ci-après dénommée "La Collectivité",

Et :

L'association **Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport**, représentée par son  
président  
Monsieur **Marc-Gérald MENARD**

Ci-après dénommée "Le CEES",

*Conformément aux principes décrits dans le schéma territorial de  
développement du sport (STDS) adopté par délibération du Conseil Territorial  
N°CT 11-02-2018, en date du 26 avril 2018,*

*Et,*

*des statuts du CEES, adoptés par la délibération N°CE 016-09-2022, en Conseil  
Exécutif en date du 13 octobre 2022.*

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégations de  
compétences de la Collectivité au CEES, afin que l'association attribue et verse les  
aides dans le cadre des missions suivantes :

- Soutenir et accompagner la mobilité sportive grâce aux dispositifs d'Aides à la Mobilité d'Excellence Sportive (AMES).
- Soutenir et accompagner l'aide à la formation et à la professionnalisation dans les métiers du sport sur le territoire de Saint-Martin, grâce aux dispositifs d'Aides à la formation et à la professionnalisation sportive (AFPS).
- Soutenir et promouvoir l'accompagnement aux dispositifs liés aux parcours de performance au travers des centres de perfectionnements territoriaux, ou toutes autres organisations de formation vers le haut niveau.
- Participer à la structuration des associations par l'accompagnement en montage de projet, en ingénierie financière et administrative.
- Favoriser le développement du sport comme vecteur de tourisme sportif et d'éco-tourisme.

**Article 2 - Missions déléguées**

La Collectivité délègue au CEES les missions relevant du schéma territorial du développement du sport suivantes :

1. Organiser, suivre et favoriser la préformation individuelle d'accès au haut niveau (Axe 6 du STDS).
2. La gestion, l'attribution, le versement et le suivi des aides destinées à la mobilité sportive (Axe 5 du STDS).
3. La gestion, l'attribution, le versement et le suivi des aides destinées à la formation et la professionnalisation dans les métiers du sport (Axe 5 du STDS).
4. La promotion, la sensibilisation et la coordination aux enjeux de la structuration sportive auprès des acteurs locaux, des clubs sportifs et du grand public (Axe 2 du STDS).
5. La coordination ou l'organisation avec les autres acteurs et partenaires concernés par le *tourisme sportif et d'éco-tourisme* (Axe7 du STDS).

**Article 3 - Obligations de l'Association**

Dans le cadre de cette délégation, l'Association s'engage à :

1. Respecter les orientations et les objectifs fixés par la Collectivité.
2. Assurer une gestion rigoureuse des fonds alloués, en conformité avec les règles et les procédures financières en vigueur.
3. Établir un suivi précis des actions réalisées, en fournissant régulièrement à la Collectivité des rapports d'activités et des comptes rendus financiers.
4. Communiquer à la Collectivité toute information pertinente relative à l'exécution des missions déléguées.

**Article 4 - Modalités financières**

La Collectivité s'engage à verser au CEES une subvention annuelle pour la réalisation des missions déléguées. La présentation de la demande de subvention au Conseil exécutif sera réalisée par le Cabinet du Président.

Le montant de la subvention annuelle pourra être révisé chaque année, en fonction des disponibilités budgétaires, de l'évolution des coûts de transports aériens, de l'évaluation des résultats obtenus et aussi en fonction du nombre de CPT (Centre de Perfectionnements Territoriaux) créé chaque année.

Les aides à la mobilité sportive, ainsi que les aides à la formation et à la professionnalisation sont susceptibles d'être co-financées par le Fonds Social Européen+, au titre du Programme Opérationnel 2021-2027.

Les critères d'attributions des aides sont validés conformément aux règlements spécifiques de chaque dispositif par le conseil d'administration du CEES.

**Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée tacitement par périodes successives de 3 ans ; sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 6 mois.

**Article 6 - Résiliation de la convention**

En cas de manquement grave aux obligations définies dans la présente convention, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de

réception, moyennant un préavis de 3 mois. La résiliation anticipée ne donne droit à aucune indemnité compensatoire.

#### **Article 7 - Litiges et règlement des différends**

En cas de litige ou de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. À défaut, les tribunaux compétents seront saisis.

#### **Article 8 - Communication et publicité**

Le CEES s'engage à faire mention de la participation financière de la Collectivité dans toute communication relative aux actions soutenues par la subvention accordée. Cette mention devra être clairement visible et apparaître de manière appropriée sur tous les supports de communication, tels que les affiches, les documents promotionnels, les sites internet, les rapports d'activités, etc.

#### **Article 9 - Suivi et évaluation**

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles et des évaluations régulières afin de vérifier l'utilisation des fonds alloués, l'atteinte des objectifs fixés et la conformité aux règles en vigueur. Le CEES s'engage à fournir tous les documents et les informations nécessaires à ces contrôles.

#### **Article 10 - Confidentialité**

Les parties conviennent de traiter de manière confidentielle toutes les informations et les données échangées dans le cadre de cette convention, sauf autorisation expresse de la part de l'autre partie ou en cas d'obligation légale de divulgation.

#### **Article 11 - Modifications**

Toute modification ou ajout à la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Les modifications ainsi apportées feront partie intégrante de la convention initiale.

#### **Article 12 - Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est régie par les lois en vigueur sur le territoire. Tout litige découlant de cette convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Saint-Martin.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Martin le

Pour la Collectivité :

Louis MUSSINGTON.  
Président

Pour le CEES :

Marc-Gérald MENARD  
Président

**DELIBERATION : CE 045-11-2023**

**OBJET : Attribution de la subvention 2023-2024 de la Collectivité au Centre d'Excellence et d'Education par le Sport (CEES) et approbation d'une convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 avec cette association.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6313-1 et LO 6314-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er Juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE ») ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 11-02-2018 du 26 Avril 2018, portant adoption du schéma territorial de développement du sport de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Vu la délibération CE 009-01-2022 du 28 juillet 2022, portant création de l'association « Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport » de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 016-09-2022 du 13 Octobre 2022, relative à la validation des statuts du « centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport » de Saint-Martin ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du CEES en date du 16 Juin 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une subvention de la Collectivité au Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES) de Saint-Martin ; et ce, pour un montant total de six cent soixante-trois mille neuf cent soixante-douze mille euros et quatre-vingt-trois centimes (663 972,83 €). pour la période 2023-2024 ;

D'approuver, corrélativement, la Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Collectivité et le CEES, portant sur la période 2023-2025 ;

D'autoriser le Président à signer le document mentionné au II-, lequel figure en ANNEXE de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense correspondante au chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

#### Faite et délibérée le 27 juillet 2023

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-11-2023



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION CENTRE D'EXCELLENCE ET D'EDUCATION PAR LE SPORT DE SAINT-MARTIN POUR LA PÉRIODE 2023-2025

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUL. 2023

Entre :

La **collectivité de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° 008-19-2022 du conseil exécutif en séance du 07 Juillet 2022 et ci-après désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part ;

Et

Le **Centre d'Excellence et d'Éducation par le Sport (CEES)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sous le numéro W9G3005086 N° SIRET 921 300 380 00018 dont le siège social est situé, Cité administrative, Rue Jacques Fayel - 97150 Saint-Martin, représentée par son Président Monsieur Marc-Gérald MENARD dûment mandaté, et ci-après désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;  
Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO 6313-1, LO6314-1 et L. 1611-4 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;  
Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRE ») ;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu la délibération n° ..... attribuant une subvention à l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

**Le sport dans toutes ses dimensions (éducatives, compétitives, récréatives, régénératrices, économiques) occupe une place majeure dans la vie sociale des habitants de Saint-Martin, son histoire, son identité, son impact au niveau international par les résultats de ses champions.**

Comme le dispose la loi NOTRE susvisée, le sport fait partie des compétences partagées que la collectivité territoriale assume, en co-construction avec tous les acteurs du sport. Il s'agit de créer de nouvelles relations plus intelligibles et transparentes, afin de donner aux sports à Saint-Martin un nouvel élan et des moyens.

La collectivité de Saint-Martin, dans le cadre de son **Schéma Territorial de développement du sport**, voté en Conseil Territorial en avril 2018, a souhaité structurer et organiser la gouvernance du sport sur le territoire au travers d'une structure d'intérêt général. Dans ce cadre, elle souhaite octroyer une aide financière au **CEES** dans le cadre d'une **convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens**.

L'association assume, corrélativement, les missions suivantes :

- Accompagner les parcours de formation et de professionnalisation sportive et technique grâce à un suivi individualisé et spécifique aux besoins identifiés, en permettant aux jeunes et aux adultes concernés de lever les freins et les obstacles à la poursuite et à l'aboutissement de leur projet personnel, en privilégiant un accompagnement de qualité.
- Développer des actions pour favoriser l'accès au meilleur niveau possible de chaque jeune ou adulte, par l'élaboration d'une offre de service adaptée aux besoins des associations sportives en facilitant une mobilisation optimale des dispositifs et moyens en faveur de l'intégration au sport professionnel. Dans ce cadre, des Centres de Perfectionnement Territoriaux, mentionnés *infra*, se donneront les moyens de maîtriser l'ensemble des dispositifs et mesures pour une meilleure adaptation des réponses aux profils des jeunes sportifs accueillis.
- Développer une ingénierie de projet et une animation locale en faveur de l'insertion sportive et sociale des jeunes et des adultes.
- Mobiliser et animer un réseau de partenaires, représentés par des personnes physiques ou morales susceptibles d'appuyer les initiatives en faveur de l'insertion vers le plus haut niveau sportif et scolaire possible.
- Créer les structures techniques spécifiques à chaque discipline choisie : Les « Centres de Perfectionnement Territoriaux (CPT) ».
- Participer au développement de l'économie touristique de Saint-Martin, à travers la création d'événements sportif internationaux.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier à l'Association pour les années 2023-2024-2025 par le versement d'une subvention pour la réalisation des projets définis et par le versement d'une subvention de fonctionnement à caractère général afin de réaliser son objet associatif.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION**

2.1 Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

La Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

2.2 Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs suivants, conformes à son objet social :

1. **La montée en puissance des acteurs sportifs Saint-Martinois** (Axe 2 du STDS : *La structuration du mouvement sportif*). Le C.E.E.S participe à la structuration des associations par l'accompagnement en montage de projet et en ingénierie financière. Le C.E.E.S soutient le dialogue avec les fédérations pour obtenir le regroupement d'une discipline, planifie l'aide financière spécifique aux nouvelles ligues et comités, organise le *lobbying* des pouvoirs publics locaux (sénateur, député, président de la Collectivité), auprès des Ministères des Sports et des Outre-Mer et auprès des instances sportives interrégionales. Il soutient et accompagne, en lien avec les fédérations nationales, le changement de statut administratif des associations qui le souhaitent. Le C.E.E.S favorise la création de passerelles directes entre les disciplines sportives et leurs fédérations de tutelle.
2. **La formation et professionnalisation** (Axe 5 du STDS) des jeunes Saint-Martinois dans les métiers du sport. Le C.E.E.S est chargé de la mise en place des dispositifs d'accompagnement à la professionnalisation dans le sport et de son suivi à l'emploi. Il assure la bonne mise en œuvre des actions jeunesse cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE).  
Le C.E.E.S a pour but de mettre en place et de promouvoir des actions de formations complémentaires permettant aux professionnels du sport de répondre à des demandes spécifiques liées à leur activité et résultant de l'évolution des connaissances, des techniques et des clientèles. Afin de promouvoir et d'actualiser les formations, des rencontres et des échanges interprofessionnels peuvent avoir lieu sur le territoire saint-martinois, en France hexagonale, dans les Départements et Collectivité d'Outre-Mer et à l'étranger. L'association peut soutenir des projets associatifs ou individuels en matière de formation.
3. **La préformation individuelle d'accès au haut niveau** (Axe 6 du STDS). Le C.E.E.S permet aux jeunes filles et garçons, scolarisés dans certains établissements scolaires du territoire, de concilier études et sport quotidiennement au travers la création de *Centres de Perfectionnement Territoriaux* (CPT). Les jeunes qui pourront intégrer des structures d'accès au haut niveau, pourront bénéficier d'aides à la mobilité pour l'excellence sportive.
4. **L'attractivité territoriale** (Axe 7 du STDS). Le C.E.E.S favorise le développement du sport comme vecteur de tourisme sportif et d'éco-tourisme sur le territoire.

A cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de ces objectifs ; et ce, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

La Collectivité contribue au financement des activités courantes de l'association, conformément à son objet social. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

2.3 La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini aux articles 2.1 et 2.2. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'une demande de reversement par la Collectivité selon les modalités définies à l'article 9.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, laquelle intervient après approbation en conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est de trois années.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

4.1 Pour l'année 2023/2024, la Collectivité s'engage à verser une subvention d'un montant total de SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT TROIS centimes d'Euros (**663 972,83**), répartie comme suit:

BUDGET CEES 2023-2024		
CEES - Fonctionnement		
Besoins	2023/2024	Subvention COM
Charges Operationelles Fixes	55 555,00 €	
Prestataires de Services	18 600,00 €	
Salaires & Charges Patronales	400 034,27 €	
<b>TOTAL Fonctionnement</b>	<b>474 189,27 €</b>	<b>297 558,23 €</b>
CEES - Actions		
Besoins	2023/2024	Subvention COM
Actions Evolution Institutionnel - Création et suivi du Comité Territorial Olympique et Sportif (axe 2 du STDS*)	15 000,00 €	
<b>Actions Formation &amp; Professionnalisation (axe 5 du STDS*)</b>	<b>310 000,00 €</b>	
<i>Aide à la Fomation et Professionalisation des métiers du sport (AFPS)</i>	160 000,00 €	
<i>Aide à la Mobilité d'Excellence Sportive (AMES)</i>	150 000,00 €	
<b>Actions Parcours de Performance (axe 6 du STDS*)</b>	<b>214 455,97 €</b>	
<i>Nombre de stagiaires</i>	42	
<i>Suivi scolaire</i>	15 300,00 €	
<i>Suivi médicale</i>	27 432,00 €	
<i>Déplacements (parcours d'intégration)</i>	20 000,00 €	
<i>Camps &amp; Stages</i>	30 000,00 €	
<i>Frais d'entretien</i>	7 000,00 €	
<i>Cadres techniques</i>	36 653,97 €	
<i>Equipement Sportifs</i>	67 000,00 €	
<i>Equipements vestimentaires</i>	11 070,00 €	
<b>L'attractivité Territoriale (axe 7 du STDS*)</b>	<b>44 462,92 €</b>	
<i>Evènement régional</i>	44 462,92 €	
<b>TOTAL Actions</b>	<b>583 918,89 €</b>	<b>366 414,60 €</b>
<b>Total CEES</b>	<b>1 058 108,16 €</b>	<b>663 972,83 €</b>
Ressources		
	<b>1 058 108,16 €</b>	
Trésorerie démarrage	150 935,33 €	
Subvention COM	663 972,83 €	
Subvention FSE	- €	
Dons & Partenariat	53 000,00 €	
Autres subventions	125 000,00 €	
Cotisations	65 200,00 €	

Pour les années suivantes, 2024 et 2025, le montant de la subvention sera adopté par le Conseil exécutif au titre de l'année budgétaire concernée ; et ce, après examen du budget prévisionnel des projets et du budget prévisionnel global de l'association qui auront été communiqués, des montants des co-financements obtenus de la part d'autres partenaires (État, Union Européenne, Fédérations sportives, partenaires privés, fondations) et des justificatifs prévus à l'article 6 des présentes. Une

convention d'application mentionnant le montant de la subvention sera alors conclue entre l'Association et la Collectivité.

4.2 La subvention mentionnée à l'article 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes par l'Association :

- Le respect, par l'Association, des obligations de la présente convention en particulier celles mentionnées aux articles 2, 7 à 9 ;
- La vérification, par la Collectivité, que le montant de la contribution n'excède pas le coût des dépenses éligibles, conformément aux dispositions de l'article 7.

## **ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Collectivité verse la somme de six cent soixante-trois mille neuf cent soixante-douze euros et quatre-vingt-trois centimes (**663 972, 83 €**) à la notification de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

### **TITULAIRE DU COMPTE :**

CENTRE D'EXCELLENCE ET D'EDUCATION PAR LE SPORT DE SAINT-MARTIN

### **BANQUE:**

QONTO

### **N° IBAN:**

FR76 1695 8000 0104 6461 7549 511

### **BIC:**

QNTOFRP1XXX

## **ARTICLE 6- JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier par projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée (Cerfa n°15059). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée ;
- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes ou, le cas échéant, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Un rapport d'activité.

Tout refus de communication ou transmission tardive de ces documents entraîne le retrait de la subvention.

## **ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE**

### *7.1 Évaluation du projet et de l'activité*

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et de l'activité de l'association et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à son objet défini à l'article 2 susmentionné.

L'Association s'engage à faciliter ces opérations de suivi qui pourront se concrétiser de différentes manières : visites sur place, appels téléphoniques, participation aux événements...

### *7.2 Contrôle de la Collectivité*

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements à son égard.

La Collectivité contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet ou du budget global de l'association. La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou du budget de l'association ou la déduire du montant d'une nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS**

### *8.1 En matière d'information*

L'Association informe sans délai l'administration par lettre recommandée avec accusé réception de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

L'association s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### *8.2 En matière d'assurances*

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en capacité de justifier à tout moment à la Collectivité les attestations d'assurances correspondantes.

### *8.3 En matière de communication*

Le bénéficiaire s'engage à :

- Citer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant un projet objet de la présente convention, en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin
- Autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Chaque partie consent aux autres un droit d'utilisation portant sur son nom et son logo, non exclusif, non cessible, non transférable, aux fins exclusives de l'application des dispositions de l'alinéa précédent

Ce droit est concédé à titre gratuit pour la durée de la présente convention. Cette dernière n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) des autres parties, autres que le droit limité d'utilisation prévu ci-dessus.

## **ARTICLE 9 – SANCTIONS : NON VERSEMENT OU RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention, en particulier en cas de non-utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission des justificatifs mentionnés à l'article 6;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Contribution excédant le coût du projet ou le budget global de l'association ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé-réception de produire ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- Retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées, ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- Résilier la présente convention en application de l'article 11.1 ;
- Le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

**ARTICLE 11- RESILIATION DE LA CONVENTION***11-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention*

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

*11-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général*

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait le ..... à Saint-Martin

Pour l'Association  
Le Président de l'Association,

**Marc Gérald MENARD**

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-  
Martin,  
Le Président du Conseil Territorial

**Louis MUSSINGTON**



**DELIBERATION : CE 045-12-2023****OBJET : Autorisation de signature pour le contrat de bail LOGEMENT DE FONCTION / COM- C. LAKE**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
<b>Légal</b>	<b>En Exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Procuration(s)</b>	<b>Absent(s)</b>
<b>7</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L.1311-12,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 214-9 et R216-4 à R216-19,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R 2124-68,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CE 165-02-2021 prise en date du 12 mai 2021 portant dispositions relatives à l'occupation des logements situés dans les établissements publics locaux d'enseignement applicables à compter de la rentrée scolaire 2021 ;

Considérant que les logements vacants peuvent être affectés par convention d'occupation précaire (COP) ;

Considérant que le nombre de logement octroyés par NAS et par COP ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins ;

Considérant que l'inexistence de structure physique propre au collège SOUALIGA engendre d'une part l'absence de logements de fonctions dédiés au personnel de direction de cet établissement ainsi qu'au personnel TOS de la COM occupant la fonction de concierge et d'autre part l'obligation pour ce personnel d'être logé par convention d'occupation précaire (COP) ;

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de loger le personnel affecté à la direction des EPLE et que par voie de conséquence, l'appel à des bailleurs privés ;

Considérant que la gestionnaire du collège SOUALIGA reprend ses fonctions sur le territoire de Saint-Martin pour l'année scolaire 2023-2024,

Il convient de signer un nouveau bail pour la période considérée, soit du 1er août 2023 au 31 juillet 2024, renouvelable 1 fois,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer le contrat de bail établi avec M. C. LAKE bailleur privé, pour un logement de fonction situé au 46 lot la BATTERIE 97 150 SAINT MARTIN, au profit de la gestionnaire du collège SOUALIGA pour une période d'une année, renouvelable 1 fois.

#### ARTICLE 2 :

Le montant total de la location pour cette période est de TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300 euros) charges comprises.

#### ARTICLE 3 :

Les dépenses liées à l'exécution du contrat de bail seront imputées sur le chapitre 011-article 6132.

#### ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 045-13-2023**

**OBJET : Attribution des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville pour l'année 2023 – approbation de la ventilation des subventions aux associations.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 4ème Vice-Président Michel PETIT.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTES : Alain RICHARDSON, Martine BELDOR.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L O 6313-1, 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'avis du comité technique de la politique de la ville en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis du comité de pilotage de la politique de la ville en date du 7 juin 2023 ;

Considérant que près de 30 % de la population saint-martinoise réside dans l'un des deux Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville ; soit une proportion presque quatre fois supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant les piliers de la politique de la ville que sont : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique ;

Considérant les axes transversaux de la politique de la ville que sont : la citoyenneté et participation, l'égalité hommes femmes et la jeunesse ;

Considérant les thématiques du contrat de ville de Saint-Martin 2015 – 2020, modifié par avenant signé le 3 décembre 2021 ;

Considérant que les actions conçues et initiées par les associations et l'EPLÉ dans le cadre de l'appel à projets 2023, mentionnées à l'ANNEXE 1 de la présente délibération, participent de cette politique ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	1
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	2 A. RICHARDSON / M. BELDOR

#### ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution des subventions aux associations dont la liste figure à l'annexe 1 à la présente délibération pour l'année 2023 ; et ce, pour un montant de 480 000,00€.

#### ARTICLE 2 :

De refuser l'octroi d'une subvention aux associations dont la liste figure à l'annexe 2 à la présente délibération pour l'année 2023.

#### ARTICLE 3 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens telle que figurant à l'annexe 4 de la présente délibération ; et, corrélativement, d'autoriser le Président du conseil territorial à la signer avec l'EPLÉ.

#### ARTICLE 4 :

D'imputer la dépense mentionnée à l'article 1 sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

#### ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

#### ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

4ème Vice-président  
Michel PETIT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-13-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUIL. 2023

## ANNEXE 1

### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2023 (66 projets)

	Noms associations	Nombres de Siret	Noms Projets	Nature de la subvention	Montant de la subvention en (€)	Conditions de versement
1	ABC-INTERSPORTS	487831604 00011	BOXING TOUR SAINT-MARTIN QVA QVP	Aide en numéraire	15 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
2	ACED	444811848 00027	Jeunes et Anciens Commun 'Actions	Aide en numéraire	4 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		444811848 00027	Inser'Actions	Aide en numéraire	9 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
3	ADIE	352216873 02852	CDV - Saint Martin 2023 : Agir au plus près des habitants des quartiers afin de donner accès à l'entreprenariat par le microcrédit à ceux dont les projets n'ont pas accès au crédit bancaire	Aide en numéraire	20 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
4	AIDES	349496174 00047	The only way to stop HIV is you, is us! (le seul moyen de stopper le VIH c'est vous, c'est nous)	Aide en numéraire	15 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
5	ALEFPA - CHRS LE MANTEAU	775624075 02084	EPICERIE SOLDAIRE ITINERANTE	Aide en numéraire	10 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		775624075 02084	Permanence Alefpa Le Manteau de Saint Martin Quartier d'Orléans Résidence Césaria	Aide en numéraire	5 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
6	ARIANA	489255349 00032	Programme éducatif, artistique et citoyen « MIX'ART SAINT MARTIN 2023 : « Les jeunes des quartiers dessinent et chantent l'île de Saint Martin de Demain »	Aide en numéraire	12 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
7	ART FOR SCIENCE	891301384 00022	ART FOR SCIENCE	Aide en numéraire	21 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
8	AS COBRACED	808967384 00013	Bibliothèque Pour Tous	Aide en numéraire	20 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		808967384 00013	SYMBIOSE	Aide en numéraire	20 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
9	AS DU COLLÈGE MONT DES ACCORDS	485233522 00013	A la recherche de l'excellence dans le nautisme à Saint-Martin. Permettre au jeune la découverte d'un trimaran de course, acquérir les compétences dans le domaine de la voile.	Aide en numéraire	15 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
10	ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE ZONE ÉDUCATION PRIORITAIRE ÎLES DU NORD	434504536 00021	La caravane de l'histoire Saint Martin - faire connaître les activités proposées pour toucher le plus grand nombre de personnes	Aide en numéraire	1 550,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
11	ASSOCIATION POSITIVISME	451139489 00020	Accueil de loisirs	Aide en numéraire	10 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		451139489 00020	Ludothèque	Aide en numéraire	5 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
12	ASSOCIATION SPORTIVE DE MARIGOT	800720765 00018	Favoriser l'insertion sociale et éducative des enfants et des jeunes habitant les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
13	CARIBBEAN KARATÉ OYAMA	491105987 00011	Quartier d'été et d'automne 2023	Aide en numéraire	7 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
14	CLUB NAUTIQUE DE SAINT-MARTIN	850826678 00011	DAPA (Découverte des Activités en Plein Air) Sea Discovery Day	Aide en numéraire	10 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
15	COLLEGE MONT DES ACCORDS	199710229 00014	PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE	Aide en numéraire	30 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
16	CROIX ROUGE FRANCAISE	775672272 35690	BUS SANTE POUR TOUS	Aide en numéraire	8 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention

		775672272 35690	<i>Équipe Mobile d'Intervention Sociale</i>	Aide en numéraire	<b>15 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		775672272 35690	<i>Espace Santé Jeunes</i>	Aide en numéraire	<b>10 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
17	<b>ETABLISSEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT MARTIN</b>	491608519 00014	<i>ÉCOLEAU : Livrets pédagogiques sur le thème de l'eau pour les élèves des établissements scolaires de Sandy Ground et de Quartier d'Orléans.</i>	Aide en numéraire	<b>2 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
18	<b>FIVE B</b>	852865484 00012	<i>B ACTIV</i>	Aide en numéraire	<b>8 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
19	<b>JEUNESSE SOUALIGA</b>	511463036 00026	<i>Le court-métrage JFC</i>	Aide en numéraire	<b>1 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
20	<b>LA COURONNE ESPACE INTERGENERATIONNEL</b>	822493409 00012	<i>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE 2023</i>	Aide en numéraire	<b>5 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
21	<b>LE CHEMIN DE LA JEUNESSE</b>	881056550 00018	<i>PLACE A LA SANTE</i>	Aide en numéraire	<b>6 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		881056550 00018	<i>TENDONS LA MAIN A NOS JEUNES</i>	Aide en numéraire	<b>8 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
22	<b>LES CAVALIERS SXM</b>	817495054 00022	<i>DEVELOPPEMENT DU SEUL CENTRE DE LOISIRS ET DE TOURISME EQUESTRE</i>	Aide en numéraire	<b>1 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
23	<b>LES FRUITS DE MER</b>	839131224 00017	<i>MUSÉCOLE 2023 : une collaboration entre l'Amuseum Naturalis et les écoles de Quartier d'Orléans et Sandy Ground pour accroître l'éducation bilingue sur la nature, le patrimoine et la culture locaux.</i>	Aide en numéraire	<b>9 150,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
24	<b>LES MIOCHES CARMONT</b>	830933248 00015	<i>Non à la solitude</i>	Aide en numéraire	<b>2 198,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		830933248 00015	<i>Actions éducatives, artistiques et sensorielles</i>	Aide en numéraire	<b>8 200,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		830933248 00015	<i>Atelier de médiation et de coaching familial</i>	Aide en numéraire	<b>4 312,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
25	<b>METIMER</b>	750874042 00021	<i>Sea Discovery Day : Faire naviguer 150 jeunes et leur faire découvrir Tintamarre accueilli par la réserve naturelle.</i>	Aide en numéraire	<b>3 500,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		750874042 00021	<i>Sorties Baleines - dix sortie baleines organisées pour 10 jeunes et 2 accompagnants. Ils pourront entendre le chant des mâles et les suivre. Les jeunes sélectionné auront participé à l'action fête de la baleine.</i>	Aide en numéraire	<b>4 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		750874042 00021	<i>Apprentissage de la navigation faire naviguer les jeunes du lycée professionnel sur deux bateaux habitables.</i>	Aide en numéraire	<b>2 500,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
26	<b>MISSION GLOBAL ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALES DES JEUNES</b>	751909474 00015	<i>Peace Conference</i>	Aide en numéraire	<b>4 500,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
27	<b>NATURE IS THE KEY WELLNESS ENTERTAINMENT AND SOLIDARITY</b>	851502427 00012	<i>DES CLES POUR LA JEUNESSE DE SANDY GROUND/SPORT ET FAMILLE</i>	Aide en numéraire	<b>5 125,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		851502427 00012	<i>DES CLES POUR UN ACCES AU NUMERIQUE A SANDY GROUND</i>	Aide en numéraire	<b>1 500,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		851502427 00012	<i>LES CLES POUR LA REDYNAMISATION DU QUARTIER</i>	Aide en numéraire	<b>3 280,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		851502427 00012	<i>NATURE C'EST LA CLE</i>	Aide en numéraire	<b>3 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention
28	<b>ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN</b>	842447112 00017	<i>ORLEANS BOXING CLUB SXM</i>	Aide en numéraire	<b>8 000,00 €</b>	A la notification de l'acte attribuant la subvention

29	PIERRE JEFF	851422428 00017	SPORTS FLUO	Aide en numéraire	5 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
30	SAINT-MARTIN ET SINT MAARTEN : L'ALLIANCE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ	881696116 00014	Formation aux techniques de l'écoute et de la gestion de l'entretien dans la relation d'aide.	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		881696116 00014	Soutien individualisé et accompagnement à l'autonomie (année 2023)	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
31	SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	532368008 00019	MOINS DE DECHETS POUR UNE MEILLEURE VIE	Aide en numéraire	2 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		532368008 00019	BATEAUX : FABRICATION, DECONSTRUCTION, ENTRETIEN, COURSES ET INSERTION	Aide en numéraire	5 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
32	SÉCURITÉ ROUTIÈRE SXM	854044690 00030	Formation et sensibilisation à la sécurité routière	Aide en numéraire	12 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		854044690 00030	Prévention de la délinquance Lutte contre la récidive et insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice	Aide en numéraire	5 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
33	SEM TA ROUTE	825241490 00010	Club "Bébé et nous"	Aide en numéraire	615,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		825241490 00010	Tous à la mer	Aide en numéraire	1 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		825241490 00010	Parentalité	Aide en numéraire	1 570,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		825241490 00010	Jardin pédagogique partagée	Aide en numéraire	2 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		825241490 00010	INCLUSION SOCIALE PAR LA LANGUE	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		825241490 00010	MIEUX MANGER "ACTION DE PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE"	Aide en numéraire	1 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
34	SPEEDY PLUS	480971332 00022	La famille. Relations inter générationnelles orientées vers le lien social	Aide en numéraire	2 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		480971332 00022	Regroupement : Animation sportives à Sandy Ground et Quartier d'Orléans	Aide en numéraire	10 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		480971332 00022	Les Olympiades de Quartier d'Orléans	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
		480971332 00022	HOLI BASKET - BALL TOUR	Aide en numéraire	3 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
35	SXM EXTREME AUTO SOUND ASSOCIATION	904272770 00010	PARK N LYME	Aide en numéraire	5 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
36	SXM SPORT MOUVEMENT	878270719 00015	LES TALENTS DE SANDY GROUND ET QUARTIER D'ORLEAN	Aide en numéraire	4 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
37	TEAM JEUNESSE CYCLISTE ORLEANS	819905852 00011	Plateforme Sportif - ALBERT ROUSSEAU	Aide en numéraire	15 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
38	TENNIS CLUB DE L'ILE DE ST MARTIN	424565190 00016	TENNIS DANS LES QUARTIERS	Aide en numéraire	3 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
39	TITI MOTO ASSOCIATION	887730307 00014	Atelier mécanique moto	Aide en numéraire	11 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
41	TRAIT D'UNION - FRANCE VICTIMES 978	753116219 00035	Aide aux victimes ; accompagnement juridique, social et psy; permanences dans les MFS, administration ad hoc	Aide en numéraire	20 000,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
42	U.S.E.P ILES DU NORD	821499159 00019	Festival Langues, Arts et Cultures	Aide en numéraire	7 500,00 €	A la notification de l'acte attribuant la subvention
<b>TOTAL ATTRIBUÉ</b>					<b>480 000,00 €</b>	

## ANNEXE 2

## PROJETS NON RETENUS EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2022

(35 projets)

	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMEROS DE SIRET	OBJET
1	AS COBRACED	808967384 00013	BUS GPS (Garantie Professionnelle et Scolaire)
2	ASSO NATIONALE COMPAGNONS BATISSEURS	775666639 00080	ATELIERS DE QUARTIER & ADAPTATION AU BIEN VIEILLIR
3	ASSOCIATION JEUNESSE, AVENIR ET REUSSITE	919524827 00012	Pass'PERMIS
4	ASSOCIATION ODYSSEE	892710369 00018	BUSINESS GAME SCHOOL - Transmission de logique économique et des codes de l'entreprises. Cette activité vise à repérer le potentiel de jeune futur créateur d'entreprise et à les sensibiliser au monde de l'entreprise.
5	ASSOCIATION POSITIVISME	451139489 00020	Crèche Les Choupinets Espace Jeunesse
6	AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE EVANYA	839257094 00020	Mise à disposition d'un simulateur de prévention routières MON CODE EN POCHE
7	ETABLISSEMENT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE SAINT MARTIN	491608519 00014	Mise en place de bornes multi-services dans les QPV pour permettre aux habitants régler leurs factures ou des les consulter. Les services aux cœurs des quartiers.
8	LA CLE VERS LA LIBERTE	921486403 00014	L'ESTIME DE SOI
9	LE CHEMIN DE LA JEUNESSE	881056550 00018	ROULONS ENSEMBLES
10	LET'S DO IT	813281441 00010	Fonctionnement École de basket Ball SOUTIEN SCOLAIRE NUMERIQUE
11	MISSION GLOBAL ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALES DES JEUNES	751909474 00015	Planer avec les Aigles
12	ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN	842447112 00017	ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN
13	PIERRE JEFF	851422428 00017	Actif'sport Move your body édition scolaire
14	REPIT SOLIDARITE INSERTION	904837465 00015	ACCUEIL SOCIAL DES JEUNES FILLES MERES
15	SAINT MARTIN VOILE POUR TOUS	891681348 00027	Voile pour tous
16	SAINT MARTINOIS ACTEURS DU RENOUVELLEMENT PAR LES TECHNOLOGIES	848850038 00011	SMART Gardening
17	SAINT-MARTIN BASE BALL/SOFT BALL	895288090 00023	TOURNOI D'INTERLIGUE LITTLE LEAGUE A Bordeaux Pineuilh (FRANCE)
18	SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	532368008 00019	AMENAGEMENT DU FORT LOUIS MÉDIATION DANS LES ÉCOLES ET LES ESPACES PUBLICS DECOUVRIR VOS OPPORTUNITES
19	SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF REFLEXION AVENIR	913150967 00010	ACCUEIL DE JEUNES "A la découverte de mon île". Lutter contre l'isolement et l'errance des sur le territoire, prévenir des conduites à risque et informer sur les dangers, participer à l'intégration social et professionnel, vulgariser l'accès à certaines activités pour les jeunes qui n'on pas les moyens. Un accueil de jeune libre et encadrés, organisation de voyage, l'apprentissage des institutions privées et public, développement des savoirs faire (aide a la rédaction de CV, lettre démotivation...) Bus social et solidaire Bourse d'innovation et d'insertion - Appliquer le principe du ALLER VERS, en répertoriant les attentes, besoins, les difficultés, les incompréhensions, les injustices que peut vivre la population. Un travail en collaboration avec les institutions (ETAT/COM) afin de permettre l'insertion et l'intégration sociale et de lutter contre l'exclusion sociale, Animation pour les aînés- créer le lien intergénérationnel et proposer, sorties et activités avec les aînés qui sont soit en HEPAD ou chez eux afin de rompre l'isolement que certains d'entre eux connaissent Safety prévention- permettre à chacun de passer le code dans sa langue natale
20	SOUALIGA EDUCATION ASSOCIATION	892108887 00019	ACCOMPAGNEMENT FORMATION DES JEUNES FILLES MÈRES



21	SXM LOISIRS SERVICES	853093847 00020	<i>La réussite notre objectif</i>
22	SXM NINI	881555775 00017	<i>DID YOU KNOW? / LE SAVIEZ-VOUS?</i>
			<i>NO MORE NINI</i>
			<i>BRISÉS LA SOLITUDE ET REINSERE NOS AÎNÉS DANS LA SOCIETE</i>
24	TRAIT D'UNION - FRANCE VICTIMES 978	753116219 00035	<i>MAISON DES FEMMES</i>

9  
HELISSEY Marie-Alice  
PD13\_ANNEXE 1 ANNEXES\_SUBV\_2023, revu MH, 24 Juill

### ANNEXE 3

#### PROJETS ANNULES A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR L'ANNEE 2023 (1 projet)

	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMEROS DE SIRET	OBJET
1	TOURNESOL	503062069 00037	<i>Solutions de répit dans le cadre du handicap et d'activités adaptées</i>

10  
HELISSEY Marie-Alice  
PD13\_ANNEXE 1 ANNEXES\_SUBV\_2023, revu MH, 24 Juill

### ANNEXE 4

#### CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYEN ATTRIBUEE 2023 (1 projet)

	NOM DE L'ASSOCIATION	NUMEROS DE SIRET	OBJET
1	EPLÉ COLLEGE MONT DES ACCORDS	199710229 00014	<i>PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE</i>

11  
HELISSEY Marie-Alice  
PD13\_ANNEXE 1 ANNEXES\_SUBV\_2023, revu MH, 24 Juill

**DELIBERATION : CE 045-14-2023**

**OBJET : Autorisation de signature de la convention financière annuelle tripartite 2023 et de l'avenant n°2 à la convention initiale du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 – 2022.**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du Code du travail ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour choisir son avenir professionnel ;

Vu le pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 – 2022 de la collectivité de Saint-Martin, signé le 12 juillet 2019 ; ainsi que son avenant n°1, signé le 14 avril 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre la collectivité de Saint-Martin et le Pôle emploi Guadeloupe et Iles du Nord, signée le 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission formation professionnelle en date du 12 juillet 2023.

Considérant la nécessité de définir les engagements des parties et les modalités de versement de la contribution de l'Etat ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la convention financière annuelle tripartite (Collectivité – Etat – Pôle Emploi) au titre de l'exercice 2023, ainsi que l'avenant n°2 de la convention du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 – 2022 susvisée ;

D'autoriser le Président à signer les documents susmentionnés, lesquels figurent en ANNEXE de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Président à signer tout acte et document relatif à cette affaire, et notamment tout avenant portant modification de la convention financière mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 045-14-2023

## ANNEXE 1



PREFET  
DE  
SAINT BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INVESTIR  
DANS VOS  
COMPÉTENCES



### CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNÉE 2023 PACTE ULTRAMARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

#### ENTRE

**L'État** représenté par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Ci-après désigné « l'État »,

**La Collectivité de Saint-Martin** - Hôtel de la Collectivité – Marigot - Saint-Martin ci-après dénommée « **la Collectivité** », représentée par le président de la Collectivité de Saint-Martin dûment habilité par la délibération de la Séance plénière en date du 02 juin 2022

**La Direction régionale de Pôle emploi de Guadeloupe**, Antilopes-Bat 1 et 2 - Parc activités Pôle Caraïbes - 97139 LES ABYMES représentée par le directeur ci-après dénommée « **la Direction régionale** »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BERTON Vincent,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu l'avis du contrôleur budgétaire régional sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi du xxxxxx,

Vu le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin du 19 juillet 2019 et de ses avenants signés le 14 avril 2021, et le xxxxxx

Vu la délibération du Conseil exécutif, CE 070 – 05 – 2019, en date du 18 avril 2019, autorisant le Président de la collectivité à signer la convention du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 -2022 et ses avenants en cas de modification,

Vu la délibération du conseil exécutif, CE....., en date du / / , autorisant le président du conseil territorial a signer la présente convention.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

Le plan d'investissement dans les compétences vise une logique de transformation, portée dans son volet territorial par la mobilisation conjuguée de l'Etat et des Régions / collectivités, permettant à la fois :

1. d'accompagner et de former vers l'emploi un million de jeunes et un million de personnes à la recherche d'un emploi peu ou pas qualifiées ;
2. d'accélérer la transformation des commandes de formation pour répondre aux besoins des entreprises et des actifs privés d'emploi du territoire, grâce à des approches innovantes, agiles et prospectives.

L'approche pluriannuelle du plan d'investissement dans les compétences, en rupture avec les plans précédents, permet, pour réussir cette transformation, de penser autrement les investissements. Elle offre l'occasion de mieux documenter les pratiques, de capitaliser les expériences et d'en partager les analyses, de programmer la formation des acteurs pour réussir la conduite du changement et de documenter les résultats durables en termes d'insertion dans l'emploi.

Les Pactes régionaux pluriannuels d'investissement dans les compétences (Pacte) et les Pactes ultramarins d'investissement dans les compétences traduisent les ambitions du plan d'investissement dans les compétences, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire. De plus, l'investissement exceptionnel de l'Etat permet à la collectivité d'engager des actions nouvelles et des expérimentations.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties dont les engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la collectivité de Saint Martin et à Pôle Emploi pour l'année 2023, au titre des engagements contractualisés du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences, signé le 19 juillet 2019 et de ses avenants signés le 14 avril 2021, et le xxxxx

### Article 2 : Public cible des mesures

Les publics concernés par les actions et les financements restent ceux définis par l'avenant au Pacte Ultramarin d'investissement dans les compétences (PUIC) signé le 14 avril 2021 et précisés en annexe 1.

### Article 3 : Engagements des parties

#### 3.1 Engagements de la collectivité de Saint Martin

Au titre de l'année 2023, la collectivité de Saint Martin s'engage à :

- affecter, a minima, des dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (socle de dépenses), correspondant à 1 000 000 euros, tel que défini par l'avenant n°2 du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences signé le xxxxxxx
- atteindre les objectifs d'entrée en formation mentionnés ci-dessous :

Socle collectivité de Saint Martin	200
Pacte collectivité de Saint Martin	200
dont délégation à Pôle emploi	100

- mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences signé le 19 juillet 2019 et de ses avenants signés le 14 avril 2021, et le xxxxx
- respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du pacte, dans les conditions définies dans le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences. Prenant acte des récentes évolutions économiques une modulation de plus ou moins 5 points pour les axes I et II et de plus ou moins 3 points pour l'axe III est admise et s'apprécie sur la durée du Pacte.  
Les pourcentages s'appliquent aux dépenses annuelles prévues, déduction faite des sommes dédiées aux frais de gestion (article 5)
- confier à Pôle Emploi 50% de l'enveloppe concernant l'axe 1 et l'axe 2 (frais de gestion inclus)
- Concernant les systèmes d'informations, poursuivre les travaux d'accrochage à Agora et finaliser l'ensemble des livraisons attendues, telles que précisées dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **3.2 Engagements de l'État**

Au titre de l'année 2023, l'État s'engage à :

- Mettre en œuvre les engagements contractualisés du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences signé 19 juillet 2019 et de ses avenants signés le 14 avril 2021, et le xxxxx
- Ouvrir un cadre de revoyure en septembre 2023 afin d'anticiper le degré d'atteinte des objectifs en fin d'année civile et de permettre, le cas échéant, de négocier une évolution dans la mise en œuvre, rendue nécessaire par une évolution du contexte.
- Associer la collectivité de Saint Martin dans la construction et la définition du prochain cadre de négociation succédant au Plan d'investissement dans les compétences dans son format actuel

Au titre de l'année 2023, la contribution financière de l'État est au maximum de 1 800 000 euros. Cette enveloppe comprend :

- la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la collectivité de Saint Martin pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, répartie comme suit (les montants intègrent les frais de gestion) :
  - Axe 1 : 720 00 € : 360 000 € réalisés par la collectivité, 360 000€ réalisés par Pôle Emploi
  - Axe 2 : 684 000 € : 342 000 € réalisés par la collectivité, 342 000€ réalisés par Pôle Emploi
  - Axe 3 : 162 000 €
  - Transverse : 234 000 €
- la contribution financière de l'Etat au titre des frais de gestion pour un montant maximal de 66 000€ intégré dans les différents axes.

La contribution financière de l'État, intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la collectivité de Saint Martin au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2023, déterminées conformément à l'article 3 et estimées à 1 000 000 €.

### **3.3 Engagements de la Direction régionale de Pôle emploi**

Au titre de l'année 2023 et dans le cadre de la délégation de la moitié de la réalisation des axes 1 et 2 par la Collectivité, la Direction régionale s'engage à :

- Mettre en œuvre dans les conditions optimales des actions de formation au titre de l'axe 1 et l'axe 2 confiés par la Collectivité de Saint-Martin, soit ;
  - 50 % de l'axe 1 : Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences
  - 50 % de l'axe 2 : Mettre en œuvre des parcours de formation qualifiants
- Financer, a minima, les engagements au titre de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi dans le cadre de son effort propre correspondant à 378 000€.

## **Article 4 : La détermination du montant de la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la collectivité pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi**

### **4.1 la détermination de l'engagement additionnel pour la collectivité**

Les dépenses éligibles font référence aux engagements du Pacte 2023. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la collectivité pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la collectivité au titre du PUIC 2023 telles définies à l'article 3.2.

La dépense additionnelle de la collectivité au titre du PUIC 2023 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2023, 2024 et 2025 liées aux entrées en formation de personnes en recherche d'emploi en 2023 et rattachées aux autorisations d'engagement 2023, desquelles seront déduites :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre de la collectivité, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2023 de la Collectivité ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Collectivité tel que défini à l'article 3.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de la convention financière 2021 du PUIC.

#### **4.1.1 Premier versement à la collectivité**

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Collectivité de Saint Martin de 40 % du montant total de sa contribution financière telle définie à l'article 3.2, soit 439 200 €. Ce montant inclut les frais de gestion prévus à l'article 5.

#### **4.1.2 Deuxième versement à la collectivité**

L'État procède à un deuxième versement à la Collectivité de Saint Martin de 40 % du montant total de la contribution financière au titre de la dépense additionnelle de la collectivité pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, sous réserve que la dépense additionnelle de la collectivité au titre du PUIC 2023, telle que définie à l'article 4 et constatée au compte administratif 2023 dans les conditions prévues à l'article 4.5, soit supérieure ou égale au montant du premier versement retraité des dépenses au titre de l'article 5.

A défaut, le montant du deuxième versement sera minoré de la différence entre le montant du premier versement reçu retraité des dépenses au titre de l'article 5 et le montant de la dépense additionnelle de la Collectivité de Saint Martin au titre du PUIC 2023, telle que définie à l'article 4 et constatée au compte administratif 2023 dans les conditions prévues à l'article 4.5.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 80% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Collectivité de Saint Martin pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi définie à l'article 3.2.

Ce deuxième versement potentiel est effectué au plus tard le 31 décembre 2024, sous réserve :

- de la transmission par la Collectivité de Saint Martin au Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, de l'extrait de son compte administratif de l'année 2023 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi ;
- de la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 5 ;
- du respect des engagements prévus à l'article 3.1.

#### **4.1.3 Troisième versement à la Collectivité**

L'État procède à un troisième versement à la Collectivité de Saint Martin de 10 % du montant total de la contribution financière au titre de la dépense additionnelle de la Collectivité pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, sous réserve que la dépense additionnelle de la Collectivité de Saint Martin au titre du PUIC 2023, telle que définie à l'article 5 et constatée aux comptes

administratifs 2023 et 2024 dans les conditions prévues à l'article 4.5, soit supérieure ou égale à la somme des deux premiers versements retraitée des dépenses au titre de l'article 5.

À défaut, le montant du troisième versement sera minoré de la différence entre la somme des deux premiers versements reçus retraitée des dépenses au titre de l'article 5 et le montant de la dépense additionnelle de la Collectivité de Saint Martin au titre de la dépense additionnelle de la Collectivité de Saint Martin pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du PUIC 2023, telle que définie à l'article 5 et constatée aux comptes administratifs 2023 et 2024 dans les conditions prévues à l'article 4.5.

La somme des trois versements ne peut excéder 90% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Collectivité de Saint Martin pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du PUIC 2023 définie à l'article 3.2.

Ce troisième versement potentiel est effectué au plus tard le 30 septembre 2025, sous réserve :

- de la transmission par la Collectivité de Saint Martin au préfet de région de l'extrait de son compte administratif des années 2023 et 2024 attestant des mandatements pour la formation des personnes en recherche d'emploi ;
- de la transmission des pièces justificatives des dépenses au titre de l'article 5 ;
- du respect des engagements prévus à l'article 3.1.

#### **4.1.4 Solde de la convention**

L'État procède au versement du solde à la Collectivité de Saint Martin, au plus tard le 30 septembre 2026, sous réserve de la transmission par la Collectivité de Saint Martin. Le solde est calculé comme suit :

$\text{Solde} = \text{Montant total de la contribution financière due par l'État tel que défini à l'article 3} - 1^{\text{er}} \text{ versement} - 2^{\text{ème}} \text{ versement} - 3^{\text{ème}} \text{ versement}$
---

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Collectivité de Saint Martin effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant de la contribution financière maximum de l'État au titre de la dépense additionnelle de la Collectivité pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2 de la présente convention.

#### **4.1.5 Modalités comptables de versement de la contribution financière de l'Etat**

**NOM du bénéficiaire :** TRESORERIE DE SAINT MARTIN

**SIRET du bénéficiaire :**

**Domiciliation agence :**

**Code banque ou établissement :**

**Code agence ou guichet :**

**N° de compte :**

**RIB :** 45159 00002 1D930000000 80

**Clé RIB :**

**IBAN :** FR07-4515-9000-021D-9300-0000-080

#### **4.2 La détermination de l'engagement additionnel pour la Direction régionale**

Les engagements éligibles 2023 font référence aux engagements listés à l'article 3. Le montant de la contribution financière de l'État envers la Direction régionale correspond aux engagements additionnels de la Direction régionale au titre du Pacte 2023.



Les engagements additionnels de la Direction régionale au titre du Pacte 2023 sont déterminés au vu des engagements constatés à l'arrêté des comptes 2023 auxquels :

- un taux d'attrition moyen, permettant d'évaluer les dépenses réelles afférentes aux engagements, est appliqué. Ce taux est égal à la moyenne du taux d'attrition de l'année 2017 et du taux d'attrition de l'année 2018, pondérée par le nombre d'attestations d'entrée en stage sur chacune de ces deux années. Le taux d'attrition de l'année N est calculé par le rapport entre le montant des paiements effectivement versés au titre des attestations d'entrée en stage (AES) datées du 1er janvier N au 31 décembre N d'une part et le montant des engagements financiers au titre des attestations d'entrée en stage (AES) datées du 1er janvier N au 31 décembre N d'autre part.
- après application du taux d'attrition moyen, sont défalqués les engagements au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi dans le cadre de l'effort propre de la Direction régionale tel que défini à l'article 3.3.

Les engagements additionnels réalisés par la Direction régionale de Pôle Emploi s'inscrivent dans le cadre de la délégation de mise en œuvre et de gestion de 50% de l'axe 1 et 50% de l'axe 2.

#### **4.2.1 Premier versement à la Direction régionale**

L'État procède à un premier versement de 40 % du montant total de sa contribution financière maximum envers la Direction régionale de Pôle Emploi défini à l'article 3.1 au titre de l'année 2023, soit **280 800 € à la signature de la convention.**

#### **4.2.2 Deuxième versement à la Direction régionale**

L'État procède à un deuxième versement à la Direction régionale de 40 % du montant total de la contribution financière envers la Direction régionale de Pôle Emploi au titre du PUIC 2023, sous réserve que les engagements additionnels de la Direction régionale au titre du PUIC 2023, tels que définis à l'article 4.1 soient supérieurs ou égaux au montant du premier versement.

A défaut, le montant du deuxième versement est minoré de la différence entre le montant du premier versement reçu et le montant des engagements additionnels de la Direction régionale au titre du PUIC 2023, tel que définie à l'article 4.1.

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 80% de la contribution maximum de l'État envers la Direction régionale de Pôle Emploi au titre de 2023 définie à l'article 3.1.

Ce deuxième versement potentiel est effectué au plus tard le 30 avril 2024, sous réserve :

- de la transmission par la Direction régionale d'un appel de fond formalisé comme indiqué en annexe 4 ;
- du respect de la mise en œuvre des engagements prévus à l'article 3.3
- de la transmission des pièces spécifiées à l'article 4.2.4

#### **4.2.3 Solde de la contribution versée à la Direction régionale**

L'État procède au versement du solde à la Direction régionale, au plus tard le 31 **décembre 2025.**

Ce solde est effectué sous réserve :

- de la transmission par la Direction régionale de la demande formalisée du solde de la convention comme indiqué en annexe 4 ;
- du respect de la mise en œuvre des engagements prévus à l'article 3.3
- de la transmission des pièces spécifiées à l'article 4.2.4

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la contribution financière envers la Direction régionale de Pôle Emploi dû par l'État tel que défini à l'article 3.1 - 1er versement – 2ème versement

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Direction régionale effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État envers la Direction régionale de Pôle Emploi définie à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **4.2.4 Pièces produites par la Direction régionale à l'appui du second versement et du solde**

La Direction régionale produit un état reprenant les engagements financiers des actions de formation au titre de l'année 2023 conformément à l'annexe 4 et présente les justificatifs de dépenses.

#### **4.2.5 Modalités comptables de versement de la contribution financière de l'Etat**

Les versements au bénéfice de la structure sont effectués à :

**NOM du bénéficiaire :**

**SIRET du bénéficiaire :**

**Domiciliation agence :**

**Code banque ou établissement :**

**Code agence ou guichet :**

**N° de compte :**

**Clé RIB :**

**IBAN :**

#### **4.3 Reversement de la dotation financière versée par l'Etat**

Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'Etat telle que définie à l'article 3, la Direction régionale, la collectivité procèdent à un reversement des sommes indument perçues, pouvant atteindre 100% du montant des deux versements définis aux articles 4.3 et 5.4, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte**

La mise en œuvre des Pactes représente un exercice additionnel non négligeable pour la Collectivité de Saint Martin et Pôle emploi qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale et plafonnée à 66 000€.

Les frais de gestion couvrent :

- la quotité d'ETP supplémentaires affectée au sein de la collectivité ou de Pôle Emploi pour la mise en œuvre du Puic ; incluant une quotité dédiée spécifiquement à la remontée des données Agora ;
- Les autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique).

#### **Article 6 : imputation financière**

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le programme 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi - code d'activité 010300000622 du budget du ministère du Travail.

Les sommes sont versées à la direction régionale de Pôle Emploi selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du pacte signé le 19 juillet 2019

L'ordonnateur de la dépense est le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur des finances publiques de la Collectivité de Saint-Martin.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme des règlements des soldes prévus aux articles 4.5, ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la ou des procédures de reversement telles que définies aux articles 4.7.

**Article 8 : Communication sur la participation de l'État**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'État veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

**Article 9 : Contrôle de l'administration**

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'État, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'État, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de Collectivité pour exercer ces contrôles.

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'État peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Collectivité de Saint-Martin

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences.

**Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 3.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Basse-Terre - 6 Rue Victor Hugues, Basse-Terre 97100, Guadeloupe.

Fait à xxx le yyyy

**Vincent BERTON**  
Préfet délégué de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

**Louis MUSSINGTON**  
Président de la Collectivité de Saint-Martin

**Louis MUSSINGTON**  
Président de la Collectivité de Saint-Martin

Fabrice MARIE-ROSE  
Directeur régional de Pôle Emploi

### ANNEXE 1 : PUBLIC ÉLIGIBLE

#### **PUBLICS ÉLIGIBLES AU P.U.I.C SAINT-MARTIN VALIDES PAR LA DGEFP**

Le plan d'investissement dans les compétences vise  
l'accompagnement et la formation de personnes la  
recherche d'emploi peu ou pas qualifiés

*Le contexte saint-martinois et sa population  
multinationale, multiethnique, multiculturelle,  
Obligent à un élargissement du public éligible au PIC*

---

<i>Typologie</i>	<i>Critères d'Éligibilités</i>
------------------	--------------------------------

1	<p><b>LES DEMANDEURS D'EMPLOI SANS DURÉE D'INSCRIPTION</b></p> <p><i>Au deuxième trimestre 2020. Le nombre de demandeurs d'emploi saint-martinois tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 4 840</i></p> <p><i>Les personnes sans diplôme représentent 35% des demandeurs d'emploi</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes de premier niveau de qualification ne maîtrisant pas le socle des compétences clés et souhaitant concrétiser un projet d'insertion dans l'emploi, notamment aux adultes repérés en situation d'illettrisme et aux personnes sans qualification reconnue</li> <li>- Personnes ayant un faible niveau de qualification maîtrisant mal le français et l'anglais</li> <li>- Personne ayant le niveau Infra-BAC</li> <li>- Personne ayant le niveau BAC sans diplôme</li> <li>- Jeunes NEET, jeunes de moins de 26 ans (ni en emploi, ni en étude, ni en formation)</li> <li>- Personnes en souffrance face aux mutations rapides des nouvelles technologies</li> <li>- Jeunes sous mains de justice</li> <li>- Personnes handicapées</li> <li>- <i>A titre dérogatoire, tolérance 30% de l'effectif bénéficiaire du PIC sur l'année pour les niveaux 4 à 5 :</i></li> <li>- Personne en possession d'un Bac général ou professionnel</li> <li>- Personne en possession d'un diplôme équivalent au Bac</li> <li>- Personnes en possession d'un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.).</li> </ul>
2	<p><b>LES DEMANDEURS D'EMPLOI SANS DURÉE D'INSCRIPTION ISSUS DES QUARTIERS PRIORITAIRE DE LA VILLE Q.P.V</b></p> <p><i>Les demandeurs d'emploi provenant des QPV représentent 34,85% des chômeurs dont 52,5% sont des jeunes âgés de 15 à 24 ans</i></p> <p><i>Le public cible de ces quartiers est prioritaire</i></p>	<p>Le public cible est le même qu'au point 1,</p> <p>La tolérance relative aux diplômes s'applique jusqu'au niveau 6 (bac + 3)</p> <p>Les demandeurs d'emploi répondant à ces critères et issus des Q.P.V. sont prioritaires : accompagnement spécifique et priorité en cas d'arbitrage nécessaire sur les inscriptions</p>

3	<p><b>LE PUBLIC INVISIBLE</b>  <i>Public non inscrit à Pôle Emploi - non considérées comme chômeurs mais qui souhaitent une insertion professionnelle</i>  <i>Un tiers d'entre eux souhaiterait accéder à l'emploi et les deux autres tiers se trouveraient en difficulté pour des causes personnelles (gardes d'enfants, personnes dépendantes, problèmes de santé)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prioritairement les jeunes (NEETs ni en emploi, ni en formation, ni en études)</li> <li>• Les jeunes qui ne bénéficient pas d'une offre d'accompagnement</li> <li>• Les habitants des QPV</li> <li>• Les « personnes qui ont déjà été identifiées par les acteurs de l'insertion et de la formation, mais qui ne souhaitent pas avoir recours à l'offre de service proposée par les acteurs de l'accompagnement vers l'insertion dans l'emploi »</li> <li>• Les individus « très éloignés de l'emploi, « hors radars » des institutions publiques, du fait de différents facteurs (illettrisme, isolement social, handicap reconnu ou non, sans domicile fixe, personnes avec des pratiques addictives, économie informelle, rejet des institutions)</li> </ul>
4	<p><b>LE PUBLIC ÉTRANGER EN SITUATION RÉGULIÈRE DONT LES DIPLÔMES NE SONT PAS RECONNUS</b>  <b>DEMANDEURS D'EMPLOI SANS DURÉE D'INSCRIPTION</b></p> <p><i>32% de la population Saint-Martinoise est immigrée Dont un nombre important de demandeurs d'emploi en situation régulière titulaire de diplômes étrangers, non reconnus sur le territoire français.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes étrangères en situation régulière et en recherche d'emploi</li> <li>• Personnes étrangères en situation régulière possédant des diplômes obtenus à l'étranger mais non reconnus sur le territoire et qui souhaitent être accompagnées ou être formées</li> </ul> <p><i>A titre dérogatoire : tolérance 15% pour le public diplômé de bac à bac + 8 (niveaux 4 à 8) pour les formations maîtrise de la langue française</i></p>
5	<p><b>PUBLIC CRÉATEUR D'ACTIVITÉ ET/OU D'ENTREPRISE</b>  <b>DEMANDEURS D'EMPLOI SANS DURÉE D'INSCRIPTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes motivées dont le projet professionnel mérite d'être consolidé par une formation sans condition de diplôme bénéficiant d'un accompagnement par une structure : PE, ISMA, ADIE, CCISM</li> <li>• Personnes issues des QPV</li> <li>• Personnes ayant un faible niveau de qualification maîtrisant mal le français et l'anglais</li> <li>• Personne en possession d'un Bac professionnel</li> <li>• Bachelier BAC obtenu / Diplôme équivalent au Bac</li> <li>• Niveau BAC mais sans diplôme obtenu</li> <li>• Niveau De Formation Infra-BAC (Inférieur Au BAC).</li> </ul> <p>Jeunes NEET, jeunes de moins de 26 ans – ni en emploi, ni en étude, ni en formation</p>

## ANNEXE 2 : LE SYSTÈME INFORMATIQUE

Le SI de la Collectivité/collectivité d'outre-mer sera considéré comme définitivement accroché au SI CPF Agora, dans le cadre des obligations portées par l'article 81 de la loi du 8 août 2016, lorsque l'ensemble des informations relatives aux formations financées par la Collectivité seront régulièrement transmises à celui-ci, conformément aux obligations portées par les décrets n° 2017-772 du 4 mai 2017, n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre

du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation ».

Toutefois, pour apprécier la bonne avancée de la mise en œuvre de ces obligations, l'Etat prendra en compte deux types de conditions : d'une part, l'utilisation de tout ou partie des webservices mis à disposition et d'autre part, le premier périmètre des actions de formation exigées.

La Collectivité/collectivité d'outre-mer satisfera à ses obligations :

- quand son système d'information aura effectué, régulièrement et en masse, de la transmission et de la consultation d'informations au moyen des méthodes de gestion suivantes des dossiers de formation d'un titulaire :
  1. Créer un dossier de formation d'un titulaire
  2. Valider un dossier de formation d'un titulaire
  3. Entrée en formation
  4. Rechercher les dossiers de formation d'un titulaire
  5. Rechercher un dossier de formation par identifiant de dossier
- lorsque les données transmises correspondront à l'ensemble du périmètre des dossiers de formation des personnes sans emploi financées par la Collectivité, à l'exception des dossiers relatifs aux personnes :
  - ne possédant pas de NIR ;
  - en Centre de Réadaptation Professionnelle ;
  - sous-main de justice.

L'ensemble du périmètre pourra notamment être apprécié en comparaison avec les données recueillies dans BREST.

- lorsque ces données seront complètes et de qualité, y compris sur le champ des formations sanitaires et sociales, au regard des informations précisées dans le dictionnaire de données publié dans l'arrêté susnommé.


### ANNEXE 3 – COORDONNÉES BANCAIRES DES PARTIES

#### 1. Coordonnées bancaires de Pôle emploi :

RIB PE GA recu nov 2021.PDF - Adobe Acrobat Reader 2017  
Fichier Edition Affichage Fenêtre Aide

Accueil Outils RIB PE GA recu nov... ▾

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

 **BRED**  
BANQUE POPULAIRE  
BANQUE & ASSURANCE

POLE EMPLOI DR GUADELOUPE GA  
PARC D ACTIVITE ANTILLOPOLE  
POLE CARAIBES  
97139 LES ABYMES

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00228</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>
Numéro de compte <b>00650913033</b>		Clé <b>38</b>
Domiciliation : <b>BRED VINCENNES</b>		
☎ <b>08 20 33 66 28</b>		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7002 2800 6509 1303 338</b>		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire

**ANNEXE 4 : TRAME DU BILAN POLE EMPLOI**



**Facturation du Pacte - Deuxième versement**  
Engagement financier sur la base des attestations d'entrée en stage à fin décembre 2019

Paris, le 31/01/2020

	Engagements conventionnels du Pacte		Niveau d'engagement	Financement		
	Engagement propre de la Direction régionale tel que défini à l'article 2 alinéa 1 [A]	Enveloppe financière déléguée à Pôle emploi (coûts pédagogiques, RFPE et aides à la mobilité) telle que défini à l'article 3 [B]	Engagement financier de la Direction régionale sur la base des AES au 31/12/2019 [E]	Montant des engagements au-delà du socle [F]=[E]-[A] SI MIN([E]-[A];[B]) < 0 alors [F] = 0	Rappel du financement versé [V] = 50% x [B]	Montant du financement appelé (dans la limite de 80% du plafond Etat) [G]=30%x[B] si [F]>[V] [G] = (30%x[B]) - ([V]-[F]) si [F]<[V]
Direction régionale xxxxx	50 000 000 €	70 000 000 €	80 000 000 €	30 000 000 €	35 000 000 €	16 000 000 €
<b>Montant du versement à réaliser :</b>						<b>16 000 000 €</b>

*Nota bene : les valeurs en italique sont données à titre d'exemple*



**Bilan financier 2019**

Paris, le 31/07/2020

	Engagements conventionnels du Pacte		Engagement financier de Pôle emploi					Financement		
	Engagement propre de la Direction régionale tel que défini à l'article 2 alinéa 1 [A]	Enveloppe financière déléguée à Pôle emploi (coûts pédagogiques, RFPE, aides à la mobilité et frais de gestion) telle que défini à l'article 3 [B]	Engagement financier de la Direction régionale sur la base des AES au 31/12/2019 (hors frais de gestion) [H]	Taux d'attrition [T]	Engagement financier de la Direction régionale après application du taux d'attrition [E] = [H] x [T]	Engagement financier sur axe 3 [J]	Frais de gestion [K]	Montant du financement brut [F]=MIN([E]+[J]+[K]-[A];[B]) SI MIN([E]+[J]+[K]-[A];[B]) < 0 alors [F] = 0	Rappel des financements versés [V]	Montant du financement appelé (€) (dans la limite du plafond Etat [B]) [G]=[F]-[V]
Directions régionales relevant de la convention nationale	50 000 000 €	70 000 000 €	110 000 000 €	8,1%	101 090 000 €	2 000 000 €	600 000 €	53 690 000 €	51 000 000 €	2 690 000 €
<b>Montant du versement à réaliser à Pôle emploi :</b>										<b>2 690 000 €</b>
<b>Montant du remboursement à l'Etat :</b>										<b>0 €</b>

*Nota bene : les valeurs en italique sont données à titre d'exemple*



**Suivi financier régional mensuel des actions en formations observés à fin M-2**

Le 18/M/AAAA

	AFPR		AFC		AIF		POE		AFAP	RFPE	TOTAL
	Nombre AES	Montants engagés	Nombre AES	Montants engagés	Nombre AES	Montants engagés	Nombre AES	Montants engagés	Montants engagés	Montants engagés	Montants engagés
Direction régionale Pôle emploi											
Direction régionale xxxxx											



**Suivi financier régional mensuel des actions en formations observés à fin M-2**

Le 18/MM/AAAA

	Nombre de parcours	Nombre d'entrées en formation (base AES)	Montant engagé	Coût unitaire moyen des parcours	Coût unitaire moyen des entrées en formation
Direction régionale xxxxx					



**ANNEXE 2**

PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin (UT-DEETS)



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 27 JUL. 2023

AVENANT N°2 N° : .....

**PACTE ULTRAMARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPETENCES 2019-2022**

**Préambule**

La Covid-19 est à l'origine d'une des plus graves crises sanitaires qu'ait connue notre pays et s'est accompagnée de réactions économiques en chaîne. Alors que le chômage était à son plus bas niveau depuis 10 ans lorsque la pandémie a frappé notre pays, il est reparti fortement à la hausse dès l'été 2020, fragilisant particulièrement les actifs les moins qualifiés.

Au niveau national, depuis le printemps dernier, notre économie est repartie vite et fort. Les entreprises tournent à plein régime et recrutent massivement : 2,4 millions de personnes ont ainsi été embauchées entre juin et août 2021, dont près de la moitié en contrat de durée indéterminée (CDI). Un tel niveau d'embauche est inédit depuis au moins vingt ans. Le taux de chômage est désormais revenu à son niveau de 2019.

En métropole, il est nécessaire, afin de ne pas entraver la reprise économique, d'apporter une réponse immédiate et d'ampleur. S'il existe d'autres leviers pour répondre aux difficultés de recrutement, comme l'attractivité des métiers, les conditions d'emploi et de travail, sur lesquels les branches professionnelles doivent se mobiliser, la question des compétences reste centrale. Pour soutenir et amplifier la reprise économique, il est essentiel de miser résolument sur la formation des actifs et de poursuivre nos efforts en direction de ceux qui sont les plus éloignés du marché du travail. Parallèlement, notre pays fait face à un problème structurel de chômage de longue durée, qui s'est encore accentué du fait de la crise sanitaire et des perturbations qu'elle a engendrées sur le marché du travail. Nous sommes donc aujourd'hui dans une situation paradoxale, avec d'un côté des entreprises qui ne parviennent pas à recruter et, de l'autre, des chômeurs qui ne parviennent pas à retrouver un emploi.

La situation est différente en Outre-mer, et particulièrement en ce qui concerne Saint-Martin. Après des années de hausse du taux de chômage, celui-ci a connu une baisse constante de -3.3 % à -5.0% sur un an. Cette décrue du chômage a débuté dès le 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, en dépit du contexte socio-économique particulièrement difficile (épidémie, conflits sociaux, entreprises en difficulté).



PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin (UT-DEETS)



COLLECTIVITÉ DE  
SAINT-MARTIN

Mais il a été enregistré à Saint-Martin une croissance de 7,1 % sur un an en 2021 du chômage de longue durée.

Les chefs d'entreprise saint-martinois restent cependant très prudents dans leurs prévisions d'investissement.

En parallèle à l'emploi, la formation des actifs connaît un fort développement eu égard aux années 2018 et 2019. La **carte de la formation professionnelle 2022 de Saint-Martin**, toutes institutions confondues, prévoit 98 actions de formation dans 26 secteurs économiques. La formation en apprentissage représente 55 % du programme. La collectivité, pour sa part, a programmé une vingtaine d'actions de formation.

Si la reprise économique semble fébrile à Saint-Martin, les **grands chantiers d'aménagement** du territoire prévus en 2023 pour une durée de 4 ans (constructions d'établissements et divers autres bâtiments) permettent d'ores et déjà d'identifier les besoins en main d'œuvre des entreprises et de définir les formations qui permettront à la population d'acquérir les compétences nécessaires aux métiers proposés. Des rencontres entre la Collectivité et les principaux bailleurs sociaux s'organisent afin de définir les besoins en termes de métiers et de prioriser le recrutement local.

Il est primordial également, de tenir compte des spécificités locales du territoire saint-martinois, afin d'adapter le PUIC au plus près des besoins de la population, des besoins économiques et sociétaux, crise sociale en novembre 2021, mais également du contexte géographique et social de Saint-Martin, marqué par sa bi-nationalité, son multilinguisme, et son fort taux d'immigration.

Le PUIC 2019-2022, les efforts coordonnés de chacun ont été porteurs de résultats : le partenariat avec les acteurs de l'emploi et la formation (la Collectivité territoriale, les partenaires du service public de l'emploi, la CCISM) s'est renforcé et amplifié. Des initiatives concourant à déployer une **offre adaptée de parcours de formation qualifiants**.

L'appareil de formation est également en mouvement avec la **création du Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation (CARIF) et de l'Observatoire territorial de l'emploi et de la formation (OTEF)** initiée dans le cadre du PUIC, par l'implantation de la Mission Locale, dernière structure des régions françaises à être affiliée à l'Union Nationale des missions locales (UNML).

Il faut noter que, de 2019 à 2022, la collectivité de Saint-Martin a fait face à plusieurs dysfonctionnements internes qui ont limité le nombre de formations en financements propres. En



PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin (UT-DEETS)



COLLECTIVITÉ DE  
SAINT-MARTIN

effet, à deux reprises, les marchés lancés ont été déclarés en irrégularité. La **nouvelle mandature élue en mars 2022** a fait part de souhait de relancer le Pacte sur son territoire pour 2023.

**La Collectivité et l'État, s'engagent à amplifier leurs actions pour soutenir la relance.** Les objectifs principaux restent de permettre aux personnes vulnérables en recherche d'emploi d'augmenter leurs chances de s'intégrer durablement dans l'emploi mais surtout de développer et de consolider l'appareil de formation, en mal de structures opérantes, et de développer des actions innovantes qui répondent aux besoins du territoire. C'est essentiel pour une économie plus robuste, plus innovante, plus écologique et plus solidaire. C'est essentiel pour les actifs privés d'emploi, car ces domaines recrutent et créeront nos emplois de demain.

Le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 (PUIC) a été signé le 19 juillet 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Il a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 14 avril 2021.

*Considérant l'intérêt de relancer le Pacte sur le territoire de Saint-Martin pour 2023 et subséquentement, d'amplifier les actions mises en place,*

*Les parties ont convenu ce qui suit » :*

1. **Prorogation du Pacte en 2023** afin d'assurer une continuité à l'effort de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, des jeunes et des actifs. Cette prorogation s'accompagne d'une réévaluation du socle à 1 000 000€ pour prendre en compte et ce à partir de 2019, l'engagement financier de la collectivité au regard des dépenses constatées sur le compte administratif 2017.
1. **Proposer une offre adaptée de parcours de formation qualifiants** pour répondre aux besoins de l'économie et au bénéfice des jeunes et demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés. Le nouveau **Contrat de Plan Territorial de Développement des Formations et Orientations Professionnelles** à venir et la **Gestion Prévisionnelle des Emplois et des**



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin (UT-DEETS)



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

**Compétences Territoriale (GPECT)**, permettront également de mieux apprécier les besoins du territoire.

Les **aides individuelles de formation (AIF)** en faveur de la population seront retenues pour le développement des compétences spécifiques nécessaires aux secteurs ciblés par les grands chantiers d'aménagement.

## **2. Soutenir la structuration du CARIF OTEF**

Ces actions imposent une adaptation du Pacte ultra marin d'investissement dans les compétences de la collectivité de Saint Martin signé le 19/07/2019. Son cadre d'élaboration, souhaité agile et adaptable au cours de sa mise en œuvre, le permet.

La création sous forme associative du CARIF OTEF a été impulsé en 2021 dans le cadre du PUIC par la Collectivité qui pilote aujourd'hui au côté de l'Etat sa transformation juridique en groupement d'intérêt public. La collectivité accompagnera cette structure jusqu'à l'ouverture effective et à l'autonomie de fonctionnement dans l'intérêt de la modernisation du système de formation du territoire.

### **LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN**

---

Le présent avenant au Pacte saint-martinois d'investissement dans les compétences 2019-2022 est conclu entre :

L'Etat représenté par Vincent BERTON, préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
et

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin par Louis MUSSINGTON, Président

Vu le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 (PUIC) signé le 19 juillet 2019 entre la Collectivité de Saint-Martin et la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'avenant n°1 signé le 14 avril 2021 ;



PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin (UT-DEETS)



COLLECTIVITÉ DE  
SAINT-MARTIN

## 1. Prorogation du Pacte en 2023 avec les engagements financiers suivants :

### Pour la Collectivité

Initialement, l'engagement financier de la collectivité était fixé à 1.700.000,00 euros par an sur la période 2019-2022. Ce socle a été déterminé lors de l'écriture du Pacte en 2018 au regard des entrées en formations de l'année 2016. A cette date, la Collectivité pilotait et mettait en œuvre son programme de formation. Depuis 2018, avec le « Plan 500 000 formations complémentaires », la formation des demandeurs d'emploi a été confiée à Pôle Emploi pour le compte de la Collectivité. Il en a été de même avec le Pacte. Or l'année de résultats pour calculer le socle devait être l'année 2017. En 2017 le socle était programmé à hauteur de 1.000.000,00 €.

Le socle pour la durée du Pacte et pour l'année 2023 est fixé à 1.000.000,00 €. **L'engagement de la Collectivité dans le Pacte ultramarin s'accompagne de la garantie de mobiliser, à minima, en 2023 une dépense de formation professionnelle de 1.000.000,00 €.** Par conséquent, le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau intitulé « Engagements financiers de la Collectivité » du Pacte initial - en **application du socle avec effet rétroactif du montant du socle.**

### **Engagements financiers de la Collectivité – socle modifié :**

2019	2020	2021	2022	2023	Total
1 000 000€	1 000 000€	1 000 000€	1 000 000€	1 000 000€	5 000 000€

### Pour l'Etat.

Le montant de la contribution au titre du PUIC 2023 est de **1 800 000 € intégrant les frais de gestion d'un montant maximum de 66 000 euros.**

La collectivité s'engage à respecter la répartition des crédits de façon suivante :

### **Répartition des crédits en 2023 (en euros).**

<b>1.1. REPARTITION ANNUELLE ETAT - prise en compte des appels de fonds pour la période 2019-2022</b>					
AXES	2019	2020	2021	2022	2023
1	490 400 €	1 090 160 €	910 320 €	389 120 €	720 000 €
2	465 880 €	1 035 652 €	864 804 €	369 664 €	684 000 €
3	110 340 €	0	204 822 €	0	162 000 €



PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin (UT-DEETS)



COLLECTIVITÉ DE  
SAINT-MARTIN

<b>Transverse</b>	159 380 €	0	295 854 €	0	234 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 226 000 €</b>	<b>2 125 812 €</b>	<b>2 275 800 €</b>	<b>758 784 €</b>	<b>1 800 000 €</b>

## **2. Mise en œuvre des axes du Pacte.**

50% de la réalisation des axes 1 et 2 sont confiés à la Direction régionale de Pôle Emploi.

Les axes 3 et transverse avec les 50% des axes 1 et 2 sont confiés à la Collectivité.

L'Etat, la Collectivité et la Direction régionale de Pôle Emploi s'engagent à signer la convention financière tripartite 2023.

## **3. Prendre en compte les Aides Individuelles à la Formation (AIF).**

L'Aide individuelle à la Formation (AIF) est un « dispositif permettant de financer partiellement ou totalement des demandes individuelles de formation, visant un retour à l'emploi, qui ne trouvent pas de réponse dans l'offre collective. Des actions spécifiques dites expérimentales ont été mise en place afin de répondre aux besoins de la filière HR (déplafonnement des coûts et des heures) » - extrait du Pacte (page 45).

Les objectifs de l'AIF sont les suivants : favoriser l'accès à la formation et à l'emploi ; obtenir une qualification reconnue ; soutenir les parcours individuels de formation.

L'intégration des aides individuelles dans la comptabilisation des entrées en formation dans le cadre du PUIC permettra d'optimiser l'atteinte des objectifs.

## **4. Assurer le déploiement des outils des systèmes d'information**

La COM s'engage au déploiement d'outil de système d'information afin d'améliorer le suivi des parcours des bénéficiaires de la formation. La Collectivité s'engage à mettre en place en 2023 l'accrochage AGORA.

La plateforme **AGORA**, pilotée par le Ministère du Travail, a pour fonction de collecter, partager et faciliter le traitement des données liées aux salariés ou demandeurs d'emploi qui partent en formation. AGORA est alimentée par les différents opérateurs de la formation professionnelle et de l'emploi (OPCO, Caisse des Dépôts et Consignations...). La collectivité s'engage à renseigner



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités (DEETS)

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin (UT-DEETS)



COLLECTIVITÉ DE  
**SAINT-MARTIN**

l'application AGORA, gage de la transmission des informations relatives à la formation professionnelle du territoire afin de disposer d'indicateurs de pilotage fiables.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre à compter de 2023 les actions prévues au titre du PUIC et à respecter l'équilibre des montants financiers entre les quatre axes d'intervention du PUIC (fonds non fongibles).

Fait à Saint-Martin, le ...

Le préfet délégué  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le président de la Collectivité  
de Saint-Martin

Vincent BERTON

Louis MUSSINGTON

**DELIBERATION : CE 045-15-2023**

**OBJET : Modification de la délibération ce 043-03-2023 donnant autorisation au Président de signer une convention avec un fournisseur prive afin de permettre la mise à disposition de blocs de béton au profit de la Gendarmerie Nationale en cas de phénomène cyclonique**

<b>NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212, L 2215-5, L.O. 6313-1, L.O. 6352-7 et L.O. 6352-8,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Vu la délibération CE 043-04-2023 du 6 juillet 2023 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Préfecture portant prêt de blocs de béton en cas de phénomène cyclonique,

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant que les conséquences d'un phénomène cyclonique génèrent une situation pouvant occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de prioriser la circulation des pompiers, des véhicules d'intervention de gendarmerie et de la police territoriale, des véhicules sanitaires et des véhicules des opérateurs ayant été désignés préalablement par les services de la préfecture ou de la Collectivité ;

Considérant que les forces assurant le filtrage des véhicules doivent être elles-mêmes mises en sécurité lors de ces interventions ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin ne dispose pas de moyens techniques pour lever, transporter, positionner et récupérer les blocs de béton ;



Considérant qu'il s'agit d'une opération nécessitant une expertise technique dans un contexte de tension ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

La Gendarmerie nationale est remplacée par la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

#### ARTICLE 2 :

La direction des risques majeurs est désignée pour suivre et piloter ce dossier.

#### ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

#### Faite et délibérée le 27 juillet 2023

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DELIBERATION : CE 045-16-2023

**OBJET : Modification de la délibération ce 043-04-2023 donnant autorisation au Président de signer une convention permettant la mise à disposition de matériels de maintien de l'ordre entre la Collectivité de Saint-Martin et la Gendarmerie Nationale en cas de phénomène cyclonique.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212, L2215-5, L.O. 6313-1, L.O. 6314.1, L.O. 6352-7 et L.O. 6352-8,

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CE 043-03-2023 du 6 juillet 2023 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la société A1 Trucking Services pour la mise en place et l'enlèvement de matériels de maintien de l'ordre au profit de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en cas de phénomène cyclonique.

Considérant que les conséquences d'un phénomène cyclonique génèrent une situation pouvant occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée afin de prioriser la circulation des pompiers, des véhicules d'intervention de gendarmerie et de la police territoriale, des véhicules sanitaires et des véhicules des opérateurs ayant été désignés préalablement par les services de la préfecture ou de la Collectivité ;

Considérant que les forces assurant le filtrage des véhicules doivent être elle-même mise en sécurité lors de ces interventions ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant le projet de convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la société A1 Trucking Services pour la mise en place et l'enlèvement de matériels de maintien de l'ordre au profit de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en cas de phénomène cyclonique,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	3
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTIONS :</b>	0
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	0
<b>DEPORTE(S) :</b>	0

**ARTICLE 1 :**

La Gendarmerie nationale est remplacée par la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :**

La direction des risques majeurs est désignée pour suivre et piloter ce dossier.

**ARTICLE 3 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION : CE 045-17-2023**

**OBJET : Création d'un nouveau dispositif de financement individuel de formation professionnelle dit « PASS SUP »**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	3	0	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 27 juillet à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-Président Alain RICHARDSON.

**ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Martine BELDOR.**

**ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.**

**DEPORTE(S) : ////////////////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 6111-6 et L. 6111-6-1 ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011- 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2014 -288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018 -771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le programme opérationnel national (PON) FSE+ 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Considérant les objectifs spécifiques de la priorité 3 « Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations » du PON FSE+ 2021-2027 susmentionné ;

Considérant le courrier du 14 novembre 2022, de l'Université des Antilles au ministère de l'enseignement supérieure, informant de la volonté de création d'une antenne de l'Université des Antilles sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant les courriers du 30 novembre 2022 et du 15 janvier 2023, du Président de la Collectivité au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant la création d'une antenne de l'Université des Antilles à Saint-Martin ;

Considérant le courrier du 20 février 2023, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, prenant acte de la volonté de création d'une antenne de l'université des Antilles sur le territoire de Saint-Martin ;

Considérant la lettre d'engagement de la Collectivité de Saint-Martin à mobiliser les financements des actions de formation universitaire de l'Université des Antilles, en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que l'Université des Antilles agit pour le compte du Bureau de la Formation Continue et de l'Apprentissage, sis au Pôle Guadeloupe de l'Université ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Education, des Affaires scolaires et de l'Enseignement supérieur, réunie le 26 juillet 2023 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

#### ARTICLE 1 :

De valider la création d'un nouveau dispositif de financement individuel de formation professionnelle, intitulé « PASS SUP ».

**ARTICLE 2 :**

D'allouer, dans le cadre du dispositif mentionné à l'article 1, un budget de 542 396,80 € pour l'année universitaire 2023-2024.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Président à déposer une demande de subvention auprès du FSE+, au titre de la priorité 3 du PON FSE+ 2021-2027, pour le financement dudit dispositif ; et ce, conformément au plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'opération, année universitaire 2023-2024	Coût de l'opération	Participation UE (FSE+ : 85 %)	Autofinancement COM (15 %)
PASS SUP	542 396,80 €	461 037,28 €	81 359,52 €

**ARTICLE 4 :**

D'imputer, dans l'attente des remboursements du FSE, la dépense correspondante sur les crédits inscrits au « Chapitre 65 » du budget 2023.

**ARTICLE 5 :**

D'autoriser le Président à déposer le dossier de demande de subvention FSE+ susmentionné et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

**Faite et délibérée le 27 juillet 2023**

1er Vice-président du Conseil territorial,  
Alain RICHARDSON

4ème Vice-président  
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif  
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX Service Règlementation

N° 063-2023

### ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING RESERVE AUX ARTISANS TAXIS DU FRONT-DE-MER A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2023

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2023,

La réunion préparatoire en Préfecture le 12 Juillet 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet organisé par le service Évènementiel de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire du parking réservé aux artisans taxis du Front-de-Mer de Marigot du Mercredi 12 Juillet 2023 à 17 Heures 00 au Dimanche 16 Juillet 2023 à 11 Heures 00.

#### **Durant cette période :**

Les places de parking parallèle à la station des taxis seront exclusivement réservées au comité organisateur de la manifestation,

Les places de parking à proximité (hauteur emplacement ancien restaurant « L'oiseau rare) seront exclusivement réservées aux artisans taxis du Mercredi 12 Juillet 2023 à 17 Heures 00 au Dimanche 16 Juillet 2023 à 11 Heures 00,

La Direction des Services Techniques en collaboration avec les services de la Police Territoriale et des Contrôleurs de Taxis devront veiller à ce que les places soient laissées libre pour le bon déroulement de la manifestation.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **A ce titre :**

Le stationnement et la circulation automobiles de tout véhicule sera interdit les jours et heures indiqués ci-dessus,

La file d'attente « Taxis » parallèle à la voie de circulation de la Gare Maritime sera maintenue ouverte pour l'utilisation exclusive des taxis en attente et en activité.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, restaurateurs, commerçants, chauffeur de Taxis, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat, Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

#### **ARTICLE 3 :**

##### **La Direction des Services Techniques doit veiller à ce que :**

Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,

#### **ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

#### **ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

#### **ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux Contrôleurs de Taxis, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

**N° 064-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DU DEFILE DES TROUPES A L'OC-CASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023**

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judi-ciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2023,

La demande transmise le 11 Juillet 2023 par le Service Evènementiel,

La réunion préparatoire à l'Hôtel de la Collectivité le 12 Juillet 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,

L'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des troupes, le Vendredi 14 Juillet 2023 à 10 Heures 10 minutes. Ce défilé est organisé par le Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin, conformément à l'itinéraire ci-dessous :

**DEPART :**

- Parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL »,
- Rue de la Hollande,
- Rue de la République,
- Boulevard de France jusqu'à hauteur du rond-point cimetière,
- Boulevard de France,

**ARRIVEE :**

- Rond-point "Mini-Club"

**ARTICLE 2 :**

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

**ARTICLE 3 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Réglementation

---

**N° 065-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES INSTALLE SUR LE PARKING RESERVE AUX ARTISANS TAXIS DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT ET AUX ABORDS LE VENDREDI 14 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

- L'Article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de la Fête Nationale du 14 Juillet 2023 par le Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin,
- Le programme des festivités organisées dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2023,
- La réunion préparatoire en Préfecture en date du 12 Juillet 2023,
- La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2023, il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village des festivités installé sur le parking réservé aux artisans taxis du Front-de-Mer de Marigot, aux restaurateurs du secteur y compris ceux des restaurants locaux (lolos) ainsi qu'aux abords le Vendredi 14 Juillet 2023 de 06 Heures 00 du matin jusqu'à 02 Heures 00 du matin, le Samedi 15 Juillet 2023.

### ARTICLE 2 :

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des vendeurs ambulants du site ainsi qu'aux commerces fixes ou ambulants exerçant l'activité de vente de boissons aux abords.

### ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

### ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

### ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., aux commerçants et restaurateurs du secteur, aux vendeurs ambulants, au Service Evènementiel et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Règlementation

---

**N° 066-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DANS UNE PORTION DU BOULEVARD DE FRANCE A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2023**

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet,
- Le programme des festivités organisées par le Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin,
- La réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- L'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et de la bonne organisation de cette manifestation,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités organisées autour de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet, il est porté interdiction de stationnement de tout véhicule à moteur du Mercredi 12 Juillet 2023 à 17 Heures 00 au Dimanche 16 Juillet 2023 à 11 Heures 00 sur :

- L'ensemble des places de parking parallèle au parking réservé aux entrepreneurs de Taxis,
- L'ensemble des places de parking réservé aux artisans Taxis du Front-de-Mer de Marigot.
- Cette interdiction s'appliquera dans la portion du Boulevard de France comprise entre le restaurant « L'Express by Bacchus » jusqu'à l'intersection de la Rue Félix Eboué les jour et heures indiqués ci-dessus :

### ARTICLE 2 :

**C'est ainsi que :**

- Le comité organisateur et la police territoriale doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'aviser les riverains, restaurateurs, commerçants, contrôleurs de Taxis, sur les dispositions temporaires arrêtées à cet effet,
- Des panneaux de signalisation devront être posés de part et d'autre sur le site,
- La Direction des Services Technique sera chargée de la pose des panneaux de signalisation aux différents points de fermeture indiqués à l'Article 1 et en tous lieux utiles,

### ARTICLE 3 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

Tout véhicule en infraction dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à La Direction de la Règlementation et du Transport, aux Contrôleurs des Taxis, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Règlementation

---

**N° 067-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING ATTENANT AU STADE « JEAN-LOUIS VANTERPOOL » A MARIGOT A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande du Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin,
- La réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- L'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,

- La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de cette manifestation,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités organisées autour de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet, il est porté AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE du parking attenant au stade «Jean-Louis VANTERPOOL » à la Rue de la Hollande le Vendredi 14 Juillet 2023 de 06 Heures 00 à 10 Heures 30 minutes.

**ARTICLE 2 :**

C'est ainsi que la Direction des Services Techniques et le comité organisateur seront chargés en ce qui les concerne :

- De la pose des barrières de sécurité ou de tout autre équipement pouvant garantir une fermeture optimale du parking,
- D'installer des panneaux de signalisation avisant les automobilistes et les riverains, commerçants sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- D'aviser les automobilistes, riverains, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- De veiller à ce qu'une présence physique soit maintenue en permanence à hauteur des points de fermeture jusqu'à la fin de la manifestation,

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transports, au Service Evènementiel et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Règlementation

---

**N° 068-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DANS LA RUE DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DU DEFILE DES TROUPES LE VENDREDI 14 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet 2023,
- Le programme des festivités du 14 Juillet 2023,
- La réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- L'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation automobile à l'occasion du défilé,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du défilé des troupes à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet, il est porté interdiction de stationnement de tout véhicule dans la Rue de la République le Vendredi 14 Juillet 2023 de 06 Heures 00 à 18 Heures 00.

**ARTICLE 2 :****A ce titre :**

- Des panneaux de signalisation devront être installés de part et d'autre avisant le public en général sur ces dispositions temporaires,
- Toutes dispositions devront être prises de manière à informer les riverains et commerçants du secteur sur ces dispositions temporaires,

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules d'urgence (Ambulance, Sapeurs-Pompiers, Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction.

Tout véhicule stationné dans cette zone sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 6 :**

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, au Service Evènementiel et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

---

**N° 069-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES RUES ADJACENTES AU VILLAGE DES FESTIVITES A MARIGOT A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet
- Le programme des festivités organisées par le Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin,
- La réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- L'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et de la bonne organisation de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités organisées autour de la célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet il est porté fermeture des rues adjacentes au village des festivités du 14 Juillet 2023, le Vendredi 14 Juillet 2023 conformément aux dispositions temporaires arrêtées ci-dessous :



**ARTICLE 2 :****C'est ainsi que :**

- La portion du Boulevard de France comprise entre la boulangerie « l'Express by Bacchus » jusqu'à l'intersection de la Rue Félix Eboué sera fermée à la circulation automobile le Vendredi 14 Juillet 2023 de 11 Heures 00 jusqu'à 02 Heures 00 du matin, le Samedi 15 Juillet 2023,
- Les routes donnant sur le Boulevard de France seront fermées à la circulation automobile (voir plan routier annexé),
- La circulation automobile sera interdite dans la portion de la Rue de la Hollande comprise entre l'intersection de la Rue de Concordia et la Rue de Spring de 09 Heures 00 à 11 Heures 00 (voir plan annexé)
- La circulation et le stationnement automobiles seront interdits sur le Boulevard de France de 06 Heures à 14 Heures 00 (voir plan annexé),
- Les autres voies situées aux alentours seront maintenues ouvertes à la circulation automobile.

**ARTICLE 3 :****A ce titre :**

- Le comité organisateur et la police territoriale doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'aviser les riverains, restaurateurs, commerçants, contrôleurs de Taxis, sur les dispositions temporaires arrêtées à cet effet,
- Des panneaux de signalisation devront être posés de part et d'autre sur le site,
- La Direction des Routes et Bâtiments Publics sera chargée de la pose des panneaux de signalisation aux différents points de fermeture indiqués à l'Article 1 et en tous lieux utiles,

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

Tout véhicule en infraction dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, au Service Autorisation de Voirie, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, à La Direction des Transports et Secteurs Émergents, aux Contrôleurs des Taxis, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

**N° 070-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE MARIGOT**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la Société Skyfall représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- La réunion préparatoire du 12 Juillet 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Marigot,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Marigot du Jeudi 13 Juillet 2023 à Midi au Samedi 15 Juillet 2023 à 08 Heures 00.

**ARTICLE 2 :**

les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

**ARTICLE 4 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Règlementation

---

**N° 071-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE MARIGOT A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE VENDREDI 14 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du..... 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Marigot du Jeudi 13 Juillet 2023 à Midi au Samedi 15 Juillet 2023 à 08 Heures 00 du matin.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique

**ARTICLE 2 :**

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Grand-Case.

**ARTICLE 3 :**

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

---

**N° 072-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE ORIENTALE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE JEUDI 13 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 05 Juillet 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie Orientale du Jeudi 13 Juillet 2023 à Midi au Vendredi 14 Juillet 2023 à 08 Heures 00 du matin.

- Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres autour de la zone du spectacle pyrotechnique

**ARTICLE 2 :**

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Grand-Case.

**ARTICLE 3 :**

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

---

**N° 074-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

- La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par Monsieur BURNETT Patrice,
- L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy en date du 10 Juillet 2023,
- L'avis favorable du SDIS en date du 12 Juillet 2023,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 05 Juillet.2023,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur» valable pour une période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser dans la baie Marigot un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant le Jeudi 13 Juillet 2023 par la Société « Skyfall Pyrotechnics» représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à 23 Heures 00 selon le plan joint en annexe.

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Médard Fabrice, Artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2022/226/PREF/CAB du 20 Septembre 2022.

### ARTICLE 3 :

A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur ponton flottant :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 150 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le ponton non motorisé devra être immobilisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30 minutes),
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir. Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Ancrer le ponton au point GPS conformément aux directives des services de la Préfecture (courrier du 10 Juillet 2023),
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

### ARTICLE 4 :

Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

### ARTICLE 5 :

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

### ARTICLE 6 :

Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 7 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

Service Règlementation

N° 075-2023

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » ET LE VILLAGE DES FESTIVITES A L'OCCASION DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023 A GRAND-CASE**

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le programme des festivités organisées dans le cadre de la fête patronale « Victor SCHOELCHER » le Vendredi 21 Juillet 2023,
- La réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023 en Préfecture,
- La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER » à Grand-Case, il est **STRICTEMENT INTERDIT** pour des raisons de sécurité de vendre des boissons en bouteille de verre sur le Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » et le village des festivités, le Vendredi 21 Juillet 2023 de 06 Heures 00 du matin à Minuit.

A ce titre, les boissons devront être servies dans des gobelets en carton biodégradable durant la période indiquée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des restaurateurs de la Place ainsi qu'aux commerces fixes ou vendeurs ambulants exerçant l'activité de vente de boissons.

**ARTICLE 3 :**

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 5 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Police Territoriale, au Service Evènementiel, aux restaurateurs et commerçants installés sur le Boulevard « Bertin-Maurice Léonel », aux vendeurs ambulants du village et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 19 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Règlementation

---

**N° 076-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN DEFILE A L'OCCASION DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023 A GRAND-CASE**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La célébration de la Fête « Victor SCHOELCHER » à Grand-Case le Vendredi 21 Juillet 2023,
- La réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023 en Préfecture,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,



**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de la célébration de la Fête « Victor SCHOELCHER », Il est porté autorisation d'organiser un défilé sur la voie publique, le Vendredi 21 Juillet 2023 à 10 Heures 00 par le Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin, conformément à l'itinéraire ci-dessous :

**DEPART :**

- Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » (hauteur Boulangerie LOPEZ),
- Boulevard « Bertin-Maurice Léonel » (en sens inverse de la circulation),

**ARRIVEE :**

- Village des Festivités (parking public).

**Le stationnement et la circulation automobiles seront interdits sur le circuit emprunté par le défilé.**

**ARTICLE 2 :**

Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

**ARTICLE 3 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à la Direction des Services Techniques, au Service Evènementiel et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 19 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**

**Service Réglementation**

---

**N° 077-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE GRAND-CASE A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA FETE « VICTOR SCHOELCHER » LE VENDREDI 21 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation des manifestations nautiques dans la Baie de Grand-Case à l'occasion des festivités du 21 Juillet 2023,
- La copie de la déclaration de manifestation nautiques transmise par le Service Évènementiel,
- L'avis favorable de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin daté du 18 Juillet 2023,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case du Jeudi 20 Juillet 2023 à Midi au Samedi 22 Juillet 2023 à 08 Heures 00 du matin.

**ARTICLE 2 :**

Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Cul-de-Sac.

**ARTICLE 3 :**

Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

**N° 078-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTEUR SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » A GRAND-CASE A LE VENDREDI 21 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de la fête « Victor SCHOELCHER » a Grand-Case le Vendredi 21 Juillet 2023,
- La réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023 en Préfecture,
- Le programme des festivités organisées dans le cadre de la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER »,
- L'Attestation d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin pour ses fêtes et manifestations,
- La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la fête « Victor Schoelcher »,
- La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête « Victor Schoelcher »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités tendant à la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER » à Grand-Case, il est porté interdiction de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur sur le Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » à Grand-Case du Vendredi 21 Juillet 2023 à 06 Heures 00 du matin au Samedi 22 Juillet 2023 à 03 Heures 00 du matin.

**ARTICLE 2 :**

**Durant cette période :**

- La Rue des Wilks sera fermée à la circulation automobile,
- Les automobilistes souhaitant regagner le secteur Route de « l'Espérance/Hope Estate » devront obligatoirement passer par la Route Nationale 7 (Boulevard « Franklin LAURENCE »,
- Aucun véhicule à moteur ne sera autorisé à circuler sur la Route de l'Espérance dans le sens « Hope Estate/Route de l'Espérance » durant la période sus-indiquée à l'exception des riverains, clients de l'hôtel sous contrôle de la Police Territoriale. La circulation automobile sera autorisée dans ce secteur est jusqu'à hauteur de l'entrée de l'aéroport de Grand-Case. Passé cette limite, l'accès sera contrôlé par la Police Territoriale.

- Le stationnement de tout véhicule en bordure de route ne sera pas autorisé durant la manifestation,
- Des panneaux de signalisation indiquant le sens de la circulation devront être posés à la sortie de chaque rue concernée par ce dispositif. La Police Territoriale est chargée de veiller à cette exécution,
- Le comité organisateur doit inciter le public à faire usage des places de parking réservées à cet effet,

**ARTICLE 3 :****C'est ainsi que :**

- La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale sont chargées selon leurs cadres respectifs de la pose des barrières de sécurité et de tout autre équipement pouvant garantir une fermeture optimale de la rue concernée ; une présence physique devra y être maintenue pendant toute la durée de la manifestation,
- Des panneaux de signalisation devront être posés aux différents points de fermeture et de sortie de rues,
- Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d'aviser les automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction mentionnée ci-dessus sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, au Service Evènementiel et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

---

**N° 079-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE PARKING SITUÉES SUR LE BOULEVARD « BERTIN-MAURICE LEONEL » AINSI QU'AUX ABORDS A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 21 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de la fête « Victor SCHOELCHER » a Grand-Case le Vendredi 21 Juillet 2023,
- La réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023 en Préfecture,
- Le programme des festivités organisées dans le cadre de la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER »,
- L'Attestation d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par la Collectivité de Saint-Martin pour ses fêtes et manifestations,
- La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la fête « Victor Schoelcher »,
- La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête « Victor Schoelcher »,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités organisées autour de la célébration de la fête « Victor SCHOELCHER » à Grand-Case, il est porté interdiction de stationnement sur les places de parking situées sur le Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel » ainsi qu'aux abords du Mercredi 19 Juillet 2023 à 06 heures 00 du matin au Samedi 22 Juillet 2023 à 03 Heures 00 du matin.

### ARTICLE 2 :

**Cette interdiction s'appliquera sur les places de parking du :**

- Boulevard « BERTIN-MAURICE Léonel »,
- Parking central,
- Parking du terrain vague qui abritait l'ancien centre culturel de Grand-Case,
- Les jours et heures sus-indiqués à l'Article 1.

### ARTICLE 3 :

**Durant cette période :**

- Le stationnement de tout véhicule y sera INTERDIT,
- Des panneaux de signalisation devront être posés de part et d'autre informant les automobilistes sur les restrictions temporaires prises à cet effet,
- Le comité organisateur doit inciter le public à faire usage des places de parking réservées à cet effet,
- La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale sont chargées selon leurs cadres respectifs de la pose des barrières de sécurité,
- Toutes dispositions de diffusion doivent être prises afin d'aviser les automobilistes sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction mentionnée ci-dessus sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 5 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, au Service Évènementiel et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Réglementation

---

**N° 080-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC ATTENANT AU TERRAIN DE FOOTBALL A GRAND-CASE DU MARDI 18 JUILLET 2023 A 18 HEURES 00 AU SAMEDI 22 JUILLET 2023 A 18 HEURES 00**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La célébration de la Fête « Victor SCHOELCHER » le Vendredi 21 Juillet 2023,
- La réunion préparatoire en Préfecture le Mercredi 19 Juillet 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire du Mercredi 19 Juillet 2023,
- L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des festivités,
- La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de la célébration de la Fête « Victor SCHOELCHER » LE Vendredi 21 Juillet à Grand-Case par le service Évènementiel de la Collectivité de Saint-Martin, il est porté fermeture temporaire du parking public attenant au terrain de football du Mardi 18 Juillet 2023 à 18 Heures 00 au Samedi 22 Juillet 2023 à 18 Heures 00.

**Durant cette période :**

- Les automobilistes sont appelés à stationnement dans les zones de stationnement qui situées aux abords ne rentrant pas dans zone d'interdiction, La Direction des Services Techniques en collaboration avec les services de la Police Territoriale devront veiller à ce que les places soient laissées libre pour le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2 :****A ce titre :**

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit les jours et heures indiqués ci-dessus,
- Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, restaurateurs, commerçants, chauffeurs de Taxis, sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

**ARTICLE 3 :****La Direction des Services Techniques doit veiller à ce que :**

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autres dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux Contrôleurs de Taxis, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Réglementation

---

**N° 081-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC DE GALISBAY A L'OC-CASION DE L'ORGANISATION DU « FORUM DE LA FORMATION » LE VENDREDI 28 JUILLET 2023**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation du forum de la formation organisé par la direction de l'Emploi et de l'Apprentissage de la Collectivité de Saint-Martin
- La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité du 17 Juillet 2023,
- L'avis favorable émis par le Comité Technique Sécurité du 17 Juillet 2023,
- Le courriel du comité organisateur nous informant d'un report de date du Vendredi 22 Juillet 2023 au Vendredi 28 Juillet 2023 dans les mêmes conditions,
- L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du forum,
- La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de l'évènement,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation du « Forum de la Formation » organisé par la Direction de l'Emploi et de l'Apprentissage de la Collectivité, il est porté fermeture temporaire du parking de Galisbay du Jeudi 27 Juillet à 13 Heures 30 au Samedi 29 Juillet 2023 à 18 Heures 00.

**Durant cette période :**

Les automobilistes sont appelés à stationnement dans les zones de stationnement qui situées aux abords ne rentrant pas dans zone d'interdiction,

La Direction des Services Techniques en collaboration avec les services de la Police Territoriale devra veiller à ce que le site soit laissé libre pour le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2 :****A ce titre :**

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit les jours et heures indiqués ci-dessus,
- Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser le public, les associations occupant le site, la Direction de la Réglementation et du Transport sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,



**ARTICLE 3 :**

**La Direction des Services Techniques doit veiller à ce que :**

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans la zone concernée par cette fermeture. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités du parking ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des barrières durant toute la manifestation,

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 5 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux associations, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Réglementation

---

**N° 083-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande de Monsieur LECAM Yann, Président de l'Association « Actions Économiques et Citoyennes de SXM » sur l'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 04 et Samedi 05 Août 2023,
- L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du Lundi 17 Juillet 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 17 Juillet 2023,
- L'avis favorable du Président exemptant le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public de 762 Euros,
- L'Assurance en Responsabilité Civile souscrite de l'Association souscrite auprès de la Société « GFA Caraïbes »,
- La nécessité de régler l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de la braderie,
- La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Il est porté AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE de la Rue du Général de Gaulle à Marigot du Vendredi 04 Août 2023 à 16 Heure 00 au Samedi 05 Août 2023 à 21 Heures 00 aux fins d'organisation d'une braderie commerciale par l'Association « Action Économiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur Yann LECAM.

### ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits dans la rue du Général de Gaulle à hauteur du commerce « Lipstick » jusqu'à limite de la boutique « Orange » afin de permettre l'installation des équipements divers (tentes et autres).

Toute la portion de la rue sus-indiquée sera transformée en rue piétonne le Samedi 05 Août 2023 de 07 Heures 00 à 20 Heures 00 conformément aux dispositions portées ci-dessus.

### ARTICLE 3 :

**La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :**

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités de la Rue du Général de Gaulle de même qu'à la rue de l'Anguille. Cette rue devra être maintenue libre de tout encombrement et réservée aux services d'urgence.

**Aucune autre fermeture de voies n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.**

### ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

### ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 20 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

---

**N° 084-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE A LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande de Monsieur LECAM Yann Président de l'Association « Actions Économiques et Citoyennes de SXM » quant à l'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 04 et Samedi 05 Août 2023,
- L'avis favorable de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin en date du 29 Juin 2023,
- L'avis favorable du Président exemptant le paiement de la redevance de 762 € relative à l'occupation du domaine public,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion auprès de la Société « GFA Caraïbes »,
- La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et au bon déroulement de la manifestation,

- La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation à l'occasion de la braderie,
- La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle à Mari-got, les Vendredi 04 et Samedi 05 Août 2023 par l'Association « Actions Économiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur LECAM Yann.

#### **Cette braderie sera organisée selon les dispositions ci-après :**

Le Vendredi 04 Août 2023 : la vente des articles se fera à l'intérieur des boutiques et commerces du site. Aucun stand de vente ne devra être installé sur le domaine public.

Le Samedi 05 Août 2023 : la Rue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne de 07 Heures 00 à 20 Heures 00 pour assurer la sécurité de la braderie en plein air.

### ARTICLE 2 :

#### **C'est ainsi que :**

- Le comité organisateur doit disposer de moyens de communication directs et rapides en cas de besoin d'appel des services de secours,
- Des extincteurs appropriés aux risques doivent être répartis sur le site et tenus à hauteur de la zone réservée à la cuisson,
- Le service de gardiennage en nombre suffisant doit être organisé sur les lieux et aux abords,
- La sécurité et la protection des personnes et des biens doivent être assurées sur le site,
- Une permanence médicale doit être pourvue sur place pendant toute la durée de la manifestation. Le poste de secours doit être accessible aux services de secours,
- Les lieux doivent être laissés propres et en l'état à la fin de la manifestation. Le cas échéant, le nettoyage sera effectué aux frais de l'organisateur,
- L'aire de jeux réservée aux enfants doit être en permanence surveillée par une personne habilitée ; l'installation sur le site doit être faite par une personne qualifiée,
- Les câbles doivent être fixés solidement afin d'éviter toute chute de personnes en cas de panique,
- Le raccordement électrique doit être fait par une personne habilitée,
- Les stands de vente doivent être installés en retrait sur la chaussée de manière à laisser un passage de sécurité en cas d'intervention des services de secours.

### ARTICLE 3 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet-délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 20 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
**Service Règlementation**

**N° 085-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE DANS UNE PORTION DE RUE PARALLELE AUX RESTAURANTS LOCAUX A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « SIP N CHAT »**

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande déposée par l'Office du Tourisme quant à l'organisation de l'évènement culturel dit « Sip N Chat » sur le Front-de-Mer de Marigot du 04 au 25 Août 2023,
- L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 17 Juillet 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité du 17 Juillet 2023,
- La Police d'assurance en Responsabilité Civile de l'Office du Tourisme de Saint-Martin,
- La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et du bon déroulement de la manifestation,
- La nécessité de régler la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement culturel dit « Sip N Chat » par l'Office du Tourisme, il est porté fermeture temporaire et interdiction de stationnement de tout véhicule dans une portion de la Rue parallèle aux restaurants locaux (côté mer) du Front-de-Mer de Marigot

Cette interdiction s'appliquera dans la portion de ladite rue comprise entre l'intersection à hauteur de la statue de la « marchande ambulante » jusqu'à la limite du marché couvert « poissonnerie », tous les vendredis soir du mois d'Août à partir du Vendredi 08 au Vendredi 25 Août 2023 de 16 Heures 00 à Minuit.

**ARTICLE 2 :**

**C'est ainsi que :**

- Les places de parkings situées dans la portion de rue sus-indiquée seront interdites de tout stationnement de véhicules à moteurs,
- Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais propriétaire,

- Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation,
- La portion de la rue des « Sauveteur en Mer » comprise entre l'immeuble qui abritait les anciens restaurants « lolos » jusqu'à hauteur de la statue ambulante sera fermée à la circulation automobile les jours et heures indiqués à l'Article 1.

**ARTICLE 3 :****Pour des raisons sécuritaires :**

- Des barrières de sécurité de même que des panneaux de signalisation devront être posés aux différents points de fermeture indiqués à l'Article 1,
- Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, restaurateurs, vendeurs ambulants sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,
- Une présence physique doit être maintenue en permanence à hauteur des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation,

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, au Service « Autorisation de Voirie », aux Contrôleurs du Marché, aux restaurateurs du Marché de Marigot, aux vendeurs ambulants, aux organisateurs et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 22 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
Service Règlementation

**N° 086-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DANS LA RUE DES « SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION DES FLUX RENFORCES A LA GARE MARITIME A MARIGOT**

**Le Président** de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La fête populaire « August Monday » sur l'île d'Anguilla,
- L'affluence des personnes qui seront rassemblées devant la Gare Maritime à Marigot du 04 au 08 Août 2023,
- Les nombreuses rotations de navettes prévues à cet effet,
- Sur demande de la Direction de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 25 Juillet 2023,
- La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement autour de la Gare Maritime à Marigot,
- La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant cette période,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est porté interdiction de stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur dans la Rue des « Sauveteurs en Mer » à Marigot du Vendredi 04 Août 2023 à 15 Heures 00 au Mardi 06 Août 2023 à 12 Heures 00 à l'occasion de la fête populaire « d'August Monday » sur l'île d'Anguilla

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'appliquera dans la rue des « Sauveteurs en Mer » de même que sur le parking jouxtant cet axe les jours et heures mentionnés à l'Article 1.

### ARTICLE 3 :

la petite rue servant habituellement « d'espace d'attente » aux chauffeurs de taxis en exercice sera également interdite au stationnement et de circulation de tout véhicule à moteur conformément aux dispositions temporaires arrêtées ci-dessus.

### ARTICLE 4 :

Durant cette période, les chauffeurs de Taxis occuperont le parking réservé aux bus touristiques situé en face de la Gare Maritime pour l'exercice de leur profession (prise en charge et dépose des passagers).

### ARTICLE 5 :

**C'est ainsi que :**

- L'espace d'attente temporaire réservé habituellement aux taxis « en attente d'activités » ne sera pas disponible durant la période sus-indiquée,
- Les taxis en activité devront faire usage des aires de stationnement réservées aux bus touristiques situées dans le parking des taxis,
- Les bus touristiques devront faire usage des aires de stationnement situées à hauteur des restaurants «lolos» (côté mer),
- Les agents contrôleurs de taxis et du marché en partenariat avec les services de la police territoriale veilleront à la sécurisation de la zone dédiée aux chauffeurs de taxis et bus touristiques,
- Tout véhicule stationné dans la zone d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,
- Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée durant cette période,

**ARTICLE 6 :****Pour des raisons sécuritaires :**

- Des panneaux de signalisation devront être posés en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité devront être posées aux deux extrémités de la rue des « Sauveteurs en Mer »,
- L'Établissement Portuaire de Saint-Martin devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que le départ des bateaux de la Gare Maritime soit sécurisé durant ladite période,

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 9 :**

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

**ARTICLE 10 :**

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à l'Établissement Portuaire de Saint-Martin et porté à l'information du public.

**Fait à Saint-Martin, le 25 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**  
Autorisations de voirie

---

**N° DATU-AV/07-2023**

**ARRETE DU PRESIDENT AUTORISANT L'OCCUPATION DES ESPACES PUBLICS VIDES A PROXIMITE DU VILLAGE DES STRUCTURES TEMPORAIRES DU FRONT DE MER A L'OCCASION DU 14 JUILLET**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu,

La loi organique n° 2007-223 DU 21 FEVRIER 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outremer,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.O 6313-1, LO 6314-1, LO 6352-6 à LO 6352-8, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Président, L.O 6353-4 et L 2213-6 ;

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants, L2125-1 ;



La délibération N°10-11-2005 du 08 Décembre 2005,

Considérant,

L'importance de la célébration de la fête du 14 juillet pour la population Saint-Martinoise,

Que la capacité d'accueil des restaurants et bars du village des structures temporaires du Front de mer sera vite dépassée du fait de la forte fréquentation de la zone ce jour de fête,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les exploitants des restaurants et bars du village des structures temporaires du Front de mer de Marigot sont autorisés à occuper les espaces vides du domaine public à proximité de leur commerce, à l'occasion de la fête du 14 juillet 2023.

### ARTICLE 2 :

Les commerçants désirant exploiter un de ces espace devront en faire la demande auprès du service des autorisations de voirie. Seul un contrôleur-placier du marché pourra leur désigner les emplacements adéquats.

### ARTICLE 3 :

Au regard des dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques et de la délibération n°10-11 du 8 décembre 2005, chaque occupation donnera lieu au paiement d'un Droit de place de 30,00 €, payable à la Régie des recettes de la Collectivité, avant ou après la manifestation.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions de ce présent arrêté sont valables que pour ce 14 juillet 2023.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin, le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

**Fait à Saint-Martin, le 12 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

---

**N° DCV/DST/PIRV78-2023**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION, À L'AVENUE DU LAGON, OYSTER POND**

**LIEU-DIT : QUARTIER D'ORLEANS**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise TRAV'EAUX CARAIBES SAS, représentée par son Responsable d'Opération, Monsieur Alain MOLONGO, demeurant pour sa fonction, à 10 Quartier Sisyphe, Voie Verte, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 33 57 83 email. : amolongo@trav-eaux.com

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de réaliser le renouvellement de réseau AEP à Oyster Pond, Quartier d'Orléans.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de procéder au renouvellement de réseau AEP à Oyster Pond, Quartier d'Orléans selon plan ci-joint.

- Du lundi 17 juillet 2023 au lundi 18 septembre 2023

- De 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
  - Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
  - La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores
- À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK4, BK3, BK14, K5, K8, KC1 (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

### ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

### ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- Monsieur le Responsable d'Opération de l'entreprise TRAV'EAUX CARAIBES SAS
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 10 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

**Pôle Infrastructures Voies et Réseaux**

---

**N° DCV/DST/PIRV79-2023****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE À L'AVENUE DU LAGON, OYSTER POND****Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer le renouvellement de réseau AEP à Oyster Pond, Quartier d'Orléans, formulée par l'entreprise TRAV'EAUX CARAIBES SAS, représentée par son Responsable d'Opération, Monsieur Alain MOLONGO, demeurant pour sa fonction, à 10 Quartier Sisyphe, Voie Verte, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 33 57 83 email : amolongo@trav-eaux.com

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- De renouvellement de réseau AEP à Oyster Pond, Quartier d'Orléans selon plan ci-joint.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour SOIXANTE (60) JOURS

- Du lundi 17 juillet 2023 au lundi 18 septembre 2023
- De 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 3 :

#### Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;

- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

**Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :**

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

**ARTICLE 4 :**

**Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

**Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

**ARTICLE 6 :**

**Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- Monsieur le Responsable d'Opération de l'entreprise TRAV'EAUX CARAIBES SAS
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 10 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
**Pôle Infrastructures Voies et Réseaux**

---

**N° DCV/DST/PIRV80-2023**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION, RUE DE CORALITA**

**Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par, Responsable d'Opération, Monsieur GORE Stéphane, demeurant pour sa fonction, à 36A Rue NANA CLARCK, AGREMENT 97150 SAINT-MARTIN Tel : ..... email. : stephane.gore@gp.getelec.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de réaliser des travaux de découpe de voie, fouille, pose de réseau éclairage public, réfection de voie, pose de poteaux éclairage public et raccordement, à la Rue de Coralita, Quartier d'Orléans.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Afin de procéder aux travaux réseau éclairage public de la Rue de Coralita à Quartier d'Orléans selon plan ci-joint.

- Du lundi 24 juillet 2023 au jeudi 11 avril 2024

- De 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;

La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK3, AK5, BK3, BK14, K8, K5C (Attention Travaux), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau.

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

### ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

### ARTICLE 4 :

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**ARTICLE 7 :**

le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**ARTICLE 8 :**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- Monsieur le Responsable d'Opération de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
**Pôle Infrastructures Voies et Réseaux**

---

**N° DCV/DST/PIRV81-2023**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE CORALITA**

**Lieu-Dit : QUARTIER D'ORLEANS**

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;



Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer le renouvellement de réseau AEP à Oyster Pond, Quartier d'Orléans, formulée par l'entreprise GETELEC ELECTRICITE, représentée par son Responsable d'Opération, Monsieur GORE Stéphane, demeurant pour sa fonction, à 36A Rue NANA CLARCK, AGREMENT Tel : ..... email : stephane.gore@gp.getelec.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De découpe de voie, fouille, pose de réseau éclairage public, réfection de voie, pose de poteaux éclairage public et raccordement, à la Rue de Coralita, Quartier d'Orléans.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE-VINGTS (180) JOURS

- Du lundi 24 juillet 2023 au jeudi 11 avril 2024

- De 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### ARTICLE 3 :

#### Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;

- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;

- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;

- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;

- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;

- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;

- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;

- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Responsabilité :**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**ARTICLE 8 :**

Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- Monsieur le Responsable d'Opération de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

**Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Saint-Martin, le 18 Juillet 2023**

Le Président,  
Louis MUSSINGTON

---



**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
**Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON**  
**Période couverte : du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2023**

---

**N° 166 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».**

---

**Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683**